



**INDE – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINES MARCHANDISES
DU SECTEUR DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à E du rapport final du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS588/R.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du groupe spécial	5
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance pour la première réunion de fond	13
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance pour la deuxième réunion de fond	16

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

TAIPEI CHINOIS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments du Taipei chinois	20
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments du Taipei chinois	33

INDE

Table des matières		Page
Annexe B-3	Premier résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	49
Annexe B-4	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	63

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	73
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	75
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	78
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	80
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de la République de Corée	85
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments de la Norvège	89
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments de Singapour	90
Annexe C-8	Résumé analytique intégré des arguments de la Türkiye	93
Annexe C-9	Résumé analytique intégré des arguments de l'Ukraine	97
Annexe C-10	Résumé analytique intégré des arguments du Royaume-Uni	99
Annexe C-11	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	102

ANNEXE D

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RÉUNIONS DE FOND

Table des matières		Page
Annexe D-1	Communication du Groupe spécial aux parties (31 mars 2021)	109
Annexe D-2	Communication du Groupe spécial aux parties (21 avril 2021)	110
Annexe D-3	Communication du Groupe spécial aux parties (31 août 2021)	113
Annexe D-4	Communication du Groupe spécial aux parties (20 septembre 2021)	116

ANNEXE E

AUTRES DÉCISIONS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe E-1	Décision du Groupe spécial concernant les demandes de droits de tierce partie renforcés	120
Annexe E-2	Décision du Groupe spécial concernant l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde	121
Annexe E-3	Décision du Groupe spécial concernant l'exception soulevée par l'Inde en matière de preuve	136

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du groupe spécial	5
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance pour la première réunion de fond	13
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance pour la deuxième réunion de fond	16

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 4 décembre 2020 et révisées le 27 janvier 2021

Généralités

1. 1) Dans la présente procédure, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures, si nécessaire, après avoir consulté les parties.

Confidentialité

2. 1) Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial et qui auront été désignés comme confidentiels par le Membre qui les aura communiqués.
- 2) Conformément au Mémoire d'accord, aucune disposition des présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Si une partie présente au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public. Les résumés non confidentiels seront communiqués au plus tard cinq jours ouvrables après les dates pertinentes fixées pour la présentation des résumés analytiques intégrés qui seront indiquées dans le calendrier adopté par le Groupe spécial, à moins que le Groupe spécial n'accepte de fixer une date différente sur exposé de raisons valables.
- 4) Sur demande, le Groupe spécial pourra adopter des procédures additionnelles appropriées pour le traitement et la gestion des renseignements confidentiels après avoir consulté les parties.

Communications

3. 1) Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 3) Chaque tierce partie qui choisira de présenter une communication écrite avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties la présentera conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 4) Le Groupe spécial pourra inviter les parties ou tierces parties à présenter des communications additionnelles pendant la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.

Décisions préliminaires

4. 1) Si l'Inde considère que le Groupe spécial devrait, avant la remise du rapport, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou la première communication écrite du plaignant ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial, la procédure suivante s'appliquera. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.
 - a. L'Inde présentera toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Le Taipei chinois présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.
 - b. Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans une telle demande de décision préliminaire avant, pendant ou après la première réunion de fond ou il pourra différer une décision sur les questions soulevées par une demande de décision préliminaire jusqu'à ce qu'il remette son rapport aux parties.
 - c. Si le Groupe spécial juge approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre son rapport, il pourra exposer les raisons de cette décision au moment où il la rendra ou ultérieurement, dans son rapport.
 - d. Toute demande de décision préliminaire présentée par le défendeur avant la première réunion et toutes communications ultérieures y relatives présentées par les parties avant la première réunion seront signifiées à toutes les tierces parties. Le Groupe spécial ménagera à toutes les tierces parties la possibilité de présenter des observations sur une telle demande, soit dans leurs communications prévues dans le calendrier, soit séparément. Toute décision préliminaire rendue par le Groupe spécial avant la première réunion de fond sur la question de savoir si certaines mesures ou allégations lui sont soumises à bon droit sera communiquée à toutes les tierces parties.
- 2) La présente procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales pendant la procédure et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes.

Éléments de preuve

5. 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
 - 2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis en vertu d'une exception additionnelle autorisée sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.
6. 1) Si la langue originale d'une pièce, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie qui la présente produira simultanément une traduction de cette pièce ou de sa partie dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de pièces sur exposé de raisons valables.
 - 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, au plus tard à la date de la communication ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Sur exposé de raisons valables, des objections pourront aussi être présentées à des stades ultérieurs de la procédure. Toute objection sera accompagnée d'une explication des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

7.
 - 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant sur la page de couverture de chaque pièce le nom du Membre qui la présente et le numéro de la pièce. Les pièces présentées par le Taipei chinois devraient être numérotées comme suit: TPKM-1, TPKM-2, etc. Les pièces présentées par l'Inde devraient être numérotées comme suit: IND-1, IND-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce TPKM-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce TPKM-6. Si une partie retire une pièce ou laisse intentionnellement une ou plusieurs pièces en blanc, elle devrait l'indiquer sur la page de couverture qui porte le numéro de la pièce en blanc.
 - 2) Chaque partie fournira une liste actualisée des pièces (en format Word ou Excel) avec chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions. Si aucune nouvelle pièce n'est annexée à ces communications, déclarations orales et réponses aux questions, il n'est pas nécessaire de fournir une liste actualisée des pièces.
 - 3) Si une partie présente un document qui a déjà été communiqué en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.
 - 4) Si une partie inclut un hyperlien vers le contenu d'un site Web dans une communication et souhaite que le contenu cité fasse partie du dossier officiel, le contenu cité du site Web sera fourni sous la forme d'une pièce et la date à laquelle il a été consulté sera indiquée.
 - 5) Les documents de l'OMC accessibles au public sur lesquels l'une ou l'autre partie s'appuie n'ont pas besoin d'être communiqués en tant que pièces, pour autant que la partie indique leur cote officielle de l'OMC. Ces documents de l'OMC accessibles au public seront considérés comme faisant partie du dossier officiel.

Guide de rédaction

8. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC (copie électronique fournie).

Questions

9. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout moment, et notamment:
 - a. Avant toute réunion, le Groupe spécial pourra adresser des questions écrites ou une liste des sujets qu'il entend aborder dans le cadre des questions orales pendant une réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion;
 - b. le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties oralement pendant une réunion et par écrit après la réunion, conformément aux paragraphes 15 et 21 ci-après.

Réunions de fond

10. Le Groupe spécial se réunira en séance privée.
11. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.
12.
 - 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
 - 2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et tierces parties.

13. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de chaque réunion avec le Groupe spécial.

14. Toute partie devrait présenter une demande de services d'interprétation au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la phase d'organisation, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

15. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

a. Le Groupe spécial invitera le Taipei chinois à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera l'Inde à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.

b. Chaque partie devrait éviter de répéter longuement les arguments figurant dans ses communications. Chaque partie est invitée à limiter la durée de sa déclaration liminaire à 75 minutes. Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle en informera le Groupe spécial et l'autre partie au moins cinq jours ouvrables avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à l'autre partie.

c. À l'issue des déclarations liminaires, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.

d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties.

e. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, le Taipei chinois faisant la sienne en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible.

f. Après la réunion:

i. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie communiquera aussi la version écrite finale de toute déclaration finale écrite provisoire préparée qu'elle aura faite à la réunion.

ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.

iii. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il aura fixé, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.

iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial.

16. Le Groupe spécial émettra un avis sur le déroulement de la deuxième réunion de fond en temps utile, après avoir consulté les parties.

Tierces parties

17. Chaque tierce partie pourra présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la première réunion de fond avec les parties réservée à cette fin. Une séance avec les tierces parties conjointe sera organisée pour les tierces parties aux différends DS582, DS584 et DS588.

18. Chaque tierce partie indiquera au Groupe spécial si elle a l'intention de faire une déclaration orale à la séance avec les tierces parties et lui fournira la liste des membres de sa délégation, avant cette séance et au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant la séance avec les tierces parties de la réunion du Groupe spécial.

19. 1) Chaque tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.

2) Chaque tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et tierces parties.

20. Toute demande de services d'interprétation d'une tierce partie devrait être présentée au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lorsque celle-ci recevra les procédures de travail et le calendrier des travaux, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

21. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les parties et tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les déclarations orales des tierces parties. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration avant de prendre la parole. Si des services d'interprétation sont nécessaires pour la déclaration orale d'une tierce partie, celle-ci en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
- c. Chaque tierce partie devrait limiter la durée de sa déclaration à 15 minutes et éviter de répéter les arguments figurant déjà dans sa communication. Si une tierce partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle en informera le Groupe spécial et les parties au moins cinq jours ouvrables avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à toutes les tierces parties pour leur déclaration.
- d. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties se verront ménager la possibilité de poser des questions à n'importe quelle tierce partie afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans la communication ou la déclaration de cette tierce partie.
- e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions à n'importe quelle tierce partie.
- f. Après la séance avec les tierces parties:
 - i. Chaque tierce partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration orale au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.
 - ii. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.

- iii. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai qu'il aura fixé, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- iv. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie dans le délai fixé par le Groupe spécial.

21*bis*. En plus des communications visées à l'article 10:3 du Mémorandum d'accord, l'Union européenne et le Japon se verront également accorder l'accès aux réfutations écrites des parties avant la deuxième réunion de fond, aux versions écrites finales des déclarations liminaires et finales des parties aux première et deuxième réunions de fond; aux réponses de chaque partie aux questions du Groupe spécial et à toutes questions posées par l'autre partie, et aux observations de chaque partie sur les réponses de l'autre partie à ces questions posées après la deuxième réunion de fond.

Partie descriptive et résumés analytiques

22. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

23. Chaque partie présentera deux résumés analytiques intégrés. Le premier résumera les faits et arguments présentés par la partie au Groupe spécial dans sa première communication écrite et sa ou ses premières déclarations orales et pourra aussi inclure un résumé de ses réponses aux questions posées après la première réunion de fond. Le deuxième résumé intégré résumera sa deuxième communication écrite et sa ou ses deuxièmes déclarations orales et pourra inclure un résumé de ses réponses et observations concernant la deuxième série de questions posées après la deuxième réunion de fond. Le délai de présentation de ce résumé analytique intégré sera indiqué dans le calendrier adopté par le Groupe spécial.

24. Chaque résumé analytique intégré comportera au plus 15 pages.

25. Le Groupe spécial pourra demander aux parties et tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments qui lui auront été présentés dans toute autre communication pour laquelle une date limite ne sera pas spécifiée dans le calendrier.

26. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments présentés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages. Si la communication et/ou la déclaration orale d'une tierce partie ne dépassent pas six pages au total, ils tiendront lieu de résumé analytique des arguments de cette tierce partie, à moins qu'elle n'indique qu'elle ne souhaite pas que la communication et/ou la déclaration orale tiennent lieu de résumé analytique, auquel cas elle présentera un résumé analytique distinct.

Réexamen intérimaire

27. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

28. Chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie. Ces observations écrites ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie et seront présentées conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

Rapports intérimaire et final

29. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

30. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliquent à tous les documents communiqués par les parties et les tierces parties pendant la procédure:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en envoyant au greffe du règlement des différends, avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial, un courriel auquel sera jointe une copie électronique de tous ces documents, de préférence à la fois en format Microsoft Word et en format pdf. La version électronique envoyée par courriel au greffe du règlement des différends constituera la version officielle aux fins des délais de soumission et du dossier du différend. Le courriel destiné au Groupe spécial sera adressé à DSRegistry@wto.org, avec copie aux autres fonctionnaires du Secrétariat de l'OMC dont les adresses électroniques auront été fournies aux parties au cours de la procédure. S'il n'est pas possible de joindre toutes les pièces à un courriel, la partie ou tierce partie qui les soumet fournira au greffe du règlement des différends une copie électronique des pièces sur une clé USB, un CD-ROM ou un DVD.¹
- b. Chaque partie ou tierce partie soumettra aussi une copie papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial, y compris les pièces, au greffe du règlement des différends (bureau n° 2047) avant 17 heures (heure de Genève) le jour ouvrable suivant.² Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure de la soumission sur les documents. Si une pièce a un format qu'il n'est pas pratique de soumettre sur support papier, alors la partie pourra soumettre cette pièce sous forme électronique uniquement (par courriel ou sur une clé USB, un CD-ROM ou un DVD). Dans ce cas, la page de couverture de la pièce indiquera que la pièce est disponible uniquement sous forme électronique.
- c. En outre, chaque partie ou tierce partie est invitée à soumettre tous les documents par le biais de l'application du greffe en ligne pour les différends (DORA), à l'adresse <https://dora.wto.org>, dans les 24 heures suivant le délai prévu pour la soumission des versions papier. Si les parties ou les tierces parties ont des questions ou des problèmes techniques concernant DORA, elles sont invitées à contacter le greffe du règlement des différends à l'adresse DSRegistry@wto.org.
- d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre toutes communications directement aux tierces parties avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque partie signifiera également directement à l'Union européenne et au Japon les documents mentionnés au paragraphe 21*bis*. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Une partie ou tierce partie pourra signifier ses documents à une autre partie ou tierce partie par courriel ou dans un autre format électronique acceptable pour la partie ou tierce partie qui les reçoit sans avoir à fournir une copie papier, sauf si la partie ou tierce partie qui les reçoit en a demandé une au moins cinq jours ouvrables avant leur dépôt. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées aux parties et tierces parties, selon qu'il sera approprié, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.

¹ Si, pour une raison quelconque, le greffe du règlement des différends n'est pas accessible pour la signification des documents, la partie ou tierce partie qui les soumet déposera les pièces via DORA, à l'adresse <https://dora.wto.org>.

² Si, pour une raison quelconque, le bureau du greffe du règlement des différends n'est pas accessible pour la signification des copies papier, le "jour ouvrable suivant" s'entendra du jour que le Groupe spécial fixera pour ce dépôt après le retour à un fonctionnement normal.

- e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial.
- f. En règle générale, toutes les communications adressées par le Groupe spécial aux parties et aux tierces parties le seront par courriel et seront téléchargées dans DORA. Le Groupe spécial fournira aux parties une copie papier du rapport intérimaire et du rapport final, en plus de les leur transmettre par courriel.

Correction des erreurs d'écriture dans les communications

31. Le Groupe spécial pourra accorder à une partie ou tierce partie l'autorisation de corriger des erreurs d'écriture dans n'importe laquelle de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et des erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devrait indiquer la nature des erreurs à corriger et devrait être présentée dans les moindres délais après le dépôt de la communication en question.

ANNEXE A-2

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL

*Concernant les réunions avec participation à distance pour
la première réunion de fond*

Adoptées le 20 septembre 2021

Généralités

1. Les présentes procédures de travail additionnelles définissent les modalités de la tenue des réunions avec le Groupe spécial auxquelles les participants pourront assister via des moyens de communication à distance.

Définitions

2. Aux fins des présentes procédures:

Le terme "**participant à distance**" s'entend de toute personne qui assiste à distance à la réunion avec le Groupe spécial, y compris les membres des délégations des parties et des tierces parties, les experts désignés par le Groupe spécial et les interprètes.

Le terme "**plate-forme**" s'entend du logiciel Cisco Webex par l'intermédiaire duquel les participants à distance assisteront à la réunion avec le Groupe spécial.

Le terme "**hôte**" s'entend de la personne désignée au Secrétariat de l'OMC pour gérer la plate-forme permettant aux participants à distance de participer à la réunion avec le Groupe spécial.

Exigences techniques et en matière de matériel

3. Chaque partie ou tierce partie veillera à ce que les participants à distance de sa délégation rejoignent la réunion au moyen de la plate-forme désignée et respectent les exigences techniques et en matière de matériel minimales définies par le fournisseur de la plate-forme pour le bon déroulement de la réunion.
4. Toutes les questions techniques, y compris au sujet des exigences techniques et en matière de matériel minimales pour l'utilisation de la plate-forme, seront traitées au cours des séances de tests préalables entre l'hôte et les participants à distance prévues au paragraphe 7 ci-après.

Soutien technique

5. 1) L'hôte aidera les participants à distance pour la planification de la réunion virtuelle, les tests y relatifs et son déroulement et leur fournira un soutien technique pour ce qui concerne la plate-forme et sa fonctionnalité.
- 2) Afin de garantir qu'un soutien technique soit fourni en temps voulu, l'hôte aidera en priorité les participants à distance désignés comme intervenants principaux sur les listes des délégations.
- 3) Eu égard aux limites de l'assistance à distance, chaque partie ou tierce partie sera responsable de son propre soutien technique concernant ses systèmes et réseaux informatiques.

Avant la réunion

Inscription

6. Chaque partie ou tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation, au moyen d'un formulaire spécial fourni par le secrétaire du Groupe spécial, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le 22 septembre 2021.

Tests préalables

7. Les participants à distance auront deux séances de test avec le Secrétariat avant la réunion avec le Groupe spécial, à des dates qui seront fixées en temps voulu. L'une de ces séances sera une séance commune avec tous les participants à distance à la réunion, y compris les membres du Groupe spécial, eux aussi à distance. Ces séances viseront à reproduire autant que possible les conditions de la réunion proposée. Les participants à distance devraient se rendre disponibles pour ces séances.

Confidentialité et sécurité

8. La réunion sera confidentielle.
9. Chaque participant à distance respectera tous protocoles et toutes lignes directrices en matière de sécurité et de confidentialité que le Groupe spécial pourra établir avant la réunion.
10. Les participants à distance se connecteront à la réunion virtuelle au moyen d'une connexion Internet sécurisée et éviteront d'utiliser une connexion Internet ouverte ou publique.
11. Il est strictement interdit aux parties et aux tierces parties:
 - 1) d'enregistrer, en audio ou vidéo ou par capture d'écran, la réunion virtuelle ou des parties quelconques de celle-ci; et
 - 2) d'autoriser toute personne ne participant pas à la réunion d'enregistrer, en audio ou vidéo ou par capture d'écran, la réunion virtuelle ou des parties quelconques de celle-ci.
12. Le Groupe spécial enregistrera la réunion et gardera une copie officielle de l'enregistrement pour son dossier. Cet enregistrement comprendra les séquences vidéo et audio transmises par la plate-forme.

Déroulement de la réunion

Accès à la salle de réunion virtuelle

13. 1) L'hôte invitera par courriel les participants à distance à rejoindre la salle de réunion virtuelle sur la plate-forme.
 - 2) Pour des raisons de sécurité, l'accès à la réunion virtuelle sera protégé par un mot de passe et limité aux membres des délégations, qui ne transmettront pas ni ne partageront le lien ou le mot de passe de la réunion virtuelle.
 - 3) Chaque partie ou tierce partie veillera à ce que seuls les membres de sa délégation rejoignent la salle de réunion virtuelle.

Connexion à l'avance

14. 1) La salle de réunion virtuelle sera accessible 60 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque séance de la réunion avec le Groupe spécial.

2) Les participants à distance se connecteront à la plate-forme au moins 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque séance de la réunion avec le Groupe spécial.

Partage de documents

15. 1) Avant de prendre la parole, chaque partie ou tierce partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration par courriel via la liste de distribution désignée.

2) Tout participant souhaitant partager un document avec les autres participants pendant la réunion le fera par courriel via la liste de distribution désignée, avant de se référer à ce document à la réunion pour la première fois.

Interruptions à des fins de coordination et de consultation internes

16. Le Groupe spécial pourra interrompre brièvement une séance à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, afin de permettre toute coordination et consultation internes nécessaires au sein de la délégation d'une partie et/ou entre les membres du Groupe spécial.

Problèmes techniques

17. 1) Chaque partie ou tierce partie désignera une personne qui pourra assurer la liaison avec l'hôte pendant la réunion et signaler d'éventuels problèmes techniques concernant la plate-forme. L'hôte peut être contacté via la plate-forme, par courriel à l'adresse ****.****@wto.org ou par téléphone au +41 22 *** ****.

2) En cas d'interruption technique, l'hôte contactera directement les participants concernés pour régler le problème. Après consultation des parties, le Groupe spécial pourra interrompre la séance jusqu'à ce que le problème technique soit réglé ou poursuivre la procédure avec les participants qui sont toujours connectés.

Relation avec les procédures de travail

18. Les présentes procédures de travail additionnelles complètent les procédures de travail du Groupe spécial adoptées le 4 décembre 2020 et révisées le 27 janvier et le 12 avril 2021 et prévalent sur celles-ci en cas de conflit.

ANNEXE A-3

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL

Concernant les réunions avec participation à distance pour la deuxième réunion de fond

Adoptées le 18 mars 2022

Généralités

1. Les présentes procédures de travail additionnelles définissent les modalités de la tenue des réunions avec le Groupe spécial auxquelles les participants pourront assister via des moyens de communication à distance.

Définitions

2. Aux fins des présentes procédures:

Le terme "**participant à distance**" s'entend de toute personne qui assiste à distance à la réunion avec le Groupe spécial, y compris les membres des délégations des parties, les experts désignés par le Groupe spécial et les interprètes.

Le terme "**plate-forme**" s'entend du logiciel Cisco Webex par l'intermédiaire duquel les participants à distance assisteront à la réunion avec le Groupe spécial.

Le terme "**hôte**" s'entend de la personne désignée au Secrétariat de l'OMC pour gérer la plate-forme permettant aux participants à distance de participer à la réunion avec le Groupe spécial.

Exigences techniques et en matière de matériel

3. Chaque partie veillera à ce que les participants à distance de sa délégation rejoignent la réunion au moyen de la plate-forme désignée et respectent les exigences techniques et en matière de matériel minimales définies par le fournisseur de la plate-forme pour le bon déroulement de la réunion.
4. Toutes les questions techniques, y compris au sujet des exigences techniques et en matière de matériel minimales pour l'utilisation de la plate-forme, seront traitées au cours des séances de tests préalables entre l'hôte et les participants à distance prévues au paragraphe 7 ci-après.

Soutien technique

5. 1) L'hôte aidera les participants à distance pour la planification de la réunion virtuelle, les tests y relatifs et son déroulement et leur fournira un soutien technique pour ce qui concerne la plate-forme et sa fonctionnalité.
- 2) Afin de garantir qu'un soutien technique soit fourni en temps voulu, l'hôte aidera en priorité les participants à distance désignés comme intervenants principaux sur les listes des délégations.
- 3) Eu égard aux limites de l'assistance à distance, chaque partie sera responsable de son propre soutien technique concernant ses systèmes et réseaux informatiques.

Avant la réunion

Inscription

6. Chaque partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation, au moyen d'un formulaire spécial fourni par le secrétaire du Groupe spécial, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le 21 mars 2022.

Tests préalables

7. Les participants à distance auront deux séances de test avec le Secrétariat avant la réunion avec le Groupe spécial, à des dates qui seront fixées en temps voulu. L'une de ces séances sera une séance commune avec tous les participants à distance à la réunion, y compris les membres du Groupe spécial, eux aussi à distance. Ces séances viseront à reproduire autant que possible les conditions de la réunion proposée. Les participants à distance devraient se rendre disponibles pour ces séances.

Confidentialité et sécurité

8. La réunion sera confidentielle.
9. Chaque participant à distance respectera tous protocoles et toutes lignes directrices en matière de sécurité et de confidentialité que le Groupe spécial pourra établir avant la réunion.
10. Les participants à distance se connecteront à la réunion virtuelle au moyen d'une connexion Internet sécurisée et éviteront d'utiliser une connexion Internet ouverte ou publique.
11. Il est strictement interdit aux parties:
 - 1) d'enregistrer, en audio ou vidéo ou par capture d'écran, la réunion virtuelle ou des parties quelconques de celle-ci; et
 - 2) d'autoriser toute personne ne participant pas à la réunion d'enregistrer, en audio ou vidéo ou par capture d'écran, la réunion virtuelle ou des parties quelconques de celle-ci.
12. Le Groupe spécial enregistrera la réunion et gardera une copie officielle de l'enregistrement pour son dossier. Cet enregistrement comprendra les séquences vidéo et audio transmises par la plate-forme.

Déroulement de la réunion

Accès à la salle de réunion virtuelle

13. 1) L'hôte invitera par courriel les participants à distance à rejoindre la salle de réunion virtuelle sur la plate-forme.
 - 2) Pour des raisons de sécurité, l'accès à la réunion virtuelle sera protégé par un mot de passe et limité aux membres des délégations, qui ne transmettront pas ni ne partageront le lien ou le mot de passe de la réunion virtuelle.
 - 3) Chaque partie veillera à ce que seuls les membres de sa délégation rejoignent la salle de réunion virtuelle.

Connexion à l'avance

14. 1) La salle de réunion virtuelle sera accessible 60 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque séance de la réunion avec le Groupe spécial.

2) Les participants à distance se connecteront à la plate-forme au moins 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque séance de la réunion avec le Groupe spécial.

Partage de documents

15. 1) Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration par courriel via la liste de distribution désignée.

2) Tout participant souhaitant partager un document avec les autres participants pendant la réunion le fera par courriel via la liste de distribution désignée, avant de se référer à ce document à la réunion pour la première fois.

Interruptions à des fins de coordination et de consultation internes

16. Le Groupe spécial pourra interrompre brièvement une séance à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, afin de permettre toute coordination et consultation internes nécessaires au sein de la délégation d'une partie et/ou entre les membres du Groupe spécial.

Problèmes techniques

17. 1) Chaque partie désignera une personne qui pourra assurer la liaison avec l'hôte pendant la réunion et signaler d'éventuels problèmes techniques concernant la plate-forme. L'hôte peut être contacté via la plate-forme, par courriel à l'adresse ****.****@wto.org ou par téléphone au +41 22 *** ****.

2) En cas d'interruption technique, l'hôte contactera directement les participants concernés pour régler le problème. Après consultation des parties, le Groupe spécial pourra interrompre la séance jusqu'à ce que le problème technique soit réglé ou poursuivre la procédure avec les participants qui sont toujours connectés.

Relation avec les procédures de travail

18. Les présentes procédures de travail additionnelles complètent les procédures de travail du Groupe spécial adoptées le 4 décembre 2020 et révisées le 27 janvier et le 12 avril 2021, ainsi que les Procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance, adoptées le 20 septembre 2021. Les Procédures de travail additionnelles actuelles prévalent sur les documents susmentionnés en cas de conflit.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

TAIPEI CHINOIS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments du Taipei chinois	20
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments du Taipei chinois	33

INDE

Table des matières		Page
Annexe B-3	Premier résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	49
Annexe B-4	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	63

ANNEXE B-1**PREMIER RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU TAIPEI CHINOIS****1 INTRODUCTION****1.1 L'Inde impose sur certains produits des TIC des droits de douane plus élevés que les taux consolidés dans sa Liste de concessions**

1.1 L'Inde a accédé à l'Accord sur les technologies de l'information (ATI-1)¹ en tant que participant. Conformément à cet accord, elle a inscrit dans sa Liste des engagements d'accorder la franchise de droits aux produits relevant des lignes tarifaires 8517.12, 8517.61, 8517.62, 8517.70.01/02/03 et 8518.30.01. Pourtant, l'Inde applique maintenant à certains produits relevant de ces lignes tarifaires des droits de douane au lieu de la franchise de droits prévue dans sa Liste. Elle manque donc à ses engagements d'accorder la franchise de droits aux marchandises relevant de ces lignes tarifaires.

1.2 Le présent différend porte sur le traitement que l'Inde s'est engagé à appliquer aux produits entrant dans le champ des consolidations tarifaires pertinentes inscrites dans sa Liste. Spécifiquement, la question dont est saisi le présent Groupe spécial est de savoir si l'Inde accorde au commerce du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste et, de ce fait, viole l'article II:1 a) et l'article II:1 b) du GATT de 1994. Il est important de noter qu'il s'agit non pas d'un différend sur les engagements de l'Inde au titre de l'ATI-1, mais, en fait, d'un différend sur le traitement accordé par l'Inde aux produits relevant des lignes tarifaires en cause, qui, d'après l'article II:1 a) et l'article II:1 b) du GATT de 1994, ne doit pas être moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste.²

1.2 Les arguments de l'Inde ne tiennent pas compte des procédures de transposition ni de l'existence des concessions tarifaires de l'Inde transposées dans le SH2007

1.3 Les Listes sont la colonne vertébrale de l'OMC. Elles assurent la transparence, la stabilité et la prévisibilité du commerce mondial. Les engagements inscrits dans les Listes, tels que les concessions tarifaires, sont le résultat de séries de négociations successives et représentent un équilibre de concessions mutuellement avantageuses.

1.4 Pour suivre le rythme des avancées technologiques, les Membres de l'OMC sont convenus que les concessions tarifaires devraient être transposées pour actualiser les lignes tarifaires. De fait, la transposition des concessions tarifaires est essentielle, à tel point que les Membres de l'OMC sont convenus de procédures détaillées sur la manière de procéder et ont demandé au Secrétariat de les aider à effectuer ces transpositions.³

1.5 Dans ses communications, l'Inde fait valoir que les concessions tarifaires sont statiques et sont limitées aux seuls produits qui existaient au moment où elles ont été consenties.⁴ Cependant, ses arguments ne tiennent aucun compte de l'existence des procédures de transposition ni de ses concessions tarifaires transposées dans le SH2007.

¹ Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information, WT/MIN(96)/16. L'ATI-1 est un accord plurilatéral conclu à la Conférence ministérielle de Singapour en décembre 1996.

² Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, première communication écrite, paragraphe 1.3.

³ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 4. Voir, par exemple, Concessions suivant le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises – Procédure pour l'introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les listes de concessions, 18 juillet 2001, WT/L/407; et Procédure pour l'introduction des modifications du SH2007 dans les listes de concessions au moyen de la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC), 15 décembre 2006, WT/L/673.

⁴ Inde, première communication écrite, section IV A).

1.6 Selon l'approche de l'Inde, les transpositions tarifaires n'existeraient tout simplement pas. Or, sans transpositions, les concessions tarifaires perdraient tout leur sens puisqu'au fil du temps les produits visés pourraient ne plus exister ou devenir obsolètes en raison des avancées technologiques. Les Membres seraient obligés de renégocier constamment des concessions pour de "nouveaux" produits.⁵

1.7 Dans son approche, l'Inde fait également abstraction du fait qu'elle a elle-même transposé ses propres concessions tarifaires deux fois. Elle ne peut pas chercher à revenir sur des transpositions lorsque ses concessions tarifaires font l'objet d'une procédure de groupe spécial de l'OMC. Si elle souhaite modifier ses concessions tarifaires, elle doit, en vue de leur modification, recourir aux procédures de l'OMC prévues à l'article XXVIII du GATT de 1994.⁶

2 MESURES EN CAUSE

2.1 En tant que participant à l'ATI-1, l'Inde s'est engagée à accorder la franchise de droits aux produits en cause dans le présent différend, c'est-à-dire ceux qui relèvent des lignes tarifaires 8517.12, 8517.61, 8517.62, 8517.70.01/02/03 et les "combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil" relevant de la position 8518.30.01 de sa Liste (WT/Let/181, WT/Let/886, WT/Let/1072). En 1997, l'Inde a modifié sa Liste initiale (fondée sur le SH92) pour mettre en œuvre ses engagements au titre de l'ATI (sur la base du SH96). Par la suite, en 2013 et 2015, l'Inde a modifié sa Liste pour transposer ses concessions en conséquence du remplacement du SH96 par le SH2002, puis du SH2002 par le SH2007, respectivement. Tout au long de ces transpositions du SH96 au SH2002 et du SH2002 au SH2007, l'Inde a maintenu ses concessions consistant à consolider les lignes tarifaires en cause à un taux de droit de 0% dans sa Liste. Toutefois, à la date d'établissement du Groupe spécial, l'Inde impose sur les produits en cause des droits de douane qui sont supérieurs à zéro.⁷

3 CRITÈRE JURIDIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE II:1 A) ET DE L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994

3.1 L'article II:1 a) interdit d'une manière générale d'accorder au commerce des autres Membres un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste d'un Membre.⁸ La première phrase de l'article II:1 b) interdit l'imposition de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont prévus dans la Liste d'un Membre. Ainsi, l'article II:1 b) "interdit un type de pratique spécifique qui sera toujours incompatible avec le paragraphe a)" parce qu'il accorde aux importations un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste.⁹ En conséquence, une mesure incompatible avec l'article II:1 b) sera nécessairement incompatible avec l'article II:1 a).¹⁰

3.2 Pour formuler une allégation au titre de l'article II:1 a) et de l'article II:1 b) du GATT de 1994, un plaignant doit établir: 1) le traitement réservé aux produits en cause au titre de la Liste pertinente; 2) le traitement réservé aux produits en cause au titre des mesures en cause; et 3) la question de savoir si les mesures en cause entraînent un traitement des produits en cause moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste pertinente et, plus particulièrement, si ces mesures entraînent l'imposition sur les produits en cause de droits et de conditions qui excèdent ceux qui sont prévus dans la Liste pertinente.¹¹

3.3 Les Membres de l'OMC n'ont pas besoin d'identifier des modèles ou des catégories de produits particuliers pour établir l'existence d'une infraction "en tant que tel" à l'article II:1 a) et à l'article II:1 b) du GATT de 1994.¹² En fait, la question est de savoir si "certains produits admissibles

⁵ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 7.

⁶ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 8.

⁷ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, première communication écrite, paragraphes 4.1 à 4.8.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 45.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 45.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.1504 et 7.1505.

¹¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 7.65; suivi du rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.100.

¹² Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.110 à 7.117.

en franchise de droits en vertu de la Liste [pertinente] bénéficient bien de ce traitement".¹³ Une détermination selon laquelle "certains produits sont visés par des concessions sous forme d'exemption de droits figurant dans la Liste [pertinente]", et "les mesures contestées prév[oi]ent l'application de droits aux produits visés par la concession", est suffisante pour une constatation de l'existence d'une incompatibilité "en tant que tel" avec l'article II:1 a) et l'article II:1 b) du GATT de 1994.¹⁴

4 ORDRE D'ANALYSE

4.1 L'Organe d'appel a constaté que l'application de droits de douane plus élevés que ceux qui étaient prévus dans la Liste d'un Membre était incompatible avec l'article II:1 b) et constituait un traitement "moins favorable" au sens de l'article II:1 a).¹⁵ En d'autres termes, une violation de l'article II:1 b) entraîne une violation corollaire de l'article II:1 a).¹⁶

4.2 Par conséquent, de l'avis du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, le Groupe spécial devrait d'abord examiner l'allégation du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu au titre de l'article II:1 b). Si le Groupe spécial constate que l'Inde a imposé des droits de douane plus élevés que ceux qui sont prévus dans sa Liste de concessions de façon incompatible avec l'article II:1 b), il devrait aussi constater que l'imposition de ces droits de douane entraîne un traitement moins favorable incompatible avec l'article II:1 a).

5 CHARGE DE LA PREUVE

5.1 En règle générale, la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier.¹⁷ Ainsi, la partie plaignante a la charge de démontrer *prima facie* que les mesures en cause sont incompatibles avec les dispositions pertinentes des accords visés. En ce qui concerne les exceptions et les moyens de défense affirmatifs, la partie qui invoque une telle exception ou un tel moyen de défense a la charge de démontrer que les conditions nécessaires à cette invocation sont remplies.¹⁸

5.2 La partie à laquelle incombe initialement la charge de la preuve doit présenter des éléments de preuve suffisants pour établir des éléments *prima facie*, établissant ainsi une présomption que ce qui est allégué est vrai.¹⁹ Une fois qu'il a été satisfait à cette charge, la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui doit réfuter l'allégation et par là même la présomption.²⁰ La charge de prouver un fait incombe à la partie qui affirme ce fait.²¹

5.3 Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu formule son allégation au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Ainsi, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a la charge de démontrer *prima facie* que les mesures en cause sont incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, ce qui inclut le fait de démontrer que les produits en cause sont visés par les concessions tarifaires pertinentes figurant dans la Liste de concessions actuellement certifiée de l'Inde et que l'Inde impose des droits de douane sur ces produits au lieu d'appliquer la franchise de droits prévue dans sa Liste.

5.4 Dans le présent différend, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu s'est acquitté de la charge initiale qui lui incombait. Comme il l'a démontré dans sa première communication écrite, l'Inde a inscrit dans sa Liste de concessions des engagements d'accorder la franchise de droits aux produits relevant des lignes tarifaires 8517.12, 8517.61, 8517.62, 8517.70.01/02/03 et 8518.30.01, et elle applique aux produits relevant de ces lignes tarifaires des

¹³ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.116.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.116.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 47.

¹⁶ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 7.65; et *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.747.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Turquie – Textiles*, paragraphe 9.57; et *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphes 6.34 à 6.40.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

²¹ Rapport du Groupe spécial *Turquie – Textiles*, paragraphe 9.57.

droits de douane au lieu de la franchise de droits énoncée dans sa Liste.²² Cela suffit à établir une présomption d'incompatibilité en faveur de l'allégation du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu.

5.5 En outre, l'Inde n'a pas réfuté l'allégation du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu. Premièrement, elle ne conteste pas qu'elle impose actuellement des droits de douane sur les produits relevant des quatre premières de ces lignes tarifaires.²³ L'Inde n'a pas non plus réfuté l'allégation du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu en ce qui concerne la ligne tarifaire 8518.30. Bien que l'Inde fasse valoir qu'elle n'impose pas de droits de douane sur les produits relevant de la position 8517.11²⁴, sa concession tarifaire concerne les "combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil" relevant de la ligne tarifaire 8518.30, et non de la ligne tarifaire 8517.11.²⁵ L'Inde ne peut pas "contrebalancer" le traitement incompatible avec les règles de l'OMC accordé à certains produits en accordant la franchise de droits à d'autres produits relevant d'une autre ligne tarifaire.²⁶ En conséquence, l'Inde n'a pas réfuté la présomption selon laquelle elle applique aux produits relevant de ces lignes tarifaires des droits de douane au lieu de la franchise de droits prévue dans sa Liste.

L'Inde insiste sur le fait que le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a la charge de démontrer que les produits en cause étaient visés par l'ATI-1.²⁷ Pourtant, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu n'a pas formulé d'allégation au titre de l'ATI-1, celui-ci n'étant pas un accord visé. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a formulé une allégation au titre de la Liste de l'Inde, qui fait partie intégrante du GATT de 1994 conformément à l'article II:7 de celui-ci. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu allègue que les mesures de l'Inde visant les produits en cause violent les concessions pertinentes inscrites dans sa Liste, d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b).

6 ARGUMENTATION JURIDIQUE

6.1 L'Inde agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article II:1 a) et de l'article II:1 b) du GATT de 1994 en imposant des droits de douane sur les produits relevant des lignes tarifaires 8517.12, 8517.61, 8517.62, 8517.70.01/02/03 et 8518.30.01

6.1 Les produits en cause dans le présent différend sont les produits relevant des lignes tarifaires 8517.12, 8517.61, 8517.62, 8517.70.01/02/03 et 8518.30.01 du SH2007. Ces lignes tarifaires visent les produits suivants:

- a. La ligne tarifaire 8517.12 vise les "Téléphones pour réseaux cellulaires téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil".²⁸
- b. La ligne tarifaire 8517.61 vise les "Stations de base".²⁹
- c. La ligne tarifaire 8517.62 vise les "Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage".³⁰

²² Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, première communication écrite, paragraphes 4.9 à 4.89.

²³ Voir Inde, première communication écrite, paragraphes 150, 166, 179, 198 et 210. Il s'agit des lignes tarifaires 8517.12, 8517.61, 8517.62 et 8517.70.01/02/03.

²⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 225.

²⁵ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphes 68 à 70.

²⁶ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphes 68 à 70.

²⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 127; réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphes 21 et 22.

²⁸ Liste de l'Inde, document WT/Let/1072.

²⁹ Liste de l'Inde, document WT/Let/1072.

³⁰ Liste de l'Inde, document WT/Let/1072.

- d. La ligne tarifaire 8517.70.01/02/03 vise les "Parties et accessoires des machines de la position 84.71: Pour les cartes de circuits imprimés précâblées"; "Parties et accessoires des machines de la position 84.71: Autres"; et "Autres".³¹
- e. La ligne tarifaire 8518.30.01 vise les "Combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil".³²

6.2 La Liste de l'Inde (documents WT/Let/181, WT/Let/886 et WT/Let/1072) prévoit que tous les produits relevant de ces lignes tarifaires sont soumis à un taux de droit consolidé de 0%.

6.3 Le 29 juillet 2020, au moment de l'établissement du Groupe spécial, l'Inde a imposé les droits de douane suivants sur les produits en cause:

- a. L'Inde a imposé un taux de droit de 20% sur les "Téléphones pour réseaux cellulaires" relevant de la ligne tarifaire 8517.12.
- b. L'Inde a imposé un taux de droit de 20% sur les "Stations de base" relevant de la ligne tarifaire 8517.61.
- c. L'Inde a imposé un taux de droit de 10% ou de 20% sur certains "Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage" relevant de la ligne tarifaire 8517.62.
- d. L'Inde a imposé un taux de droit de 10%, de 15% ou de 20% sur certaines "Parties et accessoires des machines de la position 84.71: Pour les cartes de circuits imprimés précâblées"; "Parties et accessoires des machines de la position 84.71: Autres"; et "Autres" relevant des lignes tarifaires 8517.70.01/02/03.
- e. L'Inde a imposé un taux de droit de 15% sur les "Combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil" relevant de la ligne tarifaire 8518.30.01.

6.4 Compte tenu de ce qui précède, les mesures en cause sont incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 parce qu'elles imposent des droits de douane sur les produits en cause au lieu d'appliquer la franchise de droits, que l'Inde s'est engagée à appliquer pour les lignes tarifaires 8517.12, 8517.61, 8517.62, 8517.70.01/02/03 et 8518.30.01 dans sa Liste (WT/Let/181, WT/Let/886 et WT/Let/1072). Cette imposition de droits de douane entraîne un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de l'Inde.³³

6.2 Questions relatives à la Liste OMC de l'Inde et à l'ATI-1

6.2.1 L'ATI-1 n'est pas un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord

6.5 Étant donné que l'ATI-1 n'est pas mentionné dans une Annexe à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord, il n'est pas un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord.

6.6 Par conséquent, rien ne permet au Groupe spécial d'"interpréter" l'ATI-1 conformément aux règles de la Convention de Vienne. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends de l'OMC a pour objet de "clarifier les dispositions existantes [des] accords [visés] conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public".³⁴ Ainsi, seules les dispositions des *accords visés* peuvent être interprétées conformément aux règles de la Convention de Vienne. Étant donné que l'ATI-1 n'est pas un accord visé, rien ne permet au Groupe spécial de l'interpréter conformément aux règles de la Convention de Vienne.³⁵

³¹ Liste de l'Inde, document WT/Let/1072.

³² Liste de l'Inde, document WT/Let/1072.

³³ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, première communication écrite, paragraphes 5.6 à 5.13.

³⁴ Pas de mise en relief dans l'original.

³⁵ En outre, le Groupe spécial n'est pas tenu de formuler des constatations au titre de l'ATI-1, ni autorisé à le faire. Le mandat du Groupe spécial (Constitution du Groupe spécial établi à la demande du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, document WT/DS588/8/Rev.1, 24 novembre

6.7 En revanche, il existe un fondement juridique qui permet au Groupe spécial d'interpréter les concessions tarifaires de l'Inde, telles qu'elles sont inscrites dans sa Liste de concessions, conformément aux règles de la Convention de Vienne. L'Accord sur l'OMC et le GATT de 1994 sont des "accords visés" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord.

6.8 Les concessions tarifaires accordées par l'Inde au titre de l'ATI-1 sont dûment inscrites dans sa Liste de concessions actuellement certifiée correspondant à la nomenclature du SH de 2007 (document WT/Let/1072). Le document WT/Let/1072, qui fait partie intégrante du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC, est le traité pertinent qu'il est demandé au Groupe spécial d'interpréter dans le présent différend.³⁶ La question juridique dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si les mesures contestées s'appliquent aux produits visés par les concessions tarifaires en cause et si elles imposent des droits de douane plus élevés que les taux consolidés inscrits dans la Liste de l'Inde d'une manière incompatible avec les obligations de l'Inde au titre de l'article II:1 a) et de l'article II:1 b) du GATT de 1994.³⁷

6.9 En outre, en vertu de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial est tenu d'interpréter la portée des concessions tarifaires figurant dans le document WT/Let/1072 conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Ces règles sont codifiées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne. L'article 31.1 de la Convention de Vienne dispose qu'un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux *termes du traité* dans leur *contexte* et à la lumière de son *objet* et de son *but*.

6.10 L'ATI-1 lui-même ne contient pas les "*termes du traité*", qui figurent dans le document WT/Let/1072. Il n'indique pas non plus l'"*objet [ni] le but*" du traité, qui sont définis dans le GATT de 1994 et l'Accord sur l'OMC. L'ATI-1 ne fournit pas non plus de "*contexte*" pertinent pour l'interprétation des concessions tarifaires de l'Inde figurant dans le document WT/Let/1072.³⁸ L'Organe d'appel a noté que "le contexte [était] pertinent pour l'interprète du traité dans la mesure où il [pouvait] éclairer le *problème d'interprétation qui se pos[ait]*", c'est-à-dire qu'il devait "avoir ... par rapport aux termes soumis à interprétation une pertinence qui puisse aider l'interprète à déterminer la signification desdits termes".³⁹ Dans sa première communication écrite, l'Inde admet qu'elle applique des droits de douane aux produits relevant des lignes tarifaires en cause, en particulier en ce qui concerne les lignes tarifaires 8517.12, 8517.61, 8517.62 et 8517.70.01/02/03.⁴⁰ Par conséquent, comme il n'y a pas de question d'interprétation à régler en ce qui concerne les concessions tarifaires en cause dans le présent différend, l'ATI-1 n'est pas un contexte pertinent au sens de l'article 31.2 de la Convention de Vienne.⁴¹

6.2.2 La mise au point de nouvelles technologies et de nouveaux produits ne peut pas modifier ni faire varier la portée des concessions tarifaires

2020) lui donne pour instruction d'"[e]xaminer, à la lumière des dispositions pertinentes des *accords visés* cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Taipei chinois dans le document WT/DS588/7; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords". (pas de mise en relief dans l'original) De plus, l'article 7:2 du Mémoire d'accord donne pour instruction au Groupe spécial d'"[e]xaminer[] les dispositions pertinentes de l'*accord visé* ou des *accords visés* cités par les parties au différend". (pas de mise en relief dans l'original) Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas, en vertu de son mandat ou de l'article 7:2 du Mémoire d'accord, le pouvoir de formuler de quelconques constatations au titre de l'ATI-1.

³⁶ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, réponses aux questions n° 2 et 3 posées par le Groupe spécial aux parties avant la première réunion de fond.

³⁷ Comme le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu l'a démontré dans sa première communication écrite, les mesures contestées s'appliquent aux produits visés par les concessions tarifaires en cause, et l'Inde impose des droits de douane plus élevés que les taux consolidés inscrits dans sa Liste de concessions, et viole ainsi l'article II:1 a) et l'article II:1 b) du GATT de 1994. (Voir les sections 4 et 5 de la première communication écrite du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu.)

³⁸ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, réponse à la question n° 3 posée par le Groupe spécial aux parties avant la première réunion de fond.

³⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 151. (pas de mise en relief dans l'original)

⁴⁰ Voir Inde, première communication écrite, paragraphes 150, 166, 179, 198 et 210.

⁴¹ D'après l'article 31.2 de la Convention de Vienne, le contexte peut inclure "tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité" et "tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité".

6.11 Selon l'Organe d'appel, les concessions tarifaires devraient être interprétées conformément aux règles générales d'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne⁴², indépendamment de la mise au point de nouvelles technologies.

6.12 Par conséquent, conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, la portée des concessions tarifaires est déterminée suivant le sens ordinaire des termes de ces concessions dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC. Une fois la portée appropriée définie, l'étape suivante consiste à déterminer si un produit donné (modifié par de nouvelles technologies ou d'une autre manière) relève de cette portée. Si un produit répond à la désignation des produits visés par la concession tarifaire, il doit bénéficier du traitement conféré par cette concession, indépendamment de tous progrès technologiques.⁴³

6.13 Cette approche est étayée par les décisions de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels* et du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*.

6.14 En outre, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu note qu'un Membre peut "choisir des termes et conditions précis, voire exclusifs, pour préciser ou limiter la portée" d'une concession tarifaire.⁴⁴ Les caractéristiques ou particularités techniques d'un niveau de technologie particulier auraient pu facilement être incorporées dans des concessions tarifaires si un Membre avait choisi de le faire. Il serait donc erroné pour un groupe spécial de "donner une lecture qui inclut dans un engagement des restrictions qui n'y figurent pas", y compris des restrictions fondées sur les progrès technologiques.⁴⁵

6.15 En outre, comme l'ont noté les États-Unis⁴⁶, l'ATI-1 envisageait d'une manière affirmative l'évolution technologique. Par exemple, l'article premier de l'ATI dispose que les régimes tarifaires des Membres devraient "évoluer" de manière à "améliorer les possibilités d'accès aux marchés pour les produits des technologies de l'information" et le préambule exprime le désir d'"arriver à une liberté maximale du commerce mondial des produits des technologies de l'information" et d'"encourager la poursuite du développement technologique de l'industrie des technologies de l'information à l'échelle mondiale".

6.16 Enfin, "la sécurité et la prévisibilité des "accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce" constituent un objet et un but de l'Accord sur l'OMC, de manière générale, ainsi que du GATT de 1994".⁴⁷ Tenir compte de la mise au point de nouvelles technologies ou de nouveaux produits en définissant ou en modifiant la portée des concessions tarifaires créerait une incertitude quant au sens des termes des concessions tarifaires, ce qui serait clairement incompatible avec l'objet et le but susmentionnés.

6.17 Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu considère que l'approche adoptée par le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* sur la question de l'état de la technologie au moment des négociations sur l'ATI-1 est directement pertinente pour le présent différend, et souscrit à cette approche.⁴⁸

⁴² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 131.

⁴³ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, réponse à la question n° 8 posée par le Groupe spécial aux parties avant la première réunion de fond.

⁴⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.598.

⁴⁵ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, réponse à la question n° 8 posée par le Groupe spécial aux parties avant la première réunion de fond, faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.598.

⁴⁶ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 28.

⁴⁷ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 243; et *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 82.

⁴⁸ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, réponse à la question n° 9 posée par le Groupe spécial aux parties avant la première réunion de fond.

6.3 Questions concernant la rectification que l'Inde propose d'apporter à sa Liste OMC et la notion d'"erreur"

6.3.1 L'article 48 de la Convention de Vienne est inapplicable en l'espèce car il ne constitue pas une règle coutumière d'interprétation au sens de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord

6.18 L'article 48 de la Convention de Vienne ne peut pas s'appliquer ni être utilisé comme un moyen de défense en l'espèce. Comme nous le savons bien, l'article 3:2 du Mémorandum d'accord dispose que les "Membres reconnaissent [que le système de règlement des différends de l'OMC] a pour objet de préserver les droits et les obligations [des] Membres ..., et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Ainsi, selon la disposition expresse de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, seules les règles d'interprétation énoncées aux articles 31 et 32 peuvent être utilisées pour interpréter les Accords de l'OMC, et pas les principes du droit international public en général. Les articles 31 et 32 figurent dans la section 3 ("Interprétation des traités") de la Partie III ("Respect, application et interprétation des traités") de la Convention de Vienne. L'article 48, quant à lui, se trouve dans la section 2 ("Nullité des traités") de la Partie V ("Nullité, extinction et suspension de l'application des traités") de la Convention. L'article 48 de la Convention de Vienne ne constitue clairement pas une règle coutumière d'interprétation au sens de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord et ne peut donc pas s'appliquer dans le cadre d'un différend à l'OMC.⁴⁹

6.19 De plus, l'application des règles coutumières du droit international aux Accords de l'OMC est uniquement possible "dans la mesure où les Accords de l'OMC ne contiennent pas de clauses qui les excluent de [leur] champ d'application", c'est-à-dire "dans la mesure où il n'y a pas de conflit ni d'incompatibilité, ni d'expression dans un accord visé de l'OMC donnant à entendre qu'il en va autrement".⁵⁰

6.20 Il s'agit ici d'un cas où une expression figurant dans un accord visé de l'OMC donne à entendre à tout le moins qu'il en va autrement. Rien dans le Mémorandum d'accord ne confère aux groupes spéciaux le pouvoir d'annuler ou de modifier les accords visés. Comme il est indiqué plus haut, l'article 11 du Mémorandum d'accord donne pour instruction aux groupes spéciaux de procéder à une évaluation objective de l'"applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions"⁵¹, et le Mémorandum d'accord fait uniquement référence au droit international coutumier pour ce qui est des règles d'interprétation des traités. Plus important encore, les articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord disposent que les recommandations et décisions de l'ORD, ainsi que les constatations et recommandations des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés. L'annulation d'une concession tarifaire irait clairement au-delà de l'évaluation de l'"applicabilité" des dispositions des accords visés et de "la conformité des faits avec" ces dispositions et diminuerait clairement le droit et les obligations des Membres au titre des accords visés. L'approche de l'Inde au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne est donc incompatible avec les articles 3:2, 11 et 19:2 du Mémorandum d'accord.⁵²

6.21 Deuxièmement, l'application de l'article 48 de la Convention de Vienne contraste fortement avec les règles régissant la modification des concessions énoncées à l'article XXVIII du GATT de 1994 et dans d'autres instruments connexes, tels que les Procédures de 1980. L'article XXVIII du GATT de 1994, pris conjointement avec les Procédures de 1980, prévoit des règles et procédures spécifiques et très détaillées régissant la modification des concessions.⁵³ Sachant que le GATT de

⁴⁹ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 16.

⁵⁰ Rapport du Groupe spécial *Corée – Marchés publics*, paragraphe 7.96.

⁵¹ Pas de mise en relief dans l'original.

⁵² Voir le rapport du Groupe spécial *Corée – Marchés publics*, paragraphe 7.96.

⁵³ En vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994, les Membres doivent d'abord négocier avec les "parties contractantes principalement intéressées" (Membres ayant des droits de négociateur primitif et Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur) et consulter les Membres ayant un intérêt substantiel au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994. Si un accord est conclu entre le Membre apportant la modification et les Membres susmentionnés, alors, à la suite de discussions (principalement sur la compensation), le Membre apportant la modification pourra présenter sa Liste révisée pour certification conformément aux Procédures de 1980, qui établissent les procédures pour la certification des modifications apportées aux Listes. (Conformément au paragraphe 1 des Procédures de 1980, la certification est une obligation juridique à respecter lorsque des changements sont apportés au texte faisant foi d'une Liste concernant les marchandises.

1994 contient un article dédié à la modification des concessions tarifaires dans les Listes, et étant donné le niveau général de détail des règles relatives aux procédures régissant la modification des concessions établies à l'article XXVIII et dans les Procédures de 1980, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu considère qu'il est clair que l'article XXVIII et les Procédures de 1980 prévalent sur le droit international public dans le contexte de la modification des concessions.⁵⁴

6.22 Troisièmement, l'application de l'article 48 de la Convention de Vienne créerait une faille dangereuse dans le contexte de l'OMC. L'article 48 de la Convention de Vienne permet à une partie à un traité d'invalider son consentement à être lié par le traité.⁵⁵ Dans le contexte des concessions tarifaires, cela signifierait que les Membres pourraient potentiellement modifier des concessions tarifaires sans recourir aux règles et procédures de l'article XXVIII expliquées plus haut, viciant ainsi les obligations du Membre invoquant l'"erreur" et diminuant les droits des autres Membres.⁵⁶

6.23 Par ailleurs, les Accords de l'OMC eux-mêmes prévoient déjà des procédures pour le cas où un Membre considérerait qu'il a commis une erreur en inscrivant des concessions dans sa Liste. L'article XXVIII du GATT de 1994 prévoit des procédures spécifiques que les Membres doivent suivre s'ils souhaitent modifier ou retirer une concession. L'application de l'article 48 de la Convention de Vienne permettrait à un Membre de contourner ces procédures afin de modifier ou de retirer une concession, ce qui créerait de l'incertitude quant à la portée réelle de ces concessions et compromettrait la fonction et le but de l'article XXVIII du GATT de 1994.⁵⁷

6.24 L'application de l'article 48 de la Convention de Vienne créerait également un précédent dangereux pour les différends à l'OMC. Les parties défenderesses pourraient potentiellement invoquer dans chaque différend un moyen de défense au titre de l'article 48 au motif que la disposition pertinente de l'accord visé a été établie "par erreur".⁵⁸

6.25 Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu note par ailleurs que "la sécurité et la prévisibilité des "accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce" constituent un objet et un but de l'Accord sur l'OMC, de manière générale, ainsi que du GATT de 1994".⁵⁹ Étant donné que les concessions tarifaires reflètent un équilibre de concessions mutuelles entre tous les Membres de l'OMC et sont le résultat de séries de négociations successives, il serait logique que le

Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.538.) En ce qui concerne la certification, le Membre apportant la modification est tenu de fournir au Directeur général les "projets de changement" proposés. Le Directeur général communiquera ensuite à tous les Membres ces projets, qui seront certifiés "à condition que, dans un délai de trois mois, aucune partie contractante [aucun Membre de l'OMC] n'ait fait objection". (Paragraphe 3 des Procédures de 1980.) Les Membres peuvent faire objection à la certification de modifications de fond si "le projet ne reproduit pas correctement les modifications". (Paragraphe 3 des Procédures de 1980.)

⁵⁴ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, réponse à la question n° 14 posée par le Groupe spécial aux parties avant la première réunion de fond.

⁵⁵ Commentaires 6) et 7) sur l'article 45 du projet d'articles sur le droit des traités avec commentaires 1966, YBILC 1996 II 187, 244. D'une manière générale, l'erreur ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité. (Article 44, paragraphe 2, de la Convention de Vienne.) Toutefois, lorsque l'erreur ne vise qu'une clause qui est séparable conformément à l'article 44, paragraphe 3, de la Convention de Vienne, elle peut être invoquée comme motif d'invalidation du consentement en ce qui concerne cette seule clause. (Article 44, paragraphe 2, de la Convention de Vienne.) Un État invoquant une erreur pour invalider son consentement peut recourir aux procédures prévues aux articles 65 à 68 de la Convention de Vienne. En vertu de l'article 65, paragraphe 1, l'État invoquant l'erreur est tenu de notifier sa prétention concernant l'erreur aux autres parties, en indiquant la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci. En vertu de l'article 65, paragraphe 2, si aucune partie n'a fait d'objection dans un délai d'au moins trois mois à compter de la réception de la notification, la partie invoquant l'erreur peut prendre la mesure conformément à l'article 67. Si toutefois une objection est soulevée, les parties concernées devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'article 33 de la Charte des Nations Unies. Si aucune solution n'a été trouvée dans un délai de 12 mois, toute partie peut soumettre la question au règlement des différends en vertu de l'article 66. (Article 65 de la Convention de Vienne.)

⁵⁶ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, réponse à la question n° 14 posée par le Groupe spécial aux parties avant la première réunion de fond.

⁵⁷ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 17.

⁵⁸ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 18.

⁵⁹ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 243; et *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 82.

GATT de 1994 prévoit des règles spécifiques régissant leurs modifications. L'application de l'article 48 de la Convention de Vienne entraînant l'annulation des droits et obligations des Membres concernés compromettrait gravement la sécurité et la prévisibilité des concessions tarifaires et romprait l'équilibre des concessions réciproques.⁶⁰

6.3.2 En tout état de cause, l'Inde n'a pas montré qu'il y avait une erreur portant sur un fait ou une situation au sens de l'article 48.1 de la Convention de Vienne, et elle a contribué à toute erreur alléguée et était avertie de toute erreur alléguée au sens de l'article 48.2

6.3.2.1 L'Inde n'a pas montré qu'il y avait une erreur portant sur un fait ou une situation

6.26 Une erreur au sens de l'article 48.1 doit "porte[r] sur un fait ou une situation". Une erreur "port[ant] sur un fait ou une situation" au sens de l'article 48.1 ne peut pas être une "erreur de droit".⁶¹ Les erreurs de droit concernent les cas où une partie a un point de vue erroné sur "la règle applicable du droit international, ou le droit allégué d'un État dans un cas particulier".⁶² Les tribunaux internationaux ont reconnu les "erreurs de droit" comme englobant une situation dans laquelle un État a un point de vue erroné sur les conséquences juridiques de ses engagements.⁶³

6.27 L'Inde soutient qu'elle a commis une erreur dans la transposition de sa Liste de la nomenclature du SH2002 à la nomenclature du SH2007.⁶⁴ Spécifiquement, elle fait valoir qu'elle a commis une "erreur en ce qui concerne la portée matérielle des engagements relevant des sous-positions contestées au moment où sa Liste de 2007 a été certifiée"⁶⁵, et qu'"elle n'a pas cherché à contracter de quelconques obligations en ce qui concerne les produits des TIC en plus de celles qui figuraient dans l'ATI-1".⁶⁶

6.28 Toutefois, l'Inde n'a pas expliqué en quoi cela constituait une erreur "portant sur un fait ou une situation". En effet, elle n'a pas montré qu'il y avait une erreur portant sur un fait ou une situation en ce qui concerne la transposition de sa Liste de la nomenclature du SH2002 à la nomenclature du SH2007.

6.29 Le projet de Liste de l'Inde a été élaboré et présenté par l'Inde, les diverses transpositions ont été faites avec l'aide du Secrétariat de l'OMC, et elles ont été approuvées par l'Inde et vérifiées par l'ensemble des Membres de l'OMC.⁶⁷ En outre, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a exposé de manière très détaillée la transposition des concessions tarifaires pertinentes de l'Inde du SH2002 au SH2007. Il est clair qu'il n'y a eu aucune erreur, et l'Inde n'a pas démontré le contraire.⁶⁸

6.30 L'erreur alléguée de l'Inde est en fait une "erreur de droit". L'Inde fait valoir qu'elle avait un point de vue erroné en ce qui concerne la "portée matérielle des engagements" au titre des

⁶⁰ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, réponse à la question n° 14 posée par le Groupe spécial aux parties avant la première réunion de fond.

⁶¹ Voir, par exemple, M.E. Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties* (Martinus Nijhoff, 2009), pièce IND-13, page 611, paragraphe 14; Rensmann, 'Article 48' dans Oliver Dörr, Kirsten Schmalenbach (eds.), *Vienna Convention on the Law of Treaties* (2nd edn., Springer, 2018), pièce IND-14, pages 886 à 888, paragraphes 19 et 20; et Commentaire 6) sur l'article 45 du projet d'articles sur le droit des traités avec commentaires 1966, YBILC 1996 II 187, 244. Voir aussi Temple de Preah Vihear, Cambodge c. Thaïlande, Exceptions préliminaires, Arrêt, [1961] CIJ Recueil 17, 30; Statut juridique du Groenland oriental, Danemark c. Norvège, Arrêt, CPJI Série A/B n° 53, 73; et Statut juridique du Groenland oriental, Danemark c. Norvège, opinion dissidente de M. Anzilotti, CPJI Série A/B n° 53, 76 et 92.

⁶² M.E. Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties* (Martinus Nijhoff, 2009), pièce IND-13, page 608, paragraphe 11.

⁶³ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 21.

⁶⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 58; réponse à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 36.

⁶⁵ Inde, réponse à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 36.

⁶⁶ Inde, réponse à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 36.

⁶⁷ Voir Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, première communication écrite, section 3.4. Voir aussi Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial.

⁶⁸ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, première communication écrite, paragraphes 4.9 à 4.89.

concessions tarifaires en cause. En d'autres termes, elle fait valoir qu'elle se trompait quant aux conséquences juridiques de ses concessions tarifaires. Il s'agit d'une erreur de droit, qui n'est pas visée par l'article 48.1 de la Convention de Vienne.⁶⁹

6.3.2.2 L'Inde a contribué à l'erreur alléguée et en était avertie

6.31 Même si le Groupe spécial devait constater qu'il y avait une erreur portant sur un fait ou une situation, l'Inde ne peut toujours pas s'appuyer sur l'article 48 de la Convention de Vienne comme moyen de défense. L'article 48.2 de la Convention de Vienne dispose qu'un État ne peut pas invoquer une erreur au titre de l'article 48.1 lorsque ledit État a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur.

6.32 L'Inde a demandé l'aide du Secrétariat de l'OMC pour effectuer la transposition des concessions du SH2002 au SH2007.⁷⁰ Elle admet elle-même que, lorsqu'il lui a été donné la possibilité de demander des clarifications au Secrétariat et de proposer des modifications à apporter à son projet de fichier SH07, elle a choisi de ne pas le faire.⁷¹ En outre, lorsque l'Inde a formulé des observations sur son projet de fichier SH07, elle n'a formulé aucune observation sur les concessions tarifaires en cause dans le présent différend.⁷² Par conséquent, non seulement l'Inde a confié le travail de transposition de sa Liste au Secrétariat, mais elle a également participé au processus de transposition. L'Inde a donc contribué à l'erreur dont elle allègue qu'elle a eu lieu et a eu d'amples possibilités de découvrir (et potentiellement de corriger) l'erreur alléguée, et a donc effectivement été "avertie".⁷³

6.33 En outre, les Membres de l'OMC savent bien qu'un exercice de transposition est un processus compliqué. Ayant déjà fait l'expérience de la transposition de sa Liste dans le SH2002, l'Inde aurait dû savoir que l'exercice de transposition était compliqué, de sorte qu'elle aurait dû surveiller attentivement la situation afin d'assurer l'exactitude des transpositions et d'éviter toute possibilité d'erreur.⁷⁴

6.4 Ligne tarifaire 8517.62: Il n'est pas nécessaire que le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu démontre que les produits énumérés dans la colonne 3) de la rubrique n° 20 de la notification n° 57/2017 relèvent à bon droit de la ligne tarifaire 8517.62.90

6.34 Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu fait valoir que l'Inde impose sur les produits relevant de la ligne tarifaire 8517.62 des droits de douane plus élevés que la consolidation tarifaire de 0% inscrite dans sa Liste de concessions.⁷⁵ Il n'allègue donc pas qu'un quelconque produit particulier doive être classé sous la ligne tarifaire 8517.62.90. De fait, l'allégation du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu est que, dans la mesure où un produit est classé sous la ligne tarifaire 8517.62.90 et soumis à un taux de droit de 10 à 20% au titre de la notification n° 57/2017 ou de la première liste, l'Inde agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.⁷⁶

6.35 L'argument de l'Inde repose par ailleurs sur une qualification erronée du fonctionnement de la rubrique n° 20 de la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 02/2019. Les produits relevant de la ligne tarifaire 8517.62.90 sont soumis soit à un taux de droit réduit de 10% au titre de la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 02/2019, soit à un taux de droit normal de 20% au titre de la première liste. Les produits classés sous la ligne tarifaire 8517.62.90 ou 8517.69.90 qui sont énumérés dans la colonne 3) de la rubrique n° 20 de la

⁶⁹ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 25.

⁷⁰ Comité de l'accès aux marchés, Situation des Listes des Membres concernant les transpositions du SH au 1^{er} mai 2014, note du Secrétariat, TN/MA/S/23, 8 mai 2014.

⁷¹ Inde, réponse à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 60.

⁷² Inde, réponse à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 61.

⁷³ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 27.

⁷⁴ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 28.

⁷⁵ Voir Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, première communication écrite, paragraphes 4.49 à 4.56.

⁷⁶ Voir Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, première communication écrite, paragraphes 4.49 à 4.56.

notification n° 57/2017 sont exclus du champ d'application du taux de droit réduit de 10% et sont donc soumis au taux de droit normal de 20% prévu dans la première liste. Compte tenu de ce qui précède, il est clair que l'Inde impose *de jure* sur les produits relevant de la ligne tarifaire 8517.62.90 des droits de douane qui sont plus élevés que le taux de droit nul applicable. Il n'est pas nécessaire que le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu démontre que les produits énumérés dans la colonne 3) de la rubrique n° 20 de la notification n° 57/2017 relèvent à bon droit de la ligne tarifaire 8517.62.90 parce que la "Désignation des marchandises" figurant dans la colonne 3) s'applique uniquement aux marchandises relevant de la ligne tarifaire 8517.62.90 (ou 8517.69.90).

6.5 Ligne tarifaire 8518.30

6.5.1 La pratique de classement interne de l'Inde n'a aucune incidence sur l'incompatibilité *de jure* des mesures en cause

6.36 De l'avis du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, la pratique de classement interne de l'Inde n'a aucune incidence sur l'incompatibilité *de jure* des mesures en cause. En outre, la concession tarifaire de l'Inde pour les "Combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil" est inscrite sous la ligne tarifaire 8518.30, et non la ligne tarifaire 8517.11. L'Inde ne peut pas "contrebalancer" le traitement incompatible avec les règles de l'OMC accordé à certains produits en accordant la franchise de droits à d'autres produits relevant d'une autre ligne tarifaire.

6.37 Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu conteste les mesures en cause dans le présent différend "en tant que telles". L'Organe d'appel a expliqué que les allégations "en tant que tel" concernaient des contestations visant "des lois, des règlements ou d'autres instruments d'un Membre qui [étaient] appliqués de manière générale et prospective, affirmant que la conduite d'un Membre – pas seulement dans un cas particulier qui s'[était] produit, mais aussi dans des situations futures – ser[ait] nécessairement incompatible avec les obligations contractées par ce Membre dans le cadre de l'OMC".⁷⁷ La formulation d'une contestation "en tant que tel" a pour but d'"empêcher les Membres *ex ante* d'adopter une certaine conduite".⁷⁸ Les mesures en cause, telles qu'elles sont libellées, prévoient l'imposition de droits de douane sur les "Combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil" dans le cadre de la ligne tarifaire 8518.30. Même si l'Inde accordait effectivement la franchise de droits aux "Combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil" en les classant sous la ligne tarifaire 8517.11, rien dans le texte des instruments juridiques pertinents ne l'empêcherait d'imposer des droits sur les "Combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil" sous la ligne tarifaire 8518.30 à l'avenir.

6.38 En outre, la prétendue pratique de classement de l'Inde en ce qui concerne les "Combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil" et les "Parties de combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil" est incorrecte. Les "Combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil" relèvent de la sous-position 8518.30. La sous-position 8518.90 vise les "Parties" des produits relevant de la position 85.18. Les "Parties" de "Combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil" relevant de la ligne tarifaire 8518.30 relèvent donc à bon droit de la sous-position 8518.90.

6.5.2 La pratique de classement interne de l'Inde n'a aucune incidence sur l'incompatibilité *de jure* des mesures en cause

6.39 Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu croit comprendre que l'Inde n'allègue pas que tous les "Combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil" sont exonérés de droits au titre de la rubrique n° 39 de la notification n° 24/2005, mais seulement ceux qui sont "utilisés pour la fabrication de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil". De ce fait, même si la déclaration de l'Inde est vraie, les importations de "Combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil" relevant de la ligne tarifaire 8518.30 qui ne sont pas destinés à la fabrication de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil relevant de la ligne tarifaire 8517.11 seraient toujours soumises au taux de droit de 15%⁷⁹ et seraient donc incompatibles avec l'obligation de l'Inde d'accorder la

⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172.

⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172.

⁷⁹ Voir Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, première communication écrite, paragraphes 4.84 à 4.88.

franchise de droits aux "Combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil" relevant de la ligne tarifaire 8518.30.01 de sa Liste.

6.40 De plus, pour bénéficier d'une exonération au titre de la rubrique n° 39 de la notification n° 24/2005, un importateur doit suivre les procédures établies dans les Règles douanières (Importation de marchandises à un taux de droit préférentiel pour la fabrication de marchandises assujetties à des droits d'accise) de 1996 (Règles douanières de 1996).⁸⁰ Conformément aux Règles douanières de 1996, l'exonération de droits au titre de la rubrique n° 39 de la notification n° 24/2005 est subordonnée à l'utilisation des marchandises importées pour la fabrication d'une marchandise assujettie à des droits d'accise, et les importateurs et les fabricants sont tenus de se conformer à plusieurs prescriptions administratives avant de pouvoir bénéficier de l'exonération de droits.

6.41 En vertu de l'article II:1 b) du GATT de 1994, les concessions d'un Membre sont accordées "compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui ... sont stipulées" dans sa Liste.⁸¹ En conséquence, toutes "conditions ou clauses spéciales" qui s'appliquent aux importations doivent être énoncées dans la Liste de l'Inde.⁸² L'Inde n'a inscrit dans sa Liste aucune "condition[] ou clause[] spéciale[]" pour la ligne tarifaire 8518.30.01 ("Combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil").⁸³ Pourtant, elle accorde la franchise de droits aux "Combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil" à condition que ces produits soient destinés à la fabrication d'une marchandise soumise à des droits d'accise en vertu des Règles douanières de 1996. Comme l'Inde n'a pas inscrit cette condition dans sa Liste en ce qui concerne la ligne tarifaire 8518.30 ("Combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil"), les importations de ces produits sont soumises à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de l'Inde et, par conséquent, l'Inde agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

⁸⁰ Voir la notification n° 24/2005, pièce IND-38, rubriques 13A et 39. Les modifications pertinentes pour les rubriques n° 13A et 39 de la notification n° 24/2005 figurent dans la notification n° 132/2006 (page 10 de la pièce IND-38), la notification n° 19/2016 (page 18 de la pièce IND-38), la notification n° 32/2016 (page 21 de la pièce IND-38), la notification n° 58/2017 (page 69 de la pièce IND-38) et la notification n° 06/2020 (page 92 de la pièce IND-38). La notification n° 24/2005 a créé la rubrique n° 39 exonérant de droits "[t]outes les marchandises destinées à la fabrication de marchandises visées par les n° 1 à 38 ci-dessus, à condition que l'importateur suive la procédure établie dans les Règles douanières (Importation de marchandises à un taux de droit préférentiel pour la fabrication de marchandises assujetties à des droits d'accise) de 1996". (Voir la notification n° 24/2005, pièce IND-38, pages 10 à 12.) La notification n° 19/2016 a inséré le membre de phrase "à l'exception des chargeurs ou adaptateurs, des batteries, des casques d'écoute filaires et des haut-parleurs des combinés mobiles, y compris les téléphones cellulaires, et du verre solaire trempé ou du verre solaire trempé (à couche non réfléchissante)" après les mots "Toutes les marchandises" dans la rubrique n° 39. (Voir la notification n° 24/2005, pièce IND-38, page 18.) La notification n° 32/2016 a supprimé le membre de phrase "des chargeurs ou adaptateurs, des batteries, des casques d'écoute filaires et des haut-parleurs des combinés mobiles, y compris les téléphones cellulaires, et" de la rubrique n° 39. (Voir la notification n° 32/2016, pièce IND-38, page 21.) La notification n° 58/2017 a créé la rubrique n° 3A exonérant de droits de douane toutes les marchandises relevant de la ligne tarifaire 8517.11.10. (Voir la notification n° 58/2017, pièce IND-38, page 69, paragraphe iii.) Enfin, la notification n° 06/2020 a modifié la colonne 2 afin que la rubrique n° 39 soit libellée "Tout chapitre sauf le chapitre 74". (Voir la notification n° 06/2020, pièce IND-38, page 92.) En conséquence, les rubriques n° 13A et 39 de la notification n° 24/2005, telle qu'elle a été modifiée, se lisent comme suit:

Série n°	Position, sous-position ou position tarifaire	Désignation
1	2	3
13A	8517 11 10	Toutes les marchandises
39	Tout chapitre sauf le chapitre 74	Toutes les marchandises, à l'exception du verre solaire trempé ou du verre solaire trempé (à couche non réfléchissante), destinées à la fabrication de marchandises visées par les n° 1 à 38 ci-dessus, à condition que l'importateur suive la procédure établie dans les Règles douanières (Importation de marchandises à un taux de droit préférentiel pour la fabrication de marchandises assujetties à des droits d'accise) de 1996.

⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 134.

⁸² Voir Rapport du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 779.

⁸³ Voir Liste XII: Inde, WT/Let/181.

ANNEXE B-2

DEUXIÈME RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU TAIPEI CHINOIS

1 INTRODUCTION

1.1. Le présent différend concerne l'imposition par l'Inde de droits de douane sur certains produits des technologies de l'information et de la communication ("TIC") relevant des lignes tarifaires 8517.12, 8517.61, 8517.62, 8517.70.01/02/03 et 8518.30.01 de sa Liste de concessions établie dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") fondée sur la version 2007 du Système harmonisé ("SH") (WT/Let/1072, "Liste établie selon le SH2007"). Dans sa Liste, l'Inde s'est engagée à accorder la franchise de droits aux produits relevant de ces lignes tarifaires. Pourtant, elle applique maintenant des droits de douane à certains de ces produits. Par conséquent, elle manque à ses obligations au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

1.2. L'Inde ne conteste pas les faits susmentionnés. Au lieu de cela, elle fait valoir que la source de ses engagements est l'Accord sur les technologies de l'information ("ATI-1"), qui est "statique", et que sa Liste établie selon le SH2007 a été certifiée par erreur, ce qui a entraîné un élargissement de la portée des concessions pertinentes. Par conséquent, elle invoque le moyen de défense relatif à l'erreur au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne pour faire annuler les concessions en cause.¹

1.3. Comme nous le verrons plus en détail plus loin, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a clairement démontré que le moyen de défense de l'Inde relatif à l'erreur était dénué de fondement juridique, que l'Inde s'était engagée à accorder la franchise de droits aux produits en cause et qu'elle imposait des droits de douane sur ces produits d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

2 SYSTÈME HARMONISÉ, CONCORDANCE AVEC LES TARIFS DOUANIERS NATIONAUX ET TRANSPOSITION DANS LES LISTES OMC

2.1. Le principal moyen de défense de l'Inde dans le présent différend est qu'elle n'est pas obligée d'accorder la franchise de droits aux produits en cause parce qu'elle était dans l'"erreur" en ce qui concerne les produits visés par les lignes tarifaires pertinentes. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu juge utile de donner un aperçu factuel de la manière dont les lignes tarifaires sont élaborées et amendées dans le cadre du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ou "nomenclature du SH", par l'Organisation mondiale des douanes ("OMD"), de la manière dont la nomenclature du SH amendée est mise en œuvre dans la nomenclature tarifaire nationale de toutes les parties contractantes au SH et de la manière dont les Membres de l'OMC transposent les concessions tarifaires contraignantes dans leurs Listes selon la nomenclature du SH modifiée.

2.2. La nomenclature du SH a été élaborée pour fournir une classification uniforme des produits physiques qui franchissent les frontières. L'OMD compte 184 Membres.² L'Inde a adhéré à la Convention sur le SH le 23 juin 1986. Celle-ci est entrée en vigueur pour l'Inde le 1^{er} janvier 1988.³

2.3. L'OMD amende périodiquement la nomenclature du SH pour tenir compte des progrès technologiques et de l'évolution de la structure des échanges. À ce jour, le SH a été amendé à sept reprises (SH92, SH96, SH2002, SH2007, SH2012, SH2017 et SH2022). Les amendements au SH sont élaborés avec les conseils techniques du Comité du Système harmonisé ("CSH") et d'autres sous-comités, dont le Sous-Comité de révision ("SCR"). Ces organes sont composés de

¹ Voir, par exemple, Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 13 à 43.

² Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, deuxième communication écrite, paragraphe 2.3.

³ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, deuxième communication écrite, paragraphe 3.16.

représentants des parties contractantes à la Convention sur le SH, dont l'Inde et d'autres experts du domaine.⁴

2.4. Pour être approuvée, une proposition d'amendement à la nomenclature du SH doit être acceptée par une majorité d'au moins deux tiers des votes émis au CSH, puis acceptée à l'unanimité par le Conseil, organe décisionnel suprême de l'OMD. Si les parties contractantes n'approuvent pas les amendements à la nomenclature du SH, elles peuvent soulever des objections conformément à l'article 16:2 de la Convention sur le SH.⁵

2.5. La Convention sur le SH impose aux parties contractantes au SH l'obligation d'appliquer la nomenclature du SH à des fins douanières et statistiques (article 3.1 a) de la Convention sur le SH). La Convention sur le SH dispose en outre que les parties contractantes doivent appliquer les amendements à la nomenclature du SH (article 16:5 de la Convention sur le SH). Ainsi, toutes les parties contractantes à la Convention sur le SH, y compris l'Inde, sont tenues d'appliquer la nomenclature du SH à des fins douanières et statistiques et de mettre en œuvre les amendements à cette nomenclature dans leur nomenclature tarifaire nationale.⁶

2.6. La mise en œuvre des amendements à la nomenclature du SH dans les nomenclatures tarifaires nationales peut être techniquement difficile. Pour aider les parties contractantes à y procéder, le secrétariat de l'OMD publie des tables de concordance qui indiquent la correspondance entre les entrées de la nouvelle version du SH et celles de l'ancienne version du SH. Les parties contractantes peuvent exprimer leurs préoccupations au sujet de la concordance entre les lignes tarifaires de la version précédente et celles de la version la plus récente du SH.⁷

2.7. Les Membres de l'OMC appliquent des droits de douane sur la base de nomenclatures tarifaires internes qui, dans la plupart des cas, sont fondées sur la nomenclature du SH. Pour comparer les droits de douane appliqués avec les droits de douane consolidés dans les Listes OMC, il était logique de transposer la nomenclature du SH et ses amendements dans les Listes GATT/OMC.⁸

2.8. Depuis 2005, le Secrétariat de l'OMC a effectué la plupart des travaux techniques concernant la transposition des Listes OMC des pays en développement. La transposition des amendements à la nomenclature du SH dans les Listes des pays en développement Membres est entièrement établie par le Secrétariat de l'OMC, sauf pour ceux qui décident de l'établir eux-mêmes.⁹

2.9. La transposition est "un exercice purement technique qui ne devrait pas modifier la gamme des produits visés définie par l'Accord".¹⁰ Lors de l'exercice de transposition effectué par le Secrétariat de l'OMC, le Membre qui demande l'assistance du Secrétariat conserve le plein contrôle sur le processus de transposition, et les autres Membres de l'OMC ont toutes possibilités d'examiner les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Liste de ce Membre. En outre, les procédures de transposition du SH prévoient qu'après un examen multilatéral, les Membres de l'OMC "auront 30 jours à compter de la date d'adoption des ... modifications par le Conseil général pour transmettre au Secrétariat une réserve écrite" au sujet du fichier pertinent, "étant entendu qu'une telle réserve suspendra la certification" du fichier pertinent.¹¹

⁴ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, deuxième communication écrite, paragraphe 2.17.

⁵ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, deuxième communication écrite, paragraphe 2.19.

⁶ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, deuxième communication écrite, paragraphe 2.23.

⁷ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, deuxième communication écrite, paragraphe 2.24.

⁸ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, deuxième communication écrite, paragraphe 2.28.

⁹ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, deuxième communication écrite, paragraphe 2.31.

¹⁰ OMC, Modifications du SH2007 en rapport avec les produits relevant de l'ATI et liste type selon le SH2007, JOB(07)/96, page 1.

¹¹ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, deuxième communication écrite, section 2.

3 LE MOYEN DE DÉFENSE DE L'INDE RELATIF À L'ERREUR DOIT TOMBER

3.1. L'Inde invoque le moyen de défense relatif à l'erreur au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne pour faire annuler les concessions en cause. Comme il est expliqué plus loin, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu considère que l'article 48 de la Convention de Vienne n'est pas applicable dans le présent différend en droit parce qu'il ne s'agit pas d'une règle coutumière d'interprétation du droit international public. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu considère en outre que l'article 48 de la Convention de Vienne n'est pas applicable dans le présent différend en fait parce que l'Inde a contribué à l'erreur alléguée par son comportement et que les circonstances ont été telles qu'elle devait être avertie de la possibilité d'une erreur. Par conséquent, le moyen de défense de l'Inde relatif à l'erreur doit tomber.

3.2. En outre, l'erreur alléguée par l'Inde n'est pas une erreur "portant sur un fait ou une situation". Il s'agit plutôt d'une "erreur de droit" car elle est invoquée en ce qui concerne la portée matérielle des engagements relevant des sous-positions contestées".¹² Par conséquent, l'article 48 de la Convention de Vienne ne s'applique pas.

3.1 L'explication donnée par l'Inde de la charge de la preuve au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne est incorrecte

3.3. Tout d'abord, bien que sa position soit que l'article 48 n'est pas applicable dans le présent différend, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu souhaite préciser ses vues sur l'attribution de la charge de la preuve dans cette disposition. L'Inde allègue qu'elle invoque l'article 48 "pour établir la nullité de ses obligations présumées, c'est-à-dire des sous-positions contestées de la Liste établie selon le SH2007, sur la base d'un vice de consentement dû à une erreur".¹³ Elle dit en outre estimer que la charge de la preuve incombe à la partie qui invoque une erreur au titre de l'article 48.1, puis se déplace et incombe à la partie alléguant que les conditions énoncées à l'article 48.2 ont été remplies et que, par conséquent, l'État ne peut pas invoquer d'erreur.¹⁴

3.4. Comme l'a indiqué l'Organe d'appel, il est généralement accepté que la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Dans le présent différend, l'Inde invoque l'article 48 et a donc la charge de démontrer qu'elle a commis une erreur au titre de l'article 48.1. Elle doit en outre démontrer, au titre de l'article 48.2, qu'elle a le droit d'invoquer ladite erreur car elle n'y a pas contribué par son comportement et qu'il n'y avait pas de circonstances applicables qui l'auraient avertie de la possibilité d'une erreur. Par conséquent, la charge de la preuve incombe à l'Inde au titre des deux alinéas de l'article 48.¹⁵

3.2 L'article 48 de la Convention de Vienne n'est pas applicable selon le droit de l'OMC

3.5. En droit, rien dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Mémoire d'accord") n'autorise les groupes spéciaux de l'OMC à appliquer des sources extérieures de droit international public en vue de modifier ou d'annuler les droits ou obligations dans le cadre de l'OMC. Comme on le sait bien, l'Organe d'appel et des groupes spéciaux antérieurs ont parfois cité divers instruments du droit international public comme des sources interprétatives, conformément à leur mandat explicite énoncé à l'article 3:2 du Mémoire d'accord. L'article 3:2 du Mémoire d'accord donne pour instruction aux groupes spéciaux de clarifier les dispositions existantes des accords de l'OMC visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public", qui s'entendent généralement comme étant les articles 31 à 33 de la Convention de Vienne.¹⁶ Ces dispositions prévoient certaines possibilités limitées pour ce qui est de consulter des

¹² Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial.

¹³ Inde, réponse à la question n° 17 du Groupe spécial, paragraphe 55.

¹⁴ Inde, réponse à la question n° 17 du Groupe spécial, paragraphe 57.

¹⁵ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, deuxième communication écrite, paragraphes 3.4 et 3.5.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 15.

sources de droit international public extérieures, sous réserve de conditions strictes, et uniquement dans le but de clarifier les obligations contractées dans le cadre de l'OMC.¹⁷

3.6. Toutefois, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu n'a pas connaissance d'un seul différend soumis au GATT ou à l'OMC dans lequel une règle du droit international public a été utilisée pour dispenser le Membre défendeur de se conformer à ses obligations dans le cadre de l'OMC. De l'avis du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, une telle utilisation de sources extérieures à l'OMC serait inadmissible et irait au-delà de l'interprétation des Accords de l'OMC visés au sens de l'article 3:2 du Mémoire d'accord. En outre, elle serait clairement en contradiction avec l'article 19:2 du Mémoire d'accord, qui interdit aux organes juridictionnels de l'OMC d'accroître ou de diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés, conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord.¹⁸

3.7. Ainsi, le Groupe spécial devrait refuser l'invitation de l'Inde à appliquer l'article 48 dans la présente procédure car il ne s'agit pas d'une règle coutumière d'interprétation du droit international public au sens de l'article 3:2 du Mémoire d'accord. Contrairement aux articles 31 à 33, qui se trouvent dans la Partie III ("Respect, application et interprétation des traités"), l'article 48 se trouve dans la Partie V ("Nullité, extinction et suspension de l'application des traités") de la Convention de Vienne. Ainsi, l'article 48 ne contient aucune règle relative à l'interprétation des traités.¹⁹

3.8. En outre, même si les groupes spéciaux étaient en droit d'appliquer, dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, des règles du droit international coutumier autres que les règles d'interprétation des traités, ces règles pourraient être pertinentes uniquement dans la mesure où le droit de l'OMC ne contient pas de clauses qui l'excluent de leur champ d'application.²⁰ Dans le même ordre d'idées, dans l'affaire Pérou – Produits agricoles, l'Organe d'appel a constaté que l'article 41 de la Convention de Vienne, qui régit l'amendement et la modification des traités, était inapplicable, étant donné que les Accords de l'OMC contenaient des dispositions spécifiques portant sur le même sujet, qui prévalaient sur les dispositions générales de la Convention de Vienne, comme l'article 41.²¹ Comme le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et certaines tierces parties à la présente procédure l'ont fait remarquer, lorsqu'un Membre entend rectifier, modifier ou retirer sa concession tarifaire, les dispositions correctes à appliquer sont l'article XXVIII du GATT de 1994 et les Procédures de 1980. Ces dispositions donnent à l'Inde une possibilité suffisante de modifier ou de retirer toutes concessions tarifaires qu'elle n'avait pas souhaité faire.²²

3.9. Ainsi, l'article 48 de la Convention de Vienne n'est pas applicable parce qu'il ne s'agit pas d'une règle coutumière d'interprétation du droit international public au sens de l'article 3:2 du Mémoire d'accord et qu'il existe des dispositions de l'OMC plus spécifiques traitant de la modification des Listes qui prévalent sur les disciplines générales de la Convention de Vienne.

3.3 L'article 48 de la Convention de Vienne ne peut pas être invoqué car l'Inde a contribué à l'erreur alléguée par son comportement

3.10. Même si le Groupe spécial devait constater que l'article 48 de la Convention de Vienne est applicable en l'espèce, conformément à l'article 48.2 de ladite convention, une erreur dans l'élaboration d'un traité ne peut pas être invoquée si l'État en question "a contribué à cette erreur

¹⁷ Par exemple, l'Organe d'appel et des groupes spéciaux antérieurs ont interprété l'article 31.3 c) de la Convention de Vienne de façon étroite, comme faisant uniquement référence aux règles de droit international qui étaient pertinentes aux fins de la compréhension des dispositions de l'OMC en cause, et applicables dans les relations entre tous les Membres de l'OMC. Voir les rapports de l'Organe d'appel *Pérou – Produits agricoles*, paragraphes 5.101 à 5.104; et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 845. Dans le présent différend, l'Inde n'a pas qualifié l'article 48 de la Convention de Vienne de source interprétative. En tout état de cause, cette disposition n'est pas "pertinente" car elle ne "porte [pas] sur le même sujet que les termes du traité qui sont interprétés" et ne peut donc pas éclaircir les intentions communes des Membres de l'OMC en ce qui concerne les engagements tarifaires pertinents de l'Inde.

¹⁸ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, deuxième communication écrite, paragraphes 3.6 à 3.8.

¹⁹ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, deuxième communication écrite, paragraphes 3.9 et 3.10.

²⁰ Rapport du Groupe spécial *Corée – Marchés publics*, paragraphe 7.96.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Pérou – Produits agricoles*, paragraphes 5.107 à 5.112.

²² Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, deuxième communication écrite, paragraphes 3.6 à 3.10. Voir aussi Canada, réponse à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphes 26 et 27.

par son comportement". Comme la Cour internationale de justice l'a précisé dans l'affaire Temple de Preah Vihear, l'argument de l'erreur ne peut pas être admis en tant qu'élément viciant le consentement dans les cas où cette erreur aurait pu être évitée et lorsqu'avant que l'État en question n'ait donné son consentement à être lié par un traité, du personnel qualifié de cet État a examiné la documentation relative à l'erreur alléguée.²³

3.11. L'Inde n'a exprimé aucune préoccupation ou objection au sujet du classement correct des produits en cause, que ce soit lors de l'adoption du SH2007 à l'OMD ou pendant la transposition de ses concessions tarifaires du SH2002 au SH2007 par le Secrétariat de l'OMC. Au cours de ces deux longues procédures, i) l'Inde a eu amplement la possibilité et le temps d'examiner l'exactitude des désignations des codes du SH en cause et de formuler des observations à leur sujet et ii) des fonctionnaires qualifiés du gouvernement ont examiné les transpositions dans le SH2007 et n'ont soulevé aucune objection. Dans ces circonstances, l'Inde ne peut pas invoquer une erreur au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne à ce stade avancé.

3.3.1 L'Inde a eu amplement la possibilité et le temps d'examiner l'exactitude des désignations des codes du SH en cause et de formuler des observations à leur sujet

3.12. En tant que partie contractante à la Convention sur le SH et, par conséquent, en tant que membre du CSH, du SCR et de tous les autres organes de travail de l'OMD chargés de la classification des marchandises et des amendements à la nomenclature du SH, l'Inde est pleinement consciente du fait que les marchandises sont classées selon la nomenclature du SH et sont soumises à des amendements tenant compte des progrès de la technologie et des changements dans la structure des échanges. Or il ressort de l'examen du dossier par le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu que, bien qu'elle soit représentée au CSH, au SCR et à tous les autres organes de travail de l'OMD chargés de ces amendements, l'Inde n'a jamais formulé de quelconques réserves ou objections au sujet de la classification des lignes tarifaires du SH2007 en cause dans le présent différend (SH2007 8517.12, 8517.61, 8517.62, 8517.70 et 8518.30).

3.13. Elle n'a pas non plus exprimé de quelconque opposition au classement des produits en cause dans la table de concordance I, que l'OMD a publiée pour aider les parties contractantes à mettre en œuvre la version 2007 du SH au niveau national.²⁴ Ainsi, l'Inde n'a aucunement eu recours aux divers outils disponibles dans le système de l'OMD pour mettre en question les modifications résultant de l'amendement du SH2007 ou s'y opposer.

3.14. Au niveau national, l'Inde a achevé la mise en œuvre de la version 2007 du SH rapidement, le 1^{er} janvier 2007.²⁵ Comme il est expliqué en détail dans la première communication écrite du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, l'Inde a remplacé les références au SH96/2002 par les références pertinentes au SH2007 dans son tarif douanier national.²⁶

3.3.2 Des fonctionnaires qualifiés du gouvernement indien ont examiné les transpositions dans la Liste de l'Inde fondée sur le SH2007 et n'ont soulevé aucune objection

3.15. À l'OMC, l'Inde a également participé à l'adoption des procédures de transposition des amendements à la nomenclature du SH et a certifié les modifications résultant du fichier de transposition établi par le Secrétariat de l'OMC dans sa Liste établie selon le SH2007 (WT/LET/1072).

3.16. Le Secrétariat a conduit ce processus de transposition conformément aux Procédures pour l'introduction du SH2007. Ces procédures offraient à l'Inde une ample possibilité "de demander des clarifications au Secrétariat et de proposer des modifications" à apporter aux fichiers SH07 établis

²³ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, deuxième communication écrite, paragraphe 3.13.

²⁴ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, deuxième communication écrite, paragraphes 3.18 à 3.21.

²⁵ WCO, Excerpt from Report to the Customs Co-Operation Council on the 42nd Session of the Harmonized System Committee, Position as of 03-10-2008, Annex B/3 to Doc. NC1377E1b (HSC/42/Oct. 2008), B/3/2/Rev., disponible à l'adresse suivante: http://www.wcoomd.org/-/media/public-historical-documents/harmonized-system-committee/n/c/1/3/7/nc1377e1_pub.pdf, consulté pour la dernière fois le 10 février 2022, pièce TPKM-56.

²⁶ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, première communication écrite, paragraphes 4.16, 4.33, 4.34, 4.47, 4.65 et 4.66.

par le Secrétariat.²⁷ En outre, l'Inde était censée examiner ce fichier avant de donner son approbation finale et, de fait, elle disposait de suffisamment de connaissances et de temps pour le faire.²⁸

3.17. Au cours de la transposition des modifications du SH2007 effectuée par le Secrétariat de l'OMC, l'Inde a formulé seulement deux observations sur les modifications proposées (pas sur l'une quelconque des lignes tarifaires contestées dans le présent différend).²⁹ Ainsi, elle n'a donné aucun avis ni formulé aucune observation ou proposition au sujet des modifications des lignes tarifaires en cause dans le présent différend résultant du SH2007. Conformément à la Procédure pour l'introduction du SH2007, l'Inde avait le devoir de vérifier si elle avait de quelconques préoccupations additionnelles au sujet du fichier SH2007. Elle aurait pu soulever des objections au sujet de la transposition des produits contestés en cause pendant la période qui lui avait été spécifiquement attribuée à cette fin, mais elle ne l'a pas fait et donc, par son comportement, elle a contribué à toute erreur alléguée concernant la portée de ces concessions.

3.18. En outre, l'Inde n'a formulé aucune réserve selon les procédures pertinentes en ce qui concerne les lignes tarifaires en cause dans un délai de 30 jours à compter de la date d'adoption des modifications par le Conseil général. Elle a finalement approuvé le fichier de transposition le 23 avril 2015.³⁰ L'Inde a présenté pour certification les modifications pertinentes de sa Liste le 12 mai 2015.³¹ Comme aucune objection n'a été reçue dans les trois mois suivant la distribution, ces modifications ont été certifiées dans la Liste de l'Inde établie selon le SH2007 (WT/Let/1072) et sont entrées en vigueur le 12 août 2015.³²

3.19. Une fois le fichier de transposition approuvé et la version actualisée de la Liste de l'Inde certifiée, le délai pour la formulation de ces objections est venu à expiration. Le Groupe spécial ne devrait pas accepter l'invocation par l'Inde de l'article 48 de la Convention de Vienne d'une manière qui rendrait ces procédures détaillées – ainsi que d'autres règles de l'OMC relatives à la modification ou au retrait des concessions tarifaires – inutiles et, pour l'essentiel, dénuées de sens. L'approche de l'Inde met en doute le savoir-faire de l'OMC en ce qui concerne le classement des marchandises. Elle conteste le savoir-faire de l'OMC dans la transposition des amendements à la nomenclature du SH. Elle préconise la fragmentation des efforts multilatéraux visant à classer les marchandises d'une manière uniforme et à surveiller la mise en œuvre des concessions tarifaires dans le cadre de l'OMC et nuit à la sécurité et à la prévisibilité des concessions tarifaires, qui sont la pierre angulaire du système commercial multilatéral.³³

3.4 L'article 48 de la Convention de Vienne ne peut pas être invoqué car les circonstances ont été telles que l'Inde devait être avertie de la possibilité d'une erreur

3.20. L'Inde fait valoir qu'elle n'a "pas été avertie" de l'erreur alléguée au sens de l'article 48.2 de la Convention de Vienne parce que le Secrétariat de l'OMC n'a pas signalé les modifications des lignes tarifaires pertinentes dans la Note sur la transposition qu'il lui a envoyée le 8 novembre 2013.³⁴

3.21. L'Inde essaie de laisser de côté le fait que la Note méthodologique approuvée par le Comité de l'accès aux marchés (dont l'Inde est Membre) a spécifiquement identifié, dans la transposition du SH2002 au SH2007 les lignes tarifaires qui appelleraient, entre autres choses, des modifications complexes. L'annexe de la Note méthodologique citait expressément plusieurs lignes tarifaires en cause dans le présent différend, à savoir les lignes tarifaires 851712, 851718, 851761, 851762,

²⁷ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, deuxième communication écrite, paragraphes 3.22 à 3.23.

²⁸ Procédure pour l'introduction du SH2007, paragraphes 6 et 8.

²⁹ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, deuxième communication écrite, paragraphes 3.24 à 3.28.

³⁰ Comité de l'accès aux marchés, Rectification et modification de listes, Liste XII – Inde, communication du Secrétariat, G/MA/TAR/RS/409, 12 mai 2015.

³¹ Comité de l'accès aux marchés, Rectification et modification de listes, Liste XII – Inde, communication du Secrétariat, G/MA/TAR/RS/409, 12 mai 2015.

³² Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, deuxième communication écrite, paragraphes 3.24 à 3.28.

³³ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, deuxième communication écrite, paragraphe 3.28.

³⁴ Inde, réponse à la question n° 65 a) i) du Groupe spécial.

851769 et 851770, comme appelant des modifications complexes. L'Inde indique que cette référence ne "remplaçait pas" le respect de l'obligation de signaler ces lignes tarifaires en vertu de la Procédure pour l'introduction du SH2007.

3.22. Il est utile de clarifier les différents buts de la Note méthodologique et des Procédures pour l'introduction du SH2007. La Note méthodologique décrivait les lignes directrices que le Secrétariat devait suivre dans la mise en œuvre de la transposition de 2007, suivant le principe selon lequel les concessions existantes resteraient inchangées. Elle rangeait les lignes tarifaires dans différentes catégories de modifications qui devraient être mises en œuvre lors de la transposition dans le SH2007.

3.23. Les Procédures pour l'introduction du SH2007 indiquent, entre autres choses, quelles lignes tarifaires doivent être signalées et portées à l'attention du Membre dont la Liste est transposée. Le paragraphe 4 est libellé comme suit:

Lors de la préparation de la transposition du SH2007, la portée des concessions et autres engagements demeurera inchangée, dans la mesure du possible. Toute ligne tarifaire pour laquelle il pourra y avoir eu modification de la portée de la concession en raison de la complexité technique de la transposition sera clairement signalée. Le paragraphe 5 de l'Annexe 2 et le paragraphe 15 ci-après indiquent comment ces cas seront traités.

3.24. Ainsi, comme il est expliqué dans les observations du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu sur la réponse de l'Inde à la question n° 65 du Groupe spécial, le paragraphe 4 des Procédures pour l'introduction du SH2007 précise que certaines modifications complexes, mais pas toutes, peuvent entraîner des modifications de la portée d'une concession. Dans le cadre de l'assistance qu'il offre aux pays en développement, tels que l'Inde, aux fins du processus de transposition, le Secrétariat de l'OMC est tenu de signaler uniquement les lignes tarifaires pour lesquelles il y a une modification de la portée d'une concession.

3.25. En l'espèce, le Secrétariat a indiqué que les modifications pertinentes étaient "complexes" dans la Note méthodologique. Toutefois, sur la base de ses connaissances techniques, il n'a pas considéré que ces modifications affectaient la portée des concessions pertinentes. Pour cette raison, le Secrétariat n'a pas signalé ces lignes tarifaires dans la Note sur la transposition envoyée le 8 novembre 2013.

3.26. L'Inde fait grand cas du fait que les plaignants dans les affaires DS582 et DS584 conviennent que les lignes tarifaires contestées n'ont pas été signalées. Mais il ne s'agit que d'un fait. Ainsi qu'il a été expliqué, **le Secrétariat n'a pas signalé les lignes tarifaires contestées parce que leur transposition ne modifiait pas la portée des concessions**. Par conséquent, l'argument de l'Inde selon lequel elle n'a "pas été avertie" de l'erreur alléguée au sens de l'article 48.2 de la Convention de Vienne parce que le Secrétariat de l'OMC n'a pas signalé les modifications des lignes tarifaires pertinentes est dénué de fondement.

3.27. Chaque Membre de l'OMC est responsable en dernier ressort de la transposition des amendements au SH dans sa Liste. Le rôle des pays en développement Membres est d'examiner le fichier de transposition (modifications proposées par le Secrétariat) et de donner leur approbation finale avant le processus d'examen multilatéral. Ils peuvent aussi "demander des clarifications au Secrétariat et [] proposer des modifications" à apporter au fichier de transposition. Comme il est indiqué plus haut, les circonstances ont été telles que l'Inde aurait dû être avertie qu'il pourrait y avoir la possibilité d'une "erreur" dans la transposition. Bien qu'elle ait été avertie par la Note méthodologique que les modifications des lignes tarifaires contestées étaient complexes et qu'elle note que le Secrétariat n'a pas signalé ces lignes tarifaires lors de la transposition, l'Inde n'a demandé aucune clarification ni proposé aucune modification à apporter aux fichiers de transposition.³⁵

3.28. En outre, accepter la position de l'Inde selon laquelle l'erreur alléguée vicie son consentement à être lié par les concessions tarifaires inscrites dans sa Liste établie selon le SH2007 perturberait l'équilibre délicat et subtil des concessions tarifaires convenues lors des négociations complexes dans le cadre de l'ATI-1. Il en résulterait en outre une situation dans laquelle l'Inde pourrait légalement

³⁵ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 65 a) i) et ii).

appliquer des droits aux mêmes produits que ceux pour lesquels d'autres Membres participant à l'ATI-1 sont tenus d'accorder la franchise de droits. Par conséquent, le moyen de défense de l'Inde relatif à une erreur alléguée dans la prise de ces engagements ne devrait pas aboutir.³⁶

4 L'INDE A TORT DE DIRE QUE LES PRODUITS EN CAUSE SONT VISÉS PAR L'ATI-2 ET QU'ILS NE SONT DONC PAS VISÉS PAR SES OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ATI-1 D'ACCORDER LA FRANCHISE DE DROITS À CES PRODUITS DANS SA LISTE

4.1. En raison des effets défavorables de la libéralisation des échanges sur son industrie des technologies de l'information, l'Inde a décidé de ne pas devenir participant à l'ATI-2, qui a été convenu par 24 Membres de l'OMC et exigeait des réductions pour plus de 190 lignes tarifaires. Elle fait valoir que quatre des cinq lignes tarifaires citées par le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial sont incluses dans l'ATI-2, ce qui, d'après ce qu'elle allègue, démontre que les produits en cause sont visés par l'ATI-2 (auquel l'Inde n'est pas participant) et non par l'ATI-1. L'Inde allègue que "[l]es produits en cause sont des produits des TIC de pointe, qui ont évolué et se sont développés au fil du temps. Ces produits relèvent exclusivement de l'élargissement de l'ATI et n'étaient pas visés par l'ATI-1." Elle a tort.

4.2. L'inclusion d'un produit dans l'ATI-2 ne signifie pas nécessairement qu'il n'entre pas dans le champ d'application de l'ATI-1. Comme les États-Unis l'ont noté, "les négociateurs de l'élargissement de l'ATI ont envisagé la possibilité que plusieurs produits qu'il avait été proposé d'inclure dans l'élargissement de l'ATI puissent faire partie de l'ATI".³⁷

4.3. En outre, l'ATI-2 n'est pas pertinent pour la principale question en l'espèce, qui concerne l'interprétation des concessions inscrites par l'Inde dans sa Liste qui reflétaient ses engagements au titre de l'ATI-1. L'Inde n'est pas un participant à l'ATI-2 et, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'examiner le champ d'application de l'ATI-2 pour déterminer les concessions inscrites par l'Inde dans sa Liste pour les produits en cause.³⁸

4.4. De plus, les arguments de l'Inde selon lesquels "l'ensemble des Membres de l'OMC ... ne pouvait pas ignorer la position très publique et sans équivoque de l'Inde contre l'élargissement de l'ATI-1" et les modifications alléguées de la portée de ses concessions "étaient ... en contradiction avec la volonté exprimée à maintes reprises par l'Inde de ne pas étendre ses engagements au-delà de l'ATI-1" sont dénués de fondement.³⁹ Les déclarations de l'Inde aux deux réunions du Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information ("Comité ATI"), datées du 15 mai 2012 et du 1^{er} novembre 2012, confirment simplement que l'Inde n'a pas voulu accéder à l'ATI-2 et, de fait, ne l'a pas fait.

4.5. La pertinence de ces déclarations dans le présent différend tient au fait qu'elles ont été faites en 2012, soit un an avant que l'Inde n'ait commencé à examiner la transposition du SH2007. Ayant exprimé ses préoccupations quant aux effets de l'ATI-1 sur son secteur manufacturier au Comité ATI en 2012, l'Inde aurait dû être particulièrement sensible à la manière dont les produits des technologies de l'information faisant l'objet de réductions de droits au titre de l'ATI-1 étaient transposés dans sa Liste établie selon le SH2007. Pour rappel, le 8 novembre 2013, le Secrétariat a envoyé à l'Inde son fichier de transposition dans le SH07. Le 10 février 2014, l'Inde a formulé deux observations sur les modifications proposées (pas sur l'une quelconque des lignes tarifaires contestées dans le présent différend). Par la suite, en 2015, elle a certifié sa Liste établie selon le SH2007. Pourtant, elle n'a demandé au Secrétariat aucune clarification sur la transposition de ces lignes tarifaires. L'Inde ne cite en outre aucun autre comité auquel elle aurait déclaré qu'elle était disposée à être liée par sa Liste transposée uniquement dans la mesure où celle-ci n'élargissait pas la portée de ses concessions telles qu'énoncées dans l'ATI-1.⁴⁰

³⁶ *Ibid.*

³⁷ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 11.

³⁸ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, deuxième communication écrite, paragraphe 3.50.

³⁹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 29 et annexe II, paragraphe 39.

⁴⁰ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 70 du Groupe spécial.

4.6. L'Inde n'indique pas non plus quelle était l'erreur de transposition ayant entraîné ces modifications. Lorsqu'il lui a été demandé si le Secrétariat de l'OMC avait correctement conduit l'exercice technique consistant à transposer sa Liste conformément aux procédures et aux tables de concordance convenues et approuvées au niveau multilatéral établies et mentionnées dans les documents WT/L/673 et G/MA/283, l'Inde indique que la seule erreur était le "défaut de signalement" allégué des modifications pertinentes par le Secrétariat. Comme il a été indiqué plus haut, le Secrétariat n'avait aucune obligation de signaler ces modifications car celles-ci ne modifiaient pas la portée des concessions tarifaires de l'Inde. Par conséquent, l'argument de l'Inde selon lequel il y a eu une erreur dans la transposition de l'amendement du SH2007 devrait être rejeté.⁴¹

5 L'INDE S'EST ENGAGÉE À ACCORDER LA FRANCHISE DE DROITS AUX PRODUITS EN CAUSE, MAIS ELLE IMPOSE DES DROITS DE DOUANE SUR CES PRODUITS D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC SES OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE L'OMC

5.1. L'Inde fait valoir que le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a la charge de "démontrer que la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information ... vise les produits en cause", "à tout le moins, [en] compar[ant] la portée des concessions au titre de l'ATI-1 et la portée des concessions figurant dans la Liste de concessions de l'Inde certifiée selon le SH2007, à savoir le document WT/Let/1072 ("Liste de 2007" ou "document WT/LET/1072")".⁴²

5.2. L'Inde compare la désignation des produits des lignes tarifaires visées par l'ATI-1 (qui sont fondées sur le SH96) et la désignation des produits des lignes tarifaires correspondantes figurant dans sa Liste certifiée (qui sont fondées sur le SH2007) et fait valoir que, lorsqu'il y a des différences, elle n'est pas tenue d'accorder la franchise de droits. Par exemple, elle considère qu'il y a une différence entre les "Appareils d'émission autres que pour la radiodiffusion ou la télévision" relevant de la sous-position 8525.10 du SH2002 et les "Appareils d'émission incorporant un appareil de réception" relevant de la sous-position 8525.20 du SH2002 et les "Stations de base" relevant de la sous-position 8517.61 du SH2007. L'Inde conclut que, comme les "Stations de base" ne sont pas la même chose que les "Appareils d'émission autres que pour la radiodiffusion ou la télévision" ou les "Appareils d'émission incorporant un appareil de réception", elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'ATI-1 et, par conséquent, elle n'est pas obligée de leur accorder la franchise de droits.⁴³

5.3. L'argument de l'Inde est en contradiction avec la façon dont les transpositions du SH fonctionnent. À l'évidence, lorsqu'une transposition est faite, il n'y aura pas de correspondance exacte entre les produits désignés dans l'ancienne version du SH et les produits désignés dans la nouvelle version du SH. Les amendements au SH et les transpositions correspondantes dans les Listes OMC sont faits précisément pour apporter des modifications à la classification des produits. Il est donc probable que les désignations changent dans certaines positions. Cela se produit, par exemple, parce que les positions sont divisées en sous-positions plus spécifiques ou parce que des parties d'une sous-position sont mélangées avec des parties d'autres sous-positions. Lorsque cela se produit, les désignations des produits doivent être ajustées en conséquence. Ainsi, le fait qu'il y a certaines différences dans les désignations des produits dans le SH2007 ne signifie pas que le champ des produits visés ne soit pas le même: les différences résultent uniquement d'une simple transposition du SH2002. De même, dans le cadre de l'OMC, les concessions tarifaires selon les sous-positions du SH2002 sont encore applicables aux sous-positions transposées dans le SH2007.⁴⁴

5.4. Le fait que les concessions inscrites dans les Listes OMC par suite de l'ATI-1 sont soumises aux transpositions du SH est confirmé par la Note technique du Secrétariat intitulée "Modifications du SH2007 en rapport avec les produits relevant de l'ATI et liste type selon le SH2007". Cette note "a pour but d'indiquer et d'expliquer les modifications résultant de l'introduction de l'édition 2007 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé ou SH) en rapport avec l'Accord sur les technologies de l'information (ATI)". Elle crée une "liste type des

⁴¹ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 70 du Groupe spécial.

⁴² Inde, réponse à la question n° 33 du Groupe spécial, paragraphes 2 et 5.

⁴³ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, deuxième communication écrite, paragraphe 3.38.

⁴⁴ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, deuxième communication écrite, paragraphe 3.39.

produits visés par l'ATI établie selon le SH 2007" afin "de donner une orientation pour l'introduction des modifications du SH 2007 dans les listes de concessions des participants à l'ATI", qui "sera effectuée dans le cadre des procédures que le Conseil général a adoptées à cet effet le 15 décembre 2006 (WT/L/673)". En fait, la transposition des modifications du SH dans les Listes OMC relève de la simple routine. Jusqu'à présent, 452 transpositions du SH ont été certifiées selon les Procédures de 1980. L'Inde a mis en œuvre deux transpositions du SH dans sa Liste OMC.⁴⁵

5.5. La Note technique du Secrétariat explique en outre que les modifications des lignes tarifaires et des désignations des produits résultant des transpositions du SH ne modifient pas les concessions tarifaires. Elle explique que "la transposition est un exercice purement technique qui ne devrait pas modifier la gamme des produits visés définie par l'Accord". Elle explique aussi que, pour la liste type selon le SH2007, il a été considéré ce qui suit:

[s]i toutes les sous-positions correspondantes du SH 2002 sont des produits visés par l'ATI, l'ensemble de la sous-position du SH 2007 est considérée comme un seul produit visé par l'ATI. Si les sous-positions correspondantes du SH 2002 ne sont pas toutes des produits visés par l'ATI, la sous-position du SH 2007 doit être assortie de la mention "ex" pour indiquer qu'une partie seulement de la sous-position est visée par l'ATI. Dans le même temps, il faut modifier la désignation pour y inclure une description plus précise de l'exclusion ou des parties restantes de la sous-position. Par suite de l'application de cette méthode, la liste établie selon le SH 2007 est différente de la liste établie selon le SH 2002, avec des modifications importantes dans les codes et les désignations.

5.6. Le Secrétariat de l'OMC a suivi cette procédure pour faire en sorte qu'il n'y ait aucun changement dans les produits visés dans la Liste d'un Membre établie selon le SH2007. Ainsi, ni le remaniement des lignes tarifaires, ni l'inclusion de nouvelles lignes tarifaires, ni la modification de la désignation des produits du fait des transpositions du SH ne modifient l'obligation d'un Membre d'accorder la franchise de droits aux produits concernés. Pour les raisons exposées plus haut, il ne fait aucun doute que l'Inde s'est engagée à accorder la franchise de droits aux produits en cause dans sa Liste OMC.⁴⁶

5.7. Comme le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu l'a expliqué dans la présente procédure, c'est sur la base de l'ATI-1 que l'Inde a pris les engagements d'accorder la franchise de droits aux produits visés par les concessions tarifaires en cause et, de ce fait, il constitue une partie importante du contexte factuel du présent différend. Toutefois, l'Inde est tenue d'accorder la franchise de droits aux produits en cause non pas en raison de l'ATI-1, mais en raison des concessions inscrites dans sa Liste OMC, qui prévoient la franchise de droits. Par conséquent, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a seulement la charge de démontrer que les produits en cause sont visés par la Liste de concessions de l'Inde et que l'Inde impose des droits de douane supérieurs à zéro sur les produits en cause. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu s'est pleinement acquitté de cette charge dans ses communications au Groupe spécial.⁴⁷

5.1 Les produits en cause sont visés par les concessions sous forme de franchise de droits inscrites par l'Inde dans ses Listes établies selon le SH2007, le SH2002 et le SH96

5.8. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu considère qu'il s'agit d'un différend relativement simple, la question dont le Groupe spécial est saisi étant celle de savoir si l'Inde impose sur certains produits des TIC des droits de douane plus élevés que les taux consolidés figurant dans sa Liste actuellement certifiée (Liste de l'Inde établie selon le SH2007).⁴⁸ Dans sa première communication écrite, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a établi que les produits en cause étaient visés par les concessions sous forme de franchise de droits

⁴⁵ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, deuxième communication écrite, paragraphe 3.40.

⁴⁶ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, deuxième communication écrite, paragraphes 3.41 et 3.42.

⁴⁷ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, première communication écrite, sections 4 et 5.

⁴⁸ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 10.

que l'Inde avait inscrites dans sa Liste établie selon le SH2007, et que l'Inde imposait des droits de douane sur ces produits.⁴⁹

5.9. En supposant que l'article 48 de la Convention de Vienne soit applicable dans la présente procédure (quod non), le Groupe spécial devrait comparer la Liste de l'Inde établie selon le SH2007 avec sa Liste de 2002 pour déterminer si les produits en cause sont visés par ses concessions sous forme de franchise de droits. Néanmoins, comme l'amendement du SH2002 n'a apporté aucune modification aux lignes tarifaires du SH96 en cause, dans le cas présent, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu convient avec l'Inde qu'il n'y a pas de différence importante entre le fait de comparer la Liste de l'Inde établie selon le SH96 ou sa Liste établie selon le SH2002 avec sa Liste établie selon le SH2007.⁵⁰

5.10. Ainsi qu'il est expliqué dans la réponse du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu à la question n° 69 du Groupe spécial et comme nous le verrons plus loin, les produits en question sont également visés par les concessions sous forme de franchise de droits que l'Inde a inscrites dans sa Liste établie selon le SH2002 et dans sa Liste établie selon le SH96.⁵¹

5.11. En ce qui concerne la ligne tarifaire 8517.12 (Téléphones pour réseaux cellulaires et autres réseaux), les notes explicatives du SH2002 identifient catégoriquement les "téléphones cellulaires" comme un type d'"appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie" relevant de la position 8525 (et de la ligne tarifaire 8525.20 en relevant). Il est donc clair que les téléphones pour réseaux cellulaires relèvent de la ligne tarifaire 8525.20 ("Appareils d'émission incorporant un appareil de réception") à la fois dans le SH2002 et dans ses notes explicatives (et dans la Liste de l'Inde établie selon le SH2002).

5.12. En ce qui concerne la ligne tarifaire 8517.61 (Stations de base), le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu note d'abord que les notes explicatives du SH2007 définissent les stations de base comme étant "[celles] pour les réseaux cellulaires[, qui] reçoivent et retransmettent des ondes radio de et vers des téléphones mobiles ou vers d'autres réseaux filaires ou sans fil". D'après les notes explicatives du SH2002, l'émission cellulaire est un type d'émission de la "radiotéléphonie". Les stations de base pour la réception et la retransmission d'ondes radio de et vers des téléphones cellulaires relèvent donc des lignes tarifaires 8525.10 et 8525.20 du SH2002 (et de la Liste de l'Inde établie selon le SH2002). Les stations de base qui transmettent des ondes radio vers d'autres réseaux sans fil y sont également classées. Les stations de base qui transmettent des ondes radio vers d'autres systèmes filaires relèvent de la ligne tarifaire 8517.50 ("Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique") du SH2002 (et de la Liste de l'Inde établie selon le SH2002).

5.13. En ce qui concerne la ligne tarifaire 8517.62 (Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage), sur la base de leurs fonctions respectives, les produits qui y sont classés, y compris ceux qui sont énumérés dans la série n° 20 de la notification n° 57/2017 de l'Inde⁵², ont été classés sous les lignes tarifaires pertinentes des positions 8471, 8517 ou 8525 de la Liste de l'Inde établie selon le SH2002.

5.14. En ce qui concerne la ligne tarifaire 8517.70 (Parties), selon le classement des produits en cause ci-dessus, les parties de ces produits classés sous la ligne tarifaire 8517.70 du SH2007 (et de la Liste de l'Inde établie selon le SH2007) étaient classées sous les lignes tarifaires 8473.30 ("Parties et accessoires des machines de la position 84.71"), 8517.90 ("Parties") et 8529.90 ("Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 85.25 à 85.28, -Autres") du SH2002 (et de la Liste de l'Inde établie selon le SH2002).

5.15. Ainsi, tous les produits en cause sont visés par les concessions sous forme de franchise de droits inscrites dans la Liste de l'Inde établie selon le SH2002 (et dans sa Liste établie selon le SH96).

⁴⁹ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, première communication écrite, sections 4 et 5.

⁵⁰ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 64 a) du Groupe spécial.

⁵¹ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 69 du Groupe spécial.

⁵² Inde, première communication écrite, paragraphe 181.

La transposition de la Liste de l'Inde établie selon le SH2002 à sa Liste établie selon le SH2007 n'a pas modifié la portée des concessions. Il n'y a pas eu d'erreur dans l'exercice de transposition et il n'y a donc rien à annuler.⁵³

5.2 L'Inde impose des droits de douane sur les produits en cause

5.16. Comme le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu l'a démontré dans sa première communication écrite, l'Inde impose des droits de douane supérieurs à zéro sur les produits en cause.⁵⁴ En particulier, le 29 juillet 2020, au moment de l'établissement du Groupe spécial, l'Inde a imposé les droits de douane suivants sur les produits en cause:

- a. L'Inde a imposé un taux de droit de 20% sur les "Téléphones pour réseaux cellulaires" relevant de la ligne tarifaire 8517.12.
- b. L'Inde a imposé un taux de droit de 20% sur les "Stations de base" relevant de la ligne tarifaire 8517.61.
- c. L'Inde a imposé un taux de droit de 10% ou de 20% sur certains "Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage" relevant de la ligne tarifaire 8517.62.
- d. L'Inde a imposé un taux de droit de 10%, de 15% ou de 20% sur certaines "Parties et accessoires des machines de la position 84.71: Pour les cartes de circuits imprimés précâblées"; "Parties et accessoires des machines de la position 84.71: Autres"; et "Autres" relevant des lignes tarifaires 8517.70.01/02/03.
- e. L'Inde a imposé un taux de droit de 15% sur les "Combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil" relevant de la ligne tarifaire 8518.30.01.

5.17. En ce qui concerne la ligne tarifaire 8518.30 ("Combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil", l'Inde fait valoir qu'elle ne contrevient pas à ses obligations dans le cadre de l'OMC parce qu'elle accorde la franchise de droits aux "Combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil", quoique sous une ligne tarifaire différente de son tarif douanier national. Selon elle, les "Combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil" devraient être classés sous la ligne tarifaire 8517.11 et non sous la ligne tarifaire 8518.30. En tout état de cause, l'Inde fait valoir que, si les "Combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil" peuvent être classés sous la ligne tarifaire 8518.30, elle accorde également la franchise de droits en vertu de la série n° 39 de la notification n° 24/2005. Pour les raisons exposées ci-après, les arguments de l'Inde devraient être rejetés.

5.18. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu rappelle que la pratique de classement interne de l'Inde n'a aucune incidence sur l'incompatibilité des mesures en cause. La concession tarifaire de l'Inde pour les "Combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil" est inscrite sous la ligne tarifaire 8518.30, et non la ligne tarifaire 8517.11. L'article II:1 b) du GATT de 1994 exige expressément des Membres qu'ils exonèrent de droits de douane "[l]es produits repris dans" la Liste d'un Membre. La Liste de l'Inde exige la franchise de droits pour les "Combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil" relevant de la ligne tarifaire 8518.30, et non pour les "Postes téléphoniques d'utilisateurs par fil à combinés sans fil" relevant de la ligne tarifaire 8517.11. En outre, comme il est expliqué en détail dans la réponse du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu à la question n° 26 du Groupe spécial, le classement par l'Inde des "Combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil" sous la ligne tarifaire 8517.11 est incorrect.⁵⁵

5.19. De plus, l'exonération alléguée de l'application de droits de douane aux produits relevant de la ligne tarifaire 8518.30 en vertu de la série n° 39 de la notification n° 24/2005 est tout aussi incorrecte. Cette exonération alléguée s'applique uniquement aux "Combinés de postes

⁵³ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial.

⁵⁴ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, première communication écrite, paragraphe 5.12.

⁵⁵ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, deuxième communication écrite, paragraphe 3.84.

téléphoniques d'usagers par fil" "utilisés pour la fabrication de postes téléphoniques d'usagers par fil". Ainsi, les importations de "Combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil" relevant de la ligne tarifaire 8518.30 qui ne sont pas utilisés pour la fabrication de postes téléphoniques d'usagers par fil relevant de la ligne tarifaire 8517.11 seraient toujours soumises au taux de droit de 15% et l'Inde agirait donc toujours d'une manière incompatible avec son obligation d'accorder la franchise de droits à tous les "Combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil" relevant de la ligne tarifaire 8518.30 de sa Liste.

5.20. En outre, comme il est expliqué dans la réponse du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu à la question n° 30 c) du Groupe spécial, les exonérations au titre de la série n° 39 de la notification n° 24/2005 sont subordonnées au respect de certaines conditions conformément aux Règles douanières de 1996. Par exemple, les marchandises importées doivent être utilisées pour la fabrication d'une marchandise assujettie à des droits d'accise. De plus, les importateurs et les fabricants sont également tenus de se conformer à plusieurs prescriptions administratives avant de pouvoir bénéficier de l'exonération de droits.

5.21. En vertu de l'article II:1 b) du GATT de 1994, les concessions des Membres sont accordées "compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui ... sont stipulées" dans les Listes OMC. Ainsi, toutes "conditions ou clauses spéciales" que l'Inde s'applique aux importations doivent être énoncées dans sa Liste. L'Inde n'a inscrit dans sa Liste aucune "condition[] ou clause[] spéciale[]" pour la ligne tarifaire 8518.30 ("Combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil"), y compris le fait que les marchandises importées doivent être utilisées pour la fabrication d'une marchandise assujettie à des droits d'accise en vertu des Règles douanières de 1996. Comme l'Inde n'a pas inscrit cette condition dans sa Liste, les importations de ces produits sont soumises à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans ladite Liste, en vertu des conditions additionnelles décrites ci-dessus, et l'Inde agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.⁵⁶

6 LIGNES TARIFAIRES EN CAUSE

6.1 Généralités

6.1. De l'avis du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, le plaignant n'a pas besoin de démontrer que tous les produits relevant d'une ligne tarifaire ne sont pas exonérés du droit de douane de base pour fournir des éléments *prima facie* au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

6.2. Les allégations du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu sont formulées à l'encontre des mesures de l'Inde sur une base "en tant que tel". Comme il est expliqué dans la réponse du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu à la question n° 91 du Groupe spécial, en se prononçant sur une allégation "en tant que tel", un groupe spécial n'a pas besoin de tenir compte de la question de savoir comment ou si ces règles ou normes sont appliquées dans un cas particulier. Dans le présent différend, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a démontré ce qui suit: premièrement, l'Inde impose des droits de douane sur certains produits en cause et, deuxièmement, les exonérations de ces droits de douane ne sont pas d'application générale (comme le Groupe spécial l'a fait observer à juste titre dans sa question n° 75), mais reposent sur le respect de certaines conditions qui ne sont pas stipulées dans sa Liste. Cela suffit pour l'établissement par le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu d'éléments *prima facie* montrant une violation au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

6.3. En effet, même si l'Inde pouvait prouver que, dans la pratique, tous les produits concernés étaient exonérés de l'application de droits de douane (ce qu'elle n'a pas fait), l'allégation "en tant que tel" du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu devrait toujours aboutir.⁵⁷

⁵⁶ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, deuxième communication écrite, paragraphes 3.81 à 3.87.

⁵⁷ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, réponse à la question n° 76 du Groupe spécial.

6.2 Ligne tarifaire 8517.12

6.4. Dans sa deuxième communication écrite, l'Inde a expliqué que sa première liste annexée à la Loi sur le tarif douanier avait été mise à jour le 1^{er} janvier 2022 ("première liste de 2022") pour mettre en œuvre la nomenclature du SH2022. La ligne tarifaire 8517.12 ("Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil") a été retirée de la première liste et les lignes tarifaires 8517.13 ("Smartphones") et 8517.14 ("Autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil") ont été ajoutées. L'Inde fait valoir que ses droits de douane de 20% sur la ligne tarifaire 8517.12 ont cessé d'exister et que l'allégation du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu concernant cette mesure est devenue superflue. Elle demande au Groupe spécial de ne pas formuler de décisions ou de recommandations sur cette mesure.⁵⁸ Elle a tort pour les raisons suivantes.

6.2.1 Le Groupe spécial a compétence pour se prononcer sur les mesures de l'Inde concernant la ligne tarifaire 8517.12, ainsi que les lignes tarifaires 8517.13 et 14 de sa première liste de 2022

6.5. Le Groupe spécial devrait formuler des constatations sur la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures contestées telles qu'elles existaient à la date de son établissement et telles qu'elles existaient par la suite.⁵⁹ La mesure relative à la ligne tarifaire 8517.12 n'est pas venue à expiration. Le remplacement de cette ligne tarifaire par de nouvelles lignes tarifaires 8517.13 et 8517.14 dans la première liste de l'Inde de 2022 continue de soumettre les produits à un taux de droit incompatible avec les règles de l'OMC. Le Groupe spécial devrait rendre des décisions et des recommandations sur les deux versions des mesures.⁶⁰

6.6. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu s'est par ailleurs référé aux trois éléments pris en considération par le Groupe spécial UE – Produits des technologies de l'information pour l'évaluation par un groupe spécial du point de savoir s'il y avait lieu ou non de formuler des constatations sur des modifications ultérieures de la mesure initiale. Il est satisfait à ces trois éléments dans le cas présent.

6.7. Le premier élément est que le mandat du groupe spécial doit être suffisamment large pour inclure les modifications ultérieures. La demande d'établissement d'un groupe spécial du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu est formulée de façon large, de manière à viser "toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes adoptées par l'Inde".⁶¹ Par conséquent, la modification en cause relève clairement de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et du mandat du Groupe spécial.

6.8. Le deuxième élément est que la modification ne devrait pas modifier l'essence de la mesure initiale indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁶² Les lignes tarifaires 8517.13 et 14 ont été ajoutées uniquement pour réorganiser la ligne tarifaire 8517.12. Elles n'ont pas sensiblement modifié la portée de l'engagement tarifaire en cause ni éliminé le taux de droit incompatible avec les règles de l'OMC. Elles n'ont fait que modifier la numérotation des lignes tarifaires des produits et légèrement modifier la désignation des produits en cause. L'essence de la mesure initiale reste donc inchangée.

6.9. Le troisième élément est que l'inclusion des modifications dans le mandat du groupe spécial soit nécessaire pour arriver à une solution positive du différend. Une décision sur la modification qui n'a pas modifié l'essence de la mesure initiale était cruciale pour le règlement du différend. Sans cette décision, le défendeur n'aurait aucune obligation au titre du Mémoire d'accord d'éliminer sa mesure incompatible avec les règles de l'OMC.

⁵⁸ Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 102 à 104.

⁵⁹ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial.

⁶⁰ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial.

⁶¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Taipei chinois, WT/DS588/7, page 3.

⁶² Rapport du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, annexe F-1, paragraphe 16; et rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 157.

6.10. En outre, même si le Groupe spécial devait constater que le droit de douane de l'Inde sur la ligne tarifaire 8517.12 est arrivé à expiration, il devrait toujours se prononcer sur cette mesure. Il est bien établi que les groupes spéciaux ont le pouvoir discrétionnaire et sont pleinement en droit de se prononcer sur des mesures qui sont venues à expiration après leur établissement.⁶³ Les groupes spéciaux restent compétents à l'égard des mesures qui viennent à expiration après leur établissement parce les Membres de l'OMC défendeurs ne doivent pas pouvoir se soustraire à un examen multilatéral simplement en retirant une mesure contestée après l'engagement d'une procédure de groupe spécial, avant qu'un groupe spécial ait eu la possibilité de formuler des constatations.⁶⁴ Toutefois, en cas de retrait d'une mesure après l'établissement du groupe spécial, celui-ci s'abstiendra de formuler des recommandations.⁶⁵ Rien n'indique que l'Inde ait retiré la mesure en cause.⁶⁶

6.2.2 Les "smartphones" relèvent de la ligne tarifaire 8517.12 de la Liste de l'Inde établie selon le SH2007

6.11. L'Inde fait en outre valoir que ses droits de douane sur les lignes tarifaires 8517.13 et 14 de la première liste de 2022 ne sont pas soumis à son engagement relevant de la ligne tarifaire 8517.12 de sa Liste établie selon le SH2007. Elle affirme qu'"il faudrait considérer la position et la désignation ensemble pour déterminer les engagements prescrits dans la Liste", et étant donné que ni le produit "smartphones" ni les sous-positions 8517.13 et 14 ne figurent dans sa Liste établie selon le SH2007, elle n'a consenti aucune concession tarifaire en ce qui concerne ces lignes tarifaires.⁶⁷

6.12. La ligne tarifaire 8517.14 vise les "[a]utres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil", qui font clairement partie des "[t]éléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil" de la ligne tarifaire 8517.12 de la Liste de l'Inde établie selon le SH2007.⁶⁸

6.13. Le produit "Smartphone" relevant de la ligne tarifaire 8517.13, tel que défini par l'Inde dans une note du chapitre 85, qui est ajoutée par la quatrième liste annexée à la Loi de finances de 2021 de l'Inde, recouvre les téléphones cellulaires équipés de certaines fonctions de traitement des données. Conformément à la note 3 de la section XVI (qui comprend les chapitres 84 et 85) du SH2007, les "Smartphones" devraient être classés selon les fonctions de téléphone cellulaire, et donc être classés sous la ligne tarifaire 8517.12 ("téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil"), pour laquelle l'Inde s'est engagée à accorder la franchise de droits.⁶⁹

6.3 Ligne tarifaire 8517.61

6.14. La série n° 425 de la notification n° 50/2017 jointe à la pièce JPN-32 du Japon prévoit des exonérations conditionnelles pour les marchandises énumérées dans la liste n° 18. En conséquence, les marchandises spécifiées dans la liste n° 18 sont soumises à un droit nul pourvu qu'elles remplissent les conditions énoncées dans l'annexe.

6.15. La liste n° 18 comprend les trois produits mentionnés par le Japon dans sa communication en tant que tierce partie, à savoir les "Contrôleurs de station de base", les "Stations d'émission et de réception de base" et les "Équipements de systèmes d'antenne".

6.16. L'annexe, qui commence à la page 282 de la pièce, énumère les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'un taux de droit de douane nul. Celles-ci comprennent l'obligation pour

⁶³ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras*, paragraphe 5.179.

⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, paragraphes 268 à 270. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux, *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphe 7.97; *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.344; *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 8.41 et 8.42; *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.114; *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 7.47.

⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphes 81 et 82.

⁶⁶ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphes 14 à 22.

⁶⁷ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 104.

⁶⁸ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphes 23 à 27.

⁶⁹ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, réponse à la question n° 80 du Groupe spécial.

l'importateur de suivre la procédure établie dans les Règles douanières (Importation de marchandises à un taux de droit préférentiel) de 2017 et l'obligation pour l'importateur de détenir une licence délivrée par le Département des télécommunications de l'Inde.

6.17. Le caractère conditionnel allégué de l'exonération énoncée dans la notification n° 50/2017 n'a aucune conséquence pour l'allégation du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu au titre de l'article II du GATT de 1994. L'allégation du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu est que l'Inde a accepté d'accorder la franchise de droits pour certains produits et impose maintenant des droits de douane sur ces mêmes produits. Le fait que l'Inde a pu exonérer certains importateurs de droits de douane n'est pas pertinent. De l'avis du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, l'Inde ne devrait pas imposer de droits de douane du tout sur les produits concernés, indépendamment du statut de l'importateur ou des procédures suivies par celui-ci.⁷⁰

6.4 Ligne tarifaire 8517.62

6.18. Les allégations du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu reposent sur le fait que, dans sa Liste, l'Inde s'est engagée à accorder la franchise de droits à certaines catégories de produits. Dans la mesure où l'Inde applique des droits quels qu'ils soient sur ces produits, qu'ils soient de 10% ou de 20%, elle agit d'une manière incompatible avec les engagements qu'elle a inscrits dans sa Liste OMC et manque donc à ses obligations au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

6.19. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu considère que tous les produits énumérés dans la série n° 20 de la notification n° 02/2019 relèvent de la sous-position 8517.62. Tous les produits permettent la réception, la conversion, l'émission, la commutation et le routage des signaux de données. Ils répondent donc à la définition des produits relevant de la sous-position 8517.62.

6.20. En outre, comme le Groupe spécial l'a fait observer, dans la notification n° 75/2018 publiée le 11 octobre 2018, l'Inde a scindé la liste de produits unique initiale en deux et a classé les produits relevant des lignes tarifaires 8517.62.90 et 8517.69.90 séparément.⁷¹ Trois mois plus tard seulement, le 29 janvier 2019, l'Inde a de nouveau fusionné les deux listes en une sous-position "8517.62.90 ou 8517.69.90" dans la notification n° 02/2019.⁷² Ces faits prouvent que l'Inde elle-même convient que chacun des produits énumérés peut être classé sous la ligne tarifaire 8517.62, sinon elle aurait pu les énumérer (ou certains d'entre eux) sous la seule ligne tarifaire 8517.69.

6.5 Ligne tarifaire 8517.70

6.21. L'Inde affirme que les exonérations énoncées dans certaines séries de la notification n° 57/2017 peuvent couvrir non seulement les produits relevant de la ligne tarifaire 8517.70.90, mais aussi les produits relevant d'autres lignes tarifaires de sa première liste. Par conséquent, elle fait valoir que le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu "[n'a pas] confirm[é] explicitement le classement des produits en cause" et que son allégation devrait être rejetée.⁷³

6.22. L'allégation du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu vise l'imposition par l'Inde de droits sur certains produits relevant de la ligne tarifaire 8517.70.01/02/03 de sa Liste établie selon le SH2007. Par conséquent, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a clairement indiqué le classement des produits en cause en ce qui concerne la ligne tarifaire 8517.70. Pour sa part, l'Inde n'a pas démontré le contraire. En outre, l'Inde souscrit à la suggestion du Groupe spécial figurant dans sa question n° 88 selon laquelle ses constatations devraient être limitées aux produits relevant de la ligne tarifaire 8517.70.

⁷⁰ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial.

⁷¹ Notification n° 75/2018 (pièce TPKM-26).

⁷² Notification n° 02/2019 (pièce TPKM-27).

⁷³ Inde, réponse à la question n° 88 du Groupe spécial.

6.23. Par ailleurs, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu note que l'admissibilité au bénéfice d'exonérations pour ces produits est soumise aux conditions énoncées dans la notification n° 57/2017, qui ne sont pas énoncées dans la Liste de l'Inde. Par conséquent, l'Inde manque à ses obligations au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 en accordant ces exonérations conditionnelles.⁷⁴

6.6 Ligne tarifaire 8518.30

6.24. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu affirme que la modification de la série n° 9 de la notification n° 25/2005 par la série n° 3 de la notification n° 15/2022 exonère de droits de douane les "combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil" relevant de la ligne tarifaire 8518.30.00 de la première liste, sans conditions.

6.25. Comme le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu l'a indiqué dans sa déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, selon la jurisprudence et la pratique bien établies de l'OMC, les groupes spéciaux sont en droit de se prononcer sur des mesures qui sont venues à expiration après leur établissement, et ils l'ont fait.⁷⁵ Par conséquent, cette modification n'empêche pas le Groupe spécial de se prononcer sur la mesure relative à la ligne tarifaire 8518.30 ex01 telle qu'elle existait au moment de son établissement.

6.26. Toutefois, comme le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu l'a également indiqué, si le Groupe spécial devait constater que la mesure a été retirée, il ne serait pas nécessaire qu'il formule des recommandations.⁷⁶

⁷⁴ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, réponse à la question n° 87 du Groupe spécial.

⁷⁵ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras*, paragraphe 5.179. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, paragraphes 268 à 270; et les rapports des Groupes spéciaux, *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphe 7.97; *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.344; *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 8.41 et 8.42; *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.114; *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 7.47.

⁷⁶ Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphes 81 et 82.

ANNEXE B-3

PREMIER RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'INDE

A. Introduction

1. Le Taipei chinois a allégué qu'en imposant des droits sur les produits en cause, l'Inde enfreignait l'article II:1 a) et II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"). D'autre part, l'Inde fait valoir que les engagements allégués concernant les lignes tarifaires contestées ont été pris par erreur et qu'elle n'a jamais eu l'intention d'élargir ses engagements relatifs à certains produits des technologies de l'information et de la communication ("produits des TIC") au-delà de la Déclaration sur le commerce des produits des technologies de l'information ("ATI-1"), auquel elle a pris part en 1996. À cet égard, l'Inde a plaidé la nullité d'un traité au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne").

B. L'article 48 de la Convention de Vienne est applicable dans le présent différend

2. L'article 3:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") prescrit que les groupes spéciaux appliquent les "règles coutumières d'interprétation du droit international public".¹ Le texte du Mémoire d'accord oblige le Groupe spécial à clarifier la teneur des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public", ce qui exige l'application des articles 31 à 33 de la Convention de Vienne (reflétant les principes du droit international coutumier aux fins de l'interprétation des traités).² Plus spécifiquement, l'article 31.3 c) de la Convention de Vienne dispose qu'il doit être tenu compte de "[t]oute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties".³ L'article 48 de la Convention de Vienne codifie le principe de l'erreur en droit international coutumier (exposé en détail dans la première communication écrite de l'Inde)⁴, et est donc applicable en l'espèce. Cette approche, dans le contexte de l'application de l'article 48 de la Convention de Vienne, a également été confirmée par le Groupe spécial *Corée – Marchés publics*.⁵

3. L'Inde souligne en outre que, bien que les règles de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") soient la *lex specialis* à bien des égards, elles ne sont pas "cliniquement isolées" du droit

¹ Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995), 1869 R.T.N.U. 401 article 3.2.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 18 et 19 ("[l'article 31 de la Convention de Vienne] ... [c]ette règle générale d'interprétation est devenue une règle du droit international coutumier ou général. En tant que telle, elle fait partie des "règles coutumières d'interprétation du droit international public" que l'Organe d'appel a pour instruction, en vertu de l'article 3 2) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, d'appliquer lorsqu'il s'emploie à clarifier les dispositions de l'Accord général et des autres "accords visés" de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("Accord sur l'OMC"). Cette instruction est dans une certaine mesure la reconnaissance du fait qu'il ne faut pas lire l'Accord général en l'isolant cliniquement du droit international public"); Rapport du Groupe spécial *CE – Produits biotechnologiques*, paragraphes 7.67 à 7.70 ("L'article 31 3) c) parle directement de la question de la pertinence d'autres règles de droit international pour l'interprétation d'un traité. En examinant les dispositions de l'article 31 3) c), nous notons, tout d'abord, qu'il se réfère à toute "règle ... de droit international". Textuellement, cette référence semble suffisamment large pour englober toutes les sources de droit international public généralement acceptées, c'est-à-dire i) les conventions internationales (traités), ii) la coutume internationale (droit international coutumier) et iii) les principes généraux de droit reconnus. À notre avis, il ne fait aucun doute que les traités et les règles coutumières du droit international sont des "règles de droit international" au sens de l'article 31 3) c) ... [i]l importe de noter que l'article 31 3) c) impose à celui qui interprète un traité de tenir compte d'autres règles de droit international ("[i]l sera tenu compte"); il ne donne pas simplement à celui qui interprète un traité la possibilité de le faire.")

³ Dörr, 'Article 31' in Oliver Dörr, Kirsten Schmalenbach (eds.), *Vienna Convention on the Law of Treaties* (2nd edn., Springer, 2018) Pages. 606 et 607 (pièce IND-45).

⁴ OMC, *Inde – Traitement tarifaire de certaines marchandises* – Première communication écrite de l'Inde (8 avril 2021), WT/DS582 ("Première communication écrite de l'Inde"), paragraphes 55 à 91.

⁵ Rapport du Groupe spécial *Corée – Marchés publics*, paragraphe 7.96.

international public et les principes du droit international continuent donc de s'appliquer au présent différend, à moins qu'ils ne soient autrement exclus.⁶

4. Séparément, l'Inde précise que l'article XXVIII du GATT de 1994 ne s'applique pas dans le présent différend. L'article XXVIII prévoit la renégociation et la modification d'une Liste de concessions. Cela est différent de l'article 48 de la Convention de Vienne, d'après lequel une erreur peut être une circonstance qui vicie le consentement à un traité.⁷ L'Inde confirme qu'elle n'a pas invoqué l'article 79 de la Convention de Vienne.

C. Les engagements relevant des sous-positions contestées de la Liste de 2007 sont nuls en raison d'erreurs

5. L'article 48.1 de la Convention de Vienne comprend les éléments liminaires suivants: i) l'existence d'une erreur doit se rapporter à un fait ou à une situation que l'État supposait exister au moment où le traité a été conclu et ii) une telle erreur doit constituer une base essentielle du consentement de l'État à être lié par le traité. Séparément, ces conditions liminaires sont nuancées par l'article 48.2, qui dispose: i) que l'État ne doit pas avoir contribué à l'erreur par son comportement; et ii) que l'État ne doit pas avoir été averti de cette erreur.

6. En ce qui concerne le premier élément liminaire de l'article 48.1, l'Inde était dans l'erreur en ce qui concerne la portée matérielle des engagements relevant des sous-positions contestées au moment où la Liste de 2007 a été certifiée. À aucun moment l'Inde n'a eu l'intention d'élargir la portée des concessions pour certains produits des TIC au-delà de l'ATI-1. L'erreur de l'Inde est encore mise en évidence par le fait qu'au moment où les sous-positions contestées ont été certifiées, en août 2015, a) l'Inde avait déjà clairement indiqué son intention de ne pas élargir ses obligations au titre de l'ATI-1 par le biais de la transposition dans le Système harmonisé ("SH") de 2007 ou autrement⁸ et b) comme l'a noté le Taipei chinois, l'Inde percevait déjà en 2014, sur certains produits des TIC, des droits qui étaient clairement en contradiction avec les engagements qu'elle contractait apparemment en même temps par le biais de la transposition dans le SH2007.⁹

7. En certifiant par inadvertance des concessions contraires à ses objections sans équivoque, l'Inde a commis une erreur factuelle/de situation au sens du premier paragraphe de l'article 48 de la Convention de Vienne dans le contexte de transpositions techniques assurément complexes.

⁶ Joost Pauwelyn, "The Role of Public International Law in the WTO: How Far Can we Go", (2001) 95 Am. J. Int'l L. 535 543 ("[t]outefois, outre les règles du droit international relatives à l'interprétation des traités, de nombreuses autres règles du droit international général qui ne sont pas explicitement confirmées dans le traité de l'OMC doivent être appliquées en ce qui concerne le traité, pour autant, cela dit, que celui-ci ne contienne pas de clauses qui l'exclue du champ d'application de ces règles. En termes de droit des traités, certaines règles relatives à la conclusion, à la nullité, à l'application, à la modification, à la suspension ou à l'extinction des traités viennent à l'esprit, mais des règles relatives à la responsabilité de l'État, au règlement judiciaire des différends et à la manière de résoudre les conflits entre normes doivent aussi s'appliquer.") (pièce IND-46)

⁷ Voir les paragraphes 67 à 72 de OMC, *Inde – Traitement tarifaire de certaines marchandises* – Réponse de l'Inde aux questions du Groupe spécial du 20 juillet 2021 (20 septembre 2021), WT/DS588 ("Réponse de l'Inde aux questions du Groupe spécial").

⁸ L'Inde soutient qu'elle n'a jamais eu l'intention d'accéder à l'élargissement de l'ATI puisque son secteur manufacturier avait connu une chute considérable en raison de l'ATI-1. Elle a fait plusieurs déclarations concernant celui-ci. OMC, Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion du 1^{er} novembre 2012 (14 mars 2013) G/IT/M/56 ("La position de l'Inde concernant les effets de l'ATI était bien connue et avait été exposée en détail à l'occasion du symposium en mai. La production manufacturière de produits des technologies de l'information avait chuté considérablement en Inde par suite de l'ATI I. Dans un esprit constructif, l'Inde avait consulté les parties prenantes sur l'ensemble de son territoire. D'une manière générale, les préoccupations exprimées concernaient la pertinence de nombreux produits des technologies de l'information ou du secteur des TIC. La liste récapitulative (JOB/IT/7/Rev.1) pourrait entraîner l'inversion de la structure tarifaire; de nombreux produits comportaient de multiples usages et il était difficile pour les douanes de contrôler bon nombre de produits à usages multiples. L'intervenant a fourni au Comité des renseignements au sujet de la politique indienne dans le secteur de l'électronique, qui comportait des objectifs ambitieux concernant la production manufacturière dans ce secteur ainsi que dans l'ensemble du secteur manufacturier du pays. Les parties prenantes avaient donc exprimé de profondes réserves et l'intervenant souhaitait qu'il en soit fait état dans le compte rendu de la réunion en cours.")

⁹ OMC, *Inde – Traitement tarifaire de certaines marchandises* – Première communication écrite du Taipei chinois (28 janvier 2021), WT/DS588 ("Première communication écrite du Taipei chinois"), paragraphe 3.29.

L'Inde met en lumière l'utilisation délibérée du mot "situation" en plus du mot "faits" dans la phraséologie de l'article 48 – qui porte sur les conditions ou les circonstances générales existant à un moment donné.¹⁰ En effet, des erreurs semblables concernant des entrées techniques ont déjà été considérées comme un motif potentiel de nullité en droit international.¹¹

8. La position exposée ci-dessus est également confirmée par un commentaire sur l'article 48 de la Convention de Vienne, qui note qu'"aucun sens uniforme ne peut être tiré de la jurisprudence internationale en ce qui concerne la distinction entre les erreurs "de fait" et "de droit"".¹² Par ailleurs, "l'article 48 n'exclut pas les questions de fait et de droit mixtes et la frontière entre ces deux choses n'est peut-être pas toujours facile à établir".¹³ Clairement, la difficulté de formuler une distinction viable entre erreurs de droit et erreurs de fait a été manifeste dès la rédaction de la Convention de Vienne. L'Inde réaffirme que le fait qu'une erreur peut avoir des conséquences juridiques (comme, de fait, toutes les erreurs contestées) ne fait pas de cette erreur une erreur de droit.¹⁴

9. En ce qui concerne le deuxième élément liminaire de l'article 48.1, il est clair que l'Inde n'aurait pas accepté la certification si elle avait eu conscience que, dans les faits, elle élargirait ses engagements au-delà de ceux qui figuraient dans l'ATI-1. L'erreur de l'Inde concernant la portée matérielle des sous-positions contestées a constitué une condition essentielle de son consentement à la certification de ces sous-positions.

10. Bien que l'Inde satisfasse donc aux éléments liminaires de l'article 48.1, elle saisit en outre cette occasion pour clarifier sa position sur l'article 48.2. Il est reconnu que la partie qui nie l'effet invalidant de l'erreur au titre de l'article 48.1 en raison des exceptions prévues à l'article 48.2 a la charge de prouver ces exceptions.¹⁵ En conséquence, cette charge de la preuve incombe au Taipei chinois et non à l'Inde.

11. Néanmoins, l'Inde a présenté des communications au sujet de l'article 48.2 de la Convention de Vienne, et a précisé que son erreur avait trait à des transpositions assurément complexes et techniques – et qu'il ne s'agissait pas de circonstances improbables pour une telle erreur.¹⁶ En outre, dans un cas antérieur – et peut-être le seul cas – d'application de l'article 48 de la Convention de Vienne dans un différend porté devant l'OMC, le Groupe spécial avait observé qu'il existait un devoir pour toutes les parties aux négociations de vérifier la Liste.¹⁷ Cette observation est particulièrement vraie en l'espèce car toute partie intéressée par le traitement accordé aux produits des TIC par l'Inde aurait su que la position explicite de l'Inde était qu'elle n'avait pas l'intention de contracter des obligations au-delà de celles de l'ATI-1.

¹⁰ D'après le Cambridge Dictionary, une "situation" (situation) est "the set of things that are happening and the conditions that exist at a particular time and place." (l'ensemble de choses qui se produisent et les conditions qui existent à un moment et en un lieu donnés); *Cambridge Advanced Learner's Dictionary* (Cambridge University Press, 2005), page 606 (pièce IND-59).

¹¹ Inde, première communication écrite, paragraphes 62, 72, 74, 75 et 80.

¹² Wyler and Samson, *"Invalidity, Termination and Suspension of Treaties"*, in Corten and Klein, *"The Vienna Convention on the Law of Treaties"* (OUP, 2011), page 1127 (pièce IND-18).

¹³ M.E. Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties* (Martinus Nijhoff, 2009), page 608 (pièce IND-13).

¹⁴ UN Conference on the Law of Treaties, *Draft Articles on the Law of Treaties with Commentaries*, page 244 ("La Commission reconnaissait qu'une erreur dans un traité pouvait parfois comporter des questions de fait et de droit mixtes et que la frontière entre une erreur de fait et une erreur de droit n'était peut-être pas toujours facile à établir.") (pièce IND-61)

¹⁵ Rensmann, "Article 48" dans Oliver Dörr, Kirsten Schmalenbach (eds.), *Vienna Convention on the Law of Treaties* (2nd edn., Springer, 2018) page 893, n. 144 ("La version finale du paragraphe 2 de l'article 48 contraste nettement avec Fitzmaurice III 25 (article 12, paragraphe 2, alinéa c), qui prescrivait positivement que l'erreur devait être excusable. Voir aussi Bartoš [1963-I] YbILC 42, critiquant le libellé négatif du projet de la CDI parce qu'il n'attribue pas la charge de la preuve à la partie qui s'appuie sur l'erreur. En ce qui concerne la charge de la preuve s'agissant du paragraphe 1, voir Villiger (2009), art. 48 MN4") (pièce IND-14).

¹⁶ Comme le note le Canada, les transpositions n'ont pas été suffisamment mises en évidence ni signalées par le Secrétariat de l'OMC comme pouvant modifier la portée des concessions. OMC, *Inde – Traitement tarifaire de certaines marchandises du secteur des technologies de l'information et de la communication* – Communication écrite du Canada en tant que tierce partie (22 avril 2021), WT/DS588 ("Communication du Canada en tant que tierce partie"), paragraphe 15.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial *Corée – Marchés publics*, paragraphe 7.125.

D. L'ATI-1 est le point de repère comparatif pour l'évaluation de l'"erreur" au titre de l'article 48.1 de la Convention de Vienne

12. Il ressort clairement de ce qui précède que, pour examiner les allégations de l'Inde au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne, le Groupe spécial est tenu d'évaluer les engagements de l'Inde au titre de l'ATI-1. L'erreur que l'Inde a commise au moment de la certification de la Liste de 2007 était qu'elle estimait que la certification de la Liste ne modifierait pas ses engagements au titre de l'ATI-1. Malheureusement, il est allégué que la certification de la Liste a modifié de façon importante ses concessions pour certains produits des TIC *par rapport* à ses engagements au titre de l'ATI-1 ou de la Liste certifiée ultérieurement, le document WT/LET/181 ("document WT/LET/181").

13. En outre, le Taipei chinois a allégué que "les transpositions du SH sont effectuées de manière à ce que la portée des concessions du Membre en question reste inchangée".¹⁸ Toutefois, le Taipei chinois n'a pas présenté le moindre élément de preuve pour établir que la transposition n'avait pas modifié la portée des concessions de l'Inde. Puisque l'ATI-1 était le dernier instrument à modifier sur le fond les engagements de l'Inde concernant les produits des TIC, le Taipei chinois devrait, à tout le moins, comparer la portée des concessions au titre de l'ATI-1 et la portée des concessions au titre de la Liste de concessions de l'Inde certifiées au titre du SH2007 figurant dans le document "Certification de modifications et de rectifications – Liste XII – Inde", document WT/LET/1072 ("Liste de 2007" ou "document WT/LET/1072")¹⁹ pour établir qu'il n'y a pas eu de modification des concessions concernant les produits en cause.²⁰

14. L'ATI-1 et son champ d'application sont essentiels en tant que point de repère comparatif pour la détermination du point de savoir si la transposition a entraîné un élargissement de la portée des concessions tarifaires de l'Inde et, par conséquent, pour l'évaluation de l'argument de l'erreur de l'Inde.

15. Afin de déterminer s'il y a une différence dans la portée des concessions qui figurent dans le document WT/LET/181 et celles qui figurent dans le document WT/LET/1072, le Groupe spécial pourrait normalement comparer la portée des engagements figurant dans les deux documents, et il pourrait facilement être vérifié que la portée des engagements concernant les produits des TIC est beaucoup plus étendue dans le document WT/LET/1072 qu'elle ne l'était dans le document WT/LET/181. Il serait possible de comparer les deux documents (les Listes en question) de deux manières: i) en établissant une liste positive des produits qui relèvent des lignes tarifaires pertinentes dans chacun des documents ou ii) en dressant la liste négative des produits qui ne relèvent pas des lignes tarifaires pertinentes dans chacun des documents.

16. Comme exemple de la seconde méthode, on peut noter que l'Inde s'est engagée à accorder des concessions pour les "appareils d'émission incorporant un appareil de réception" relevant de la sous-position 8525.20 au titre de l'ATI-1, et par conséquent au titre du document WT/LET/181. Les notes explicatives du SH96 limitent la définition des "appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie" aux appareils permettant l'émission à distance 1) de la parole, 2) de textes, ou 3) d'images inanimées.²¹ Par conséquent, les appareils capables d'émettre à distance des vidéos ou tout autre média (autre que les trois énumérés ci-dessus) ne pourraient pas être inclus dans le champ de la sous-position 8525.20 du SH96. Par la suite, au cours de la transposition de la Liste de l'Inde du SH2002 au SH2007, la sous-position 8525.20 a été divisée en quatre sous-positions dans la Liste de 2007, la sous-position pertinente étant la sous-position 8517.12. Dans la Liste de 2007, la sous-position 8517.12, qui est une ligne tarifaire contestée dans le présent différend, vise les téléphones pour réseaux cellulaires. Ces téléphones peuvent émettre à distance des données autres

¹⁸ Voir OMC, Inde – Traitement tarifaire de certaines marchandises – Réponses du Territoire douanier de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu aux questions du Groupe spécial aux parties avant la première réunion de fond ((20 septembre 2021) WT/DS588, ("Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu réponse aux questions du Groupe spécial"), paragraphe 20.

¹⁹ Certification de modifications et de rectifications – Liste XII – Inde (12 août 2015), document WT/Let/1072.

²⁰ Une comparaison entre l'ATI-1 et la Liste de 2007 est requise pour l'évaluation de l'allégation de l'Inde au titre de l'article 48. Voir les paragraphes 15 et 16 de la présente communication; OMC, *Inde – traitement tarifaire de certaines marchandises* – Déclarations liminaires de l'Inde (11 octobre 2021), WT/DS588 ("Déclarations liminaires de l'Inde"), paragraphe 34.

²¹ Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (2nd edn., World Customs Organization 1996) Heading 8525 (pièce IND-6).

que la parole, de textes ou des images inanimées. En conséquence, ils ne peuvent pas relever de la sous-position 8525.20 du SH96. Si l'on compare les lignes tarifaires pertinentes des deux documents, on peut vérifier que, bien que les téléphones pour réseaux cellulaires n'aient pas pu être visés par l'ATI-1 (et qu'aucun engagement n'ait été pris pour ces produits au titre du document WT/LET/181), la portée des concessions de l'Inde a été élargie à tort de manière à viser ces produits dans la Liste de 2007.

17. Par conséquent, la question centrale dont est saisi le Groupe spécial est une question limitée: il s'agit de savoir si les produits en cause sont admis à bénéficier de concessions dans le cadre de l'engagement de l'Inde au titre de l'ATI-1.²² L'exercice consiste uniquement à déterminer si les produits en cause étaient visés par l'ATI-1.

18. Le Taipei chinois n'a fourni aucun élément de preuve pour établir que les produits en cause étaient visés par l'ATI-1. Au lieu de demander au Groupe spécial de procéder à une évaluation objective, comme le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord²³, le Taipei chinois préférerait qu'il s'appuie sur ses affirmations vides.

E. Les produits en cause ne sont pas visés par l'ATI-1

19. Les parties convenaient initialement que l'ATI-1 était pertinent pour le présent différend.²⁴ Le Taipei chinois continue de soutenir que "[l']ATI-1 est un élément fondamental du contexte factuel en l'espèce. C'est précisément parce que l'Inde a adhéré à l'ATI-1 qu'elle s'est engagée à accorder un traitement en franchise de droits aux produits relevant des concessions tarifaires en cause."²⁵ Toutefois, une fois mis en présence des notes explicatives du SH96, le Taipei chinois affirme maintenant que "[l']ATI-1 n'est pas l'accord en cause en l'espèce et que, par conséquent, il n'est pas pertinent pour l'interprétation des concessions tarifaires en cause dans le présent différend."²⁶ Si le Taipei chinois revient à sa position initiale, il est alors tenu d'apporter la preuve *prima facie* que les produits en cause étaient visés par l'ATI-1. Même si la charge de la preuve incombe au Taipei chinois s'agissant d'établir que les produits en cause étaient visés par l'ATI-1, l'Inde a présenté des communications détaillées sur cette question.

20. Premièrement, l'Inde estime que la portée de l'Appendice A de l'ATI-1 est limitée aux sous-positions qui y sont mentionnées, lues conjointement avec le SH96 (y compris les notes explicatives). La plupart des produits en cause sont visés par l'élargissement de l'ATI²⁷, auquel l'Inde n'est pas partie. Les produits en cause sont des produits des TIC de pointe, qui ont évolué et se sont développés au fil du temps. L'Inde considère que ces produits ne pourraient pas être visés par l'ATI-1.²⁸ Toutefois, aux fins du présent différend, l'Inde ne souhaite pas prendre part à un exercice d'établissement des faits concernant le nombre de produits en cause qui existaient effectivement

²² Le Taipei chinois n'a pas été en mesure de satisfaire aux exigences liminaires de spécificité de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Elle n'a pas été en mesure de classer les produits sous les sous-positions contestées. Cela est particulièrement vrai pour les positions tarifaires 8517.62.90 et 8517.70.90. Voir Inde, première communication écrite, paragraphes 38 à 48.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États Membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1128: "Toutefois, dans son analyse, le Groupe spécial s'en est remis aux allégations des États-Unis relatives au produit subventionné au lieu de procéder à sa propre évaluation indépendante du point de savoir si tous les LCA d'Airbus devraient être considérés comme un produit subventionné unique. Ce faisant, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, y compris "de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions", comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord."

²⁴ OMC, *Inde – Traitement tarifaire de certaines marchandises du secteur des technologies de l'information et de la communication* – Première communication écrite du Taipei chinois (28 janvier 2021), WT/DS588 ("Première communication écrite du Taipei chinois"), paragraphe 2, paragraphe 75, section III.B et III.C; OMC, *Inde – Traitement tarifaire de certaines marchandises du secteur des technologies de l'information et de la communication* – Première communication écrite de l'Inde (8 avril 2021), WT/DS588 ("Première communication écrite de l'Inde"), paragraphe 93.

²⁵ OMC, *Inde – Traitement tarifaire de certaines marchandises du secteur des technologies de l'information et de la communication* – Première communication écrite du Taipei chinois (20 septembre 2021) WT/DS588 ("réponses du Taipei chinois aux questions du Groupe spécial"), paragraphe 5.

²⁶ Réponse du Taipei chinois aux questions du Groupe spécial, paragraphe 5.

²⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 143.

²⁸ L'Inde soutient qu'elle n'a jamais eu l'intention d'accéder à l'élargissement de l'ATI. Elle a fait plusieurs déclarations concernant celui-ci. OMC, Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion du 1^{er} novembre 2012 (14 mars 2013) G/IT/M/56.

lorsque l'ATI-1 a été signé. L'expression "nouveau produit" utilisée par l'Inde dans le présent différend se limite aux produits qui ne font pas partie des produits visés par l'ATI-1 et les notes explicatives du SH96.²⁹

21. Conformément au paragraphe 2 de l'ATI-1, les produits visés par cet accord sont définis dans les Appendices A et B de celui-ci. L'Appendice A se compose de deux listes de catégories de produits définies par leurs codes du SH96³⁰ et l'Appendice B est une liste de désignations de produits sans référence à leurs codes du SH. En vertu de l'Appendice B, les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature devaient être éliminés pour ces produits "où qu'ils soient classés".³¹ Il n'y a aucun libellé donnant à penser que tous les produits des TIC pouvant exister au moment de la signature ou dans l'avenir seraient inclus parmi les produits visés par l'ATI-1. Le libellé prévoit simplement deux listes de produits qui sont inclus parmi ces produits.

22. L'Annexe de l'ATI-1 montre aussi que les participants étaient bien conscients que l'industrie des TI évoluait rapidement.³² Selon son libellé, l'ATI-1 n'avait pas pour objet de s'appliquer à chaque nouveau produit susceptible de voir le jour dans le secteur des technologies de l'information en rapide évolution et convergence. Par conséquent, l'ATI-1 établissait en outre un mécanisme pour actualiser les produits visés par l'Accord et le cadre permettant d'éliminer les ambiguïtés que la convergence et la rapidité de l'évolution devaient poser pour la classification tarifaire de ces produits dans ce secteur. Toutefois, ce mécanisme n'était pas de nature "automatique". Il exigeait que les participants "se réunissent] périodiquement" et modifient les Appendices compte tenu des progrès technologiques.³³ Le mécanisme envisagé par les négociateurs pour l'actualisation des produits visés par l'ATI-1 compte tenu, entre autres choses, des progrès technologiques est défini au paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI-1.

23. En outre, au cours de la négociation de la Déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information ("élargissement de l'ATI"), différents participants à l'élargissement de l'ATI-1 et à l'ATI-2 ont fait plusieurs déclarations concernant les produits visés par l'ATI-1. L'Inde estime que les différentes déclarations officielles faites par les participants au sujet du champ limité des produits visés par l'ATI-1 seraient pertinentes pour l'interprétation de l'ATI-1, y compris à titre de pratique ultérieurement suivie en ce qui concerne l'ATI-1 au regard de l'article 31.3 b) de la Convention de Vienne. L'article 31.3 b) de la Convention de Vienne dispose que "*toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité*" est essentielle à l'interprétation d'un traité.³⁴

24. L'Inde affirme que, de l'aveu de plus de 51 participants à l'ATI-1 (les membres de l'UE, à l'exclusion de la Croatie qui a rejoint l'UE en 2013, comptant pour un participant), le champ de l'ATI-1 continue d'être limité aux produits classés dans l'Appendice A et énumérés dans l'Appendice B de l'ATI-1.³⁵ Il est clair que les participants conviennent que les progrès technologiques n'ont pas affecté la gamme des produits visés par l'ATI-1.

²⁹ Inde, déclaration liminaire, paragraphe 39.

³⁰ Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (13 décembre 1996), WT/MIN(96)/16, paragraphe 2 a).

³¹ Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (13 décembre 1996), WT/MIN(96)/16, paragraphe 2 b).

³² Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (13 décembre 1996), WT/MIN(96)/16, paragraphe 2 a).

³³ Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (13 décembre 1996), WT/MIN(96)/16, paragraphe 2 a).

³⁴ Vienna Convention of the Law of Treaties (adopted 23 May 1969, entered into force 27 January 1980) 1155 U.N.T.S. 331 (1969), article 31 3) b) (pièce IND-12); Inde, première communication, paragraphes 106 à 109.

³⁵ OMC, Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, Document conceptuel sur l'élargissement de l'ATI (2 mai 2012), G/IT/W/36; Directorate General for Trade of the European Commission, The Expansion of the Information Technology Agreement: An Economic Assessment (Publications Office of the European Union, 2016) <https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/april/tradoc_154430.pdf> consulté pour la dernière fois le 26 mars 2021 (pièce IND-24); OMC, Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, "Mise à jour de la liste des produits visés par l'Accord sur les technologies de l'information (ATI): Communication présentée par le Japon" (24 novembre 2006) G/IT/W/25; Ministry of Economy, Trade and Industry, "Report on Compliance by Major Trading Partners with Trade Agreements –

25. Deuxièmement, l'Appendice A contient une liste de produits "*classés (ou pouvant être classés) dans les positions du Système harmonisé de 1996*". Par conséquent, afin de déterminer les produits visés par l'ATI-1 selon l'Appendice A, il est important d'interpréter les positions du SH conformément à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ("Convention sur le SH") et aux notes explicatives publiées par l'Organisation mondiale des douanes qui servent d'interprétation officielle de la nomenclature du SH.

26. L'article 31.4 de la Convention de Vienne indique qu'"[u]n terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties". Dans le cas présent, l'intention des parties était de limiter le champ de l'Appendice A à la nomenclature du SH96.³⁶ Par conséquent, le sens ordinaire des produits énumérés dans l'Appendice A peut uniquement être déterminé conformément au sens attribué aux produits par la nomenclature du SH96. D'autres sens donnés par les dictionnaires et d'autres interprétations peuvent être utilisés uniquement si le Taipei chinois donne une raison décisive de s'appuyer sur une autre interprétation.³⁷ Or aucun raisonnement de ce type n'a été fourni par le Taipei chinois.

27. Troisièmement, l'Inde affirme que les produits en cause ne sont pas visés par l'ATI-1. Cela a été démontré dans la section IV.B de sa première communication écrite. Cela est également confirmé par le fait que plusieurs participants à l'ATI-1, qui sont aussi maintenant participants à l'élargissement de l'ATI, n'ont accordé aucune concession pour certains produits en cause avant d'avoir modifié leurs Listes de concessions conformément à l'élargissement de l'ATI.

28. Par exemple, l'Union européenne avait un taux consolidé de 3,6 à 5% pour certains produits relevant de la position 8517.70 jusqu'à ce qu'elle accède à l'élargissement de l'ATI.³⁸ Le fait même que l'Union européenne, ainsi que plusieurs autres participants à l'ATI-1, ont continué d'imposer des droits sur certains produits en cause est d'une valeur interprétative importante, y compris en tant que pratique ultérieurement suivie dans l'application de l'ATI-1, et établit le champ limité et statique des produits visés par l'ATI-1. Si l'ATI-1 avait visé les produits en cause, il n'y aurait eu aucune raison pour qu'au moins 36 participants à l'ATI-1 imposent des droits sur ces produits. Il est intéressant de noter que ces 36 participants à l'ATI-1 ont modifié leurs Listes en ce qui concerne ces produits uniquement afin de mettre en œuvre l'élargissement de l'ATI.

29. Le maintien de l'imposition de droits sur les produits en cause pendant des années après l'accession à l'ATI-1 constitue une pratique ultérieurement suivie au regard de l'article 31.3 b) de la

WTO, EPA/FTA and IIA" (2013), <https://www.meti.go.jp/english/report/downloadfiles/2013WTO/02_04.pdf> consulté pour la dernière fois le 6 avril 2021 (pièce IND-25); Ministry of Economy, Trade and Industry, "Report on Compliance by Major Trading Partners with Trade Agreements – WTO, EPA/FTA and IIA" (2014), <https://www.meti.go.jp/english/report/downloadfiles/2014WTO/02_05.pdf> consulté pour la dernière fois le 6 avril 2021 (pièce IND-26); Ministry of Economy, Trade and Industry, "Report on Compliance by Major Trading Partners with Trade Agreements – WTO, EPA/FTA and IIA" (2015), <https://www.meti.go.jp/english/report/data/2015WTO/02_05.pdf> consulté pour la dernière fois le 6 avril 2021 (pièce IND-27); Ministry of Economy, Trade and Industry, "Report on Compliance by Major Trading Partners with Trade Agreements – WTO, EPA/FTA and IIA" (2016), <https://www.meti.go.jp/english/report/data/2016WTO/pdf/02_07.pdf> consulté pour la dernière fois le 6 avril 2021 (pièce IND-28); Ministry of Economy, Trade and Industry, "Report on Compliance by Major Trading Partners with Trade Agreements – WTO, EPA/FTA and IIA" (2017) (pièce IND-29); Ministry of Economy, Trade and Industry, "Report on Compliance by Major Trading Partners with Trade Agreements – WTO, EPA/FTA and IIA" (2018), consulté pour la dernière fois le 6 avril 2021 (pièce IND-30); Ministry of Economy, Trade and Industry, "Report on Compliance by Major Trading Partners with Trade Agreements – WTO, EPA/FTA and IIA" (2019), <https://www.meti.go.jp/english/report/data/2019WTO/pdf/02_05.pdf> consulté pour la dernière fois le 6 avril 2021 (pièce IND-31); Asia-Pacific Economic Cooperation, Compilation of APEC and Industry Statements of Support for Expansion of the Information Technology Agreement (29 March 2012) 2012/CTI2/MAG/DIA/002 <http://mddb.apec.org/documents/2012/MAG/DIA1/12_mag_dia1_002.pdf> consulté le 25 mars 2021 (pièce IND-32); OMC, Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion du 8 mai 2015, G/IT/M/62, paragraphes 2.2 et 2.7.

³⁶ Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (13 décembre 1996), WT/MIN(96)/16, paragraphe 2 a).

³⁷ *Admission of a State to the United Nations (Charter, Art. 4)*, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1948, 57, 63 (pièce IND-58).

³⁸ Certification de modifications et de rectifications – Liste CLXXIII – Union européenne (8 juin 2017), document WT/Let/1265.

Convention de Vienne car il établit l'accord des parties à l'égard de l'application de l'ATI-1. Il ressort clairement de cette pratique que les produits visés par l'ATI-1 n'incluaient pas les produits en cause.

30. Les allégations formulées par le Taipei chinois portent sur les sous-positions 8517.12, 8517.61, 8517.62, 8517.70, et 8518.30. Pour la sous-position 8518.30, l'Inde a précisé qu'il n'y avait eu aucune violation de l'article II:1 a) ni de l'article II:1 b) du GATT de 1994 puisqu'elle accordait des concessions pour ces sous-positions. Les allégations et les produits en cause restants pourraient être divisés en deux catégories, à savoir les "allégations indépendantes" et les "allégations subordonnées".

31. Les allégations concernant les téléphones pour réseaux cellulaires (8517.12), les stations de base (8517.61) et les appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage (8517.62)³⁹, sont des allégations indépendantes. En ce qui concerne les convertisseurs statiques (8504.40), les cartes à circuit imprimé (8517.70) et les parties de postes téléphoniques d'utilisateurs autres que les cartes de circuits imprimés (8517.70)⁴⁰, il est affirmé que les engagements relevant de ces sous-positions sont subordonnés aux autres engagements principaux pris au titre de l'ATI-1 pour des produits tels que les téléphones pour réseaux cellulaires.⁴¹ Étant donné que l'ATI-1 ne visait pas les téléphones pour réseaux cellulaires, les stations de base ni les équipements LTE, il ne peut pas non plus viser leurs parties et appareils.

32. L'Inde résume ci-après sa position concernant les allégations indépendantes formulées par le Taipei chinois:

i) La sous-position 8517.12 – "Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil" – n'était pas visée par l'ATI-1

33. Le Taipei chinois allègue que l'Inde impose un droit de 20% sur les téléphones pour réseaux cellulaires, qui relèvent des positions tarifaires 8517.12.11, 8517.12.19 et 8517.12.90.⁴²

34. La question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si la sous-position 8525.20 – "Appareils d'émission incorporant un appareil de réception" – pourrait viser les téléphones pour réseaux cellulaires. La position tarifaire 8525 visait, entre autres choses, les "appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie".⁴³ La définition des appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie est limitée à l'émission à distance 1) de la parole, 2) de textes ou 3) d'images inanimées.⁴⁴ Cette liste est de nature cumulative et exhaustive. Par conséquent, aucun appareil capable d'émettre à distance des vidéos ou tout média autre que les trois énumérés ci-dessus ne peut être inclus dans le champ de la position 8525.

35. En outre, une comparaison de la note explicative du SH96 relative à la position 8525 et des notes explicatives du SH2007 relatives à la position 8517 démontre que les téléphones pour réseaux cellulaires ne sont pas classés dans la catégorie générale des "*appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie*", même dans le SH2007.⁴⁵ La désignation des appareils de radiotéléphonie du type de ceux qui relèvent de la position 8517 du SH2007 est restée inchangée par rapport à ceux qui relèvent de la position 8525 dans le SH96, à savoir les appareils de radiotéléphonie pour les véhicules motorisés, les navires, les avions, les trains, etc.

³⁹ Le Taipei chinois n'a pas été en mesure de satisfaire aux exigences liminaires de spécificité de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Elle n'a pas été en mesure de classer les produits sous les sous-positions contestées. Cela est particulièrement vrai pour les positions tarifaires 8517.62.90 et 8517.70.90. Voir Inde, première communication écrite, paragraphes 38 à 48.

⁴⁰ Le Taipei chinois n'a pas été en mesure de satisfaire aux exigences liminaires de spécificité de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Elle n'a pas été en mesure de classer les produits sous les sous-positions contestées. Cela est particulièrement vrai pour les positions tarifaires 8517.62.90 et 8517.70.90. Voir Inde, première communication écrite, paragraphes 38 à 48.

⁴¹ Inde, première communication écrite, paragraphes 171, 210 et 216.

⁴² Taipei Chinois, première communication écrite, paragraphe 4.23.

⁴³ Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (2nd edn., World Customs Organization 1996) Heading 8525 Marginal Note (pièce IND-6).

⁴⁴ Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (2nd edn., World Customs Organization 1996) Heading 8525 Marginal Note (pièce IND-6).

⁴⁵ Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (4th edn., World Customs Organization 2007), Heading 8517 (pièce IND-8).

Par conséquent, il serait fallacieux de faire valoir que les téléphones pour réseaux cellulaires qui n'étaient même pas visés par la désignation générale des "*appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie*" en 2007 étaient visés par la désignation générale des appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie dans le SH96."

36. À titre subsidiaire, l'Inde estime que la liste annexée aux notes explicatives du SH96 relatives à la position 8525 peut être considérée comme ayant un caractère exemplatif en ce qui concerne divers sous-groupes. En revanche, en ce qui concerne le sous-groupe de la radiotéléphonie, la désignation est exhaustive.⁴⁶ En conséquence, l'Inde estime que la position 8525.20 – "*Appareils d'émission incorporant un appareil de réception*" ne visait pas et ne pouvait pas viser les téléphones pour réseaux cellulaires.

ii) La sous-position 8517.61 – "Stations de base" n'était pas visée par l'ATI-1

37. Le Taipei chinois allègue que l'Inde impose un droit de 20% sur les "stations de base", qui relèvent de la position tarifaire 8517.61.00 de la Loi sur le tarif douanier.⁴⁷

38. L'Inde croit comprendre que le Taipei chinois ne fait pas valoir que les stations de base relevaient d'une manière ou d'une autre des sous-positions 8517.30 ou 8517.50 parce que les appareils relevant de ces sous-positions seraient limités à ceux qui correspondent à la désignation de la position 8517, à savoir les appareils pour la téléphonie ou la télégraphie par fil. Les stations de base en cause ne sont pas utilisées comme appareils pour la téléphonie ou la télégraphie par fil. Par conséquent, les stations de base ne pouvaient pas être visées par la sous-position 8517.50 du SH96.

39. À la différence des stations de base, les appareils de commutation du type visé par les notes explicatives du SH96 ne reçoivent ni n'émettent d'ondes radioélectriques. Ils reçoivent et émettent des signaux électriques "codés" et établissent une connexion aux fins de la téléphonie par fil. Par conséquent, les stations de base, pour lesquelles la transmission radio est essentielle, ne peuvent pas relever de cette position.

40. En conséquence, la question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si la sous-position 8525.10 – "*Appareils d'émission autres que pour la radiodiffusion ou la télévision*" – ou la sous-position 8525.20 – "*Appareils d'émission incorporant un appareil de réception*" – pourrait viser les stations de base.

41. Comme indiqué plus haut, la position 8525 (SH96) visait les "*[a]ppareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, ..., même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son*".⁴⁸ Les appareils d'émission relevant de cette position étaient limités aux appareils de radiotéléphonie du type décrit dans les notes explicatives du SH96. Il a déjà été établi plus haut que les téléphones pour réseaux cellulaires n'étaient pas visés par l'ATI-1. En conséquence, les stations de base n'étaient pas non plus visées par l'ATI-1. Par conséquent, l'Inde estime que les sous-positions 8525.10 et 8525.20 ne visaient pas et ne pouvaient pas viser les stations de base.

iii) La sous-position 8517 62 – Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage, autres que les équipements PLCC, la télégraphie harmonique, les modems, les systèmes de ligne d'abonné numérique à haut débit, les systèmes de porteuse à boucle numérique, les systèmes de hiérarchie numérique synchrone et les multiplexeurs – n'était pas visée par l'ATI-1

42. Pour commencer, le Taipei chinois a allégué⁴⁹ que la Notification douanière n° 57/2017 du 30 juin 2017 et les notifications suivantes exonéraient tous les produits relevant de la position

⁴⁶ Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (2nd edn., World Customs Organization 1996) Heading 8525 (pièce IND-6).

⁴⁷ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 4.37.

⁴⁸ Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (2nd edn., World Customs Organization 1996) Heading 8525 (pièce IND-6).

⁴⁹ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 4.54.

tarifaire 8517.62.90 de la première liste de la portion du droit de douane excédant 10%, à l'exception des dispositifs portables au poignet, des équipements de transport optique, des combinaisons d'un ou de plusieurs produits ou commutateurs de transport optique de paquets, des réseaux de transport optique, des radios sur Internet, des commutateurs logiciels, des équipements de téléphonie vocale sur Internet, des commutateurs d'Ethernet opérateur, des produits de nœud de transport de paquets, des produits de commutation multiprotocole avec étiquette – profil de transport – et des produits MIMO et LTE. Toutefois, le Taipei chinois n'a pas fourni le moindre élément de preuve concernant le classement desdits produits sous la position tarifaire 8517.62.90. La série n° 20 de la Notification n° 57/2017 du 30 juin 2017 prévoit une exonération assortie de certaines exceptions.⁵⁰ La colonne concernant le classement des marchandises en question indique que ces marchandises pourraient être classées sous les sous-positions 8517.62.90 ou 8517.69.90.

43. Par conséquent, les produits en cause ne peuvent pas être classés sous la position tarifaire 8517.62.90. Les allégations de l'UE se limitent à la sous-position 8517.62. Par conséquent, dans la mesure où il convient de classer les produits décrits ci-dessus sous la sous-position 8517.69, non seulement ces produits n'entrent pas dans le champ de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial, mais il ne peut pas y avoir de différend au sujet de ces produits.

44. L'Inde croit comprendre que le Taipei chinois ne fait pas valoir que les produits ou appareils qui relèvent actuellement de la position tarifaire 8517.62.90 relevaient d'une manière ou d'une autre des sous-positions 8517.22, 8517.30, 8517.50 ou 8517.80 parce que les appareils relevant de ces sous-positions seraient limités à ceux qui correspondent à la désignation de la position 8517, à savoir les appareils pour la téléphonie ou la télégraphie par fil.

45. L'Inde appelle l'attention du Groupe spécial sur les notes explicatives du SH96 relatives à la position 8517. Les notes explicatives définissent les appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil comme suit⁵¹:

Par téléphonie ou télégraphie par fil, on entend la transmission à distance soit de la parole ou de tout autre son, soit d'un signal représentant un texte, une image ou toute autre information, par modulation d'un courant électrique ou d'une onde optique circulant dans un circuit matériel métallique ou diélectrique (cuivre, fibres optiques, câble mixte, etc.) reliant le poste émetteur au poste récepteur.

La présente position couvre l'ensemble des appareils électriques spécifiques des communications de l'espèce, y compris les appareils spéciaux de télécommunication par courant porteur.

46. Dans le cadre de l'ATI-1, l'Inde a pris un engagement relevant de la sous-position 8517.50, à savoir "autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique". Les notes explicatives du SH96 indiquent ce qui suit en ce qui concerne la sous-position 8517.50⁵²:

"Ces systèmes reposent sur la modulation d'un courant électrique porteur ou d'un faisceau lumineux par signaux analogiques ou numériques. On utilise la technique de la modulation de courant porteur et la modulation par impulsions codées (MIC) ou un autre système numérique. Ces systèmes servent à la transmission d'informations de tout genre (mots, données, images, etc.).

Ils comprennent les multiplexeurs de tous échelons ainsi que les équipements de ligne y relatifs pour les câbles de métal ou à fibres optiques. Sont réputés équipements de ligne notamment les émetteurs et récepteurs ou les convertisseurs électro-optiques. Les

⁵⁰ Notification n° 57/2017 du 30 juin 2017, G.S.R. 798(E) (pièce IND-41).

⁵¹ Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (2nd edn., World Customs Organization 1996), Heading 8517 (pièce IND-7).

⁵² Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (2nd edn., World Customs Organization 1996) Heading 8517 (pièce IND-7).

appareils modulateurs-démodulateurs (modems) sont aussi classés ici.

Les appareils à fonctions similaires pour radiocommunication relèvent des n° 85.25 ou 85.27.⁵³

[pas de mise en relief dans l'original]

47. Compte tenu de ce qui précède, il devient évident que les appareils utilisés pour les systèmes de "transmission radio" étaient exclus du champ de la sous-position 8517.50, et, par conséquent, il n'existe aucune obligation pour l'Inde au titre de l'ATI-1 d'appliquer un droit nul aux appareils utilisés pour la transmission radio au regard de la sous-position 8517.50.

48. Il ne fait aucun doute que les appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique se sont vu accorder un droit nul par l'Inde.⁵⁴ L'Inde n'a pris aucun engagement pour les "*appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage*".

49. Les notes explicatives du SH96 relatives à la position 8471 indiquent ce qui suit:

Les machines automatiques de traitement de l'information sont des machines aptes à fournir, par des opérations logiquement liées les unes aux autres, se succédant dans un ordre prédéterminé (programme), des informations directement utilisables ou susceptibles, dans certains cas, de servir elles-mêmes de données pour d'autres opérations de traitement de l'information.

[...]

Toutefois, ne relèvent pas de la présente position les machines, instruments et appareils incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre. Ces machines, instruments et appareils sont classés dans la position correspondante à cette fonction ou, à défaut, dans une position résiduelle.⁵⁵

50. Compte tenu de ce qui précède, il devient évident que "les machines, instruments et appareils incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre" étaient exclus du champ de la position 8471. En conséquence, les notes explicatives du SH96 excluent les "*appareils modulateurs-démodulateurs (modems) qui permettent, d'une part, de moduler l'information obtenue dans une machine automatique de traitement de l'information sous forme transmissible dans un réseau téléphonique et, d'autre part, de la restituer sous forme numérique*"⁵⁶ du champ de la position 8471.

51. Les notes explicatives du SH96 relatives à la sous-position 8525.10 indiquent ce qui suit:

Les appareils pour la radiodiffusion relevant de ce groupe doivent servir à la transmission de signaux au moyen d'ondes électromagnétiques transmises à travers l'éther sans connexion par fil. En revanche, les appareils de télévision relèvent de ce groupe,

⁵³ Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (2nd edn., World Customs Organization 1996) Heading 8517 (pièce IND-7).

⁵⁴ Loi de 1975 sur le tarif douanier, Loi n° 51 de 1975, première liste.

⁵⁵ Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (2nd edn., World Customs Organization 1996) Heading 8471 (pièce IND-10).

⁵⁶ Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (2nd edn., World Customs Organization 1996) Heading 8471 (pièce IND-10).

que la transmission s'effectue par ondes électromagnétiques ou par fil.

Font notamment partie de ce groupe:

- 1) Les émetteurs de tous genres utilisés dans les stations de départ.
- 2) Les postes relais qui, utilisés pour capter les programmes et les retransmettre, permettent d'augmenter la portée des stations d'émission, y compris les postes relais d'altitude pour la télévision que l'on monte sur des avions (stratovision).
- 3) Les émetteurs-relais de reportage, dits projecteurs d'images, à miroir parabolique et à antenne, pour la transmission au centre émetteur des signaux présentant les vues prises au studio ou en tout autre lieu.
- 4) Émetteurs de télévision à usage industriel (par exemple, pour la lecture d'instruments à distance ou pour observation dans des localités dangereuses). Avec ces appareils, la transmission s'effectue souvent par fil.

52. Par ailleurs, d'après les notes explicatives du SH2007, les "*autres appareils de communication*" sont les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fils ou la transmission ou réception de paroles/sons/images ou d'autres données dans de tels réseaux. Cela peut comprendre les cartes d'interface de réseaux, les modems, les routeurs, les ponts, les nœuds (hubs), les codecs, les multiplexeurs, les convertisseurs qui transforment des signaux à impulsions en signaux à tonalité.⁵⁷ Les notes explicatives du SH2007 expliquent que les "*autres appareils de communication*" s'entendent comme suit:

Ce groupe comprend les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fils (tel qu'un réseau local ou étendu) ou la transmission ou réception de paroles ou d'autres sons, d'images ou d'autres données dans de tels réseaux.

Les réseaux de communication comprennent, entre autres, les systèmes pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique et leurs combinaisons. Ils peuvent être configurés en forme d'un réseau téléphonique public avec commutation, d'un réseau local (LAN), d'un "Metropolitan Area Networks (MAN)" ou d'un réseau étendu (WAN), par exemple, selon une architecture propriétaire ou ouverte. Font notamment partie de ce groupe:

- 1) Les cartes d'interface de réseaux.
- 2) Les modems.
- 3) Les routeurs, les ponts, les nœuds (hubs), les répéteurs, les adaptateurs de canaux.
- 4) Les multiplexeurs ainsi que les équipements de ligne y relatifs.
- 5) Les compresseurs/décompresseurs de données (codecs) ayant la capacité de transmettre et de recevoir des informations numérisées.

⁵⁷ Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (4th edn., World Customs Organization 2007) Heading 8517 (pièce IND-8).

6) Les convertisseurs qui transforment des signaux à impulsions en signaux à tonalité."⁵⁸

[pas de mise en relief dans l'original]

53. Il ressort clairement d'une comparaison des notes explicatives du SH96 relatives à la position 8525 avec les notes explicatives du SH2007 relatives à la position 8517 que cette dernière est beaucoup plus vaste. Le Taipei chinois ne peut pas faire aboutir son allégation à moins de démontrer que les produits énumérés au paragraphe 186 de la première communication écrite de l'Inde doivent être classés sous la position tarifaire 8517.62.90 et relèvent des sous-positions 8525.10 et 8471.80 (SH96), telles qu'elles sont expliquées dans les notes explicatives du SH96.

F. La demande de rectification de l'Inde était valable et les objections du Taipei chinois étaient dénuées de fondement

54. Les Procédures de 1980 disposent que les Membres peuvent s'opposer à une rectification uniquement si le document "Rectification et modification des Listes, Liste XII – Inde, Communication au Secrétariat" (25 septembre 2018), document G/MA/TAR/RS/572 ("projet de rectification"), a) altère la portée des concessions ou b) n'est pas conforme aux prescriptions procédurales énoncées au paragraphe 2 des Procédures de 1980. Dans ce contexte (et comme l'Inde l'a déjà fait valoir)⁵⁹, les objections formulées par le Taipei chinois au sujet de la demande de rectification de l'Inde étaient dénuées de fondement. En conséquence, l'Inde soutient que: i) le Taipei chinois a agi au-delà des prescriptions du paragraphe 3 des Procédures de 1980 en formulant une objection dénuée de fondement en droit et ii) les objections du Taipei chinois constituaient une entrave au droit de l'Inde de procéder à une rectification formelle de sa Liste de concessions au titre des Procédures de 1980.

55. Le paragraphe 1 b) iv) du GATT de 1994 indique que le GATT de 1994 comprend les "autres décisions des Parties contractantes du GATT de 1947". Le Groupe spécial *États-Unis – FSC* avait interprété les "autres décisions des Parties contractantes du GATT de 1947" comme comprenant "un texte juridique formel qui représentait une détermination juridiquement contraignante pour ce qui concerne les droits et/ou obligations généralement applicables à toutes les parties contractantes au GATT de 1947".⁶⁰ Il est donc clair que les Procédures de 1980 font partie du GATT de 1994, du fait qu'elles constituent une décision des Parties contractantes du GATT de 1947 et constituent ainsi un "accord visé" au sens du Mémoire d'accord.

56. Puisque les Procédures de 1980 sont un accord visé, en vertu de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial est habilité à interpréter le projet de rectification et à clarifier les droits et obligations qui en découlent pour les Membres. En outre, l'article 11 du Mémoire d'accord impose aussi au Groupe spécial l'obligation d'évaluer objectivement les faits de la cause et d'examiner la conformité des actions des Membres avec les accords visés. Par conséquent, dans le présent différend, le Groupe spécial a l'obligation d'évaluer si l'objection soulevée par le Taipei chinois est de bonne foi ou si elle est simplement un instrument visant à contraindre l'Inde à accorder des concessions dont elle n'a jamais convenu pour des produits.

57. L'Inde demande au Groupe spécial d'évaluer l'objection formulée par le Taipei chinois. S'il devait constater que l'ATI-1 ne visait pas les produits en cause, il sera évident que le projet de rectification était de pure forme. Par conséquent, l'objection soulevée par le Taipei chinois au sujet du projet de rectification serait dénuée de fondement en droit et serait contraire au paragraphe 3 des Procédures de 1980. En outre, une telle détermination établira aussi que l'action du Taipei chinois a fait obstacle au droit de l'Inde de rectifier sa Liste en vertu des Procédures de 1980. Cela amènerait aussi à conclure que les concessions alléguées s'agissant des produits en cause étaient clairement erronées et que ces concessions pouvaient être rectifiées selon les Procédures de 1980.

⁵⁸ Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (4th edn., World Customs Organization 2007) Heading 8517 (pièce IND-8).

⁵⁹ Décision sur les procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires, document du GATT IBDD S27/26-27, 26 mars 1980.

⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphe 7.63.

G. Conclusion

58. Compte tenu des considérations qui précèdent, l'Inde demande au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- a. Tous les produits sauf ceux que le Taipei chinois classe explicitement sous les sous-positions contestées, en particulier les positions tarifaires 8517.62.90 et 8517.70.90, sortent du cadre du présent différend.
- b. Les produits en cause ne sont pas visés par l'ATI-1.
- c. Puisque les produits en cause ne sont pas visés par l'ATI-1, le projet de rectification distribué par l'Inde est de pure forme.
- d. Les engagements relevant des sous-positions contestées sont nuls en raison d'erreurs. En conséquence, l'Inde n'a pas violé l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.
- e. L'Inde n'impose pas de droits sur les produits relevant de la sous-position 8518.30.

ANNEXE B-4

ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'INDE

Introduction

Le Taipei chinois a allégué qu'en imposant des droits sur certains produits des technologies de l'information et de la communication ("produits des TIC"), l'Inde enfreignait l'article II:1 a) et II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"). Par ailleurs, l'Inde fait valoir que les engagements allégués concernant les lignes tarifaires contestées ont été pris par erreur et que, par conséquent, elle a élargi par inadvertance ses engagements concernant les produits en cause au-delà de ses obligations au titre de l'Accord sur les technologies de l'information de 1996 ("ATI-1").

Pour commencer, l'Inde note que le Taipei chinois a présenté les pièces TPKM-59 à 61 au deuxième stade du différend pour établir que les produits en cause étaient couverts par l'ATI-1, c'est-à-dire, à titre de réfutation des paragraphes 155 à 164 de la première communication écrite de l'Inde, datée du 8 avril 2021. La découverte de nouveaux faits à un stade ultérieur du différend est préjudiciable aux droits de l'Inde en matière de régularité de la procédure puisqu'elle n'a pas eu la possibilité de réfuter les éléments de preuve fournis par le Taipei chinois. L'Inde demande au Groupe spécial de bien vouloir rejeter les éléments de preuve fournis par le Taipei chinois dans les pièces TPKM-59 à 61.

L'article 48 de la Convention de Vienne est applicable dans le présent différend

L'article 3:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") prescrit l'application des "règles coutumières d'interprétation du droit international public" par les groupes spéciaux. Le texte du Mémoire d'accord oblige donc le Groupe spécial à clarifier la teneur des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public", qui exigent l'application des articles 31 à 33 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (Convention de Vienne) (qui reflètent les principes du droit international coutumier aux fins de l'interprétation des traités). Plus spécifiquement, l'article 31.3 c) de la Convention de Vienne dispose qu'il doit être tenu compte de "[t]oute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties". L'article 48 de la Convention de Vienne codifie le principe de l'erreur en droit international coutumier (exposé en détail dans les communications écrites de l'Inde). Cette approche, dans le contexte de l'application de l'article 48 de la Convention de Vienne, a été confirmée auparavant par le Groupe spécial *Corée – Marchés publics*. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu n'a pas démontré – en satisfaisant à un seuil élevé de raisons impérieuses – que l'approche adoptée dans l'affaire *Corée – Marchés publics* (consistant à appliquer l'article 48 de la Convention de Vienne entre des parties à l'OMC) était inapplicable dans le présent contexte.

L'Inde souligne en outre que, bien que les règles de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") soient la *lex specialis* à bien des égards, elles ne sont pas "cliniquement isolées" du droit international public et les principes du droit international continuent donc de s'appliquer au présent différend, à moins qu'ils ne soient autrement exclus.

L'Inde note que sa position concernant l'applicabilité de l'article 48 de la Convention de Vienne a été confirmée par certaines autres parties au présent différend, dont l'Union européenne (dans le différend parallèle DS582).

Séparément, l'Inde précise en outre que l'article XXVIII du GATT de 1994 ne s'applique pas dans le présent différend. L'article XXVIII prévoit la renégociation et la modification d'une Liste de concessions. Cela est différent de l'article 48 de la Convention de Vienne, d'après lequel une erreur peut être une circonstance qui vicie le consentement à un traité (en l'espèce, certaines parties des Listes de concessions de l'Inde). L'Inde confirme en outre qu'elle n'a pas invoqué l'article 79 de la Convention de Vienne.

Les engagements relevant des sous-positions contestées de la Liste de 2007 sont nuls en raison d'erreurs

L'article 48.1 de la Convention de Vienne comprend les éléments liminaires suivants: i) l'existence d'une erreur doit se rapporter à un fait ou à une situation que l'État supposait exister au moment où le traité a été conclu et ii) une telle erreur doit constituer une base essentielle du consentement de l'État à être lié par le traité. Ces conditions liminaires sont nuancées par l'article 48.2, qui dispose: i) que l'État ne doit pas avoir contribué à l'erreur par son comportement; et ii) que l'État ne doit pas avoir été averti de cette erreur.

En ce qui concerne le premier élément liminaire de l'article 48.1, l'Inde était dans l'erreur en ce qui concerne la portée matérielle des engagements relevant des sous-positions contestées au moment où la Liste de 2007 a été certifiée. À aucun moment l'Inde n'a cherché à élargir la portée des concessions pour les produits des TIC au-delà de l'ATI-1. L'erreur de l'Inde est mise en évidence par le fait qu'au moment où les sous-positions contestées ont été certifiées, en août 2015, a) l'Inde avait déjà clairement indiqué son intention de ne pas élargir ses obligations au titre de l'ATI-1 par le biais de la transposition dans le SH2007 ou autrement et b) comme l'a noté le Taipei chinois, l'Inde percevait déjà en 2014, sur certains produits des TIC, des droits qui étaient clairement en contradiction avec les engagements qu'elle contractait apparemment (par erreur) en même temps par le biais de la transposition dans le SH2007.

En certifiant par inadvertance des concessions contraires à sa position sans équivoque sur la question, l'Inde a commis une erreur factuelle/de situation au sens du premier paragraphe de l'article 48 de la Convention de Vienne dans le contexte de transpositions techniques assurément complexes qui n'ont pas été signalées. Dans ce contexte, l'Inde met en lumière l'utilisation délibérée du mot "situation" en plus du mot "faits" dans la phraséologie de l'article 48 - qui porte sur les conditions ou les circonstances générales existant à un moment donné. En fait, des erreurs semblables concernant des entrées techniques ont déjà été considérées comme un motif potentiel de nullité en droit international. De plus, l'Inde note que le Canada (en tant que tierce partie au présent différend) souscrit à sa position concernant la nature de son erreur.

Cette position est également confirmée par un commentaire sur l'article 48 de la Convention de Vienne, qui note qu'"aucun sens uniforme ne peut être tiré de la jurisprudence internationale en ce qui concerne la distinction entre les erreurs "de fait" et "de droit"". Par ailleurs, "l'article 48 n'exclut pas les questions de fait et de droit mixtes et la frontière entre ces deux choses n'est peut-être pas toujours facile à établir". Clairement, la difficulté de formuler une distinction viable entre erreurs de droit et erreurs de fait a été manifeste dès la rédaction de la Convention de Vienne. L'Inde répète que le fait qu'une erreur peut avoir des conséquences juridiques (comme, de fait, toutes les erreurs contestées) ne fait pas de cette erreur une erreur de droit.

En ce qui concerne le deuxième élément liminaire de l'article 48.1, il est clair que l'Inde n'aurait pas accepté la certification si elle avait eu conscience que, dans les faits, elle élargirait ses engagements au-delà de ceux qui figuraient dans l'ATI-1. L'erreur de l'Inde concernant la portée matérielle des sous-positions contestées a constitué une condition essentielle de son consentement à la certification de ces sous-positions.

S'agissant de l'article 48.2, l'Inde affirme qu'il est reconnu dans la doctrine que la partie qui nie l'effet invalidant de l'erreur au titre de l'article 48.1 en raison des exceptions prévues à l'article 48.2 a la charge de prouver ces exceptions. En conséquence, cette charge de la preuve incombe au Taipei chinois et non à l'Inde. En fait, il apparaît que le Taipei chinois et le Canada souscrivent à la position de l'Inde (le Taipei chinois n'a pas expliqué sa dernière rétractation d'un accord explicite antérieur sur la position de l'Inde). Nonobstant sa position concernant la charge de la preuve, l'Inde souligne que la condition requise au titre de l'article 48.2 est "d'avoir employé tous les moyens raisonnables (et non possibles) d'établir les faits lors de la conclusion du traité et d'avoir pris des précautions pour éviter toute erreur". L'erreur de l'Inde s'inscrit dans le cadre d'un exercice de transposition concernant des sous-positions techniques assurément complexes qui n'ont pas été "clairement signalées", comme l'exigeait la Procédure pour l'introduction du SH2007 (un fait qui a également été noté par l'Union européenne et le Canada séparément). L'erreur de l'Inde n'était pas improbable dans ces circonstances. L'Inde souligne en outre que le droit de l'OMC impose un devoir d'agir avec diligence à toutes les parties. L'ensemble des Membres de l'OMC, y compris le Taipei chinois, ne pouvait pas ignorer la position très publique et sans équivoque de l'Inde contre l'élargissement de l'ATI-1.

Dans l'unique cas antérieur d'application de l'article 48 de la Convention de Vienne dans un différend porté devant l'OMC, le Groupe spécial avait observé qu'il existait un devoir pour toutes les parties aux négociations de vérifier les concessions proposées. Cette observation est particulièrement vraie en l'espèce car toute partie intéressée par le traitement accordé aux produits des TIC par l'Inde aurait su que la position explicite de l'Inde était qu'elle n'avait pas l'intention de contracter des obligations au-delà de celles de l'ATI-1.

En ce qui concerne l'article 44 de la Convention de Vienne, l'Inde a précédemment cherché à établir que les sous-positions contestées étaient clairement séparables au titre des paramètres prescrits à l'article 44.3 a) à c) de la Convention de Vienne car a) l'erreur se rapportait uniquement aux sous-positions contestées, b) les sous-positions contestées étaient séparables du reste de la Liste de 2007, c) la certification des sous-positions contestées n'avait pas constitué une condition essentielle du consentement des autres Membres à la Liste de 2007 et d) il n'était pas injuste de continuer à exécuter les obligations contractées pour d'autres sous-positions dans la Liste de 2007 (ce qui continue par ailleurs d'être vrai).

En ce qui concerne l'article 45 de la Convention de Vienne, l'Inde réitère qu'elle n'a pas acquiescé à la validité des lignes tarifaires contestées. Premièrement, à aucun moment l'Inde n'a accordé, sur les sous-positions contestées, des concessions qui constitueraient une conduite susceptible d'attester un acquiescement en premier lieu. Deuxièmement, comme elle l'a déjà indiqué, l'Inde a clairement exposé sa position en ce qui concerne la portée de ses engagements au cours de l'année qui a suivi la certification de sa Liste (en réponse aux objections de divers Membres de l'OMC).

En définitive, l'Inde a cherché à établir que la conséquence juridique de la nullité des sous-positions contestées était que les sous-positions tarifaires deviendraient non consolidées. Le Taipei chinois fait valoir que le devoir du Groupe spécial de ne pas diminuer les obligations de l'Inde ne peut pas être concilié avec l'argument de l'Inde concernant l'erreur. Cependant, comme l'Inde l'a indiqué plus haut, le Groupe spécial doit appliquer l'erreur en tant que règle de droit international coutumier. L'Inde fait valoir que si l'application d'un principe de droit international coutumier (l'erreur) est conforme au Mémoire d'accord, il n'est pas possible qu'une constatation de sa conséquence juridique (la nullité) déroge aux dispositions du Mémoire d'accord.

L'Inde souligne aussi, en ce qui concerne l'article 48, qu'elle a fourni l'avis d'expert détaillé du professeur Waibel sur la question de l'erreur avec sa deuxième communication écrite. Ce rapport d'expert est recevable dans la présente procédure et confirme divers aspects de l'analyse de l'Inde concernant l'erreur dans le contexte du présent différend.

L'ATI-1 est le point de repère comparatif pour l'évaluation de l'"erreur" au titre de l'article 48.1 de la Convention de Vienne

L'ATI-1 et son champ d'application sont essentiels en tant que point de repère comparatif pour la détermination du point de savoir si la transposition a entraîné un élargissement de la portée des concessions tarifaires de l'Inde et, par conséquent, pour l'évaluation de l'argument de l'erreur de l'Inde.

Afin de déterminer s'il y a une différence dans la portée des concessions qui figurent dans le document WT/LET/181 et celles qui figurent dans le document WT/LET/1072, le Groupe spécial pourrait normalement comparer la portée des engagements figurant dans les deux documents, et il pourrait facilement être vérifié que la portée des engagements concernant les produits des TIC est beaucoup plus étendue dans le document WT/LET/1072 qu'elle ne l'était dans le document WT/LET/181. Il serait possible de comparer les deux documents (les Listes en question) de deux manières: i) en établissant une liste positive des produits qui relèvent des lignes tarifaires pertinentes dans chacun des documents ou ii) en dressant la liste négative des produits qui ne relèvent pas des lignes tarifaires pertinentes dans chacun des documents.

L'Inde souligne que, puisque la Liste établie selon le SH96 (WT/LET/181) représente l'incorporation immédiate de ses engagements au titre de l'ATI-1, elle devrait être utilisée comme point de repère comparatif. Cela est également attesté par le fait que le Taipei chinois a utilisé l'ATI-1 comme base de son allégation ou comme contexte des concessions de l'Inde concernant les produits des TIC. En tout état de cause, il n'y a pas de différence importante entre les concessions de l'Inde figurant dans le document WT/LET/181 et celles qui figurent dans sa Liste établie selon le SH2002, à savoir le

document WT/LET/886. La transposition de la Liste de l'Inde du SH96 au SH2002 n'a entraîné aucune modification des positions 8517 et 8525.

L'Inde réitère que l'ATI-1 reste un accord *sui generis* spécial pertinent pour l'objet du présent différend et doit donc être utilisé comme point de comparaison de base plutôt que d'autres instruments (ou listes de concessions) qui peuvent être venus à expiration ou avoir été remplacés.

Les produits en cause n'étaient pas visés par l'ATI-1

Le Taipei chinois a fait valoir que l'ATI-1 ne devait pas être interprété conformément à la Convention de Vienne car l'ATI-1 n'est pas un accord visé. L'Inde estime qu'il n'est pas nécessaire que l'ATI-1 soit un accord visé pour que le Groupe spécial l'interprète aux fins de son allégation au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne. Il convient de noter que le moyen de défense de l'Inde ne doit pas nécessairement se limiter aux accords visés. Le libellé de l'article 1:1 du Mémoire d'accord dispose que les règles et procédures du Mémoire d'accord s'appliqueront aux "différends soumis en vertu des dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends" des accords visés. Ce libellé indique clairement que les accords visés sont pertinents uniquement aux fins des allégations formulées dans un différend. L'Inde estime en outre que puisque l'ATI-1 constitue un "traité" au sens de l'article 2.1 a) de la Convention de Vienne, il doit être interprété comme tel. L'ATI-1 peut uniquement être interprété au regard des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne.

L'Inde estime que les notes explicatives du SH, la pratique ultérieurement suivie en ce qui concerne l'ATI-1 et les produits visés par l'élargissement de l'ATI (lus conjointement) constituent une pratique pertinente et démontrent que les produits en cause n'étaient pas visés par l'ATI-1.

Notes explicatives du SH

Le Taipei chinois s'appuie sur la table de concordance pour déclarer que tous les produits en cause sont visés par l'ATI-1. Les tables de concordance servent de lignes directrices pour faciliter la mise en œuvre des nouvelles éditions de la nomenclature du SH, mais ne sont pas juridiquement contraignantes. L'article 31.4 de la Convention de Vienne dispose qu'"[u]n terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties". L'intention des participants à l'ATI-1 était de limiter la portée de l'Appendice A à la nomenclature du Système harmonisé ("SH") de 1996 et à ses notes explicatives. Par conséquent, le champ des produits visés par l'Appendice A de l'ATI-1 est défini par la nomenclature et les notes explicatives du SH96, et seul ce champ des produits visés a une quelconque valeur juridique.

L'Inde note que le Taipei chinois avait la charge d'établir que les téléphones cellulaires étaient visés par l'ATI-1 et qu'il ne s'est pas acquitté de cette charge de la preuve. Sans préjudice de ce qui précède, l'Inde estime que les téléphones cellulaires, les stations de base et les équipements LTE, tels qu'ils existent aujourd'hui, auraient été classés dans la position 8543 du SH96, qui se lit ainsi: "Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre". Plus spécifiquement, ils auraient été classés dans la sous-position 8543.89, qui se lit ainsi: "Autres". Comme il a été démontré dans la première communication écrite de l'Inde, les produits en cause n'auraient pas pu être classés dans les positions 8525 et 8517 du SH96. L'Inde souligne qu'elle n'a pris aucun engagement au titre de l'ATI-1 en ce qui concerne les produits classés dans la sous-position 8543.89.

Les allégations formulées par le Taipei chinois portent sur les sous-positions 8517.12, 8517.61, 8517.62 et 8517.70. L'Inde croit comprendre que le différend concernant les sous-positions 8518.30 (Combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) et 8544.42 (Conducteurs isolés pour l'électricité, pour tensions n'excédant pas 1 000 V, munis de pièces de connexion, pour les télécommunications) a été réglé par l'introduction de la Notification n° 15/2022 du 1^{er} février 2022. Elle estime que le Groupe spécial n'a pas pour mandat de formuler de quelconques recommandations sur des mesures venues à expiration.

Les allégations et les produits en cause pourraient être divisés en deux catégories, à savoir les "allégations indépendantes" et les "allégations subordonnées". Les allégations concernant les téléphones pour réseaux cellulaires (8517.12), les stations de base (8517.61) et les appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou

d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage (8517.62), sont des allégations indépendantes. En ce qui concerne les convertisseurs statiques (8504.40), les cartes à circuit imprimé (8517.70) et les parties de postes téléphoniques d'utilisateurs autres que les cartes de circuits imprimés (8517.70), il est affirmé que les engagements relevant de ces sous-positions sont subordonnés aux autres engagements principaux pris au titre de l'ATI-1 pour des produits tels que les téléphones pour réseaux cellulaires. Étant donné que l'ATI-1 ne visait pas les téléphones pour réseaux cellulaires, les stations de base ni les équipements LTE, il ne peut pas non plus viser leurs parties et appareils.

L'Inde résume ci-après sa position concernant les allégations indépendantes formulées par le Taipei chinois:

La sous-position 8517.12 – "Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil" – n'était pas visée par l'ATI-1

Le Taipei chinois allègue que l'Inde impose un droit de 20% sur les téléphones pour réseaux cellulaires, qui relèvent de la position tarifaire 8517.12. L'Inde soutient que la question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si la sous-position 8525.20 – "Appareils d'émission incorporant un appareil de réception" – pourrait viser les téléphones pour réseaux cellulaires. La position tarifaire 8525 visait, entre autres choses, les "appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie". La définition des appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie est limitée à l'émission à distance 1) de la parole, 2) de textes, ou 3) d'images inanimées. Cette liste est de nature cumulative et exhaustive. Par conséquent, aucun appareil capable d'émettre à distance des vidéos ou tout média autre que les trois énumérés ci-dessus ne peut être inclus dans le champ de la position 8525.

Le Taipei chinois s'est appuyé sur la modification apportée aux notes explicatives du SH96 en mars 1998 pour faire valoir que les téléphones mobiles pouvaient être classés sous la position 8525 du SH96. L'Inde souligne que, *premièrement*, la liste qui figure dans la partie A) des notes explicatives relatives à la position 8525 est subordonnée à la définition principale des appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie. Comme il est expliqué plus haut, les appareils d'émission qui relèvent de la position 8525 du SH96 comprennent uniquement les appareils qui peuvent émettre à distance 1) la parole, 2) des textes ou 3) des images inanimées. *Deuxièmement*, la modification des notes explicatives du SH96 n'a été adoptée qu'en 1998. Le document WT/LET/181 a été certifié le 2 octobre 1997. Par conséquent, les produits visés convenus par l'Inde étaient les produits visés tels que définis par les notes explicatives au 2 octobre 1997. La modification citée par le Taipei chinois n'est pas applicable dans le présent différend.

L'Inde souligne par ailleurs que la sous-position contestée 8517.12 a cessé d'exister. Les smartphones et les téléphones pour réseaux cellulaires sont désormais classés sous les sous-positions 8517.13 et 8517.14, respectivement. À cet égard, il convient de noter que si un produit doit être classé sous une rubrique tarifaire, il faudrait considérer la position et la désignation ensemble pour déterminer les engagements inscrits dans la Liste. La désignation des sous-positions 8517.13 et 8517.14 diffère de la désignation de l'ancienne sous-position 8517.12. Spécifiquement, le terme "smartphones" ne figure pas dans l'ATI-1 ni dans la Liste de 2007. En conséquence, aucun engagement n'existe en ce qui concerne les smartphones. En outre, il n'existe pas de liste certifiée en ce qui concerne les sous-positions 8517.13 et 8517.14.

Séparément, l'Inde estime que le SH2007, le SH2012 et le SH2017 s'appuyaient uniquement sur le "type de réseau" utilisé par un téléphone donné pour classer celui-ci sous les sous-positions 8517.11 et 8517.12. Toutefois, la position tarifaire 8517.13.00 repose sur la fonctionnalité du téléphone et du type de réseau. Sur la base de la note 5 du chapitre 85, l'Inde considère que les smartphones sont des appareils multifonctions, et que leur fonction principale n'est pas celle de téléphones. En d'autres termes, ces appareils peuvent avoir diverses autres fonctions telles que les jeux, la photographie et la vidéographie, la production et l'édition vidéo, la consommation de diverses formes de contenu, la recharge sans fil d'autres appareils, etc. et la fonction principale ne semble plus être celle d'un téléphone. L'Inde estime que, puisque les "smartphones" n'ont pas fait l'objet d'une sous-position tarifaire spécifique dans le SH2007, ils pouvaient être classés sous différentes positions tarifaires selon leur fonctionnalité. La charge de la preuve incombe au plaignant pour ce qui est d'identifier la sous-position du SH2007 sous laquelle classer les smartphones et d'établir si l'Inde a manqué à ses engagements vis-à-vis de ces sous-positions.

La sous-position 8517.61 – "Stations de base" n'était pas visée par l'ATI-1

Le Taipei chinois allègue que l'Inde impose un droit de 20% sur les "stations de base" qui relèvent de la position tarifaire 8517.61.00 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier. À la différence des stations de base, les appareils de commutation du type visé par les notes explicatives du SH96 ne reçoivent ni n'émettent d'ondes radioélectriques. Ils reçoivent et émettent des signaux électriques "codés" et établissent une connexion aux fins de la téléphonie par fil. Par conséquent, les stations de base, pour lesquelles la transmission radio est essentielle, ne peuvent pas relever de cette position. En conséquence, la question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si la sous-position 8525.10 – "Appareils d'émission autres que pour la radiodiffusion ou la télévision" – ou la sous-position 8525.20 – "Appareils d'émission incorporant un appareil de réception" – pourrait viser les stations de base.

L'Inde répète que la position 8525 (SH96) visait les "[a]ppareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, ..., même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son". Les appareils d'émission relevant de cette position étaient limités aux appareils de radiotéléphonie du type décrit dans les notes explicatives du SH96. Il a déjà été établi plus haut que les téléphones pour réseaux cellulaires n'étaient pas visés par l'ATI-1. Même si le Groupe spécial devait constater que les téléphones mobiles relevaient de la sous-position 8525 du SH96 sur la base de la modification ultérieure apportée par l'OMD, les allégations du Taipei chinois d'après lesquelles les stations de base et les équipements LTE seraient visés par l'ATI-1 resteraient sans fondement, étant donné que ces produits n'étaient toujours pas compris dans la description exhaustive du sous-groupe de la radiotéléphonie. En conséquence, les stations de base n'étaient pas non plus visées par l'ATI-1. Par conséquent, l'Inde estime que les sous-positions 8525.10 et 8525.20 ne visaient pas et ne pouvaient pas viser les stations de base.

La sous-position 8517 62 – Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage, autres que les équipements PLCC, la télégraphie harmonique, les modems, les systèmes de ligne d'abonné numérique à haut débit, les systèmes de porteuse à boucle numérique, les systèmes de hiérarchie numérique synchrone et les multiplexeurs – n'était pas visée par l'ATI-1

Le Taipei chinois a allégué que la Notification douanière n° 57/2017 du 30 juin 2017 et les notifications suivantes exonéraient les produits relevant de la position tarifaire 8517.62.90 de la première liste de la portion du droit de douane excédant 10%, à l'exception des dispositifs portables au poignet, des équipements de transport optique, des combinaisons d'un ou de plusieurs produits ou commutateurs de transport optique de paquets, des réseaux de transport optique, des radios sur Internet, des commutateurs logiciels, des équipements de téléphonie vocale sur Internet, des commutateurs d'Ethernet opérateur, des produits de nœud de transport de paquets, des produits de commutation multiprotocole avec étiquette – profil de transport – et des produits MIMO et LTE.

En effet, la série n° 20 de la Notification n° 57/2017 du 30 juin 2017 prévoit des exonérations assorties de certaines exceptions et la colonne concernant le classement des marchandises en question indique que ces marchandises pourraient être classées sous la position tarifaire 8517.62.90 ou 8517.69.90. Il existe donc une possibilité que les produits en cause ne soient pas classés sous la position tarifaire 8517.62.90 dans la mesure où il convient de les classer sous la sous-position 8517.69.

Le Taipei chinois a fait valoir que puisque les dispositifs portables au poignet, les équipements de transport optique, les POTP ou POTS, les produits de réseau de transport optique et les radios sur Internet ont été classés dans la position tarifaire 8517.62.90 en vertu de la notification n° 75/2018, ces produits au moins devraient relever de cette position tarifaire. De plus, il a déclaré que tous les produits figurant sur la liste sont visés par ses allégations, ainsi que le reste des produits relèvent de la position tarifaire 8517.62.90, qui sont soumis à un droit de 10%. Toutefois, le Taipei chinois n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de son allégation concernant le classement des produits dans la sous-position 8517.62.90.

Pratique ultérieurement suivie en ce qui concerne l'ATI-1

L'Inde souligne que les déclarations peuvent aussi être considérées comme une pratique ultérieurement suivie au sens de l'article 31.3 b) de la Convention de Vienne si elles concernent le sens et l'interprétation du traité. Le Taipei chinois a fait valoir que les déclarations mentionnées par l'Inde ne constituaient pas une pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité au titre de l'article 31.3 b) car i) on ne pouvait pas discerner des actes ou déclarations communs et d'une certaine constance et ii) les déclarations ne supposaient pas un accord sur l'interprétation de la disposition pertinente.

L'Inde note qu'il ressort clairement du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet* i) qu'il n'est pas nécessaire que chacune des parties suive une pratique particulière pour que celle-ci puisse être considérée comme une pratique "commune" et "concordante", mais ii) qu'il serait difficile d'établir l'existence d'une telle pratique sur la base de déclarations *d'une partie, ou d'un très petit nombre de parties*. En outre, l'Organe d'appel a reconnu que si un très petit nombre de parties ont fait le commerce de produits ou classé ces produits sous une position donnée (dans le contexte d'un traité multilatéral), il se peut qu'il n'y ait pas autant d'actes et de déclarations disponibles pour l'examen de la pratique ultérieurement suivie concernant un traité. [L]es déclarations sur lesquelles s'appuie l'Inde reflètent l'accord des pays concernant la nature statique du champ des produits visés par l'ATI-1 et la nécessité d'élargir le champ des produits visés afin d'inclure de "nouveaux produits", c'est-à-dire des produits qui ne sont pas déjà visés par l'ATI-1.

Dans sa première communication écrite, l'Inde a démontré que plusieurs participants à l'ATI-1, qui sont aussi maintenant participants à la Déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information ("élargissement de l'ATI"), n'avaient accordé aucune concession pour certains produits en cause avant d'avoir modifié leurs Listes de concessions conformément à l'élargissement de l'ATI. Séparément également, et cela confirme la nature complexe de la transposition elle-même, l'Inde a démontré que i) les Listes de certains Membres de l'OMC établies selon le SH2007 indiquaient un droit NUL pour certaines lignes tarifaires contestées, et pourtant ces Membres continuaient d'imposer des droits sur ces lignes tarifaires, ii) certains participants à l'ATI-1 n'avaient pas pris d'engagement de droit NUL pour certaines lignes tarifaires contestées et, enfin, iii) certains participants à l'ATI-1 qui n'étaient pas participants à l'élargissement de l'ATI continuaient d'imposer des droits sur les produits visés relevant de certaines lignes tarifaires contestées.

Par exemple, le Viet Nam et l'Ukraine ont pris un engagement de droit nul pour certaines lignes tarifaires mais continuent d'imposer des droits allant de 0 à 10% sur certains produits pouvant être classés sous ces lignes tarifaires. De même, des pays tels que la République dominicaine, l'Indonésie, le Maroc, le Tadjikistan, la Turquie, l'Ukraine, le Viet Nam, Oman, Moldova, la Jordanie et l'Égypte ont continué d'imposer des droits sur certains produits en cause très longtemps après avoir accédé à l'ATI-1.

Il a été constaté que, bien que son taux consolidé pour la sous-position 8517.62 soit nul, le Viet Nam avait continué d'appliquer des droits allant de 0 à 10% jusqu'en 2020 à certains produits pouvant être classés sous la sous-position 8517.62. En outre, le taux consolidé du Viet Nam pour la sous-position contestée 8517.70 n'est pas nul. Cela implique que le Viet Nam ne considère pas la sous-position contestée comme faisant partie de ses engagements au titre de l'ATI-1. De même, bien que son taux consolidé pour la sous-position 8517.70 soit nul, l'Ukraine a continué d'appliquer des droits allant de 0 à 10% à certains produits pouvant être classés sous la sous-position 8517.70 au moins jusqu'en 2021.

Produits visés par l'élargissement de l'ATI

L'Inde souligne en outre que l'objectif même de l'élargissement de l'ATI était d'étendre les concessions à une gamme de produits plus large découlant des progrès technologiques et de l'évolution du marché qui ne pouvait pas être visée par l'ATI-1, lu conjointement avec les sous-positions pertinentes du SH96 et les notes explicatives applicables. Le fait que l'élargissement de l'ATI vise presque tous les produits en cause en l'espèce – explicitement ceux qui relèvent des sous-positions 8504.40, 8517.61, 8517.62, 8517.70 et 8518.30 – confirme clairement que ces produits s'ajoutent au champ d'application l'ATI-1 et vont au-delà.

Le Taipei chinois et certaines tierces parties ont allégué qu'il existait un chevauchement entre l'ATI-1 et l'élargissement de l'ATI. Le Taipei chinois s'est appuyé sur le document G/IT/SPEC/15 pour étayer son allégation. L'Inde souligne que ce document ne fait pas partie de l'historique de la négociation de l'élargissement de l'ATI et ne peut donc pas être invoqué. Elle note en outre qu'il contient des indications montrant les produits qui étaient déjà inclus dans l'ATI-1. Or elle note qu'aucun des produits en cause n'a été identifié dans le document G/IT/SPEC/15 au moyen de telles indications selon lesquelles ils faisaient partie de l'ATI-1.

Le Taipei chinois s'est également appuyé sur un autre document intitulé "Modifications du SH2007 en rapport avec les produits relevant de l'ATI et liste type selon le SH2007" ("Liste type"). Toutefois, ce document s'appuie sur des tables de concordance publiées par l'OMD et fait de ces tables la base de ces lignes directrices. L'Inde souligne que le document invite à la prudence en indiquant ce qui suit: "Il convient de noter que, bien qu'elles aient été publiées par le secrétariat de l'OMD à titre de lignes directrices pour faciliter l'application des nouvelles éditions des nomenclatures du SH, ces tables de concordance n'ont aucun statut juridique." Par conséquent, le recours à ce document n'étaye aucunement les arguments du Taipei chinois.

Projet de rectification

La position de l'Inde concernant le projet de rectification n'est pas une contre-allégation dans le présent différend. L'Inde estime que, s'il est constaté que le projet de rectification proposé est de pure forme, cela amènerait à conclure que l'objection à ce projet soulevée par le Taipei chinois était dénuée de fondement. Par conséquent, le Groupe spécial pourrait déterminer que les taux consolidés attribués aux produits en cause étaient clairement erronés et que ces concessions pouvaient être rectifiées selon les Procédures de 1980. Il ne peut donc pas y avoir violation de l'article II:1 a) ni de l'article II:1 b) du GATT de 1994 si les lignes tarifaires contestées de la Liste de concessions de l'Inde sont entachées de nullité. L'Inde ne cherche pas à obtenir la certification du projet de rectification par le biais du mécanisme de règlement des différends.

Le paragraphe 1 b) iv) du GATT de 1994 indique que le GATT de 1994 comprend les "autres décisions des Parties contractantes du GATT de 1947". Le Groupe spécial *États-Unis – FSC* avait interprété les "autres décisions des Parties contractantes du GATT de 1947" comme comprenant "un texte juridique formel qui représentait une détermination juridiquement contraignante pour ce qui concerne les droits et/ou obligations généralement applicables à toutes les parties contractantes au GATT de 1947". L'Inde note que les Procédures de 1980 constituent un "accord visé", car elles sont une décision des Parties contractantes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ("GATT de 1947") et sont une détermination juridiquement contraignante pour ce qui concerne les droits et obligations généralement applicables à toutes les parties contractantes du GATT de 1947. Puisque les Procédures de 1980 sont un accord visé, en vertu de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial peut interpréter le projet de rectification et clarifier les droits et obligations qui en découlent pour les Membres.

En tout état de cause, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a l'obligation de procéder à une "évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause". Il en ressort de façon évidente qu'en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a l'obligation d'examiner les moyens de défense invoqués par le défendeur au cours d'une procédure de règlement d'un différend. Cela est vrai même si ce moyen de défense se rapporte à des Accords qui ne sont pas des accords visés. Par conséquent, le Groupe spécial a l'obligation d'évaluer la plainte à la lumière des Procédures de 1980. Toute position contraire aboutirait à ce que les défendeurs ne soient en mesure d'invoquer aucun moyen de défense au cours d'une procédure de groupe spécial. L'Inde considère que l'évaluation des objections du Taipei chinois au projet de rectification est essentielle pour une évaluation objective des faits de la cause au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

Conditions

Les Règles douanières (Importation de marchandises à un taux de droit préférentiel) de 2017 exigent la notification de l'intention de bénéficier de taux de droits préférentiels et l'enregistrement des déclarations en douane. Ces processus ont été automatisés et tous les renseignements peuvent être téléchargés sur un portail commun. En ce qui concerne les prescriptions en matière de licences pour les produits sans fil, la Loi indienne de 1933 sur la télégraphie sans fil dispose que la possession d'appareils de télégraphie sans fil, c'est-à-dire de "tout appareil, instrument ou matériel utilisé ou

pouvant être utilisé dans la communication sans fil" sans licence est interdite, sauf tout assouplissement prévu par toutes règles énoncées en vertu de cette loi. Par ailleurs, la Notification n° 71 du 25 septembre 1953, telle que modifiée, autorise l'importation de matériel sans fil uniquement par les personnes qui se sont vu délivrer une licence pour l'importation de ce matériel par le Département des télécommunications. La prescription en matière de licences est applicable à la possession des appareils sans fil spécifiés dans le pays.

L'Inde estime qu'il n'y a aucune prescription imposant d'inscrire ces formalités procédurales et documentaires pour l'importation de marchandises dans la Liste de concessions. Il n'y a pas de restriction concernant le maintien de ces formalités relatives à l'importation de marchandises, pour autant que ces formalités ne constituent pas une limitation du commerce.

CONCLUSION

Pour les raisons exposées dans la présente communication, l'Inde demande au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- les engagements relevant des sous-positions contestées sont nuls en raison d'une "erreur" au sens de l'article 48 de la Convention de Vienne;
 - les produits en cause ne sont pas visés par l'ATI-1 et la Liste de 2007, certifiée par erreur, comprenait des produits qui n'étaient pas initialement visés par l'ATI-1;
 - puisque les produits en cause ne sont pas visés par l'ATI-1, le projet de rectification distribué par l'Inde est de pure forme.
-

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	73
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	75
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	78
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	80
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de la République de Corée	85
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments de la Norvège	89
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments de Singapour	90
Annexe C-8	Résumé analytique intégré des arguments de la Türkiye	93
Annexe C-9	Résumé analytique intégré des arguments de l'Ukraine	97
Annexe C-10	Résumé analytique intégré des arguments du Royaume-Uni	99
Annexe C-11	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	102

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU BRÉSIL****INTRODUCTION**

1. Le Brésil fournit le résumé analytique ci-après concernant sa participation à la procédure du Groupe spécial dans le présent différend.

I. ARGUMENTS**A. Article 8:6 et 8:7 du Mémorandum d'accord concernant la composition d'un groupe spécial**

2. Le Brésil ne voit pas de hiérarchie entre les procédures prévues à l'article 8:6 et à l'article 8:7. L'article 8:6 établit l'obligation pour le Secrétariat de transmettre des noms aux parties pour que celles-ci désignent les membres des groupes spéciaux, mais les parties peuvent refuser ces suggestions ou désigner d'autres membres qui n'auraient pas été proposés précédemment par le Secrétariat. L'article 8:7, quant à lui, dispose que le Directeur général déterminera la composition du groupe spécial si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe. Le texte de cette disposition ne subordonne pas la présentation de la demande au Directeur général à la distribution préalable d'une liste de noms; en fait, il définit seulement un délai minimal pour que les parties essayent de négocier. De l'avis du Brésil, ces négociations ne sont pas une condition impérative de la constitution d'un groupe spécial par le Directeur général.

B. Interprétation et modification des listes de concessions, à la lumière de l'objet et du but du GATT de 1994

3. Le Brésil croit comprendre qu'en l'espèce le Groupe spécial doit clarifier quel est le droit approprié consolidé par l'Inde dans ses Listes pour certaines lignes tarifaires. Conformément à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial devrait appliquer les règles coutumières d'interprétation du droit international public, en particulier les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne"), pour réaliser cet objectif.
4. En ce qui concerne la nature et l'utilité de l'ATI-1 dans le présent différend, le Brésil croit comprendre que l'ATI-1 constitue un engagement de la part de ses participants en vue d'éliminer et de consolider à zéro les droits de douane pour tous les produits qui y sont spécifiés sur une base NPF. Une fois que les concessions sont inscrites dans la liste de concessions d'un participant, ces taux deviennent partie intégrante des obligations de ce Membre au titre des accords visés.
5. Selon le Brésil, l'ATI-1 n'est pas un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémorandum d'accord et le Groupe spécial n'a donc pas le pouvoir de l'interpréter. Cependant, le Groupe spécial peut avoir besoin d'examiner si l'ATI-1 peut être considéré comme un contexte, au sens de l'article 31.2 b) de la Convention de Vienne, pour l'interprétation des engagements inscrits dans la Liste de l'Inde. Le Brésil ne prend pas position sur cette question.
6. Plus important encore, le Brésil considère que le présent différend concerne l'interprétation des listes conformément à l'objectif d'assurer la prévisibilité et la sécurité des concessions réciproques et mutuellement convenues qui sont la pierre angulaire de l'architecture de l'OMC. En ce sens, il réaffirme que l'ATI n'est pas important pour la détermination de l'objectif et du but de l'Accord sur l'OMC, comme l'a analysé précédemment le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*.¹

¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.548.

7. Le Brésil note également que l'ATI-1 couvre un ensemble de produits qui évoluent rapidement – ordinateurs, appareils de télécommunication, semi-conducteurs et matériel de fabrication, entre autres choses – qui font constamment l'objet de nouvelles fonctionnalités et d'innovations. Tout ceci invite le Groupe spécial à analyser la mesure dans laquelle des innovations technologiques peuvent modifier les engagements inscrits dans la liste d'un Membre. Selon le Brésil, l'évolution technologique ne peut pas conduire les Membres importateurs à effectuer des reclassements unilatéraux d'une manière qui leur permettrait de contourner les engagements tarifaires qu'ils ont négociés et inscrits dans leurs listes OMC.

C. Application de l'article 48 de la Convention de Vienne sur le droit des traités

8. Le Brésil croit comprendre que rien dans les Accords de l'OMC n'empêche un Membre d'invoquer l'article 48 de la Convention de Vienne. Nonobstant ce qui précède, il note que la jurisprudence internationale actuelle fixe un seuil très élevé pour ce qui est de démontrer qu'une partie a consenti à un traité par erreur.
9. Le Brésil rappelle que, pour que l'article 48 s'applique, il doit être établi: i) que l'erreur en question, si elle existait, constituait une "base essentielle" du consentement de la partie à être liée par le traité; ii) que cette partie n'a pas contribué à cette erreur par son comportement; et iii) que les circonstances n'étaient pas telles que la partie devait être avertie de la possibilité d'une erreur.
10. Bien qu'il ne prenne pas position sur l'application de l'article 48 de la Convention de Vienne en l'espèce, le Brésil estime que la primauté devrait être accordée aux dispositions des Accords de l'OMC visés par rapport à d'autres documents juridiques, tels que la Convention de Vienne. Il croit notamment comprendre que les dispositions figurant dans les "Procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires" ("Procédures de 1980") concernant la rectification des listes devraient prévaloir sur les règles analogues prévues à l'article 79 de la Convention de Vienne en ce qui concerne les changements de pure forme.

ANNEXE C-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU CANADA****I. INTRODUCTION**

1. La communication ci-après présente les principaux arguments que le Canada a formulés en tant que tierce partie dans le présent différend. Spécifiquement, il s'agit des vues du Canada concernant la question des avancées technologiques et des produits visés, l'ATI-1 et l'élargissement de l'ATI, l'article 48 de la Convention de Vienne et l'accord commercial bilatéral que l'Inde a conclu avec le Japon.

II. LES NOUVEAUX PRODUITS NE SONT PAS EXCLUS DU CHAMP EXISTANT DES PRODUITS VISÉS SIMPLEMENT PARCE QU'ILS INCORPorent DES AVANCÉES TECHNOLOGIQUES

2. Le Canada est d'avis que les concessions tarifaires issues du Cycle d'Uruguay et de l'ATI-1 ne sont pas statiques et n'englobent pas seulement les produits qui existaient au moment où elles ont été accordées. Le SH est actualisé pour tenir compte des nouveaux produits, et les obligations ainsi que les consolidations tarifaires des Membres s'appliqueront à ces nouveaux produits dans la mesure où ils relèvent des lignes tarifaires existantes.

3. Selon les observations du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, les Membres, lorsqu'ils contractent des engagements au titre de l'article II du GATT de 1994, "peuvent] choisir des termes et conditions précis, voire exclusifs, pour préciser ou limiter la portée de [leur] engagement. Il peut s'agir de termes et de conditions qui limiteraient la portée à un produit particulier selon ses fonctions, dimensions, caractéristiques ou particularités techniques. Un Membre peut également faire référence à une classification ou une position tarifaire particulière pour définir ou limiter la portée d'une concession. La détermination des produits visés découle du sens des termes de l'engagement".¹ Les nouveaux produits ne sont pas automatiquement exclus du champ existant des produits visés simplement parce qu'ils incorporent des avancées technologiques. En fait, la gamme des produits visés est déterminée par un examen du sens des termes figurant dans l'engagement inscrit dans la liste d'un Membre.

4. S'agissant de la question spécifique de l'évolution technologique concernant les produits des technologies de l'information, le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a constaté que, pour évaluer la portée des concessions proposées en cause dans cette affaire, il n'était pas nécessaire de considérer la situation particulière de la technologie au moment de la négociation de la concession.² En fait, pour déterminer la portée des engagements pris en ce qui concerne les produits spécifiques, le Groupe spécial a appliqué les règles coutumières d'interprétation énoncées à l'article 31 de la Convention de Vienne, y compris le sens ordinaire des termes de l'engagement, le contexte fourni par l'ATI, d'autres parties pertinentes de la Liste en cause et les listes des autres Membres de l'OMC.³

5. À ce titre, il n'est pas nécessaire d'examiner en l'espèce la situation de la technologie qui existait au moment où l'ATI-1 a été conclu. La tâche principale du Groupe spécial dans la présente affaire consiste plutôt à déterminer si, dans sa Liste tarifaire, l'Inde a pris des engagements tarifaires concernant les produits en cause et, dans l'affirmative, si des droits plus élevés que les consolidations tarifaires énoncées dans sa Liste de 2007 ont été imposés sur ces produits en l'espèce.

6. La position du Canada à cet égard est la même pour tous les produits – qu'il s'agisse de produits en général, de produits relevant de l'ATI-1 ou de produits relevant de l'ATI élargi. Une interprétation selon laquelle ces engagements sont statiques et ne peuvent pas prendre en compte des avancées technologiques porterait atteinte au système de concessions tarifaires de l'OMC en

¹ Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.505 (pas de mise en relief dans l'original).

² *Ibid.*, paragraphes 7.596, 7.600, 7.952.

³ *Ibid.*, paragraphe 7.952 par exemple.

permettant que les Membres puissent simplement ne pas tenir compte des engagements tarifaires au motif qu'un produit incorpore de nouvelles technologies ou a évolué autrement sur le plan technologique.

III. PERTINENCE DE L'ATI-1 ET DE L'ATI ÉLARGI ET INTERACTION ENTRE LES DEUX ACCORDS

7. Selon le Canada, il n'est pas nécessaire en l'espèce d'interpréter l'ATI-1 lui-même. La tâche du Groupe spécial consiste plutôt à interpréter les engagements tarifaires de l'Inde qui sont énoncés dans sa Liste de concessions annexée au GATT de 1994. L'ATI-1 peut cependant être considéré comme un contexte pertinent au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne aux fins de l'interprétation des termes des concessions en cause.

8. L'Inde n'est pas partie à l'ATI élargi et, par conséquent, elle n'a consenti aucune concession tarifaire et n'a pas non plus mis en œuvre les engagements convenus par les parties à l'ATI élargi. L'ATI élargi pourrait donc être considéré comme servant de contexte pour les modifications apportées aux listes d'autres Membres découlant de cet accord et mettant en œuvre les engagements qu'il contient – mais ce n'est pas le cas pour l'Inde.

9. En outre, l'inclusion d'un produit dans l'élargissement de l'ATI ne signifie pas nécessairement qu'il ne relève pas de l'ATI-1; il peut y avoir un chevauchement des produits visés entre les deux listes. Le Canada croit comprendre que, lorsque les négociateurs ont défini les produits visés par l'élargissement de l'ATI, ils n'ont pas délibérément cherché à éviter les chevauchements avec certains produits relevant de l'ATI-1. En fait, il croit comprendre que les négociateurs étaient conscients qu'il y aurait des chevauchements, et qu'il serait difficile de les éviter, en partie à cause des différences dans les versions du SH utilisées comme base des deux Accords (à savoir le SH2007 pour l'élargissement de l'ATI et le SH96 pour l'ATI-1).

IV. ARTICLE 48 DE LA CONVENTION DE VIENNE

10. À titre préliminaire, toute analyse au titre de l'article 48 doit d'abord être précédée d'une analyse et de constatations concernant le point de savoir si les produits en cause sont pris en compte par les concessions tarifaires en cause. Cela exigerait ensuite une détermination selon laquelle il est satisfait à tous les éléments prescrits par l'article 48. En d'autres termes, il faut montrer: 1) qu'il y a une erreur dans le traité, 2) qui porte sur un fait ou une situation que l'État supposait exister au moment où le traité a été conclu, 3) qui constituait une base essentielle du consentement de cet État à être lié par le traité, et 4) que l'État n'a pas contribué à cette erreur par son comportement et que les circonstances n'ont pas non plus été telles que cet État devait être averti de la possibilité d'une erreur.

11. Le Canada se demande si des modifications de traités de pure forme ou techniques, comme celles effectuées lors de la certification des listes tarifaires à l'issue d'un processus de transposition, pourraient satisfaire à la prescription imposant de constituer une "base essentielle" du consentement d'un État à être lié par le traité. Cet élément de l'article 48 examine si un État se serait abstenu de donner son consentement à être lié par l'ensemble du traité s'il avait eu connaissance de la réalité d'un fait ou d'une situation. Il a été inclus dans l'article 48 pour prévenir une utilisation abusive de cet article en empêchant les États de renier leurs engagements et pour protéger la stabilité des traités ainsi que la bonne foi des autres parties en définissant clairement les conditions dans lesquelles une erreur est susceptible d'invalider le consentement.⁴ Selon le Canada, compte tenu de cette prescription concernant le caractère "essentiel" de l'erreur, il paraît peu probable que des changements techniques qui ne modifient pas la portée des obligations d'un État puissent satisfaire à un seuil si élevé pour ce qui est de constituer la base "essentielle" du consentement d'un État à être lié par un traité.

12. Les critères énoncés à l'article 48.2 revêtent également une importance particulière pour l'analyse par le Groupe spécial du point de savoir si l'article 48 peut être invoqué avec succès. La première prescription énoncée à l'article 48.2 est que l'État en question n'ait pas contribué à l'erreur par son comportement. Le deuxième élément énoncé à l'article 48.2 est qu'une allégation d'erreur

⁴ O. Dorr and K. Schmalenbach (eds.), *Vienna Convention on the Law of Treaties: A Commentary, Second Edition* (Berlin: Springer-Verlag GmbH Germany, 2018), pièce CAN-1, page 897.

ne peut pas être invoquée lorsque "les circonstances ont été telles [que l'État] devait être averti de la possibilité d'une erreur".

13. Bien que limitée, la jurisprudence relative à l'article 48 laisse entendre qu'un certain degré de diligence est exigé de la part de l'État qui invoque l'erreur afin de démontrer que son comportement n'a pas contribué à l'erreur. Selon le Canada, un Membre de l'OMC a la responsabilité d'examiner et de garantir de manière adéquate l'exactitude de ses listes avant que celles-ci ne soient certifiées. Le Canada estime que l'Inde a eu la possibilité d'examiner la transposition proposée établie par le Secrétariat de l'OMC et de proposer d'éventuelles modifications avant la certification du document. Il note en outre que des documents relatifs à la concordance étaient disponibles en 2007 et indiquaient exactement comment le Secrétariat envisageait la transposition des produits visés par l'ATI du SH96 au SH2007. La disponibilité de ces documents relatifs à la concordance permet en outre de penser que les circonstances étaient telles que l'Inde devait être avertie de la possibilité d'une erreur dans son interprétation de la portée des concessions. Après avoir examiné le projet de fichier SH07, en dépit de tous les renseignements disponibles, l'Inde n'a pas examiné plus avant la portée des concessions et a donc pu, par son comportement, contribuer à l'erreur alléguée concernant la portée de ces concessions.

14. S'agissant de la charge de la preuve dans le cadre de l'invocation de l'article 48, la partie qui cherche à invoquer cet article a la charge de démontrer qu'elle satisfait aux prescriptions qu'il contient. Le Canada estime toutefois que la clause d'exclusion prévue à l'article 48.2 fait obligation à la partie qui nie l'effet invalidant d'une erreur – en l'espèce le plaignant – de prouver qu'il est satisfait aux éléments de l'article 48.2.

V. CAPACITÉ DU GROUPE SPÉCIAL D'ÉVALUER LA VALIDITÉ DU PROJET DE RECTIFICATION DE L'INDE

15. Le Canada estime que la détermination du point de savoir si le projet de rectification de 2018 de l'Inde était de pure forme n'entre pas dans le cadre de l'évaluation d'un groupe spécial chargé du règlement d'un différend.

VI. L'ACCORD COMMERCIAL BILATÉRAL QUE L'INDE A CONCLU AVEC LE JAPON NE LA PROTÈGE PAS D'UNE CONSTATATION DE VIOLATION DE L'ARTICLE II:1 A) ET B)

16. La mise en œuvre d'un accord de libre-échange bilatéral n'empêche pas de constater une violation de l'article II et n'est pas pertinente pour l'analyse du Groupe spécial en l'espèce. Les obligations énoncées à l'article II du GATT existent indépendamment de tout accord de libre-échange bilatéral énonçant des concessions tarifaires préférentielles pour les marchandises remplissant les conditions requises pour bénéficier de cet accord. Les concessions inscrites dans les listes des Membres de l'OMC établissent les droits maximaux de la nation la plus favorisée ("NPF") qui s'appliqueront aux Membres de l'OMC, y compris aux marchandises en provenance de partenaires d'un accord de libre-échange qui ne demandent pas de traitement tarifaire préférentiel au titre de cet accord ou qui ne peuvent pas en bénéficier. Ces taux NPF consolidés ne sont pas modifiés par les accords commerciaux bilatéraux.

ANNEXE C-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE***

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

1. Au nom de l'Union européenne, je tiens à remercier le Groupe spécial de nous donner la possibilité de présenter oralement nos vues en tant que tierce partie dans les différends DS584 et DS588.
2. Ces deux différends soulèvent essentiellement les mêmes questions que dans le différend DS582 soumis par l'Union européenne. Le Groupe spécial connaît déjà bien les arguments présentés par l'Union européenne dans le différend DS582. Pour cette raison, notre déclaration d'aujourd'hui sera très brève.
3. Comme l'Union européenne, tant le Japon que le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu allèguent, en substance, que l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 en appliquant des droits d'importation à certains produits du secteur des technologies de l'information et des communications (TIC) qui sont plus élevés que les consolidations tarifaires figurant dans la Liste GATT de l'Inde.
4. L'Inde ne conteste pas que les consolidations tarifaires invoquées par le Japon et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu font partie de sa liste GATT. Elle ne conteste pas non plus que les droits qu'elle applique sont plus élevés que ces consolidations tarifaires.
5. En tant que moyen de défense, l'Inde se limite à faire valoir que la transposition à l'édition 2007 du Système harmonisé (SH) était erronée parce qu'elle avait supposé à tort que cette transposition ne pouvait pas élargir ses engagements au titre de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI-1). De ce fait, selon l'Inde, les concessions tarifaires en cause sont viciées en vertu de l'article 48 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne).
6. L'Inde n'a pas prouvé qu'elle a fait l'erreur qu'elle allègue maintenant. La transposition au SH2007 n'était pas censée "élargir", et n'a pas "élargi", les concessions tarifaires préexistantes de l'Inde. L'Inde n'a pas eu tort de supposer que la transposition au SH2007 ne pouvait pas "élargir" la portée de ses concessions préexistantes. Elle a plutôt eu tort de supposer que ses concessions préexistantes étaient limitées aux produits qui existaient déjà en 1997.
7. Il incombe à l'Inde de prouver qu'elle a fait l'erreur alléguée. Par conséquent, c'est à elle, et non aux parties plaignantes, de démontrer que la transposition au SH 2007 a "élargi" ses engagements au titre de l'ATI-1. L'Inde ne l'a pas fait. En tout état de cause, le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner cette question car il est évident qu'il ne serait pas satisfait aux prescriptions strictes de l'article 48 de la Convention de Vienne pour annuler un traité.
8. Premièrement, l'erreur alléguée par l'Inde ne porte pas sur un fait ou une situation, comme l'exige l'article 48.1 de la Convention de Vienne. L'Inde fait valoir qu'elle a fait une erreur en ce qui concerne la portée des concessions tarifaires en cause. La portée de ces concessions est définie par les termes de la Liste GATT de l'Inde, qui fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC. L'erreur alléguée implique donc une interprétation erronée par l'Inde des termes du traité sur lequel les parties plaignantes fondent leurs allégations. Une telle erreur est une pure erreur de droit et ne relève manifestement pas de l'article 48.1 de la Convention de Vienne.

* L'Union européenne a demandé que sa déclaration orale soit considérée comme son résumé analytique.

9. Deuxièmement, en tout état de cause, l'erreur alléguée serait clairement inexcusable selon l'article 48.2 d la Convention de Vienne.
10. L'Inde a eu d'amples possibilités d'examiner les projets, de demander des clarifications et de fournir des observations et, le cas échéant, de s'opposer à la transposition au SH2007 établie par le Secrétariat de l'OMC. Cependant, elle ne l'a fait pour aucune des sous-positions tarifaires à l'examen, à aucun stade du processus. Par conséquent, elle a contribué à l'erreur alléguée par son comportement.
11. De plus, les circonstances étaient telles que l'Inde était avertie de l'erreur alléguée. Il ressortait clairement des termes du projet de transposition établi par le Secrétariat de l'OMC que les concessions relatives aux sous-positions du SH2007 en cause dans le présent différend visaient de "nouveaux produits" qui n'existaient pas lorsque l'ATI-1 avait été négocié. En outre, les constatations formulées par le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, ainsi que les vues exprimées par un grand nombre de Membres dans ce différend, auraient dû avertir l'Inde de la possibilité que sa supposition selon laquelle les concessions du GATT liées à l'ATI-1 ne visaient pas les "nouveaux produits" pouvait être erronée.
12. Pour toutes ces raisons, le Groupe spécial devrait rejeter l'invocation d'une erreur par l'Inde et constater que celle-ci agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

Ainsi s'achève notre déclaration – Nous vous remercions de votre temps et de votre attention.

ANNEXE C-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON****I. Introduction**

1. Le présent différend concerne l'imposition par l'Inde de droits de douane sur certains produits, en violation de ses obligations au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"). Le Japon estime que l'Inde impose des droits de douane d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 en ce qui concerne certains produits.

II. Les concessions tarifaires de l'Inde ne sont pas limitées par l'ATI-1**A. Le Groupe spécial n'est pas compétent pour examiner les droits et obligations de l'Inde au titre de l'ATI-1**

2. L'Inde affirme que les produits en cause ne sont pas visés par la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (WT/MIN(96)/16) ("ATI-1"). Elle s'appuie sur le paragraphe 1 de l'Annexe de l'ATI-1 et sur l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Mémoire d'accord") pour faire valoir que le Groupe spécial devrait interpréter "les éléments pertinents indiqués dans l'Appendice A de l'ATI-1" conformément aux règles coutumières d'interprétation prévues dans la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne"). Cet argument est erroné car le Groupe spécial n'est pas compétent pour clarifier les droits et obligations découlant de l'ATI-1.

3. L'ATI-1 n'est pas un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord, car seuls les accords énumérés dans l'Appendice 1 du Mémoire d'accord sont des "accords visés". En l'espèce, les obligations pertinentes de l'Inde découlent des concessions tarifaires qu'elle a accordées au titre de l'article II:1 du GATT de 1994 et de sa Liste certifiée de concessions ("Liste") qui fait partie intégrante du GATT de 1994, conformément à l'article II:7 du GATT de 1994, et non de l'ATI-1.

4. La fonction d'un groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord se limite à aider l'Organe de règlement des différends ("ORD") à s'acquitter de ses responsabilités au titre du Mémoire d'accord et des accords visés. En outre, l'article 3:2 du Mémoire d'accord établit que le rôle du système de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") est de "préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Ainsi, la compétence du Groupe spécial pour clarifier les droits et obligations des Membres de l'OMC ("Membres de l'OMC") est limitée à ce qui découle des "accords visés", et cette limitation est aussi clairement indiquée dans le mandat du Groupe spécial.

B. L'ATI-1 n'est pas pertinent pour l'interprétation des concessions tarifaires en cause de l'Inde

5. Les obligations de l'Inde concernant les concessions tarifaires applicables aux produits en cause découlent de l'article II:1 du GATT de 1994 et, par conséquent, le document qui doit être interprété par le Groupe spécial est la Liste de concessions et d'engagements de l'Inde annexée au GATT de 1994 ("Liste de l'Inde") et non à l'ATI-1. Le Japon estime en outre que l'ATI-1 n'est pas pertinent pour l'interprétation de la Liste de l'Inde par le Groupe spécial et ne peut être pris en compte ni comme un contexte ni même comme un moyen complémentaire d'interprétation.

6. L'article 31.1 de la Convention de Vienne prescrit que l'interprétation d'un traité doit être faite "de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but".

7. Même si le Japon reconnaît que le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a constaté que l'ATI-1 *pouvait* servir de contexte au sens de l'article 31.2 b) de la Convention de Vienne pour l'interprétation des concessions tarifaires dans certains cas, cette constatation a été formulée dans le contexte spécifique de cette affaire. Plus spécifiquement, dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information*, la Liste pertinente en cause était fondée sur la même version de la nomenclature établie selon la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ("nomenclature du SH") que celle utilisée par l'ATI-1. En revanche, en l'espèce, la Liste en cause de l'Inde est fondée sur une version de la nomenclature du SH qui diffère de celle sur laquelle l'ATI-1 a été établi.

8. Par conséquent, le Japon estime que l'ATI ne peut pas faire partie du contexte au sens de l'article 31.2 b) de la Convention de Vienne aux fins de l'interprétation de la Liste de l'Inde.

9. L'ATI-1 ne peut pas non plus être examiné comme un "moyen[] complémentaire[] d'interprétation" au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne. Le recours à des "moyens complémentaires d'interprétation" est justifié lorsque "l'interprétation donnée conformément à l'article 31 ... laisse le sens ambigu ou obscur; ou ... conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable". Comme le sens de la partie pertinente de la Liste en cause de l'Inde est suffisamment clair et dépourvu d'ambiguïté, les conditions permettant de recourir à des moyens complémentaires d'interprétation ne sont pas remplies en l'espèce.

C. L'ATI-1 couvre les produits en cause et la gamme des produits qu'il vise n'exclut pas les "nouveaux produits"

10. Enfin, même si le Groupe spécial devait examiner l'ATI-1 pour interpréter les concessions tarifaires de l'Inde, en tant que contexte ou autrement, l'examen de l'ATI-1 ne change pas le résultat de l'analyse textuelle des concessions tarifaires pertinentes. L'Inde affirme que l'ATI-1 n'inclut pas de "nouveaux produits" qui n'existaient pas au moment des négociations sur l'ATI-1. À l'appui de sa position, elle se réfère au fait que certains des produits en cause sont visés par la Déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (WT/MIN/ (15)/25) ("élargissement de l'ATI"). Or ce fait n'étaye pas sa position.

11. En particulier, les gammes des produits visés par l'ATI-1 et par l'élargissement de l'ATI ne s'excluent pas mutuellement. En fait, les négociateurs de l'élargissement de l'ATI étaient conscients que certains des produits faisant l'objet de négociations en vue de leur inclusion dans l'élargissement de l'ATI étaient déjà visés par l'ATI-1.

12. Par conséquent, même si l'ATI-1 devait être pris en compte pour interpréter la portée des concessions tarifaires de l'Inde, il n'y a aucune raison que le Groupe spécial conclue que cette portée est limitée aux produits qui existaient au moment où l'ATI-1 a été négocié. Dans son interprétation, l'Inde exclut effectivement les "nouveaux produits" du champ des concessions tarifaires, sans disposer d'aucun fondement textuel dans les concessions tarifaires elles-mêmes pour le faire. Comme l'a expliqué le Groupe spécial *CE-Produits des technologies de l'information*, la portée des concessions tarifaires doit être interprétée suivant le sens ordinaire des termes mêmes de l'engagement pertinent et les restrictions ne figurant pas dans le texte d'un engagement ne devraient pas être prises en considération dans son interprétation. Le Groupe spécial *CE-Produits des technologies de l'information* a également souligné qu'"il n'[était] pas nécessaire de considérer plus avant la situation particulière de la technologie au moment de la négociation de la concession pour évaluer la portée de la concession". Par conséquent, la question de savoir si un produit ou une technologie donné existait au moment où la concession pertinente a été accordée n'est pas un élément qui devrait être pris en compte pour déterminer la portée de la concession pertinente.

III. L'Inde n'est pas dispensée de ses engagements en raison d'une "erreur" alléguée

13. Dans sa défense, l'Inde allègue que les concessions tarifaires en cause figurant dans sa Liste sont invalides en raison d'erreurs au sens de l'article 48 de la Convention de Vienne. En particulier, elle fait valoir qu'elle a commis des erreurs en ce qui concerne la portée des concessions tarifaires énoncées dans sa Liste fondée sur l'édition 2007 de la nomenclature du SH ("SH2007"), au moment de sa certification, en raison de la complexité de la transposition de l'édition 2002 de la nomenclature du SH ("SH2002") dans le SH2007. Elle estime que la transposition a élargi ses engagements

tarifaires concernant les produits des technologies de l'information au-delà du champ de ses obligations dans le cadre de l'ATI-1.

14. Cependant, les allégations d'erreur formulées par l'Inde et son invocation de l'article 48 de la Convention de Vienne doivent être rejetées car celle-ci n'a pas établi i) que le moyen de défense énoncé à l'article 48 de la Convention de Vienne peut être utilisé en l'espèce, ni ii) que les conditions permettant d'invoquer ce moyen de défense sont remplies.

A. Le moyen de défense au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne ne peut pas être utilisé en l'espèce

15. Il n'y a pas de fondement juridique pour l'application de l'article 48 de la Convention de Vienne en l'espèce. Même si l'Inde mentionne l'article 3:2 du Mémoire d'accord et l'article 31.3 c) de la Convention de Vienne comme deux fondements juridiques distincts pour l'applicabilité de l'article 48 de la Convention de Vienne en l'espèce, aucun de ces arguments ne peut être retenu.

16. L'article 3:2 du Mémoire d'accord décrit le rôle du système de règlement des différends de l'OMC comme étant de "clarifier les dispositions existantes [des] accords [visés] conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". En outre, l'article 11 du Mémoire d'accord donne pour instruction aux groupes spéciaux de procéder à une évaluation objective de l'"applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions". Or la Convention de Vienne n'est pas un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord. En outre, l'article 48 de la Convention de Vienne ne fait pas partie des règles coutumières d'interprétation du droit international public mentionnées à l'article 3:2 du Mémoire d'accord.

17. De même, l'article 31.3 c) de la Convention de Vienne, qui dispose qu'"il sera tenu compte, en même temps que du contexte" de "toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties", dispose simplement que ces règles de droit international peuvent être prises en compte pour interpréter le texte d'un traité conformément à l'article 31.1 de la Convention de Vienne. Il n'autorise pas l'invalidation des droits ou obligations au titre de ce traité sur la base d'une interprétation suivant ces règles du droit international. Par conséquent, il n'autorise pas un groupe spécial à invalider les concessions d'un Membre de l'OMC sur la base de l'article 48 de la Convention de Vienne.

18. En fait, cette invalidation serait contraire aux prescriptions des articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord, qui disposent que les constatations et recommandations des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, ainsi que les recommandations et décisions de l'ORD correspondantes, ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés. L'argument de l'Inde soulève de graves questions systémiques au sujet du pouvoir d'invalider des dispositions de la liste d'un Membre de l'OMC que le Mémoire d'accord confère aux groupes spéciaux.

19. En outre, même si le Groupe spécial devait constater qu'en principe l'article 48 de la Convention de Vienne pourrait être invoqué en ce qui concerne les droits et obligations découlant des accords visés, celui-ci ne peut pas être invoqué en l'espèce. Il en est ainsi parce que l'article XXVIII du GATT de 1994 est la seule disposition applicable à toute modification des concessions tarifaires, quelle que soit la cause sous-jacente ou la nature de la modification, y compris la modification d'une concession tarifaire qu'un Membre de l'OMC a faite "par erreur". L'article XXVIII du GATT de 1994 exclut ainsi l'applicabilité de l'article 48 de la Convention de Vienne.

20. Dans l'affaire *Corée – Marchés publics*, le Groupe spécial a constaté que le droit international coutumier "s'appliqu[ait] dans la mesure où les Accords de l'OMC ne cont[enaient] pas de clauses qui les exclu[aient] de son champ d'application". L'article 5 de la Convention de Vienne reconnaît également explicitement que les règles de ladite Convention s'appliquent aux traités adoptés au sein d'une organisation internationale, "sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation". Par conséquent, lorsqu'une organisation internationale a, sur un sujet particulier, des règles distinctes et différentes du droit des traités, ces règles spécifiques l'emportent sur celles de la Convention de Vienne.

21. Les dispositions de l'article XXVIII du GATT de 1994 constituent une "expression dans un accord visé ... donnant à entendre qu'il en va autrement", ce qui, selon le Groupe spécial *Corée – Marchés publics*, empêche l'application des règles coutumières du droit international, compte tenu des règles et procédures très détaillées qui y sont énoncées et de la nature juridique particulière des concessions tarifaires. L'article XXVIII du GATT de 1994 constitue donc la voie pertinente pour toute modification des concessions tarifaires, y compris les modifications pour cause d'erreur dans l'octroi ou la transposition de concessions tarifaires.

22. À cet égard, il est important de rappeler que toutes les concessions tarifaires sont accordées par les Membres dans le cadre d'un échange réciproque de concessions tarifaires, parmi et entre tous les Membres de l'OMC, et qu'ils le font sur la base des autres concessions tarifaires qui existent à cette date.

23. Cela est confirmé par l'article XXVIII*bis* du GATT de 1994, qui dispose qu'"il est important, pour assurer le développement du commerce international, d'engager des négociations [tarifaires] sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels". Ce libellé souligne que les concessions tarifaires d'un Membre de l'OMC constituent un facteur important pour tous les autres Membres de l'OMC au moment où ils accordent leurs propres concessions tarifaires, et que ces concessions réciproques et mutuellement avantageuses constituent une base importante pour les négociations tarifaires ultérieures. La nature réciproque et mutuellement avantageuse des concessions tarifaires exige que toute modification d'une concession tarifaire par un Membre de l'OMC comporte la possibilité pour tous les autres Membres de l'OMC de procéder à des ajustements appropriés de leurs propres concessions tarifaires s'ils le demandent. Or l'annulation des concessions tarifaires d'un Membre de l'OMC au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne n'offre pas une telle possibilité, et ne permettrait donc qu'à un seul Membre de l'OMC de se soustraire à ses obligations, tous les autres restant liés par leurs propres obligations. Compte tenu de ce qui précède, il est manifestement déraisonnable qu'un Membre de l'OMC soit autorisé à invalider ou à modifier unilatéralement une concession tarifaire au détriment des autres Membres de l'OMC. Par conséquent, appliquer l'article 48 de la Convention de Vienne à cette modification sur la base d'une erreur alléguée porterait atteinte aux droits et obligations des Membres de l'OMC.

24. L'article XXVIII du GATT de 1994 prévoit les règles et procédures de fond pour le retrait ou la modification des concessions tarifaires énoncées dans la liste d'un Membre de l'OMC. Ces procédures sont spécifiquement conçues pour répondre aux besoins de ces négociations multipartites et constituent donc la méthode exclusive pour l'adoption de toute modification des concessions tarifaires apportée par un Membre de l'OMC, quelle que soit la cause sous-jacente ou la nature de la modification.

25. Même si l'Inde fait valoir que l'"erreur" alléguée dans sa Liste est une erreur technique et que l'article XXVIII du GATT de 1994 ne s'applique donc pas à la rectification de cette erreur, il n'y a aucune limitation textuelle de ce type dans l'article XXVIII du GATT de 1994 en ce qui concerne les raisons ou la nature de la modification à laquelle il s'applique. Il n'y a aucune raison de limiter artificiellement le champ de l'article XXVIII du GATT de 1994 comme l'a suggéré l'Inde.

B. Les conditions permettant d'invoquer l'article 48.1 de la Convention de Vienne ne sont pas remplies

26. L'article 48.1 de la Convention de Vienne contient plusieurs conditions nécessaires à son application, à savoir: i) qu'une "erreur" se soit produite et ii) que cette erreur "porte sur un fait ou une situation [qui était] suppos[é] exister au moment où le traité a été conclu". Or l'Inde n'a pas établi que ces conditions étaient remplies en l'espèce.

27. En outre, l'article 48.2 de la Convention de Vienne dispose que l'article 48.1 de cette convention ne s'applique pas si l'État alléguant une erreur a contribué à cette erreur ou était averti de la possibilité d'une erreur. En l'espèce, ces circonstances existaient et, par conséquent, pour cette raison supplémentaire, l'article 48.1 de la Convention de Vienne ne s'applique pas.

28. Premièrement, il n'y a pas d'"erreur" en ce qui concerne le champ d'application matériel des engagements relevant des sous-positions contestées comme l'allègue l'Inde parce que la transposition dans le SH2007 constituait un simple processus de transposition de la version

précédente de la nomenclature du SH et a été certifiée et convenue car elle ne modifiait pas la portée des concessions préexistantes de l'Inde.

29. Les concessions tarifaires de l'Inde énoncées dans sa Liste certifiée en 1997, après la conclusion de l'ATI-1, couvraient déjà les produits en cause. Cela est démontré par les tables de concordance entre le SH2002/l'édition 1996 de la nomenclature du SH et le SH2007 qui ont été établies par le Secrétariat de l'OMC et distribuées aux Membres de l'OMC.

30. Deuxièmement, l'article 48 de la Convention de Vienne ne s'applique pas en l'espèce parce que l'"erreur" alléguée par l'Inde n'est pas une erreur qui "porte sur un fait ou une situation [qui était] suppos[é] exister au moment où le traité a été conclu". L'Inde allègue qu'elle "a commis des erreurs en ce qui concerne le champ des engagements relevant de la sous-position contestée dans" sa Liste fondée sur le SH2007. Cette "erreur" alléguée concernant le champ des engagements tarifaires de l'Inde est une erreur de droit, et non une erreur de fait ou concernant une situation, et elle ne relève donc pas de l'article 48 de la Convention de Vienne.

31. Enfin, l'Inde ne peut pas s'appuyer sur l'article 48 de la Convention de Vienne car elle a contribué à l'"erreur" alléguée et les circonstances étaient telles qu'elle était avertie de la possibilité d'une "erreur", étant donné qu'elle a eu d'amples possibilités d'examiner sa Liste transposée et de corriger une éventuelle erreur, le cas échéant. En fait, lors des négociations qui ont abouti à la certification de la Liste de l'Inde fondée sur le SH2007, les représentants de l'Inde ont procédé à plusieurs examens et ont eu d'amples possibilités d'éviter l'erreur alléguée et de la corriger avant la certification. Dans le cadre de la présente procédure, l'Inde a confirmé qu'elle avait examiné le fichier de transposition dans le SH2007 établi par le Secrétariat de l'OMC et qu'elle avait pu formuler des observations à ce sujet, ce qui signifiait que la teneur des lignes tarifaires faisant l'objet du présent différend était suffisamment claire pour elle. Par conséquent, une erreur *excusable* au sens de l'article 48.2 de la Convention de Vienne n'aurait pas pu se produire dans le processus de transposition de la Liste de l'Inde dans le SH2007.

32. À cet égard, l'Inde affirme que la partie qui refuse l'application de l'article 48.1 de la Convention de Vienne en vertu de l'article 48.2 de cette convention a la charge de prouver que les circonstances prescrites audit article 48.2 existaient. Le Japon souligne que, quelle que soit la partie à laquelle incombe la charge de la preuve en ce qui concerne l'article 48.2 de la Convention de Vienne, il est pertinent que le Groupe spécial tienne compte du fait que c'est l'Inde qui dispose de la plupart des renseignements et éléments de preuve pertinents pour prouver que les conditions énoncées à l'article 48.2 de la Convention de Vienne sont remplies, et qu'il est difficile pour les plaignants d'avoir accès à ces renseignements et éléments de preuve.

C. Conclusion concernant l'article 48 de la Convention de Vienne

33. En conclusion, l'article 48 de la Convention de Vienne n'est pas applicable en l'espèce et, même à supposer qu'il le soit, les conditions qui permettent d'invoquer l'article 48.1 de la Convention de Vienne ne sont pas remplies. En outre, et en tout état de cause, même si l'existence d'une erreur était constatée, l'Inde a contribué à sa propre erreur alléguée et les circonstances étaient telles qu'elle devait être avertie de la possibilité d'une erreur au sens de l'article 48.2 de la Convention de Vienne. Ainsi, l'article 48 de la Convention de Vienne n'invalide pas les concessions tarifaires de l'Inde concernant les produits en cause.

ANNEXE C-5**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS
DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE****I. Introduction**

1. La Corée présente le résumé analytique de la communication écrite du 22 avril 2021 et de la déclaration orale du 13 octobre 2021 qu'elle a faites en tant que tierce partie.

2. Dans sa communication écrite et sa déclaration orale antérieures, la Corée avait examiné les éléments suivants: i) la demande faite au Groupe spécial d'examiner, en tant que question préliminaire, si et en quoi l'invocation par l'Inde d'une erreur au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne") relève du mandat du Groupe spécial tel qu'il est défini par le Mémoire d'accord; ii) les principes pertinents qu'il y a lieu de prendre en considération dans l'interprétation de la Liste de concessions de l'Inde; iii) les observations formulées par la Corée sur le moyen de défense de l'Inde en ce qui concerne l'erreur et la pertinence de l'article 48 de la Convention de Vienne; et iv) les observations formulées par la Corée sur l'argument du Japon concernant l'interprétation de l'article II:1 a) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994").

II. Question préliminaire: mandat du Groupe spécial en ce qui concerne l'article 48 de la Convention de Vienne

3. La Corée croit comprendre qu'il n'y a rien dans le Mémoire d'accord ni ailleurs dans les Accords de l'OMC qui autoriserait le Groupe spécial à appliquer l'article 48 de la Convention de Vienne dans le présent différend. Elle note que l'article 48 de la Convention de Vienne n'est pas une disposition d'un quelconque "accord visé" au sens de l'article 7:2 du Mémoire d'accord, qui dispose que "[l]es groupes examineront les dispositions pertinentes de l'accord visé ou des accords visés cités par les parties au différend."¹ Elle tient également à souligner que l'article 48 de la Convention de Vienne traite de la question de la *nullité* des traités, tandis que l'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends a pour objet de "*clarifier* les dispositions existantes de ces accords [visés] conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public."²

4. Compte tenu de cela, la Corée demande au Groupe spécial d'examiner, en tant que question préliminaire, si et en quoi l'allégation d'erreur formulée par l'Inde au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne relève du mandat du Groupe spécial tel qu'il est défini par le Mémoire d'accord.

III. Principes pertinents pour l'interprétation de la Liste de concessions

5. D'après ce que la Corée croit comprendre, l'argument de l'Inde est qu'elle avait l'intention d'étendre le champ de ses engagements tarifaires uniquement à ceux qu'elle avait contractés dans le cadre de l'ATI-1, auquel elle est partie, alors que les sous-positions mentionnées par les plaignants ne sont visées que par l'ATI-2, auquel elle n'est pas partie, et que la transposition de sa Liste de concessions dans le SH2007 qui étendait effectivement le champ de ses concessions à ces sous-positions a été faite par erreur contrairement à ce qu'elle souhaitait véritablement.³ Lorsqu'elle formule cet argument, l'Inde suppose que le champ de l'Appendice A de l'ATI-1 est limité aux sous-positions du SH96 et ne reflète pas les modifications du champ des produits visés après des avancées technologiques.⁴

6. À propos de ces arguments de l'Inde, la Corée indique que l'accord en cause en l'espèce est le GATT de 1994 et non l'ATI-1. Il en est ainsi parce que la question essentielle dans le présent

¹ Mémoire d'accord, article 7:2.

² Mémoire d'accord, article 3:2. (*pas de mise en relief dans l'original*)

³ Voir, plus généralement, Inde, première communication écrite, WT/DS584, paragraphes 76 à 194.

⁴ Voir, par exemple, Inde, première communication écrite, WT/DS584, paragraphes 107 à 194.

différend concerne l'interprétation de la Liste de concessions de l'Inde annexée au GATT de 1994. Et la Corée est convaincue que l'interprétation du GATT de 1994 doit être faite sur la base de l'intention commune des Membres et des règles coutumières d'interprétation des traités énoncées à l'article 31 de la Convention de Vienne.

7. Comme l'a indiqué clairement l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, c'est seulement l'intention *commune* des parties contractantes qui est pertinente au regard des règles coutumières d'interprétation des traités, alors que les attentes de l'une des parties ne le sont pas.⁵ En outre, la liste de concessions d'un Membre doit être interprétée à la lumière du sens ordinaire de son texte et le Système harmonisé peut constituer un "contexte" pouvant être pris en considération conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, ainsi que l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*.⁶

IV. Observation de la Corée sur les arguments de l'Inde: rectification des listes annexées au GATT de 1994 et pertinence de l'article 48 de la Convention de Vienne

8. Pour être plus précis sur la position de l'Inde, celle-ci fait valoir qu'en raison de la complexité technique de la procédure, elle a commis des "erreurs techniques" lors de la transposition de sa Liste de concessions dans le SH2007, qu'elle a tenté de rectifier en ayant recours aux Procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires ("Procédures de 1980").⁷ L'Inde fait valoir que, comme cette tentative de rectification n'a pas donné lieu à une certification en raison d'objections de la part des autres Membres, elle a été "contrainte d'invoquer l'argument de la nullité d'un traité", c'est-à-dire l'argument de l'erreur au sens de l'article 48 de la Convention de Vienne.⁸ La Corée formule plusieurs observations à cet égard.

9. Premièrement, le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner l'article 48 de la Convention de Vienne étant donné que les Procédures de 1980, qui prévoient un mécanisme permettant de rectifier la liste d'un Membre, indiquent que la liste d'un Membre reste en vigueur jusqu'à ce qu'une rectification valable soit apportée.

10. Les Procédures de 1980 autorisent les rectifications de pure forme apportées à la liste d'un Membre "qui ... [n']altèr[ent] [pas] la portée d'une concession." Cela est conforme à l'article XXVIII du GATT de 1994, qui prévoit un cadre dans lequel les Membres peuvent modifier ou retirer des concessions "après une négociation et un accord." Dans le même temps, les Procédures de 1980 exigent que la modification proposée soit communiquée à tous les Membres de l'OMC, qui ont le droit de s'y opposer. Ainsi, les Procédures de 1980 prévoient expressément que la rectification n'entrera pas en vigueur si d'autres Membres s'y opposent. Cela a pour implication logique que la liste non modifiée reste valable en dépit de toute allégation d'erreur.

11. Deuxièmement, même si le Groupe spécial constate qu'il dispose d'une base pour pouvoir recourir à l'article 48 de la Convention de Vienne, l'article XXVIII du GATT de 1994 et les Procédures de 1980 devraient être considérés comme une *lex specialis* qui l'emporterait sur l'application de l'article 48 dans le présent différend. La Corée estime que la présente affaire est semblable à la situation qui existait dans l'affaire *Pérou – Produits agricoles*, dans laquelle l'Organe d'appel a constaté que "les Accords de l'OMC cont[enaient] des dispositions spécifiques concernant les amendements, dérogations ou exceptions pour les accords commerciaux régionaux, qui préval[aient] sur les dispositions générales de la Convention de Vienne, comme l'article 41."⁹

12. Troisièmement, et en tout état de cause, la Corée doute que les conditions strictes énoncées à l'article 48 de la Convention de Vienne soient remplies en l'espèce.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84. ("Le but de l'interprétation des traités conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne est d'établir les intentions communes des parties. Ces intentions communes ne peuvent pas être établies sur la base des "attentes" subjectives et déterminées de manière unilatérale d'une des parties à un traité.")

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 199. ("En tant que tel, cet accord est un "contexte" au sens de l'article 31 2) a) aux fins de l'interprétation des Accords de l'OMC, dont la Liste [de concessions] fait partie intégrante.")

⁷ Inde, première communication écrite, WT/DS584, paragraphe 31.

⁸ Inde, première communication écrite, WT/DS584, paragraphes 35, 37.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Pérou – Produits agricoles*, paragraphe 5.112. (note de bas de page omise)

13. L'argument de l'erreur au sens de l'article 48 de la Convention de Vienne doit concerner une erreur portant sur un "fait ou une situation." Toutefois, il ressort clairement de la déclaration de l'Inde que l'erreur qui y est alléguée "concern[ait] le champ d'application matériel des engagements relevant des sous-positions contestées" au moment où la Liste de 2007 a été certifiée¹⁰, ce qui implique que l'erreur, qui a trait aux conséquences juridiques et à la portée des obligations découlant pour elle de l'adoption de sa Liste de 2007, est de nature juridique.

14. En outre, il apparaît que l'Inde a contribué à l'erreur alléguée et a été dûment avertie de son existence. Comme l'Inde l'a reconnu, sa Liste actualisée a été établie par le Secrétariat de l'OMC, qui a suivi la procédure de transposition prescrite, comme convenu dans la décision du 15 décembre 2006 ("Procédure concernant le SH2007").¹¹ La Procédure concernant le SH2007 prévoit que de nombreux processus doivent être achevés aux fins de la certification d'une liste actualisée, ce qui avait offert à l'Inde d'amples possibilités d'éviter l'erreur alléguée et de la corriger.¹²

15. La Procédure concernant le SH2007 exige également que les Membres "examinent" le fichier SH07 établi par le Secrétariat soit pour l'approuver soit pour formuler des observations spécifiques.¹³ En outre, elle prévoyait également un processus d'examen multilatéral durant lequel des modifications pouvaient être apportées aux listes actualisées.¹⁴ Spécifiquement, dans les cas où la transposition aurait pu modifier la portée des concessions d'un Membre, la Procédure prescrivait des consultations et des renégociations conformément à l'article XXVIII du GATT.¹⁵ La liste actualisée n'était certifiée que si toutes ces étapes étaient achevées et qu'il n'y avait pas d'observations en suspens de la part des États Membres.¹⁶

16. La Corée note également que, bien que la demande de rectification de l'Inde ait été présentée en septembre 2018¹⁷, l'Inde avait connaissance de l'erreur alléguée au moins depuis avril 2016 lorsque les États-Unis, le Japon et l'UE lui avaient posé des questions concernant ses droits de douane incompatibles.¹⁸ Selon elle, il convient en particulier de noter que le moyen de défense relatif à l'erreur n'était pas mentionné dans la réponse communiquée par l'Inde en novembre 2016.¹⁹

17. Enfin, la Corée est préoccupée par le fait que l'admission du moyen de défense relatif à l'erreur donnerait aux Membres une possible marge de manœuvre pour se soustraire à leurs engagements dans le cadre de l'OMC. Il en résulterait une grande imprévisibilité et instabilité dans l'application du régime du GATT, ce qui serait contraire à l'objet et au but du GATT de 1994. La Corée invite instamment le Groupe spécial à faire preuve de prudence avant d'autoriser un recours à l'article 48 de la Convention de Vienne.

V. Observation de la Corée sur les arguments du Japon: question de savoir si une exemption *a posteriori* corrige l'incompatibilité au titre de l'article II:1 du GATT de 1994

18. Le Japon fait valoir qu'il peut être constaté qu'une mesure accorde un traitement moins favorable d'une manière incompatible avec l'article II:1 a), même dans des cas où il n'y a pas d'incompatibilité avec l'article II:1 b). Il se réfère à l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information* et fait valoir qu'un "traitement moins favorable" devrait être interprété par référence

¹⁰ Inde, première communication écrite, WT/DS582, paragraphe 57.

¹¹ Procédure pour l'introduction des modifications du SH2007 dans les listes de concessions ("Procédure concernant le SH2007"), Document de l'OMC WT/L/673 (18 décembre 2006).

¹² Par exemple, Procédure concernant le SH2007, paragraphe 4. ("[L]ors de la préparation de la transposition du SH2007, la portée des concessions et autres engagements demeurera inchangée, dans la mesure du possible. Toute ligne tarifaire pour laquelle il pourra y avoir eu modification de la portée de la concession en raison de la complexité technique de la transposition sera clairement signalée. Le paragraphe 5 de l'Annexe 2 et le paragraphe 15 ci-après indiquent comment ces cas seront traités.")

¹³ Procédure concernant le SH2007, paragraphe 8.

¹⁴ Procédure concernant le SH2007, paragraphes 13 et 14.

¹⁵ Procédure concernant le SH2007, paragraphe 15.

¹⁶ Procédure concernant le SH2007, paragraphes 16 et 17.

¹⁷ Inde, première communication écrite, WT/DS584, paragraphe 31. (note de bas de page 51)

¹⁸ Questions des États-Unis, du Japon et de l'Union européenne à l'Inde concernant la notification douanière n° 11/2014 de l'Inde, document de l'OMC G/MA/W/120 (4 avril 2016).

¹⁹ Réponses de l'Inde aux questions posées par l'Union européenne, les États-Unis et le Japon dans le document G/MA/W/120 ET G/IT/W/42, document de l'OMC G/MA/W/128 (17 novembre 2016).

aux "conditions de concurrence".²⁰ Dans ce contexte, il fait valoir que la législation douanière de l'Inde permet à cette dernière d'abroger ou de modifier les exemptions à tout moment et que cela crée un "manque de prévisibilité pour les négociants qui exercent des activités sur le marché" comme il est établi dans l'affaire *Russie – Traitement tarifaire*.²¹ Il conclut que ce manque de prévisibilité a de graves effets sur la concurrence et est donc incompatible avec l'article II:1 a).²²

19. La Corée convient qu'une incompatibilité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 n'est pas exclusivement subordonnée à la démonstration d'une incompatibilité avec l'article II:1 b).²³ Elle souscrit également à l'interprétation du Japon selon laquelle l'expression "traitement moins favorable" devrait être interprétée par référence aux "conditions de concurrence", comme cela a été indiqué dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, et selon laquelle toute incertitude ou imprévisibilité dans les concessions tarifaires négociées pourrait avoir des "répercussions négatives pour la concurrence."²⁴

20. La Corée estime que, selon l'objet et le but essentiels de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1994, il faut préserver la sécurité et la prévisibilité des accords conclus sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, comme l'a reconnu l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*.²⁵

²⁰ Japon, première communication écrite, WT/DS584, paragraphe 130.

²¹ Japon, première communication écrite, WT/DS584, paragraphe 137.

²² Japon, première communication écrite, WT/DS584, paragraphe 137.

²³ Japon, première communication écrite, WT/DS584, paragraphe 130.

²⁴ Japon, première communication écrite, WT/DS584, paragraphe 130.

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84. ("[L]a sécurité et la prévisibilité des "accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce" constituent un objet et un but de l'Accord sur l'OMC, de manière générale, ainsi que du GATT de 1994.")

ANNEXE C-6**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA NORVÈGE***

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

1. La Norvège se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'exposer ses vues en tant que tierce partie au présent différend. Dans la présente déclaration orale, elle expose brièvement ses vues sur le statut juridique de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information ("ATI-1") de 1996 et formule quelques observations sur les engagements pertinents figurant dans la liste de concessions d'un Membre.

2. La Norvège pense comme d'autres tierces parties au présent différend que l'ATI-1 n'est pas un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") étant donné que l'ATI-1 n'est pas énuméré dans l'Appendice 1 du Mémoire d'accord. La principale tâche des Groupes spéciaux en l'espèce est d'interpréter les engagements pris par l'Inde dans sa Liste de concessions annexée au GATT de 1994 et, de ce fait, la disposition juridique pertinente de l'Accord sur l'OMC est l'article II:1 du GATT de 1994. Toutefois, cela n'empêche pas, en principe, que l'ATI-1 serve de contexte pertinent au sens de l'article 31.2 b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités pour l'interprétation des concessions tarifaires de l'Inde.

3. Comme la Norvège l'a mentionné dans sa communication écrite en tant que tierce partie, il faut distinguer les progrès technologiques qui débouchent sur des "nouveaux produits" qui ne sont pas visés par les lignes tarifaires à six chiffres telles qu'elles figurent dans l'Appendice A (à la suite d'une transposition) de l'Annexe de l'ATI-1 et sont incluses dans les listes des Membres, d'une part, et les progrès technologiques qui correspondent aux développements d'un produit qui relèvent des engagements existants d'autre part. La Norvège ne considère pas que le développement de nouvelles technologies et de nouveaux produits en tant que tel modifie la portée des concessions tarifaires inscrites dans les listes OMC d'un Membre.¹ En fait, elle pense comme le Canada que les "concessions tarifaires issues du Cycle d'Uruguay et de l'ATI-1 ne sont pas statiques et n'englobent pas seulement les produits qui existaient à ce moment-là".² Les obligations des Membres au titre de l'article II:1 du GATT de 1994 incluent tous les produits visés par les lignes tarifaires de la liste de concessions de ces Membres.

4. La Norvège demande aux Groupes spéciaux de tenir compte des considérations exposées ci-dessus dans leur évaluation des allégations formulées dans le présent différend.

5. Merci pour votre temps et votre attention.

* La Norvège a demandé que sa déclaration orale soit utilisée comme résumé analytique.

¹ Voir la question n° 6 posée par les Groupes spéciaux aux tierces parties avant la première réunion de fond.

² Canada, réponse à la question n° 10 des Groupes spéciaux. Voir aussi Canada, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 5 à 9.

ANNEXE C-7**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE SINGAPOUR***

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

1. Bonjour, je vous remercie de l'occasion qui nous est donnée de présenter les vues de Singapour sur les questions soulevées en l'espèce.
2. Pour commencer, nous tenons à souligner que Singapour n'a pas d'observations à formuler sur le bien-fondé des allégations et des moyens de défense avancés par les parties aux présents différends. La participation de Singapour vise uniquement à présenter, d'un point de vue juridique, sa position sur la question de savoir si:
 - a) le champ des produits visés qui font l'objet des engagements en matière d'élimination des droits de douane inscrits dans la liste d'un Membre évolue avec les avancées technologiques; et
 - b) le champ de l'ATI-1 et celui de l'ATI-2 s'excluent mutuellement.

A. *Question de savoir si le champ des produits visés qui font l'objet des engagements en matière d'élimination des droits de douane inscrits dans la liste d'un Membre évolue avec les avancées technologiques*

3. Nous notons que le défendeur dans les présents différends, ainsi que certaines tierces parties, ont soulevé la question de savoir si les "nouveaux produits" issus d'avancées technologiques étaient visés par les concessions tarifaires énoncées dans la liste d'un Membre conformément à l'ATI-1.¹
4. La position de Singapour est que le champ d'application des concessions tarifaires énoncées dans la liste d'un Membre n'est pas limité aux produits qui existaient au moment où les concessions ont été accordées, mais que ces dernières peuvent couvrir de nouveaux produits issus d'avancées technologiques, pour autant que ces produits relèvent des termes ou de la désignation de la concession tarifaire. Cela s'applique également aux concessions tarifaires applicables aux produits des TIC énoncées dans la liste d'un Membre conformément à l'ATI-1 (relevant des lignes tarifaires et des désignations figurant à l'Appendice A et à l'Appendice B de l'Annexe de l'ATI-1). Les nouveaux produits des TIC ne sont pas exclus des concessions énoncées dans la liste d'un Membre simplement parce qu'ils incorporent des avancées technologiques ou parce qu'ils n'existaient pas au moment où l'ATI-1 a été conclu (ou lorsque la concession tarifaire a été faite).
5. Cela ressort clairement des constatations du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*. Lorsqu'il a évalué la portée des concessions en cause dans ce différend, le Groupe spécial a estimé qu'il n'était ni souhaitable ni possible d'examiner la pertinence de l'état de la technologie qui existait au moment des négociations de l'ATI-1, ou l'évolution de la technologie dans l'abstrait, sans faire référence aux termes pertinents des concessions. Les termes pertinents de la concession devaient être interprétés conformément aux règles coutumières d'interprétation énoncées à l'article 31 de la Convention de Vienne, y compris

* Singapour a demandé que sa déclaration orale soit utilisée comme résumé analytique.

¹ Inde, première communication écrite (DS582), paragraphes 109 à 123; États-Unis d'Amérique, communication en tant que tierce partie (DS582, DS584 et DS588), paragraphes 25 à 28; Canada, communication en tant que tierce partie (DS582), paragraphes 5 à 9; Norvège, communication en tant que tierce partie (DS582, DS584 et DS588), paragraphes 7 à 9; Türkiye, communication en tant que tierce partie (DS582, DS584 et DS588), paragraphes 22 à 29.

le sens ordinaire des termes de l'engagement, le contexte fourni par l'ATI-1, d'autres parties pertinentes de la Liste en cause et les listes des autres Membres de l'OMC.²

6. Cela doit être correct. Si la simple incorporation de nouvelles technologies dans un produit qui serait autrement visé par la liste tarifaire d'un Membre fait sortir le produit de la liste tarifaire du Membre, il n'est pas difficile d'imaginer l'effet dissuasif que cela aurait sur le développement de la technologie. Cela porterait atteinte aux concessions tarifaires dans le cadre du GATT de 1994 et serait contraire à l'intention des participants à l'ATI-1, exprimée dans le préambule de l'ATI-1, qui souligne le désir des participants d'"arriver à une **liberté maximale du commerce mondial des produits des technologies de l'information**". Il faudrait également garder à l'esprit que le paragraphe 1 de l'ATI-1 dispose que "[l]e régime commercial de chaque partie **devrait évoluer de manière à améliorer les possibilités d'accès aux marchés pour les produits des technologies de l'information**".
7. Nous reconnaissons que le classement de certains produits des TIC est difficile en raison des progrès technologies continus, ce qui a donné lieu à de nombreux différends concernant la portée des concessions tarifaires pour ces produits au titre de la liste ATI-1 d'un Membre. Cependant, la réponse correcte n'est pas que ces produits soient exclus *ipso facto* du champ des engagements inscrits dans la liste d'un Membre simplement parce qu'ils sont "nouveaux". La réponse correcte consiste à examiner si ces "nouveaux" produits relèvent de la liste d'engagements d'un Membre en matière de concessions tarifaires, conformément aux règles d'interprétation applicables.

B. Question de savoir si le champ de l'ATI-1 et celui de l'ATI-2 s'excluent mutuellement

8. En l'espèce, la question s'est également posée de savoir si les produits qui faisaient partie de l'élargissement de l'ATI au titre de l'ATI-2 se trouvaient nécessairement hors du champ des produits des TIC visés faisant l'objet des concessions tarifaires énoncées dans la liste tarifaire d'un Membre conformément à l'ATI-1.³
9. La position de Singapour est que la simple inclusion d'un produit dans l'élargissement de l'ATI au titre de l'ATI-2 ne signifie pas que celui-ci est exclu du champ des produits des TIC visés faisant l'objet des concessions tarifaires énoncées dans la liste tarifaire d'un Membre, établie conformément à l'ATI-1. Rien dans l'ATI-2 n'indique expressément que le champ de l'ATI-1 et celui de l'ATI-2 s'excluent mutuellement, ou que l'ATI-2 remplace l'ATI-1. Les concessions tarifaires devant être inscrites dans la liste d'un Membre conformément à l'ATI-1 et à l'ATI-2 sont indiquées sur la base de codes du SH différents. Il peut y avoir des chevauchements entre les produits visés par l'ATI-1 (définis sur la base de la nomenclature du SH96) et ceux visés par l'ATI-2 (définis sur la base de la nomenclature du SH2007). En fait, le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a indiqué qu'une proposition visant à inclure un produit dans l'ATI-2 lors de sa négociation n'établissait pas de façon concluante si un produit donné était couvert ou non par l'ATI-1, ou si ce produit existait au moment de la négociation de l'ATI-1.⁴
10. Comme cela a déjà été dit par les États-Unis dans leurs communications écrites et leurs réponses aux questions du Groupe spécial⁵, ainsi que par d'autres tierces parties dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial⁶, les négociateurs de l'ATI-2 ont également

² Rapports des Groupes spéciaux *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.596, 7.600, 7.602 et 7.952.

³ Inde, première communication écrite (DS582), paragraphes 140 à 148; États-Unis d'Amérique, communication en tant que tierce partie (DS582, DS584 et DS588), paragraphes 30 et 31

⁴ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.587, 7.588.

⁵ États-Unis, réponses aux questions anticipées adressées par le Groupe spécial aux tierces parties, paragraphe 21

⁶ Corée, réponse aux questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties, page 3, cinquième paragraphe; Canada, réponses aux questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties avant la première réunion de fond, paragraphe 19.

envisagé la possibilité que plusieurs produits qu'il avait été proposé d'inclure dans l'ATI-2 puissent déjà faire partie de l'ATI-1.⁷

C. Conclusion

11. En conclusion, nous estimons que le Groupe spécial devrait régler le différend dans l'esprit de ce que l'ATI-1 était censé permettre, compte tenu en particulier de son objectif d'*"arriver à une liberté maximale du commerce mondial des produits des technologies de l'information"*. Nous remercions le Groupe spécial de prendre dûment en considération les vues de Singapour sur les questions soulevées en l'espèce.

⁷ États-Unis d'Amérique, communication en tant que tierce partie (DS582, DS584 et DS588), paragraphes 30 et 31; voir "Produits visés: adjonctions proposées. Compilation des communications des participants: Note du Secrétariat, G/IT/SPEC/15 (24 février 1998) (mentionnant que certains produits étaient "déjà couverts par l'ATI"); Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion du 14 mars 2013 (G/IT/56).

ANNEXE C-8**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA TÜRKIYE****I. INTRODUCTION**

1. La Türkiye se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues en tant que tierce partie aux différends DS582, DS584 et DS588. Elle présente cette communication en tant que tierce partie en raison des intérêts systémiques qu'elle a dans l'interprétation et la mise en œuvre des concessions tarifaires faites par les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) conformément à la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (Accord sur les technologies de l'information – ATI).

II. ACCORD SUR LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

2. L'Accord sur les technologies de l'information – ATI a été signé le 13 décembre 1996 par les Membres de l'OMC, y compris la Türkiye, en vue de l'expansion du commerce mondial des produits des technologies de l'information.
3. Les produits visés par l'Accord sont spécifiés dans deux Appendices de l'ATI, à savoir l'Appendice A, qui énumère les produits des technologies de l'information sur la base de codes du SH, et l'Appendice B, qui énumère les produits sur la base de leurs noms et définitions. Ces produits peuvent aussi être classés sous les codes du SH correspondants.
4. L'ATI comprend un nombre limité de produits des technologies de l'information, dans l'objet et le but de traduire l'équilibre auquel sont parvenues les parties à l'Accord. Ainsi, l'interprétation des concessions figurant dans l'ATI ne devrait pas perturber l'équilibre négocié par les parties.
5. La Türkiye considère que les présents différends soulèvent des questions importantes au sujet de l'interprétation des concessions tarifaires faites par les Membres de l'OMC au titre de l'ATI. En tant que pays en développement souhaitant vivement développer son secteur des technologies de l'information, elle considère que les concessions tarifaires doivent être interprétées dans le respect de l'équilibre de la négociation de l'ATI.
6. Dans le débat sur la question de l'applicabilité du régime d'admission en franchise aux produits technologiques, tous les Membres de l'OMC doivent trouver un équilibre entre la question cruciale de l'encouragement des améliorations technologiques et le respect de la gamme prescrite des produits visés.
7. Par conséquent, pour qu'un nouveau produit soit inclus dans l'ATI, il doit faire l'objet de négociations; il ne peut pas être présumé que celui-ci est couvert par les concessions déjà établies dans le cadre de l'ATI. En effet, cette procédure de négociation est ce que l'ATI prévoit explicitement.
8. Le paragraphe 2 a) de l'Annexe de l'ATI démontre que les parties à l'ATI avaient l'intention de limiter les produits visés aux seuls: i) produits classés (ou pouvant être classés) dans les positions du Système harmonisé (1996) dont la liste figure dans l'Appendice A; et ii) produits énumérés dans l'Appendice B, qu'ils soient ou non inclus dans l'Appendice A. En fait, sur cette base, l'Inde, comme d'autres participants, avait suivi les procédures de rectification et de modification formelles des listes et le Directeur général avait formellement certifié les listes en 1997. Cependant, si les parties souhaitent étendre le champ des produits visés par l'ATI, elles doivent suivre les procédures énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI.
9. Le paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI dispose que la modification des Appendices pourrait découler non seulement des "progrès technologiques", mais aussi de l'"expérience acquise dans l'application des concessions tarifaires" et des "modifications apportées à la nomenclature du SH." Par conséquent, la Türkiye estime que le paragraphe 3 montre

assurément que toute modification concernant le champ des produits visés par l'ATI devrait être fondée sur la liste exclusive des situations susmentionnées et être convenue par consensus.

10. Ainsi, si les parties souhaitent étendre le champ des produits visés par l'ATI, elles doivent suivre les procédures énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI.
11. Le paragraphe 5 de l'Annexe de l'ATI exige que les Membres se réunissent aussi souvent que nécessaire pour traiter des questions relatives à la classification douanière des produits des technologies de l'information, et réglemente les procédures visant à établir une entente commune sur la classification SH des produits des technologies de l'information à commencer par l'Appendice B.
12. À cet égard, les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe de l'ATI visent à faire en sorte qu'un nouveau produit soit ajouté au champ des produits visés par l'ATI par consensus lorsque l'évolution technologique d'un produit l'exige.

III. ÉVALUATION

13. Nous pensons que l'Inde avance des éléments de preuve assez convaincants dans ses premières communications écrites dans les différends DS582, DS584 et DS588 étayant l'idée que de "nouveaux" produits issus de progrès technologiques ne sont pas couverts par l'ATI-1."¹
14. La Türkiye convient également de ce qui suit: "le champ d'application de l'ATI-1 est limité aux produits classés dans l'Appendice A et énumérés dans l'Appendice B. Rien dans le libellé ne permet de penser que tous les produits des TIC pouvant exister au moment de la signature ou dans l'avenir seront inclus dans le champ des produits visés par l'ATI-1. Le libellé prévoit simplement deux listes de produits inclus dans le champ des produits visés par l'ATI-1."²
15. Comme il est indiqué dans les premières communications écrites de l'Inde, "un grand nombre de participants ont toujours accepté le champ d'application limité de l'ATI-1. Les participants sont convenus que le champ des produits visés par l'ATI-1 ne permettait pas de couvrir de manière adéquate la croissance rapide des produits des technologies de l'information et qu'un élargissement de l'ATI-1 était donc nécessaire pour libéraliser le secteur des produits des technologies de l'information."³ Divers Membres de l'OMC, y compris les plaignants, l'UE et le Japon, ainsi que les pays de l'APEC avaient exprimé la nécessité d'élargir la gamme des produits visés par l'ATI bénéficiant de la franchise de droits en raison de la rapidité des avancées technologiques, compte tenu du fait que de nouveaux produits des technologies de l'information étaient mis en circulation chaque année. Bon nombre de Membres de l'OMC ont insisté sur la nécessité d'élargir l'ATI afin de le mettre à jour. De nombreux produits innovants arrivés sur le marché depuis l'ATI n'étaient tout simplement pas visés par cet accord et leur développement était entravé par les droits de douane. Par conséquent, comme l'admettent les participants à l'ATI, le champ d'application de l'Accord continue d'être limité aux produits classés dans l'Appendice A et énumérés dans l'Appendice B de l'ATI. Il est clair que les participants conviennent que les avancées technologiques n'ont pas affecté le champ des produits visés par l'ATI."⁴
16. Comme l'Inde l'a indiqué dans ses premières communications écrites dans les différends DS582, DS584 et DS588, l'analyse des listes d'un même groupe de participants à l'ATI et à la Déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI-2) prouve que les "nouveaux" produits reposant sur de nouvelles technologies ne sont pas inclus dans les listes ATI alors qu'ils ont été ajoutés aux listes nouvellement établies des participants à l'ATI-2. "À cet égard, l'attention est appelée sur le champ des produits visés par l'ATI-2. L'ATI-2 inclut de "nouveaux" produits qui n'étaient pas couverts par l'ATI-1. L'intention d'un sous-ensemble de participants était de tenir compte

¹ Inde, première communication écrite, DS582, paragraphe 28.

² Inde, première communication écrite, DS584, paragraphe 82.

³ Inde, première communication écrite, DS582, paragraphe 109.

⁴ Inde, première communication écrite, DS582, paragraphes 109 à 120.

des avancées technologiques rapides enregistrées au fil des ans dans le champ des produits visés par l'ATI-2. Ce champ incluait plusieurs produits en cause. Spécifiquement, l'Appendice A de l'ATI-2 couvre les produits suivants:

- a) Sous-position 8504.40: Convertisseurs statiques) Sous-position 8517.61: Stations de base
- c) Sous-position 8517.62: Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage
- d) Sous-position 8517.70: Parties
- e) Sous-position 8518.30: Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs.

À cet égard, nous souscrivons à la déclaration de l'Inde selon laquelle "la simple existence de ces produits dans le champ des produits visés par l'ATI-2 signifie qu'il s'agit de produits "nouveaux" qui n'étaient pas représentés dans l'ATI-1."⁵

17. La Türkiye partage également le point de vue selon lequel "les engagements au titre de l'ATI-1 sont pris par référence au SH96. Ces engagements doivent donc être interprétés à la lumière de la version de 1996 du SH et de ses notes explicatives. Le SH2002 et le SH2007 n'ont aucune influence sur la question de savoir si les produits en cause sont couverts par l'ATI-1".⁶
18. Pour expliciter davantage cette différenciation, nous aimerions mettre en lumière les exemples donnés par l'Inde:
19. "La position tarifaire 8525 couvrirait les "[a]ppareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie" qui sont "utilisés pour l'émission (à distance de la parole, des textes ou des images inanimées) par ondes hertziennes sans fil." La définition des appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie est limitée à l'émission à distance 1) de la parole, 2) de textes, ou 3) d'images inanimées. Par conséquent, aucun appareil capable d'émettre des vidéos ou tout média autre que les trois énumérés ci-dessus ne peut être inclus dans le champ de la position 8525."⁷ Ainsi, les téléphones pour réseaux cellulaires ne peuvent pas relever de la position 8525.20 de la version de 1996 du SH.
20. En outre, "une comparaison de la note explicative du SH96 relative à la position 8525 et des notes explicatives du SH2007 relatives à la position 8517 démontre que les téléphones pour réseaux cellulaires ne sont pas classés dans la catégorie générale des "*appareils d'émission et de réception pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie*", même dans le SH2007. La désignation des appareils de radiotéléphonie du type de ceux qui relèvent de la position 8517 du SH2007 est restée inchangée par rapport à ceux qui relèvent de la position 8525 dans le SH96, à savoir les appareils de radiotéléphonie pour les véhicules motorisés, les navires, les avions, les trains, etc. Par conséquent, il serait fallacieux de faire valoir que les téléphones pour réseaux cellulaires qui n'étaient même pas visés par la désignation générale des "*appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie*" en 2007 étaient visés par la désignation générale des appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie dans le SH96."⁸
21. La Türkiye tient également à souligner le point soulevé par l'Inde selon lequel les "téléphones pour réseaux cellulaires ne peuvent pas fonctionner sans stations de base ni équipements

⁵ Inde, première communication écrite, DS582, paragraphe 143.

⁶ Inde, première communication écrite, DS582, paragraphes 130, 136.

⁷ Inde, première communication écrite, DS582, paragraphes 151, 152.

⁸ Inde, première communication écrite, DS582, paragraphes 160 à 162.

LTE. Or les stations de base n'étaient pas incluses dans le champ des produits visés par l'ATI-1."⁹

22. Compte tenu de tout ce qui précède, la Türkiye considère que, contrairement aux allégations des plaignants, les produits en question ne relèvent pas de l'ATI-1. Elle estime que les plaignants cherchent à établir une interprétation trop large ou trop générale des engagements au titre de l'ATI, menaçant ainsi l'équilibre établi pendant le processus de négociation de l'ATI.

IV. CONCLUSIONS

23. La Türkiye considère que, contrairement aux allégations des plaignants, les produits en cause ne relèvent *pas* de l'ATI. Tous les produits nouvellement développés au plan technologique ne peuvent pas automatiquement être considérés comme couverts par l'ATI. La franchise de droits ne peut être accordée à toutes les variantes des produits. Les procédures énoncées au paragraphe 3 ou 5 de l'Annexe de l'ATI définissent le cadre de négociation pour les nouveaux produits qui ne figuraient pas initialement dans les Listes des participants.
24. Nous souhaiterions également ajouter que la procédure de règlement du différend ne devrait pas diminuer les droits des Membres au-delà des obligations prises au moment de la signature de l'ATI. L'article 3:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que "[l]es recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés". À notre avis, si les allégations des plaignants sont acceptées, cela aura pour effet d'accroître les obligations de nombreuses parties signataires de l'ATI en étendant le champ des produits visés par l'ATI, sans recourir au paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI.
25. La Türkiye demande aux Groupes spéciaux chargés des différends DS582, DS584 et DS588 d'examiner les allégations en prenant en considération le point de vue exprimé et les questions soulevées dans le présent résumé analytique.

⁹ Inde, première communication écrite, DS582, paragraphe 163.

ANNEXE C-9**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UKRAINE***

1. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, c'est un plaisir de prendre la parole devant vous aujourd'hui pour présenter les vues de l'Ukraine en tant que tierce partie dans les présents différends.

2. En réponse aux questions posées aux tierces parties avant la première réunion de fond, l'Ukraine a fait part de ses vues sur la question de savoir si l'Accord sur les technologies de l'information ("ATI") était un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et celle de savoir quel était le fondement du pouvoir du Groupe spécial pour interpréter l'ATI-1 conformément aux règles de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne") (1969).

3. Aujourd'hui, l'Ukraine présentera brièvement d'autres observations sur ces questions.

4. L'Ukraine reconnaît que l'ATI-1 est un élément important dans les présents différends. En même temps, elle estime que la question de savoir si l'ATI-1 est un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord n'est pas vraiment à l'examen et qu'il n'est donc pas nécessaire d'interpréter l'ATI-1 lui-même ou d'approfondir cette question d'une manière générale.

5. Le mandat du Groupe spécial dans les présents différends est d'"[e]xaminer, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD ...; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords (pas de mise en relief dans l'original).¹

6. Selon les plaignants dans les présents différends (le Japon, le Taipei chinois et l'Union européenne), les mesures au moyen desquelles l'Inde a imposé des droits de douane sur certains produits des technologies de l'information et de la communication sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent au titre de l'article II:1 a) et b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ("GATT de 1994"). Par conséquent, la question en cause est l'article II:1 du GATT de 1994 et l'interprétation des Listes de l'Inde.

7. Le point central dans les présents différends n'est pas l'ATI-1 mais plutôt l'interprétation de la Liste de l'Inde, qui fait partie des accords visés, conformément à l'article II:7 du GATT de 1994.²

8. Les listes de concessions dans le cadre de l'OMC sont des instruments juridiques qui font partie intégrante du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC. Les concessions dans le cadre de l'ATI sont incluses dans les listes de concessions OMC des participants qui font partie des obligations de ces Membres au titre des Accords de l'OMC visés, et le Groupe spécial peut considérer l'ATI-1 comme un contexte pertinent pour interpréter les concessions de l'Inde.

9. L'ATI-1 peut faire partie de l'analyse du Groupe spécial comme dans le différend *CE – Produits des technologies de l'information* et au sens de l'article 31.2 b) de la Convention de Vienne.

10. À cet égard, l'Ukraine convient que le Groupe spécial doit axer son analyse sur les termes des concessions tarifaires énoncées dans la Liste de l'Inde, compte tenu des progrès technologiques importants qui se sont produits récemment et qui ont modifié le secteur des technologies de

* L'Ukraine a demandé que sa déclaration orale soit utilisée comme résumé analytique.

¹ WT/DS582/10, WT/DS584/10/Rev.1, WT/DS588/8/Rev.1

² Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphe 9, faisant également référence au rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.374 et note de bas de page 3: "Selon la Commission du droit international, citée par le Groupe spécial: "Ce que le paragraphe 2 propose, c'est qu'aux fins d'interprétation du traité, ces catégories de documents ne soient pas traitées comme de simples preuves auxquelles on peut avoir recours pour résoudre une ambiguïté ou une obscurité, mais comme une partie du contexte servant à dégager le sens ordinaire des termes du traité".

l'information, pour déterminer si les produits dans les présentes affaires relèvent de l'ATI-1. Dans le même temps, elle estime que les nouveaux produits du secteur des technologies de l'information ne devraient pas tous relever automatiquement de l'ATI-1.

11. L'Ukraine considère que les aspects factuels de l'affaire, en particulier, la question de savoir s'il y a une indication appropriée des produits en cause et si les produits sont couverts par l'ATI-1, sont des éléments essentiels afin de compléter l'analyse au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. Il est important que le Groupe spécial examine soigneusement chaque invocation, compte tenu des circonstances particulières des différends.

12. Par conséquent, il est clair que le Groupe spécial est habilité et juridiquement fondé à interpréter les concessions tarifaires de l'Inde énoncées dans sa Liste de concessions, et qu'il lui appartient de le faire, et que cette interprétation devrait être faite conformément aux règles de la Convention de Vienne avec l'objectif d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral.

13. Cela conclut la déclaration orale de l'Ukraine. Je vous remercie de votre attention et d'avoir donné à l'Ukraine la possibilité de présenter ses vues au Groupe spécial. Nous serons heureux de répondre à vos questions le cas échéant.

ANNEXE C-10**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU ROYAUME-UNI*****I. INTRODUCTION**

1. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, c'est un plaisir d'être devant vous aujourd'hui pour présenter les vues du Royaume-Uni en tant que tierce partie aux présents différends.

2. Dans la présente déclaration, le Royaume-Uni présentera des observations sur deux questions. Premièrement, nous examinerons la pertinence pour ces différends de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (l'ATI-1), ainsi que des obligations juridiques prévues à l'article II du GATT de 1994 et de la Liste de concessions de l'Inde. Deuxièmement, nous aborderons le critère juridique au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne.

II. LES OBLIGATIONS JURIDIQUES PERTINENTES DE L'INDE RELÈVENT DE L'ARTICLE II DU GATT ET DE SA LISTE DE CONCESSIONS

3. Passant premièrement aux obligations juridiques pertinentes, les plaignants estiment que ces différends sont ancrés dans le GATT¹, alors que l'Inde conteste cette allégation en partie sur la base du fait que les produits en cause ne sont pas visés par l'ATI-1.²

4. Le Royaume-Uni considère que l'interprétation des engagements inscrits dans la liste GATT de l'Inde, et non l'ATI-1, est le point central en cause en l'espèce.

5. Spécifiquement, cette affaire concerne les engagements de l'Inde au titre de l'article II:1 a) et II:1(b) du GATT de 1994. L'article II:1 a) prévoit que les Membres doivent accorder aux autres Membres, en matière commerciale, un "traitement qui ne sera pas moins favorable" que celui qui est prévu dans leur Liste de concessions. La première phrase de l'article II:1 b) prévoit, en particulier, que les Membres ne doivent pas appliquer de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de leur Liste GATT. Si le Groupe spécial devait constater que l'Inde impose des droits de douane plus élevés que les engagements figurant dans sa Liste GATT, il s'ensuivrait que cette mesure contreviendrait à l'article II:1 a) et à la première phrase de l'article II:1 b).

6. S'agissant de la pertinence de l'ATI-1, le Royaume-Uni note que le paragraphe 1 de l'Annexe de l'ATI-1 dispose que les participants "incorporer[ont] les mesures décrites au paragraphe 2 de la Déclaration dans [leur] liste annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994". Une fois que les engagements sont incorporés dans la liste GATT d'un Membre, ils font partie des engagements de ce Membre au titre du GATT. Les listes GATT des Membres font partie intégrante du GATT.³

7. L'ATI-1 n'est pas un "accord visé" aux fins du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. En vertu de l'article 1:1 du Mémoire d'accord, les "accords visés" s'entendent de ceux qui sont énumérés à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord. L'ATI-1 n'est pas énuméré à l'Appendice 1 et n'est donc pas un accord visé.

8. Par suite de l'incorporation des engagements dans la Liste GATT de l'Inde, la seule pertinence de l'ATI-1 pour ces différends est qu'il pourrait fournir un contexte pertinent dans l'interprétation des obligations de l'Inde au titre du GATT de 1994. L'article 31.2 b) de la Convention de Vienne prévoit q'[a]ux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte" comprend " tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en

* Le Royaume-Uni a demandé que sa déclaration orale soit considérée comme son résumé analytique.

¹ Japon, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial; Taipei chinois, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial.

² Inde, première communication écrite, paragraphe 85 (DS584) / paragraphe 103 (DS588).

³ Article II:7 du GATT.

tant qu'instrument ayant rapport au traité". L'ATI-1 est un instrument établi par un ou plusieurs Membres de l'OMC à l'occasion de la conclusion de l'Accord sur l'OMC et accepté par les Membres en tant qu'instrument ayant rapport à cet Accord.

9. Cette approche est étayée par le rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*.⁴ Dans ce différend, le Groupe spécial a considéré que l'ATI-1 était un contexte pertinent pour déterminer les produits visés par les engagements de la Liste GATT des Communautés européennes (telles qu'elles étaient alors).⁵ De même en l'espèce, le Royaume-Uni estime que le Groupe spécial pourrait utiliser les dispositions de l'ATI-1 en tant que contexte pertinent lorsqu'il interprète les engagements de l'Inde figurant dans sa Liste GATT.

10. En ce qui concerne l'identification des engagements inscrits dans la Liste de l'Inde au titre du GATT, nous notons que l'Inde fait référence à la proposition de rectification technique⁶ de sa Liste GATT, présentée le 25 septembre 2018. Cette proposition de rectification a été présentée conformément aux Procédures de modification et de rectification des listes de 1980. La proposition n'a pas été certifiée, après la formulation d'objections par un certain nombre de Membres.

11. L'Inde ne semble donc pas s'appuyer sur l'effet juridique de son projet de rectification. Elle allègue plutôt qu'elle est "contrainte d'invoquer l'argument de la nullité du traité en vertu du droit international".⁷

12. Par conséquent, ni les plaignants ni le défendeur ne demandent au Groupe spécial d'examiner si le projet de rectification technique de l'Inde avait juridiquement effet; ils conviennent qu'il n'avait pas d'effet juridique. Le Royaume-Uni estime comme les parties qu'il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial détermine l'effet juridique du projet de rectification de l'Inde en l'espèce.

III. ARTICLE 48 DE LA CONVENTION DE VIENNE

13. Passant à l'article 48 de la Convention de Vienne, l'Inde affirme que les positions tarifaires en cause dans les présents différends sont nulles en raison de son erreur concernant la portée de ces engagements, en s'appuyant sur l'article 48.⁸ Le Royaume-Uni aborde tour à tour les paragraphes 1 et 2 de cet article.

14. L'article 48 1) de la Convention de Vienne dispose qu'une "erreur" peut vicier le consentement d'un État à être lié par un traité "si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet État supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet État à être lié par le traité". Pour décider si l'erreur alléguée satisfait à ces exigences, le Groupe spécial doit examiner les points suivants, en particulier. Premièrement, le point de savoir si l'erreur alléguée était fondée sur un fait ou une situation que l'Inde supposait exister par opposition à une erreur portant purement sur la nature des engagements juridiques au titre du GATT ce qui, en soi, ne soulevait pas une telle question de fait. Deuxièmement, le point de savoir si l'erreur "constituait une base essentielle du consentement de [l'Inde] à être lié[e] par le traité". Le Royaume-Uni convient avec le Brésil que l'article 48 impose aux parties de satisfaire à des exigences très élevées.⁹

15. Conformément au paragraphe 2 de l'article 48, un État ne peut se prévaloir de cet article "lorsque ledit État a contribué à cette erreur par son comportement" ou lorsque l'État était averti de la possibilité d'une erreur. Le projet de transposition du SH2007 a été établi au nom de l'Inde dans le cadre de la Procédure pour l'introduction des modifications du Système harmonisé 2007.¹⁰ Toutefois, en vertu de cette procédure, les pays en développement pour qui le Secrétariat a effectué la transposition étaient tenus d'examiner le projet de transposition et soit de l'approuver soit de

⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.372 à 7.383.

⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.383.

⁶ Comité de l'accès aux marchés – Rectification et modification des listes – Liste XII – Inde, G/MA/TAR/RS/572.

⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 37 (DS584) / paragraphe 55 (DS588).

⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 43 (DS584) / paragraphe 61 (DS588).

⁹ Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphe 21.

¹⁰ Document WT/L/673 de l'OMC.

formuler des observations spécifiques concernant sa teneur.¹¹ Le Royaume-Uni affirme que le Groupe spécial devrait examiner ces questions lorsqu'il déterminera si l'article 48 peut être invoqué ou non.

IV. CONCLUSION

16. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, ceci conclut la déclaration orale du Royaume-Uni. Nous vous remercions de votre attention.

¹¹ Procédure pour l'introduction des modifications du Système harmonisé 2007, paragraphe 8.

ANNEXE C-11**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE****I. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE DE L'INDE**

1. L'Inde fait valoir que les demandes d'établissement d'un groupe spécial ne satisfont pas à l'article 6:2 du Mémoire d'accord parce qu'elles n'indiquent pas suffisamment certains ou la totalité des produits visés par les mesures en cause. Le texte de l'article 6:2 n'exige pas expressément qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial indique les produits spécifiques auxquels les mesures en cause s'appliquent. Pour examiner la demande de décision préliminaire de l'Inde, les Groupes spéciaux doivent examiner si l'indication des produits spécifiques serait exigée pour indiquer les mesures en cause, dans chaque demande d'établissement d'un groupe spécial, ou si les produits en cause découlent des mesures indiquées. Les États-Unis notent à cet égard que chaque demande d'établissement d'un groupe spécial renferme l'allégation selon laquelle, au moyen de certains instruments énumérés dans la demande, l'Inde impose sur des marchandises entrant dans le champ d'application de ses consolidations relatives à certaines lignes tarifaires des droits qui sont plus élevés que les consolidations inscrites dans sa Liste pour ces marchandises.

II. CADRE GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE II DU GATT DE 1994

2. Les plaignants allèguent que les mesures en cause sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. L'article II (Liste de concessions) impose à un Membre importateur l'obligation d'accorder aux produits des autres Membres un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste.

3. L'article II:1 b) indique clairement que les consolidations tarifaires d'un Membre, telles qu'elles sont énoncées dans sa liste de concessions, constituent un plafond. La première phrase de l'article II:1 b) énonce un type spécifique de "traitement" qui serait incompatible avec le paragraphe a) en disposant que les produits énumérés dans la première partie de la liste d'un Membre "ne seront pas soumis, [à leur importation] ... à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste." Par conséquent, si une violation de l'article II:1 b) était établie, il s'ensuivrait qu'il y aurait aussi violation de l'article II:1 a). En résumé, dans la mesure où un Membre impose des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la première partie de sa liste, il manque à ses obligations au titre de l'article II:1 a) et b).

4. L'Inde pour l'essentiel ne défend pas ses mesures sur la base d'arguments au titre de l'article II. En fait, son moyen de défense est axé sur plusieurs arguments erronés concernant la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (ATI-1) de 1996, le processus de transposition du Système harmonisé (SH) dans les listes OMC, l'article 48 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne) et l'accord global de coopération économique Inde-Japon (AGCE).

A. Pertinence de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI-1)

5. Contrairement à ce qu'affirme l'Inde, l'ATI-1 n'est pas l'accord en cause dans les présents différends. Comme il ressort clairement des demandes d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants allèguent que les mesures en cause sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. L'article II:1 fait référence au traitement tarifaire énoncé dans la liste de concessions d'un Membre pour les marchandises, qui est annexée au Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994. Conformément à l'article II:7 du GATT de 1994, les listes des Membres de l'OMC annexées au GATT de 1994 font partie intégrante du GATT de 1994.

6. En tant que Membre de l'OMC, l'Inde s'est engagée à consolider le niveau des droits indiqués dans la Liste XII – Inde (Liste de l'Inde). Les positions tarifaires figurant dans la Liste de l'Inde établissent la portée de ses concessions. Par conséquent, la question pertinente dont sont saisis les

Groupes spéciaux est celle de savoir si les mesures en cause imposeraient des droits plus élevés que les consolidations énoncées dans la Liste de l'Inde.

7. Bien que l'ATI-1 ne soit pas l'accord pertinent dans les présents différends, les États-Unis notent que l'Inde présente plusieurs arguments erronés concernant cet accord. En particulier, l'Inde présente des arguments fallacieux concernant les "nouvelles technologies" développées depuis la conclusion de l'ATI-1 et la pertinence de la Déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (élargissement de l'ATI).

8. Tout d'abord, la Liste de l'Inde reflète sa participation à l'ATI-1. Après la conclusion de l'ATI-1 en 1996, les participants ont formellement modifié leurs Listes OMC. La Liste de l'Inde reprenant ses engagements au titre de l'ATI-1 a été certifiée, avec prise d'effet le 2 juillet 1997.

9. Les engagements de l'Inde inscrits dans sa Liste OMC ne font pas de distinction entre les "nouvelles technologies" et les produits qui existaient en 1996 au moment de la conclusion de l'ATI-1. En fait, l'ATI-1 qui constituait la base pour ce qui était de prendre ces engagements envisageait de manière affirmative l'évolution technologique.

10. Les États-Unis notent en outre que presque tous les produits visés par l'ATI-1 – y compris les ordinateurs, les périphériques, les téléphones cellulaires et les appareils photo numériques – incorporent des fonctionnalités sensiblement améliorées par rapport aux produits disponibles au moment de la conclusion de l'ATI-1. La position de l'Inde amoindrirait les obligations fondamentales énoncées à l'article II:1 du GATT de 1994 en permettant aux participants de ne pas tenir compte des engagements tarifaires au motif qu'un produit incorpore ou constitue une nouvelle technologie perçue. Les États-Unis notent également que la possibilité d'évolution technologique en ce qui concerne les concessions tarifaires n'est pas limitée au secteur des technologies de l'information. Les concessions tarifaires, y compris celles qui sont incorporées dans la liste d'un Membre découlant de l'ATI, s'appliquent à tous les produits – indépendamment de l'évolution technologique – qui correspondent aux termes de la concession, interprétés suivant leur sens ordinaire, dans leur contexte, et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord.

B. Pertinence de la transposition du SH et de la demande de rectification de l'Inde

11. Les arguments de l'Inde ne reflètent pas une interprétation exacte du processus de transposition du SH ou du statut juridique de sa demande de rectification. Les listes OMC des Membres décrivent le traitement tarifaire que ces derniers doivent accorder aux produits en utilisant la terminologie du SH. Toutefois, la Convention sur le SH ne contient pas d'obligations concernant le traitement tarifaire. En fait, les engagements tarifaires d'un Membre de l'OMC figurent dans sa liste.

12. Le Conseil général de l'OMC décide des procédures spécifiques pour l'introduction des modifications du SH dans les listes des Membres et la certification de ces modifications, y compris la certification conformément aux Procédures de 1980. Par conséquent, le processus de transposition du SH reflète le maintien des engagements tarifaires, et non des modifications de fond.

13. Les Procédures de 1980 établissent également des procédures spécifiques pour la correction des erreurs perçues dans une liste, à condition que ces erreurs ne modifient pas la portée d'une concession. En septembre 2018, citant les Procédures de 1980, l'Inde a présenté au Comité de l'accès aux marchés un projet de rectification au titre de la catégorie "Autres rectifications." La proposition de l'Inde aurait considérablement modifié ses engagements dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne 15 lignes tarifaires en franchise de droits pour les faire entrer dans la catégorie "non consolidé". Plusieurs Membres, y compris les États-Unis, se sont opposés au projet de rectification de l'Inde dans le délai de trois mois prévu par les Procédures de 1980. Par conséquent, le projet de rectification de l'Inde n'a été ni approuvé ni certifié et la Liste de l'Inde certifiée précédemment est inchangée.

14. Les États-Unis notent également qu'il y a des procédures à la disposition des Membres de l'OMC qui cherchent à modifier ou à retirer leurs engagements tarifaires, comme le prévoit l'article XXVIII du GATT de 1994 (Modification des listes). Les Procédures de 1980 et les procédures du Conseil général pour l'actualisation de la nomenclature du SH2007 mentionnent explicitement l'article XXVIII en tant qu'action distincte pour modifier la portée des concessions tarifaires. Si l'Inde cherchait à modifier sa Liste, elle devrait engager des négociations avec les Membres affectés et

offrir des concessions substantiellement équivalentes, ou serait potentiellement exposée à des ajustements compensatoires de la part de ces Membres. L'Inde n'a pas eu recours aux procédures au titre de l'article XXVIII en ce qui concerne les lignes tarifaires en cause.

C. L'invocation par l'Inde de l'article 48 (Erreur) de la Convention de Vienne devrait être rejetée

15. L'article 48 n'est pas applicable au présent différend. Le Mémoire d'accord établit des règles et des procédures pour le règlement des différends concernant les droits et obligations des Membres au titre des Accords visés de l'OMC (article 1:1), afin de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés (article 3:2), de régler des situations dans lesquelles des avantages résultant des accords visés sont compromis par une mesure d'un autre Membre (article 3:4), et de régler de manière satisfaisante une question conformément aux droits et obligations résultant des accords visés (article 3:5). La Convention de Vienne n'est pas un "accord visé" aux termes de l'Appendice 1 du Mémoire d'accord et l'article 48 n'est pas incorporé dans un accord visé, y compris le Mémoire d'accord.

16. Un aspect de la Convention de Vienne est expressément mentionné dans le Mémoire d'accord. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends "a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Par conséquent, les groupes spéciaux doivent interpréter et appliquer les dispositions pertinentes des Accords de l'OMC visés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Ces règles sont énoncées aux articles 31 à 33 de la Convention de Vienne. En tant que texte faisant partie de l'Accord sur l'OMC, une liste devrait donc être interprétée conformément aux articles 31 à 33.

17. En tout état de cause, il n'apparaît pas que l'Inde a établi le fondement factuel de son allégation au titre de l'article 48. Les Membres de l'OMC sont convenus de suivre des procédures spécifiques pour la transposition de la nomenclature du SH dans leurs listes. Par ailleurs, l'Inde est membre de l'OMD et de la Convention sur le SH. Elle aurait été en mesure de suivre le processus de l'OMD relatif aux mises à jour du SH pour les sous-positions tarifaires contestées qui ont ensuite été transposées dans les Listes des Membres de l'OMC. Il apparaît donc que la participation de l'Inde à ces processus affaiblit son allégation d'erreur.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. Ce qui peut être considéré comme un contexte pertinent pour l'interprétation des termes des concessions énoncées dans la Liste de l'Inde au titre de l'article 31 de la Convention de Vienne

18. Il apparaît que la plupart des parties et des tierces parties conviennent que l'ATI-1 n'est pas un accord visé au titre du Mémoire d'accord et qu'il pourrait en théorie être qualifié de "contexte" au sens de l'article 31.2. Toutefois, il existe un désaccord quant au point de savoir si l'ATI-1 peut constituer un contexte pertinent dans le cadre de l'exercice d'interprétation nécessaire dans les présents différends. Les États-Unis considèrent que les Groupes spéciaux peuvent considérer l'ATI-1 comme un contexte dans la mesure où il est pertinent pour interpréter les concessions de l'Inde au sens de l'article 31.2. Le contexte devrait être pris en considération dans la mesure où il peut éclairer le sens des termes du traité en cause. Dans les circonstances factuelles des présents différends, l'ATI-1 peut avoir une pertinence limitée lorsque les positions tarifaires en cause ont été initialement certifiées conformément au SH96 – reflétant l'Appendice A de l'ATI-1 – et les Groupes spéciaux peuvent donc examiner cette nomenclature dans la mesure qu'ils jugent nécessaire en fonction de la position en cause.

19. S'agissant du Système harmonisé, il apparaît de nouveau que les parties s'entendent pour dire que le SH peut généralement être considéré comme un contexte. La question est de savoir quelle est la version du SH qu'il serait pertinent de prendre en considération compte tenu des circonstances des présents différends. Bien que les États-Unis conviennent qu'en théorie les Groupes spéciaux pourraient examiner les différentes versions de la nomenclature du SH au moyen desquelles les concessions de l'Inde ont été transposées depuis que l'engagement a été pris, les versions antérieures du SH, à savoir le SH96 et le SH2002, peuvent avoir une pertinence limitée

pour évaluer le sens ordinaire des termes des concessions existantes de l'Inde. Le SH2007 constituerait apparemment la version la plus pertinente dans les cas où les engagements tarifaires de l'Inde sont certifiés conformément à cette version de la nomenclature.

II. Argument de l'Inde concernant l'accord préférentiel entre l'Inde et le Japon (AGCE) dans le contexte de l'article II:1 du GATT de 1994 (DS584)

20. Bien que les groupes spéciaux puissent examiner des mesures préférentielles lorsqu'ils examinent le traitement tarifaire accordé par un Membre, il serait important d'examiner le champ de toute mesure dont on fait valoir qu'elle est applicable. Les accords préférentiels contiennent généralement des règles d'origine uniques qui peuvent limiter le traitement préférentiel aux marchandises répondant à certains critères, comme le Japon affirme que c'est le cas pour l'AGCE. Il apparaît que la notification douanière présentée par l'Inde fait référence à des règles qui sont susceptibles de limiter les produits qui peuvent être considérés comme originaires du Japon et qui ne peuvent donc pas bénéficier du traitement qui y est prévu. En outre, il peut être nécessaire d'examiner si une mesure préférentielle couvre tous les produits relevant des mesures contestées.

21. En ce qui concerne l'article II:1 du GATT de 1994, un Membre ne peut pas décider, aux fins du traitement tarifaire prévu dans sa liste OMC, que certaines marchandises d'un Membre bénéficieront de ce traitement (comme les marchandises qui satisfont à une règle d'origine préférentielle au titre d'un accord ne relevant pas de l'OMC), mais pas d'autres, ou que les marchandises en provenance de certains Membres peuvent bénéficier du traitement prévu dans sa liste, mais pas d'autres.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES AUX QUESTIONS DONNÉES PAR LES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

22. Réponse à la question n° 5: D'une manière générale, les groupes spéciaux peuvent considérer le SH et ses notes explicatives comme un contexte pertinent additionnel aux fins de l'interprétation du libellé tiré du SH d'une ligne tarifaire particulière dans la liste d'un Membre. Cependant, l'engagement tarifaire figure dans la liste et le SH ne peut pas accroître ou diminuer cette obligation. Comme il est expliqué dans le rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, "même si le SH était toujours admissible en tant que contexte pour interpréter les concessions inscrites dans la liste d'un Membre qui sont fondées sur cette nomenclature, ou qui lui font explicitement ou implicitement référence, la pertinence du SH dépendrait de la question d'interprétation en cause."

23. En l'espèce, l'Inde fait valoir que le Groupe spécial devrait examiner uniquement la nomenclature du SH96 et ses notes explicatives en tant que contexte pertinent parce que le champ des produits visés par l'ATI-1 a été défini en partie sur la base de la nomenclature du SH96, ce qui limite censément le champ des engagements de l'Inde. Là encore, l'Inde aborde l'interprétation de ses engagements de la mauvaise manière; ce sont les positions tarifaires de sa Liste qui déterminent la portée de ses concessions, et non l'ATI-1. Les concessions tarifaires, y compris celles qui sont incorporées dans la liste d'un Membre découlant de l'ATI-1, s'appliquent à tous les produits qui correspondent aux termes de la concession.

24. En ce qui concerne les versions du SH que le Groupe spécial peut considérer comme un contexte additionnel, le sens ordinaire d'une concession est généralement éclairé par des sources indiquant le sens voulu par les parties au moment où le traité a été conclu. Cependant, les concessions en cause dans la Liste de l'Inde incorporées à la suite de l'ATI-1 ont été maintenues par le biais du processus de transposition dans le cadre de l'OMC, établi par le Conseil général de l'OMC, de la nomenclature du SH96 à celle du SH2002 et de la nomenclature du SH2002 à celle du SH2007. Bien que les concessions en cause n'aient pas été négociées suivant la nomenclature du SH2007, la Liste de l'Inde a été certifiée pour la dernière fois conformément au SH2007, ce qui reflète l'accord des Membres de l'OMC concernant la relation entre le SH2007 et la Liste de l'Inde.

25. Réponse à la question n° 6: Les concessions tarifaires figurant dans la liste d'un Membre de l'OMC s'appliquent à tous les produits – indépendamment de l'évolution technologique – qui correspondent aux termes de la concession, interprétés suivant leur sens ordinaire, dans leur contexte, et à la lumière de l'objet et du but du GATT de 1994. Cela est compatible avec les constatations formulées dans le différend "Majoration des droits consolidés par la Grèce" au titre du GATT de 1947, dans lequel le groupe d'experts a constaté que les disques microsillons pour

phonographes mis au point ultérieurement étaient visés par la désignation "disques et cylindres pour phonographes" de la Liste de concessions de la Grèce et que cette dernière avait donc agi d'une manière incompatible avec l'article II lorsqu'elle avait imposé des droits plus élevés sur les disques microsillons.

26. En fait, presque tous les produits visés par l'ATI-1 incorporent des fonctionnalités sensiblement améliorées par rapport aux produits disponibles au moment où cet accord a été conclu. En outre, l'acquisition de nouvelles fonctionnalités n'est pas propre aux produits des technologies de l'information; les automobiles, les ampoules électriques et de nombreuses autres marchandises couvertes par les listes des Membres de l'OMC évoluent au fil du temps. La position de l'Inde amoindrirait les obligations fondamentales énoncées à l'article II:1 du GATT de 1994 en permettant aux Membres de ne pas tenir compte des engagements tarifaires au motif qu'un produit incorpore ou constitue une nouvelle technologie perçue.

27. Réponse à la question n° 8: L'élargissement de l'ATI n'est pas pertinent pour l'interprétation par le Groupe spécial des concessions de l'Inde conformément aux règles coutumières d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne. Comme l'ATI-1, l'ATI élargi n'est pas un accord visé au sens du Mémoire d'accord.

28. De plus, l'Inde ne participe pas à l'élargissement de l'ATI et n'a inscrit aucune concession tarifaire dans sa Liste OMC à la suite de la conclusion de cet accord. Par conséquent, aux termes de l'article 31.2 de la Convention de Vienne, l'élargissement de l'ATI ne constitue pas un contexte pertinent pour interpréter le champ des engagements de l'Inde consolidés en 2005 après la conclusion de l'ATI-1. Il n'y a pas non plus de base permettant de conclure que l'ATI élargi pourrait être considéré comme un accord ultérieur au titre de l'article 31.3.

29. Réponse à la question n° 12: En particulier, la disposition relative aux rectifications figurant au paragraphe 2 des Procédures de 1980 n'est pas le moyen approprié par lequel un Membre cherchera à relever les taux de droits consolidés indiqués dans sa liste, ou à indiquer qu'il n'est plus lié par certains engagements. Ainsi, les États-Unis croient comprendre qu'un Membre pourrait, par exemple, utiliser la disposition relative aux rectifications pour modifier sa liste afin de prendre en compte des "modification[s] ou ... remaniement[s] ... qui ... [n']altèr[ent] [pas] la portée d'une concession". Les Procédures de 1980 prévoient le mécanisme technique par lequel un Membre peut rectifier sa liste, mais ne constituent pas une base indépendante permettant à un Membre de modifier le fond de ses engagements. En fait, la "rectification" proposée par l'Inde affectant certaines lignes tarifaires en cause dans le présent différend a été rejetée pour cette raison même.

30. Par ailleurs, lorsqu'un Membre cherche à relever les taux de droits consolidés dans sa liste, ou à indiquer qu'il n'est plus lié par un engagement, il cherche à modifier le fond de ses engagements et doit donc suivre les procédures énoncées à l'article XXVIII, sous réserve des prescriptions en matière de négociation énoncées dans cette disposition. Les États-Unis croient comprendre que lorsqu'un Membre apporte des modifications à sa liste conformément à l'article XXVIII, celui-ci devrait aussi suivre les Procédures de 1980 pour modifier formellement sa liste annexée au GATT de 1994.

31. Réponse à la question n° 16: Les États-Unis considèrent que l'article 48 de la Convention de Vienne n'est pas applicable dans les présents différends car il ne s'agit pas d'une disposition d'un Accord de l'OMC visé au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord, ni d'une règle coutumière d'interprétation du droit international public au sens de l'article 3:2. Étant donné que les groupes spéciaux doivent se limiter à l'examen de la compatibilité des mesures contestées avec les dispositions citées des accords visés, l'article 48 n'est pas applicable et il n'y a pas de fondement juridique qui leur permettrait d'interpréter ou d'appliquer cette disposition.

32. Même si les Groupes spéciaux devaient examiner l'argument de l'Inde, il existe des données de fait non contestées versées au dossier dont il apparaît qu'elles démontrent que l'Inde ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'article 48.2. Par exemple, il apparaît que les parties conviennent que l'Inde a participé au processus de transposition de sa Liste dans la nomenclature du SH2007 conformément aux procédures établies de l'OMC et qu'elle n'a soulevé aucune préoccupation ou objection spécifique au cours de ce processus en ce qui concerne les sous-positions tarifaires en cause. Il apparaît donc que l'Inde n'a pas établi qu'elle n'avait pas contribué à l'erreur alléguée par son comportement ni que les circonstances étaient telles qu'elle n'était pas avertie de l'erreur alléguée.

33. L'article 48.2 dispose que l'article 48.1 "ne s'applique pas" dans ces circonstances. Dans le cas où ils chercheraient à appliquer l'article 48 – ce pour quoi il n'existe pas non plus de fondement juridique – les Groupes spéciaux n'ont donc pas besoin de procéder à une interprétation de ce que signifie pour une erreur le fait de porter sur un "fait ou une situation" au sens de l'article 48.1.

ANNEXE D

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RÉUNIONS DE FOND

Table des matières		Page
Annexe D-1	Communication du Groupe spécial aux parties (31 mars 2021)	109
Annexe D-2	Communication du Groupe spécial aux parties (21 avril 2021)	110
Annexe D-3	Communication du Groupe spécial aux parties (31 août 2021)	113
Annexe D-4	Communication du Groupe spécial aux parties (20 septembre 2021)	116

ANNEXE D-1**COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES (31 MARS 2021)**

Comme le prévoit le calendrier du Groupe spécial pour le différend susmentionné, la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et la séance avec les tierces parties auront lieu le 7 et le 8 juin 2021 et le 9 juin 2021, respectivement.

Comme les parties le savent, la pandémie de COVID-19 continue de rendre très difficiles les voyages internationaux et les réunions en présentiel. Eu égard à ces difficultés, le Groupe spécial a conclu qu'il ne serait pas possible de tenir sa première réunion de fond avec les parties et la séance avec les tierces parties sous une forme traditionnelle en juin, en présence des parties, des tierces parties, des membres du Groupe spécial et du personnel du Secrétariat qui assiste le Groupe spécial, à Genève dans les locaux de l'OMC.

Dans ces circonstances, et compte tenu de l'objectif du règlement rapide des différends énoncé à l'article 3:3 du Mémoire d'accord et de la nécessité de préserver les droits des parties en matière de régularité de la procédure, le Groupe spécial a actuellement l'intention de tenir à la fois sa première réunion de fond et la séance avec les tierces parties avec participation à distance, plus spécifiquement via la plate-forme Cisco Webex.

Considérant le décalage horaire entre les capitales respectives des parties et des tierces parties et celles des lieux de résidence des membres du Groupe spécial, ce dernier a l'intention d'organiser la première réunion de fond et les séances avec les tierces parties selon les calendriers suivants:

DATE	HEURE	ÉVÈNEMENT
7 ^e juin 2021	14 heures à 17 heures (heure de Genève)	Première réunion de fond
8 juin 2021	14 heures à 17 heures (heure de Genève)	Première réunion de fond (suite)
9 juin 2021	14 heures à 17 heures (heure de Genève)	Séance avec les tierces parties

Un projet de procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance est joint à la présente communication.

Le Groupe spécial invite les parties à communiquer des observations sur les arrangements proposés ci-dessus pour la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties, ainsi que sur le projet de procédures de travail additionnelles, au plus tard le **12 avril 2021** à 17 heures.

ANNEXE D-2**COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES (21 AVRIL 2021)**

Le 31 mars 2021, le Groupe spécial a envoyé une communication aux parties concernant la première réunion de fond avec les parties et la séance avec les tierces parties. Il a observé qu'étant donné que la pandémie de COVID-19 rendait difficiles les voyages internationaux et les réunions en présentiel, il ne serait pas possible de tenir la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties sous la forme traditionnelle, en présentiel, en juin 2021. À la lumière des circonstances, et compte tenu de l'objectif du règlement rapide des différends énoncé à l'article 3:3 du Mémorandum d'accord et de la nécessité de préserver les droits des parties en matière de régularité de la procédure, il a indiqué qu'il avait l'intention de tenir à la fois sa première réunion de fond et la séance avec les tierces parties à distance, via la plate-forme Cisco Webex. Il a également transmis aux parties un projet de procédures de travail additionnelles pour les réunions avec participation à distance et a sollicité leur avis sur les arrangements proposés.

Les parties ont présenté des observations sur les arrangements proposés par le Groupe spécial pour la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties le 12 avril 2021. Le 16 avril 2021, les parties ont présenté des observations sur les observations de l'autre partie et les tierces parties¹ ont présenté des observations sur les observations des parties concernant les arrangements proposés par le Groupe spécial.

Le Taipei chinois déclare qu'en égard au principe du règlement rapide des différends, il souscrit aux arrangements proposés par le Groupe spécial. Le Taipei chinois observe que, même si les réunions de fond devraient normalement se dérouler en présentiel, il est difficile de planifier une réunion en présentiel dans les circonstances actuelles.² Il note également que l'évolution future de la pandémie de Covid-19 est totalement imprévisible et qu'il pourrait falloir des années pour que la situation s'améliore au point de rendre possibles les réunions de fond en face à face.³

Pour sa part, l'Inde souligne que la pandémie de COVID-19 continue de se propager sur son territoire à un rythme alarmant. Elle observe que, le 11 avril, elle a enregistré le plus grand nombre de cas positifs dans le monde et que le nombre de nouveaux cas (152 879) ce jour-là était plus élevé de 56% que le sommet précédent de 97 894 cas le 16 septembre 2020.⁴ Elle indique en outre que 217 353 nouveaux cas ont été enregistrés le 15 avril 2021, soit une poussée de 42% des cas positifs en l'espace de 5 jours.⁵ Elle estime que de nouvelles restrictions pourraient être introduites à Delhi, ce qui limiterait la capacité de l'Inde à inviter sa délégation dans une même salle de réunion. Elle demande au Groupe spécial "d'attendre, d'observer la situation de la COVID-19 en Inde et de tenir la première réunion de fond dans le présent différend uniquement lorsque la situation s'améliorera de façon à permettre la tenue de réunions en présentiel".⁶

En outre, l'Inde déclare qu'elle ne serait pas en mesure de participer à la première réunion de fond à distance pour un certain nombre de raisons. Premièrement, elle considère qu'un échange oral simultané, possible pendant les réunions en présentiel, est essentiel pour participer utilement à des procédures de règlement des différends.⁷ Deuxièmement, elle note que, dans d'autres différends auxquels elle a participé et dans lesquels des réunions avec participation à distance ont été tenues, des difficultés techniques sont survenues et la coordination au sein de la délégation indienne s'est avérée impossible.⁸ Troisièmement, à son avis, les procédures de travail additionnelles proposées

¹ Le Canada, la Chine, les États-Unis, le Japon, Singapour et le Taipei chinois ont présenté des observations sur les avis des parties.

² Taipei chinois, observations du 12 avril 2021 sur la communication du Groupe spécial datée du 31 mars 2021.

³ Taipei chinois, observations du 16 avril 2021.

⁴ Inde, observations du 12 avril 2021 sur la communication du Groupe spécial datée du 31 mars 2021.

⁵ Inde, observations du 16 avril 2021.

⁶ Inde, observations du 12 avril 2021 sur la communication du Groupe spécial datée du 31 mars 2021, paragraphe 11.

⁷ Inde, observations du 12 avril 2021 sur la communication du Groupe spécial datée du 31 mars 2021, paragraphes 2 et 10.

⁸ Inde, observations du 12 avril 2021 sur la communication du Groupe spécial datée du 31 mars 2021, paragraphe 5.

ne protègent pas la confidentialité et la sécurité de la réunion. En particulier, l'Inde indique qu'on ne voit pas très bien comment le Groupe spécial ferait en sorte que les protocoles en matière de sécurité et de confidentialité soient suivis par les parties et les tierces parties.⁹ En outre, elle considère qu'une réunion d'une durée totale de six heures, par opposition à deux journées complètes, pourrait ne pas permettre de produire un rapport de groupe spécial de haute qualité.¹⁰ Selon l'Inde, le droit à une réunion en présentiel reflète la régularité de la procédure, et l'objectif d'assurer le règlement rapide d'un différend au sens de l'article 3:3 du Mémoire d'accord ne peut pas signifier que le défendeur soit placé dans un environnement où il n'a pas de possibilité réelle de présenter sa défense.¹¹

L'Inde fait référence à plusieurs différends dans lesquels les groupes spéciaux ont décidé de reporter des réunions de fond en raison de restrictions en matière de voyages liées à la pandémie. Selon elle, aucune lecture de l'article 3:3 du Mémoire d'accord ne doit compromettre la sécurité et la prévisibilité de la pratique institutionnelle en matière de règlement des différends.¹²

Le Canada, la Chine, les États-Unis, le Japon et Singapour, qui sont des tierces parties au différend, ont présenté des observations sur les vues des parties concernant les arrangements proposés par le Groupe spécial pour la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties. Le Canada et Singapour ne s'opposent pas aux arrangements proposés par le Groupe spécial.¹³ Compte tenu de l'incertitude entourant l'évolution future possible de la pandémie de COVID-19 et des restrictions en matière de voyages qui y sont liées, et dans l'intérêt du règlement rapide du différend, la Chine se félicite de ce que le Groupe spécial envisage de tenir la première réunion de fond de manière virtuelle.¹⁴ Le Japon souligne que la question de la compatibilité des mesures en cause avec l'article II:1 du GATT de 1994 "est simple et n'est pas nouvelle" et que, par conséquent, "la recherche d'un règlement rapide du différend est justifiée".¹⁵ Il indique qu'il convient d'accorder la plus grande importance aux préoccupations liées aux questions techniques, en tenant compte des droits des parties en matière de régularité de la procédure.¹⁶ Il estime que les difficultés techniques peuvent être atténuées dans une certaine mesure par une préparation préalable suffisante, des tests et d'autres mesures pertinentes.¹⁷ Les États-Unis pensent comme l'Inde qu'un échange oral de vues simultanément est crucial pour les travaux du Groupe spécial.¹⁸ Ils notent qu'un groupe spécial de l'OMC a récemment reporté la première réunion de fond en raison de la pandémie de COVID-19.¹⁹ Ils observent aussi que la tenue de la première réunion de fond par vidéoconférence poserait de sérieux problèmes logistiques aux délégations participantes, qui sont toutes confrontées à différents niveaux de restrictions, en fonction de leur localisation, et qui pourraient être dans l'impossibilité de participer à une réunion en présentiel en tant que délégation.²⁰ Ils proposent donc que le Groupe spécial fixe une nouvelle date pour la réunion et consulte les parties sur la possibilité de la tenir en présentiel à l'avenir.²¹

Après avoir examiné les vues des parties et des tierces parties, le Groupe spécial note, tout d'abord, que le Mémoire d'accord ne prescrit pas de forme particulière pour les réunions des groupes spéciaux.²² Par conséquent, rien ne l'empêche de modifier ses procédures de travail et de tenir des réunions sous la forme qu'il juge appropriée après avoir consulté les parties au différend, comme le prévoit l'article 12:1 du Mémoire d'accord. Ce faisant, il devrait être soucieux de préserver les droits des parties en matière de régularité de la procédure. Il est également conscient de ce que, conformément à l'article 3:3 du Mémoire d'accord, le règlement rapide des différends

⁹ Inde, observations du 12 avril 2021 sur la communication du Groupe spécial datée du 31 mars 2021, paragraphe 6.

¹⁰ Inde, observations du 12 avril 2021 sur la communication du Groupe spécial datée du 31 mars 2021, paragraphe 7.

¹¹ Inde, observations du 12 avril 2021 sur la communication du Groupe spécial datée du 31 mars 2021, paragraphe 10.

¹² Inde, observations du 16 avril 2021, paragraphe 4.

¹³ Canada, observations du 16 avril 2021; Singapour, observations du 16 avril 2021.

¹⁴ Chine, observations du 16 avril 2021, paragraphe 2.

¹⁵ Japon, observations du 16 avril 2021.

¹⁶ Japon, observations du 16 avril 2021.

¹⁷ Japon, observations du 16 avril 2021.

¹⁸ États-Unis, observations du 16 avril 2021, paragraphe 5.

¹⁹ États-Unis, observations du 16 avril 2021, paragraphe 6.

²⁰ États-Unis, observations du 16 avril 2021, paragraphe 7.

²¹ États-Unis, observations du 16 avril 2021, paragraphe 8.

²² L'Appendice 3 du Mémoire d'accord fait référence à une "réunion de fond du groupe spécial" sans spécifier de forme particulière.

est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres.

Bien que les réunions via des moyens de communication à distance puissent être considérées par certaines parties comme une solution qui n'est pas vraiment optimale, elles permettent de faire en sorte que les procédures ne soient pas retardées indûment et que les droits des parties en matière de régularité de la procédure soient préservés lorsque la tenue de réunions en présentiel reste impossible en raison de restrictions en matière de voyages et de limitations du nombre de participants à des réunions dans un espace clos. Le Groupe spécial note aussi que l'obligation de respecter la confidentialité des réunions avec le Groupe spécial s'applique quelle que soit la forme de la réunion.

Cela dit, le Groupe spécial est conscient des perturbations et des ravages causés par la pandémie de COVID-19 et des difficultés rencontrées par les parties dans l'organisation de leurs travaux, et il y est sensible. En particulier, il est conscient du rythme alarmant de l'augmentation des cas de COVID-19 en Inde. Il prend note de l'observation de l'Inde selon laquelle, le 11 avril, celle-ci a enregistré le plus grand nombre de cas positifs dans le monde et que le nombre de nouveaux cas (152 879) ce jour-là était plus élevé de 56% que le sommet précédent de 97 894 cas le 16 septembre 2020.²³ Il prend également note de l'estimation de l'Inde selon laquelle 217 353 nouveaux cas positifs ont été détectés en une seule journée, le 15 avril 2021, ce qui représentait une poussée de 42% en 5 jours.²⁴

Compte tenu de la situation actuelle liée à la COVID-19 en Inde, il est compréhensible que la préparation et l'organisation de la participation de l'Inde à une première réunion de fond virtuelle en l'espèce et dans les deux autres différends dans lesquels les trois mêmes membres de groupe spécial ont été désignés puissent être exceptionnellement difficiles. Le Groupe spécial juge donc approprié à ce stade de reporter la première réunion de fond avec les parties et la séance avec les tierces parties. Il propose de tenir la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties en l'espèce, et dans les deux autres différends dans lesquels les trois mêmes membres ont été désignés, au cours des semaines du 4 et du 11 octobre 2021. Il espère qu'avec le déploiement des vaccins, la situation épidémiologique s'améliorera de façon à permettre la tenue d'une réunion en présentiel à ce moment-là. Toutefois, si une situation épidémiologique défavorable et des restrictions en matière de voyage persistaient, le Groupe spécial pourrait néanmoins devoir tenir la première réunion de fond avec les parties et la séance avec les tierces parties sous forme virtuelle, eu égard à d'autres considérations pertinentes, telles que la nécessité du règlement rapide des différends. Il confirmera la forme de la première réunion de fond aux parties au plus tard le 31 août 2021.

Entre-temps, il a l'intention d'envoyer des questions écrites aux parties et aux tierces parties et il demandera des réponses écrites à ces questions avant la première réunion de fond. Il communiquera de plus amples renseignements en temps voulu.

Il invite les parties à l'informer de leur disponibilité en vue d'une réunion qui aurait lieu au cours des semaines du 4 et du 11 octobre 2021, et à lui faire part de toutes autres observations sur le projet de calendrier révisé au plus tard le **vendredi 30 avril 2021** à 17 heures.

²³ Inde, observations du 12 avril 2021 sur la communication du Groupe spécial datée du 31 mars 2021.

²⁴ Inde, observations du 16 avril 2021, paragraphe 1.

ANNEXE D-3

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES (31 AOÛT 2021)

Le 21 avril 2021, le Groupe spécial a envoyé une communication aux parties concernant la première réunion de fond. Dans cette communication, il proposait de tenir la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties en l'espèce, et dans les deux autres différends dans lesquels les trois mêmes membres de groupe spécial ont été désignés, au cours des semaines du 4 et du 11 octobre 2021. Il exprimait l'espoir qu'avec le déploiement des vaccins, la situation épidémiologique s'améliorerait de façon à permettre la tenue d'une réunion en présentiel à ce moment-là. Il indiquait aussi que, si une situation épidémiologique défavorable et des restrictions en matière de voyages persistaient, la première réunion de fond avec les parties et la séance avec les tierces parties pourraient devoir être tenues sous forme virtuelle. Il a indiqué qu'il confirmerait la forme de la première réunion de fond aux parties au plus tard le 31 août 2021.¹

Le Groupe spécial a suivi la situation épidémiologique et note que la pandémie de COVID-19 continue de rendre très difficiles les voyages internationaux. L'entrée en Suisse reste soumise à certaines exigences pour les voyageurs, en particulier ceux qui proviennent de ce qu'il est convenu d'appeler les "pays à haut risque".² Certains participants à la présente procédure peuvent également être soumis à des restrictions en matière de voyages et à des mesures de quarantaine en vertu des politiques nationales de leur pays de provenance. De plus, conformément aux recommandations de l'Équipe spéciale de l'OMC sur la santé, toutes les missions officielles de l'OMC et tous les voyages financés par l'OMC, ce qui comprend les voyages à Genève des membres du Groupe spécial, continuent d'être suspendus.³ À l'heure actuelle, il n'est pas possible de prévoir quand ces restrictions en matière de voyage seront levées ou révisées.

Le Groupe spécial a pris note du souhait de l'Inde que la réunion soit tenue en présentiel. Toutefois, étant donné l'absence de perspectives significatives d'amélioration en ce qui concerne la situation de la pandémie de COVID-19 à l'heure actuelle, le Groupe spécial doit procéder au règlement du différend par d'autres moyens raisonnables à sa disposition. Compte tenu de ces circonstances, il a décidé de tenir sa première réunion de fond avec les parties et la séance avec les tierces parties sous forme virtuelle. Comme il l'a indiqué dans sa communication du 21 avril 2021, bien que les réunions via des moyens de communication à distance puissent être considérées par certaines parties comme une solution qui n'est pas vraiment optimale, elles permettent de faire en sorte que les procédures ne soient pas retardées indûment et que les droits des parties en matière de régularité de la procédure soient préservés lorsque la tenue de réunions en présentiel reste impossible en raison de restrictions en matière de voyages.⁴

Le Groupe spécial note que l'Inde reconnaît que le Mémoire d'accord ne prescrit pas de forme particulière pour les réunions des groupes spéciaux.⁵ Toutefois, l'Inde a soulevé un certain nombre de préoccupations concernant la forme virtuelle des réunions des groupes spéciaux. Certaines de ces préoccupations ont été examinées dans la communication du Groupe spécial du 21 avril 2021. Le Groupe spécial examine le reste des préoccupations de l'Inde dans la présente communication.

Premièrement, s'agissant de l'affirmation de l'Inde selon laquelle "la pratique a toujours été de tenir une réunion en présentiel, à moins que les parties ne conviennent de renoncer à ce droit en faveur d'une autre forme"⁶, le Groupe spécial note qu'en vertu de l'article 12:1 du Mémoire d'accord, "[l]es groupes spéciaux suivront les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3, à moins qu'ils n'en décident autrement après avoir consulté les parties au différend." Ainsi, bien qu'un groupe spécial soit tenu de consulter les parties avant de modifier les procédures de travail énoncées

¹ Groupe spécial, communication aux parties du 21 avril 2021.

² Voir les pays à haut risque à l'adresse suivante: <https://www.sem.admin.ch/sem/en/home/sem/aktuell/faq-einreiseverweigerung.html#1668147653> (page consultée le 30 août 2021).

³ Équipe spéciale de l'OMC sur la santé, "Updates from the HTF", courriel du 28 mai 2021.

⁴ Groupe spécial, communication aux parties du 21 avril 2021.

⁵ Inde, communication du 30 avril 2021, paragraphe 5 ii).

⁶ Inde, communication du 30 avril 2021, paragraphe 5 ii).

dans l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord, l'accord des parties n'est pas une condition préalable à cette modification.

L'Inde signale en outre plusieurs lacunes perçues des réunions virtuelles, telles que: a) l'absence d'échange oral simultanée⁷; b) la durée proposée des réunions⁸; c) des possibilités limitées de coordination au sein de la délégation indienne⁹; et d) des préoccupations concernant la confidentialité et la sécurité de la réunion.¹⁰

En ce qui concerne l'allégation de l'Inde selon laquelle une réunion virtuelle ne permettrait pas d'échanges simultanés entre le Groupe spécial et les parties, le Groupe spécial note que les procédures concernant une réunion virtuelle visent à reproduire aussi étroitement que possible celles qui concernent une réunion en présentiel. À l'instar d'une réunion en présentiel, au cours de la réunion virtuelle, les parties se verront ménager la possibilité de présenter leurs déclarations liminaires et finales, de répondre aux questions du Groupe spécial et de formuler des observations sur les réponses de l'autre partie. Par conséquent, la réunion virtuelle préservera la possibilité d'échanges simultanés entre le Groupe spécial et les parties.

S'agissant de la durée de la réunion, que l'Inde perçoit comme étant insuffisante, le Groupe spécial indique que la durée d'une réunion en présentiel dépend, entre autres choses, de la taille et de la complexité du différend. Il note que, dans le présent différend, le plaignant formule des allégations au titre d'une seule disposition juridique – l'article II:1 du GATT de 1994. Il note en outre que les premières communications écrites des parties au présent différend ne sont pas particulièrement longues. Il considère donc que, compte tenu de la taille et de la complexité du présent différend, six heures seraient suffisantes pour sa première réunion de fond avec les parties. Il souligne en outre la nécessité de tenir compte des différents fuseaux horaires des participants et des membres du Groupe spécial pour déterminer la date et la durée de la réunion.

En ce qui concerne les possibilités de coordination au sein de la délégation indienne, dont il est allégué qu'elles sont limitées, le Groupe spécial indique d'abord qu'il incombe à l'Inde de faire en sorte que, dans la mesure du possible, les membres clés de sa délégation soient dans la même pièce. L'Inde signale des difficultés de communication entre "la Mission et les nombreuses parties prenantes participant au présent différend lorsqu'elles sont toutes situées à distance".¹¹ Le Groupe spécial note que ces difficultés pourraient être résolues au moyen, par exemple, de la mise en place par l'Inde d'un canal de communication distinct pour tous les membres de la délégation indienne.

Pour ce qui est des préoccupations de l'Inde au sujet d'infractions potentielles à la règle de la confidentialité de la réunion, le Groupe spécial rappelle que l'obligation de respecter la confidentialité de la réunion du Groupe spécial s'applique aux participants, quelle que soit la forme de la réunion. De plus, s'agissant de la sécurité de la plate-forme utilisée pour tenir la réunion, il a été informé que les responsables de la sécurité informatique au Secrétariat de l'OMC avaient évalué les caractéristiques de sécurité de la plate-forme Webex de Cisco et jugé que celle-ci convenait pour la tenue des réunions virtuelles de groupes spéciaux. Le Secrétariat de l'OMC a acheté un certain nombre de licences Webex auprès de Cisco, qui étaient nécessaires pour l'accueil de réunions avec cryptage de bout en bout. Compte tenu de ce qui précède, et étant donné que la plate-forme Webex de Cisco a été utilisée par plusieurs groupes spéciaux de l'OMC et tribunaux internationaux, le Groupe spécial a aussi l'intention d'utiliser cette plate-forme, dont il est convaincu qu'elle protégera la confidentialité de sa première réunion de fond avec les parties et de la séance avec les tierces parties.

Enfin, le Groupe spécial note que la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties dans le présent différend ont déjà été retardées de quatre mois. Il est conscient des perturbations et des ravages causés par la pandémie de COVID-19 et des difficultés rencontrées par les parties dans l'organisation de leurs travaux, et il y est sensible. Cela dit, il rappelle que,

⁷ Inde, communication du 12 avril 2021, paragraphe 2.

⁸ Inde, communication du 12 avril 2021, paragraphes 4 et 7. L'Inde explique qu'alors que les réunions du Groupe spécial avec les parties en présentiel dureraient normalement deux journées complètes, la durée proposée de la réunion virtuelle est de trois heures par jour en raison du décalage horaire.

⁹ Inde, communication du 12 avril 2021, paragraphe 5.

¹⁰ Inde, communication du 12 avril 2021, paragraphe 6.

¹¹ L'Inde signale des difficultés de communication entre "la Mission et les nombreuses parties prenantes participant au présent différend lorsqu'elles sont toutes situées à distance". (Inde, communication du 12 avril 2021, paragraphe 5).

conformément à l'article 3:3 du Mémorandum d'accord, le règlement rapide des différends est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres. Au regard de la situation actuelle, il considère que le seul moyen dont il dispose pour assurer un règlement rapide du différend, tout en respectant aussi les droits des parties en matière de régularité de la procédure, est de tenir la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties sous forme virtuelle.

Considérant le décalage horaire entre les capitales respectives des parties et des tierces parties, et les lieux de résidence des membres du Groupe spécial, le Groupe spécial a l'intention d'organiser la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties selon les calendriers suivants:

DATE	HEURE	ÉVÉNEMENT
11 octobre 2021	14 heures à 17 heures (heure de Genève)	Première réunion de fond
12 octobre 2021	14 heures à 17 heures (heure de Genève)	Première réunion de fond (suite)
13 octobre 2021	14 heures à 17 heures (heure de Genève)	Séance avec les tierces parties

Le Groupe spécial a bon espoir que les parties auront eu suffisamment de temps pour se préparer en vue de la première réunion de fond et prendre toutes les dispositions internes nécessaires pour assurer leur participation effective.

De plus amples renseignements concernant la réunion seront communiqués aux parties en temps voulu.

ANNEXE D-4**COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES (20 SEPTEMBRE 2021)**

Dans une communication datée du 6 septembre 2021, le Groupe spécial a invité les parties à fournir toutes autres observations sur le projet de procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance le 13 septembre 2021 au plus tard.

Le Taipei chinois n'a fourni aucune autre observation sur le projet de procédures de travail additionnelles.

L'Inde a indiqué qu'elle "ne [pouvait] pas souscrire [à la décision du Groupe spécial de tenir sa première réunion de fond avec les parties sous forme virtuelle] pour les raisons déjà mentionnées dans des communications précédentes", réitérant les arguments présentés dans ses communications des 12, 16 et 30 avril 2021.¹ Outre ces arguments, elle estime qu'"une réunion sous forme virtuelle élargit et modifie indûment les dispositions du Mémorandum d'accord qui concernent les procédures et réunions des groupes spéciaux", comme en attestent plusieurs "obligations additionnelles proposées dans le projet de procédures de travail additionnelles".² De plus, elle déclare qu'elle n'a pas accepté expressément d'utiliser la plate-forme Webex de Cisco pour la tenue de la réunion virtuelle et que l'ORD n'a pas non plus adopté son utilisation.³ Par conséquent, elle "demande qu'une réunion en présentiel soit tenue conformément à l'article 12:10 du Mémorandum d'accord, lorsque les obstacles restants attribuables aux restrictions en matière de voyage causées par la pandémie seront levés".⁴ Si le Groupe spécial devait toutefois tenir une réunion virtuelle, l'Inde note qu'elle "n'[aura] d'autre choix que de confirmer sa présence à la réunion virtuelle proposée".⁵

Invitée à formuler des observations sur la communication de l'Inde du 13 septembre 2021, Le Taipei chinois a noté qu'il ne souscrivait pas aux vues de l'Inde et considérait que, conformément à l'article 12:1 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial avait le pouvoir discrétionnaire de tenir la première réunion de fond sous forme virtuelle après avoir consulté les parties. Il estime que la première réunion de fond ne devrait pas être reportée davantage et réitère son accord à la tenue de la première réunion de fond sous forme virtuelle.⁶

Le Groupe spécial est parfaitement conscient des perturbations extraordinaires découlant de la pandémie de COVID-19 qui continuent d'exiger des adaptations dans les modalités de travail pour le règlement des différends, y compris pour la participation des parties à la présente procédure et l'exécution par le Groupe spécial de son mandat. Ce sont les circonstances dans lesquelles, le 31 août 2021, le Groupe spécial a décidé de tenir la première réunion de fond avec les parties et la séance avec les tierces parties sous forme virtuelle après avoir dûment soupesé la demande de réunion en présentiel de l'Inde au regard des difficultés considérables qui affectaient encore les voyages internationaux. Il apparaissait alors, comme aujourd'hui, qu'il n'y avait pas de possibilités réelles d'amélioration imminente des circonstances qui rendraient la tenue d'une réunion en présentiel raisonnablement possible. Le Groupe spécial continue donc de considérer que la tenue d'une réunion virtuelle est le seul moyen capable d'assurer le règlement rapide du différend tout en respectant aussi les droits des parties en matière de régularité de la procédure. Dans ces circonstances, il maintient sa décision du 31 août 2021 en ce qui concerne la forme de la première réunion de fond et ne peut donc pas accéder à la "demande [de l'Inde] qu'une réunion en présentiel soit tenue conformément à l'article 12:10 du Mémorandum d'accord, lorsque les obstacles restants attribuables aux restrictions en matière de voyage causées par la pandémie seront levés".⁷

¹ Inde, communication du 13 septembre 2021, paragraphe 4.

² Inde, communication du 13 septembre 2021, paragraphe 4 ii) (faisant référence aux paragraphes 3, 5 3), 9, 10, 11 et 13 3) du projet de procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance).

³ Inde, communication du 13 septembre 2021, paragraphe 4 iii).

⁴ Inde, communication du 13 septembre 2021, paragraphe 8.

⁵ Inde, communication du 13 septembre 2021, paragraphe 9.

⁶ Taipei chinois, communication du 15 septembre 2021.

⁷ L'Inde fait valoir que si l'article 12:10 du Mémorandum d'accord est appliqué au présent contexte, elle devrait se voir accorder a) le temps initialement alloué à la première réunion de fond (c'est-à-dire deux jours ouvrables) et b) la tenue de réunions sous une forme traditionnelle étant donné les difficultés techniques associées à une réunion virtuelle. (Inde, communication du 13 septembre 2021, paragraphe 7) Le Groupe

Le 6 septembre 2021, le Groupe spécial a invité les parties à la première réunion de fond et leur a ménagé la possibilité de "formuler toutes autres observations sur le projet de procédures de travail additionnelles", "[que] les parties [avaient] déjà eu la possibilité de [commenter]".⁸ Il note que, dans ses observations du 13 septembre 2021, l'Inde avance deux arguments principaux qui concernent spécifiquement le projet de procédures de travail additionnelles.

Le Groupe spécial n'est pas convaincu par le premier argument de l'Inde selon lequel le projet de procédures de travail additionnelles "élargit et modifie indûment" les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord. Les groupes spéciaux disposent d'une marge discrétionnaire pour établir leurs propres procédures de travail, pour autant qu'ils ne fassent pas abstraction des dispositions de fond du Mémorandum d'accord.⁹ Bien que le projet de procédures de travail additionnelles comprenne des modalités et des instructions techniques pour les réunions virtuelles qui peuvent ne pas être reflétées spécifiquement dans les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord, cela ne signifie pas, de manière générale, que ce projet fait abstraction ou modifie les dispositions de fond du Mémorandum d'accord. Le projet de procédures de travail additionnelles n'impose pas non plus de charge indue aux parties au différend.

L'article 18:2, qui concerne l'obligation de confidentialité dans les procédures de groupe spécial, est une disposition du Mémorandum d'accord dont l'Inde fait valoir qu'il serait fait abstraction dans le présent contexte. L'Inde met en doute la mesure dans laquelle cette obligation peut être appliquée au cours d'une réunion virtuelle.¹⁰ Toutefois, comme elle le reconnaît elle-même, l'obligation de respecter la confidentialité des procédures de groupe spécial s'applique aux participants, quelle que soit la forme de la réunion.¹¹ Le Groupe spécial ne voit aucune raison de douter que les participants respecteront rigoureusement la confidentialité de la procédure comme ils le feraient à une réunion en présentiel.

Cela amène le Groupe spécial au second argument de l'Inde concernant le projet de procédures de travail additionnelles, à savoir que Cisco Webex n'a pas été expressément accepté par l'Inde ou formellement adopté à l'ORD en tant que fournisseur de plate-forme tiers. Tout en prenant note des vues de l'Inde, le Groupe spécial est convaincu que la plate-forme Webex de Cisco est un moyen fiable, sûr et techniquement faisable de tenir des réunions virtuelles dans les circonstances actuelles.¹² Cela est étayé par l'expérience manifestement positive que les groupes spéciaux chargés du règlement des différends ont eu de l'utilisation de la plate-forme au cours des derniers mois. Par conséquent, le Groupe spécial a décidé d'utiliser Cisco Webex pour la tenue de la première réunion de fond et de la séance avec les tierces parties.

spécial garde à l'esprit le devoir que lui fait l'article 12:10 d'accorder à l'Inde, un pays en développement Membre, suffisamment de temps pour préparer et présenter son argumentation dans le présent différend. Eu égard aux circonstances pertinentes, toutefois, il doit également tenir compte et chercher à s'acquitter des autres obligations que lui fait le Mémorandum d'accord, y compris celle qui concerne le règlement rapide des différends conformément à l'article 3:3.

⁸ Conformément au calendrier adopté le 4 décembre 2020, la première réunion de fond était initialement prévue pour le 7 et le 8 juin 2021 et la séance avec les tierces parties pour le 9 juin 2021. Le 31 mars 2021, le Groupe spécial a) a informé les parties qu'il avait l'intention de tenir à la fois sa première réunion de fond et la séance avec les tierces parties avec participation à distance et b) a transmis aux parties un projet de procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance. Les parties ont été invitées à présenter leurs vues sur les deux éléments au plus tard le 12 avril 2021, ce qu'elles ont fait. Elles ont formulé des observations sur les observations de l'autre partie concernant ces deux éléments le 16 avril 2021. Le 21 avril 2021, en raison de la situation liée à la COVID-19 en Inde et après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a décidé de reporter la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties.

⁹ Pour mémoire, l'article 12:1 du Mémorandum d'accord dispose que "[l]es groupes spéciaux suivront les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3, à moins qu'ils n'en décident autrement après avoir consulté les parties au différend." Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 92.

¹⁰ Inde, communication du 13 septembre 2021, paragraphes 4 ii) et 5.

¹¹ Inde, communication du 13 septembre 2021, paragraphe 4 ii).

¹² Comme il a déjà été indiqué, le Groupe spécial a également été informé que les responsables de la sécurité informatique au Secrétariat de l'OMC avaient évalué les caractéristiques de sécurité de la plate-forme Webex de Cisco et jugé que celle-ci convenait pour la tenue des réunions virtuelles de groupes spéciaux. (Groupe spécial, communication aux parties du 31 août 2021).

Enfin, le Groupe spécial prend note de la confirmation de l'Inde qu'elle assistera à la première réunion de fond et joint à la présente communication les procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance, adoptées le 20 septembre 2021.

ANNEXE E

AUTRES DÉCISIONS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe E-1	Décision du Groupe spécial concernant les demandes de droits de tierce partie renforcés	120
Annexe E-2	Décision du Groupe spécial concernant l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde	121
Annexe E-3	Décision du Groupe spécial concernant l'exception soulevée par l'Inde en matière de preuve	136

ANNEXE E-1**DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES DEMANDES
DE DROITS DE TIERCE PARTIE RENFORCÉS****Rendue le 27 janvier 2021**

Le Groupe spécial a reçu les demandes de droits de tierce partie renforcés (les "demandes") présentées par l'Union européenne et le Japon les 21 et 23 décembre 2020, respectivement, la réponse de l'Inde du 11 janvier 2021 lui demandant de rejeter ces demandes et la réponse du Taipei chinois du 11 janvier 2021 accédant aux demandes. Il a également reçu les observations sur les demandes présentées par la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie et la Türkiye le 11 janvier 2021.

Après avoir examiné attentivement les demandes et les vues des parties et des autres tierces parties, le Groupe spécial a conclu que les circonstances particulières du présent différend justifiaient l'octroi de certains droits de tierce partie renforcés à l'Union européenne et au Japon. Pour évaluer si l'Union européenne et le Japon avaient démontré que leur intérêt dans le différend allait au-delà de l'"intérêt substantiel" que toutes les tierces parties qui en avaient informé l'ORD étaient présumées avoir dans l'affaire en cause, le Groupe spécial a soupesé et mis en balance plusieurs facteurs. Ces facteurs comprennent la similitude entre le présent différend et les deux autres différends dans lesquels les trois mêmes personnes ont été désignées pour faire partie des groupes spéciaux¹; le statut de l'Union européenne et du Japon en tant que seuls plaignants dans les procédures parallèles dans les différends DS582 et DS584, respectivement; l'incapacité des parties à s'entendre sur le point de savoir s'il était approprié d'harmoniser pleinement le calendrier des travaux des groupes spéciaux dans les trois différends, conformément à l'article 9:3 du Mémoire d'accord; et la nécessité d'assurer le respect des prescriptions relatives à la régularité de la procédure.²

À la lumière de ce qui précède, et après avoir tenu dûment compte de la portée des demandes et de la nécessité de maintenir la distinction établie dans le Mémoire d'accord entre les droits des parties et des tierces parties, le Groupe spécial:

- a. accorde à l'Union européenne et au Japon l'accès i) aux deuxièmes communications écrites des parties, ii) aux versions écrites finales des déclarations orales faites par les parties au cours de la première et de la deuxième réunions de fond, iii) aux réponses de chaque partie aux questions du Groupe spécial et à toutes questions posées par l'autre partie après la première et la deuxième réunions de fond, et iv) aux observations de chaque partie sur les réponses de l'autre partie aux questions posées après la deuxième réunion de fond; et
- b. rejette le reste de la demande, à savoir la possibilité i) d'assister aux première et deuxième réunions de fond des parties avec le Groupe spécial, ii) de faire des déclarations orales, de répondre oralement aux questions et de poser des questions aux parties ou aux autres tierces parties à ces réunions, et iii) d'examiner le projet de résumé de leurs propres arguments figurant dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial.

Enfin, conscient des circonstances particulières du présent différend et du statut de l'Union européenne et du Japon en tant que plaignants dans les procédures parallèles, le Groupe spécial a décidé de ne pas étendre les droits renforcés mentionnés plus haut à l'alinéa a) aux autres tierces parties.

Des procédures de travail révisées reflétant la décision du Groupe spécial accompagnent la présente lettre. Les modifications pertinentes concernent les paragraphes 21*bis* et 30 d).

¹ Les trois différends dans lesquels les mêmes membres ont été désignés sont les différends DS582, DS584 et DS588.

² Rapports de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 154.

ANNEXE E-2**DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE
ET LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE DE L'INDE****Rendue le 7 juillet 2021****1 INTRODUCTION**

1.1. Le 8 avril 2021, l'Inde a soulevé une exception préliminaire à l'encontre de la compétence du Groupe spécial et présenté une demande de décision préliminaire au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), qui ont été incorporées dans sa première communication écrite.

1.2. Le 14 avril 2021, le Groupe spécial a invité le Taipei chinois à formuler des observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde ("demandes de l'Inde") au plus tard le 29 avril 2021. Il a également invité les tierces parties à exprimer leurs vues sur les demandes de l'Inde dans le même délai. Le 23 avril 2021, le Taipei chinois a demandé que le délai pour la présentation d'observations sur les demandes de l'Inde soit prorogé jusqu'au 13 mai 2021. L'Inde ne s'est pas opposée, en principe, à la demande de prorogation.¹ Le 13 mai étant un jour non ouvré à l'OMC, le Groupe spécial a prorogé le délai jusqu'au 17 mai 2021.

1.3. Le 17 mai 2021, le Taipei chinois a présenté ses observations sur les demandes de l'Inde. Le Brésil, le Canada, le Japon et l'Union européenne, des tierces parties, ont fourni leurs observations le même jour. Les États-Unis avaient formulé des observations sur les demandes de l'Inde dans leur communication en tant que tierce partie du 22 avril 2021.

1.4. Le 23 juin 2021, le Groupe spécial a informé les parties qu'il distribuerait une communication concernant l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde le 28 juin 2021.

1.5. Le 28 juin 2021, l'Inde a envoyé une communication au Groupe spécial pour lui demander de reporter la communication, et de ménager aux parties la possibilité de répondre aux questions du Groupe spécial et de présenter leurs vues sur les questions soulevées dans les demandes de l'Inde à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties.²

1.6. Le même jour, le Groupe spécial a informé les parties qu'à la lumière de la communication de l'Inde, il avait décidé de suspendre la remise de sa communication concernant les demandes de l'Inde et a invité le Taipei chinois à formuler des observations sur la communication de l'Inde au plus tard le 1^{er} juillet 2021. Le 1^{er} juillet 2021, le Taipei chinois a présenté ses observations concernant la demande de l'Inde.³

1.7. Nous examinons d'abord la question de la date de notre communication concernant les demandes de l'Inde. Nous passons ensuite aux aspects fondamentaux de ces demandes.⁴

2 DATE DE LA COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE ET LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE DE L'INDE

2.1. Nous commençons par la demande de l'Inde du 28 juin 2021 visant à ce que la remise de la communication du Groupe spécial concernant l'exception préliminaire et la demande de décision

¹ L'Inde a indiqué qu'elle ne s'opposait pas à la demande du Taipei chinois "pour autant que la prorogation n'affecte pas ses préférences en ce qui concerne les délais relatifs à tout dépôt ultérieur ou autre dépôt qu'elle pourrait avoir besoin ou être tenue de faire". (Inde, communication au Groupe spécial, 27 avril 2021)

² Inde, communication au Groupe spécial, 28 juin 2021, paragraphe 3.

³ Taipei chinois, communication au Groupe spécial, 1^{er} juillet 2021.

⁴ La présente communication fera partie intégrante du rapport final du Groupe spécial, sous réserve de toutes modifications qui pourront être nécessaires à la lumière des observations reçues des parties pendant le réexamen intérimaire.

préliminaire de l'Inde soit reportée. Nous résumons d'abord les arguments des parties avant d'examiner cette demande.

2.1 Principaux arguments des parties

2.2. L'Inde considère que la communication du Taipei chinois "suscite[] d'autres discussions sur des questions clés" soulevées dans les demandes de l'Inde.⁵ Par conséquent, elle demande au Groupe spécial de reporter la communication, et de ménager aux parties la possibilité de répondre à ses questions et de présenter leurs vues sur les questions soulevées dans les demandes de l'Inde à la première réunion de fond.⁶ Selon l'Inde, "[c]e report contribuerait à lui ménager la possibilité de présenter ses allégations et d'établir les faits de manière adéquate dans le contexte de procédures menées d'une manière équilibrée et harmonieuse."⁷ L'Inde déclare qu'elle attribue beaucoup d'importance aux questions préliminaires soulevées en l'espèce et qu'elle "a l'intention de veiller à ce que ces questions préliminaires sur lesquelles des communications ont été présentées avant la première réunion de fond soient dûment discutées et examinées à cette réunion".⁸

2.3. Le Taipei chinois considère que les parties ont eu une possibilité suffisante de présenter leurs arguments concernant les demandes de l'Inde et fait observer que, conformément à l'article 4 1) a) des procédures de travail, le choix du moment où les décisions préliminaires sont rendues relève du pouvoir discrétionnaire du Groupe spécial. Selon le Taipei chinois, si le Groupe spécial considère qu'il a suffisamment de renseignements pour rendre une décision sur les demandes de l'Inde, il devrait le faire dès que possible.⁹ Le Taipei chinois ne partage pas l'avis de l'Inde selon lequel le fait de retarder la publication de la communication du Groupe spécial "ne porte pas le moindre préjudice [au Taipei chinois]" et demande que le Groupe spécial remette sa communication sur les demandes de l'Inde dès que possible.¹⁰

2.2 Évaluation par le Groupe spécial de la demande de l'Inde visant à ce qu'il reporte sa communication concernant son exception préliminaire et sa demande de décision préliminaire

2.4. En premier lieu, nous notons que le Mémoire d'accord ne contient pas de règles de procédure spécifiques qui régissent le traitement des demandes de décision préliminaire ou d'autres exceptions préliminaires soulevées par les parties à un différend.¹¹ Toutefois, le paragraphe 4 1) a) des procédures de travail adoptées par le Groupe spécial dans le présent différend est ainsi libellé:

L'Inde présentera toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Le Taipei chinois présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.

2.5. Les procédures de travail adoptées dans le présent différend n'imposent donc pas plusieurs séries de communications ou de questions écrites au Groupe spécial et n'accordent pas non plus aux parties le droit de présenter leurs vues sur toute demande de décision préliminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial ou à toute autre réunion.

2.6. Selon les circonstances de l'affaire, un groupe spécial peut juger approprié, lors de l'examen d'une demande de décision préliminaire, de solliciter d'autres communications aux parties, de poser des questions ou de demander l'avis des parties au cours d'une réunion. Toutefois, comme l'a observé le Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation*, "[a]ucune de ces mesures ne constitue un droit acquis pour les parties, mais chacune est en revanche un instrument permettant à un groupe spécial d'obtenir les renseignements nécessaires qui lui permettront de se prononcer

⁵ Inde, communication au Groupe spécial, 28 juin 2021, paragraphe 3.

⁶ Inde, communication au Groupe spécial, 28 juin 2021, paragraphe 3, et 1^{er} juillet 2021, paragraphe 3.

⁷ Inde, communication au Groupe spécial, 28 juin 2021.

⁸ Inde, communication au Groupe spécial, 1^{er} juillet 2021, paragraphe 4.

⁹ Taipei chinois, communication au Groupe spécial, 1^{er} juillet 2021.

¹⁰ Taipei chinois, communication au Groupe spécial, 1^{er} juillet 2021.

¹¹ Nous notons toutefois que l'article 12:2 du Mémoire d'accord dispose que "[l]a procédure des groupes spéciaux devrait offrir une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes soient de haute qualité, sans toutefois retarder indûment les travaux des groupes."

sur les questions pertinentes.¹² En l'espèce, après avoir examiné attentivement les communications des parties, le Groupe spécial est convaincu qu'il peut rendre une décision concernant les demandes de l'Inde sur la base des arguments et des éléments de preuve qui y figurent. Il ne juge donc pas nécessaire de demander d'autres communications, de poser des questions aux parties ou de demander l'avis des parties à sa première réunion de fond.

2.7. L'Inde fait référence à quatre différends dans lesquels le Groupe spécial a rendu une décision préliminaire uniquement après une réunion avec les parties.¹³ Nous ne considérons pas que l'approche de ces quatre Groupes spéciaux démontre l'existence d'une pratique constante selon laquelle l'avis des parties sur des questions relatives à des décisions préliminaires serait nécessairement demandé au cours d'une réunion de fond. Au contraire, la pratique des groupes spéciaux sur ces questions a varié et la question de savoir si une réunion est nécessaire pour demander l'avis des parties sur une demande de décision préliminaire est décidée par chaque groupe en fonction des circonstances du différend.¹⁴

2.8. À cet égard, nous rappelons que, conformément au paragraphe 4 1) b) des procédures de travail, "[l]e Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire ... avant, pendant ou après la première réunion de fond." Ainsi, les procédures de travail confèrent au Groupe spécial le pouvoir discrétionnaire de décider, compte tenu des circonstances de l'affaire, à quel moment il est approprié de rendre une décision préliminaire. L'Inde reconnaît le pouvoir discrétionnaire du Groupe spécial à cet égard.¹⁵

2.9. De plus, nous ne partageons pas l'avis de l'Inde selon lequel sa demande visant à ce que notre communication sur ses demandes soit reportée "ne cause aucun préjudice à la plaignante".¹⁶ Les demandes de l'Inde concernent des questions fondamentales liées à la compétence du Groupe spécial. Les questions soulevées par l'exception préliminaire de l'Inde touchent au fondement du pouvoir du Groupe spécial d'examiner les allégations formulées par le Taipei chinois. Comme ce dernier l'observe, si le Groupe spécial devait faire droit à l'exception de l'Inde selon laquelle il n'avait pas été composé à bon droit, les parties devraient reprendre le processus de composition du groupe spécial.¹⁷ Nous considérons donc que le Taipei chinois a un intérêt légitime à obtenir une décision sur cette question fondamentale dès que possible. De plus, en déterminant que la demande d'établissement d'un groupe spécial est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la décision préliminaire garantit que la question dont le Groupe spécial est saisi a été correctement indiquée et permet aux parties de se préparer adéquatement en vue de la première réunion de fond.

¹² Rapports du Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation*, Addendum D-2, paragraphe 3.16.

¹³ Inde, communication au Groupe spécial (28 juin 2021), paragraphe 4 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Chine – Matières premières*, paragraphe 1.11; *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 1.8; *Chine – Services de paiement électronique*, paragraphe 1.6; et *Türkiye – Textiles*, paragraphe 1.8).

¹⁴ Notre examen des 23 rapports de groupes spéciaux distribués entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2021 démontre que 8 d'entre eux contiennent une décision préliminaire (*États-Unis – Données de fait disponibles*, *Corée – Barres en aciers inoxydables*, *Indonésie – Poulet (article 21:5 – Brésil)*, *UE – Méthodes d'ajustement des frais II (Russie)*, *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – UE)*, *Inde – Mesures liées aux exportations*, *États-Unis – Énergies renouvelables et Russie – Trafic en transit*). Quatre de ces Groupes spéciaux ont rendu leur décision préliminaire après une seule série d'observations des parties (*États-Unis – Données de fait disponibles*, *Indonésie – Poulet (article 21:5 – Brésil)*, *UE – Méthodes d'ajustement des frais II (Russie)* et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – UE)*), et 5 d'entre eux ont rendu une décision préliminaire avant la première réunion de fond (ou la réunion de fond dans le cas des 2 différends au titre de l'article 21:5) avec le Groupe spécial (*États-Unis – Données de fait disponibles*, *UE – Méthodes d'ajustement des frais II (Russie)*, *CE et certains États membres – Avions civils gros porteurs (article 21.5 – UE)*, *Inde – Mesures liées aux exportations* et *États-Unis – Énergies renouvelables*). Aucun des huit Groupes spéciaux n'a tenu de réunion séparée concernant une demande de décision préliminaire.

¹⁵ L'Inde déclare ce qui suit:

Le paragraphe 4 1) b) confère au Groupe spécial le pouvoir discrétionnaire de formuler une constatation préliminaire "avant, pendant ou après la première réunion de fond". Le mot "pourra" dans ce paragraphe indique que le Groupe spécial dispose d'un pouvoir discrétionnaire de formuler des constatations "avant, pendant ou après la première réunion de fond".

(Inde, communication au Groupe spécial, 28 juin 2021, paragraphe 5)

¹⁶ Inde, communication au Groupe spécial, 28 juin 2021, paragraphe 5.

¹⁷ Taipei chinois, communication au Groupe spécial, 1^{er} juillet 2021.

2.10. Enfin, nous rappelons que l'article 3:3 du Mémorandum d'accord énonce le principe du règlement rapide des différends. Comme il est indiqué plus haut, en l'espèce, après avoir examiné attentivement les communications des parties, le Groupe spécial est convaincu qu'il peut rendre une décision concernant les demandes de l'Inde en se fondant sur les arguments et les éléments de preuve qui y figurent. Dans ces circonstances, autoriser un nouvel échange entre les parties sur ces questions prolongerait inutilement la procédure, ce qui va à l'encontre du principe du règlement rapide des différends.

2.11. Par conséquent, étant donné que les demandes de l'Inde concernent des questions liées à la compétence du Groupe spécial, et conformément au principe du règlement rapide des différends énoncé à l'article 3:3 du Mémorandum d'accord, nous jugeons approprié de régler ces demandes avant notre première réunion de fond avec les parties.

3 DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DE L'INDE

3.1. Nous passons maintenant à l'exception préliminaire de l'Inde, dans laquelle celle-ci demande que le Groupe spécial décline l'exercice de sa compétence dans le présent différend. Le Groupe spécial note que l'Inde n'a pas lié son exception préliminaire à une demande de décision préliminaire au titre du paragraphe 4 des procédures de travail du Groupe spécial. Toutefois, l'Inde demande spécifiquement que le Groupe spécial décline sa compétence dans le présent différend.¹⁸ Pour les raisons mentionnées plus haut, le Groupe spécial considère qu'il est dans l'intérêt des parties de rendre une décision sur cette question dès que possible.

3.2. Nous commençons par résumer les arguments des parties et des tierces parties, avant d'exposer notre évaluation de l'exception préliminaire de l'Inde.

3.1 Principaux arguments des parties et des tierces parties

3.1.1 Principaux arguments des parties

3.3. L'Inde estime que la composition du Groupe spécial a été déterminée en violation de l'article 8:6 et 8:7 du Mémorandum d'accord. C'est pourquoi elle demande que le Groupe spécial décline sa compétence dans le présent différend.¹⁹ Elle fait valoir que le Groupe spécial a le droit de le faire en exerçant son pouvoir inhérent de déterminer la validité de sa compétence.²⁰

3.4. L'Inde fait valoir que l'article 8.6 impose au Secrétariat l'"obligation positive" de proposer aux parties des personnes désignées comme membres du groupe spécial, ainsi qu'il ressort de l'emploi du terme "proposera" dans cette disposition. Elle affirme que le Secrétariat n'a pas proposé les noms de membres potentiels du groupe spécial malgré ses deux demandes en ce sens. Selon elle, cela équivaut à une "violation manifeste de l'article 8:6 du Mémorandum d'accord et entache la régularité de la procédure du règlement du différend".²¹ L'Inde fait aussi valoir qu'une "hiérarchie de procédure" est prévue à l'article 8, selon laquelle une partie peut demander au Directeur général de composer un groupe spécial au titre de l'article 8:7 uniquement lorsque les parties au différend, ayant d'abord suivi les étapes décrites à l'article 8:6 et "[s'étant efforcées] de parvenir à un accord sur la composition du groupe spécial dans un délai de 20 jours" après la date d'établissement du

¹⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 238.

¹⁹ Inde, première communication écrite, paragraphes 21 et 228.

²⁰ Selon l'Inde, "la doctrine de la "compétence de la compétence" est un principe bien reconnu à l'OMC". Voir Inde, première communication écrite, paragraphes 18 à 21 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 45; *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 53; et *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 54).

²¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 12. L'Inde affirme que le 19 août 2020, au cours d'une réunion avec le Secrétariat pour discuter de la composition du groupe spécial avec les parties, elle "a exposé les critères et demandé spécifiquement [au Secrétariat] d'envoyer la liste de personnes désignées comme membres du groupe spécial". Elle indique en outre que le Taipei chinois a néanmoins déposé une demande de composition du groupe spécial auprès du Directeur général le 19 août 2020, sans qu'aucune liste n'ait été échangée, et que les parties ont rencontré le Directeur général le 20 août 2020. Elle déclare aussi que, le 21 août 2020, elle a de nouveau demandé par écrit au Secrétariat de proposer aux parties des personnes désignées comme membres du groupe spécial, conformément à l'article 8:6. (Inde, première communication écrite, paragraphes 4 à 7 (faisant référence à diverses communications par courriel déposées collectivement par l'Inde en tant que pièce IND-42)).

groupe, ne peuvent pas le faire elles-mêmes.²² Elle fait valoir qu'en l'absence de propositions du Secrétariat, les parties n'ont pas eu la possibilité de discuter ou de convenir de la composition du groupe spécial, impliquant ainsi que le processus de composition a été entaché pour cette raison.²³ De plus, l'Inde soutient que le Taipei chinois envisageait dès le départ de s'adresser au Directeur général au titre de l'article 8:7 et n'avait pas l'intention de recevoir les désignations proposées par le Secrétariat, violant ainsi ses droits en matière de régularité de la procédure au titre du Mémoire d'accord.²⁴

3.5. Le Taipei chinois demande que le Groupe spécial rejette l'exception préliminaire de l'Inde pour deux motifs principaux. Premièrement, le Taipei chinois fait valoir que la demande de l'Inde présuppose à tort que le pouvoir d'un groupe spécial de déterminer l'étendue de sa compétence s'applique aux questions liées à sa composition en vertu de l'article 8:6 et 8:7.²⁵ Il fait valoir qu'un groupe spécial ne peut pas examiner la légitimité de sa composition car le pouvoir de composer un groupe spécial est attribué aux parties en vertu de l'article 8:6 et au Directeur général en vertu de l'article 8:7. Il observe que tous les groupes spéciaux antérieurs de l'OMC auxquels il a été demandé de se prononcer sur la validité de leur composition ont conclu qu'ils n'avaient pas le pouvoir de le faire.²⁶ Selon lui, la position de l'Inde est affaiblie en outre par la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, selon laquelle le Groupe spécial "n'[avait] pas le pouvoir discrétionnaire de décliner l'exercice de sa compétence dans l'affaire dont il [avait été] saisi" et avait plutôt "obligation" d'exercer sa compétence car ne pas le faire serait incompatible avec les dispositions du Mémoire d'accord.²⁷

3.6. Deuxièmement, le Taipei chinois estime qu'en tout état de cause, la composition en question a été déterminée conformément à l'article 8:6 et 8:7 du Mémoire d'accord.²⁸ Il fait valoir que l'article 8:7 exige que le Directeur général compose un groupe spécial uniquement lorsque trois conditions sont réunies: a) un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe spécial; b) l'une ou l'autre des parties demande au Directeur général de composer le groupe spécial après ce délai de 20 jours; et c) le Directeur général consulte les parties au différend.²⁹ Pour le Taipei chinois, les faits pertinents du

²² Inde, première communication écrite, paragraphes 14 à 16 (citant le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.11).

²³ Inde, première communication écrite, paragraphe 15.

²⁴ L'Inde indique que, le 14 août 2020, le Taipei chinois a communiqué son intention de demander au Directeur général de composer le groupe spécial en vertu de l'article 8:7. Elle ajoute que, pendant une réunion tenue le 19 août 2020, elle a demandé que le Secrétariat propose des désignations aux parties. Elle note que les parties ont rencontré le Directeur général le 20 août 2020 pour discuter de la question de la composition du groupe spécial. Elle affirme que, le 26 août 2020, le Taipei chinois a indiqué qu'il "ne demand[ait] pas au Secrétariat de l'OMC de nous communiquer les noms de personnes susceptibles de faire partie des groupes spéciaux." Voir Inde, première communication écrite, paragraphes 4 à 7 (faisant référence à diverses communications par courriel déposées collectivement par l'Inde en tant que pièce IND-42).

²⁵ Le Taipei chinois fait valoir que le principe de "la compétence de la compétence" auquel l'Inde fait référence devrait être considéré comme ayant une portée plus étroite dans le contexte du règlement des différends à l'OMC qu'en droit international public en général, car il n'est pas reflété expressément dans le Mémoire d'accord. Selon lui, ce principe se limite à la compétence d'un groupe spécial sur la "question" dont il est saisi en vertu de l'article 7:1 du Mémoire d'accord. Le Taipei chinois fait valoir que la question de la composition ne fait pas partie de la "question" portée devant l'ORD en l'occurrence et n'est donc pas soumise à bon droit au Groupe spécial. (Taipei chinois, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 2.5 et 2.6)

²⁶ Taipei chinois, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 2.4 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Guatemala – Ciment II*; *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*; et *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*).

²⁷ Taipei chinois, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 2.10 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphes 47 à 53).

²⁸ Taipei chinois, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 2.13.

²⁹ Taipei chinois, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 2.16. Par conséquent, le Taipei chinois souligne que rien dans le texte de l'article 8:6 et 8:7 du Mémoire d'accord n'étaye l'interprétation donnée par l'Inde de ces dispositions. (Taipei chinois, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde. Sections 2.4.1 à 2.4.3).

dossier, qui ne sont pas contestés par l'Inde, montrent que ces conditions étaient réunies en l'espèce.³⁰

3.1.2 Principaux arguments des tierces parties

3.7. Le Brésil ne voit aucune raison pour que le Groupe spécial décline sa compétence. Selon lui, le droit d'une partie de recourir à l'article 8:7 ne dépend pas de la question de savoir si le Secrétariat a proposé des personnes en vertu de l'article 8:6. Il n'y a donc pas de "hiérarchie de procédure" entre ces dispositions. Le Brésil fait valoir que l'article 8:7 impose uniquement un délai de 20 jours aux parties pour tenter de négocier.³¹

3.8. L'Union européenne³² affirme que le Groupe spécial devrait rejeter l'exception préliminaire de l'Inde. S'agissant de l'argument de l'Inde selon lequel le Groupe spécial a le pouvoir de se prononcer sur le point de savoir s'il a été dûment composé, l'Union européenne fait référence à une constatation de l'Organe d'appel selon laquelle "l'article 8:7 confère au Directeur général le pouvoir discrétionnaire d'arrêter la composition des groupes spéciaux, pouvoir qui a été dûment exercé en l'espèce" et selon laquelle "le [g]roupe spécial n'a pas fait erreur en s'abstenant ... de formuler une constatation sur le point de savoir s'il avait été composé d'une manière incorrecte".³³ Elle fait aussi valoir que seules les trois conditions énumérées à l'article 8:7 doivent être réunies pour que le Directeur général puisse déterminer la composition d'un groupe spécial en vertu de cet article.³⁴

3.9. Les États-Unis estiment que l'Inde n'a pas présenté de faits, ou d'interprétation du droit, qui pourraient amener le Groupe spécial à décliner sa compétence au titre du mandat établi par l'ORD.³⁵ Ils affirment que rien dans l'article 8:6 ne permet au Groupe spécial de ne pas examiner la question portée devant lui par l'ORD et que l'action du Directeur général en vertu de l'article 8:7 n'est pas une question que le Groupe spécial peut examiner ou qui relève de son mandat.³⁶ Selon eux, les groupes spéciaux n'ont pas de rôle à jouer dans le processus de composition et, par conséquent, comme d'autres groupes spéciaux antérieurs saisis d'allégations au titre de l'article 8 du Mémoire d'accord, le présent Groupe spécial devrait s'abstenir de formuler des constatations sur la compatibilité de sa propre composition avec l'article 8:6 et 8:7.³⁷

3.2 Évaluation par le Groupe spécial de l'exception préliminaire de l'Inde

3.10. L'article 8 du Mémoire d'accord régit la "composition des groupes spéciaux" dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. Les paragraphes 6 et 7 de cet article disposent ce qui suit:

6. Le Secrétariat proposera aux parties au différend des personnes désignées comme membres du groupe spécial. Les parties au différend ne s'opposeront pas à ces désignations, sauf pour des raisons contraignantes.

³⁰ Le Taipei chinois affirme que: a) le Taipei chinois et l'Inde ne sont pas parvenus à un accord sur la composition du groupe spécial dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe; b) le Taipei chinois a demandé au Directeur général de composer le groupe spécial le 19 août 2020, 20 jours après la date d'établissement du groupe spécial; et (c) le Directeur général a consulté l'Inde et le Taipei chinois le 20 août 2020. (Taipei chinois, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 2.17).

³¹ Brésil, observations sur l'exception préliminaire de l'Inde, paragraphes 3 à 5.

³² L'Union européenne note "le chevauchement entre les demandes de l'Inde dans l'affaire DS582 et dans les affaires parallèles DS584 et DS588" et indique que, "[d]ans la mesure où ce chevauchement existe, l'Union européenne – en sa qualité de tierce partie dans les affaires DS584 et DS588 – renvoie à sa communication dans l'affaire DS582". (Union européenne, courriel du 17 mai 2021 accompagnant ses observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde dans l'affaire DS588)

³³ Union européenne, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde dans l'affaire DS582, paragraphe 7 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 172).

³⁴ Union européenne, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde dans l'affaire DS582, paragraphe 10.

³⁵ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 4.

³⁶ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 7.

³⁷ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 8 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Guatemala – Ciment II*; *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*; et *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*).

7. Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard 10 jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande.

3.11. Le Groupe spécial note que les participants sont en désaccord sur deux questions clés: a) celle de savoir si la compatibilité de la composition du groupe spécial avec l'article 8:6 ou 8:7 du Mémoire d'accord est une question sur laquelle le Groupe spécial peut se prononcer pour déterminer sa compétence dans le présent différend; et, dans l'affirmative, b) celle de savoir si la composition du groupe spécial a été déterminée d'une manière incompatible avec ces dispositions. Pour faire droit à la demande de l'Inde dans ce contexte, il nous faudrait arriver à des conclusions positives sur ces deux questions.

3.12. Nous évaluons d'abord la question liminaire de savoir si le Groupe spécial peut se prononcer sur l'exception préliminaire de l'Inde concernant la compatibilité de la composition du groupe spécial avec l'article 8:6 ou 8:7 du Mémoire d'accord.

3.13. Nous rappelons que l'Inde fait valoir que nous avons non seulement le droit, mais aussi le devoir, de déterminer si nous sommes compétents avant de procéder à l'examen des allégations du Taipei chinois dans le présent différend. Les États-Unis, le Taipei chinois et l'Union européenne contestent tous cet argument en se fondant en partie sur des rapports antérieurs de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux. Ayant évalué les rapports mentionnés par ces participants, nous notons qu'au moins trois groupes spéciaux antérieurs saisis d'une exception à l'encontre de la légitimité de leur composition - déterminée par le Directeur général en vertu de l'article 8:7 - se sont abstenus de rendre une décision sur le fond d'une telle exception.³⁸ Notre examen de ces rapports révèle que, dans chaque cas, la décision du Groupe spécial a reposé sur l'absence de tout rôle attribué aux groupes spéciaux dans le Mémoire d'accord ou dans l'article 8 en ce qui concerne le processus de composition des groupes spéciaux.³⁹ Nous notons que cette interprétation a été confirmée par l'Organe d'appel dans l'une de ces affaires, dans laquelle celui-ci a constaté que "l'article 8:7 conf[érait] au Directeur général le pouvoir discrétionnaire d'arrêter la composition des groupes spéciaux, pouvoir qui [avait] été dûment exercé en l'espèce" et que "le [g]roupe spécial n'[avait] pas fait erreur en s'abstenant ... de formuler une constatation sur le point de savoir s'il avait été composé d'une manière incorrecte".⁴⁰

3.14. Nous considérons que cette approche est juridiquement solide et pertinente pour la question dont est saisi le présent Groupe spécial, dont la composition a aussi été déterminée par le Directeur général sur la base de l'article 8:7 du Mémoire d'accord. Nous notons, en particulier, que l'article 8:7 donne au Directeur général le pouvoir discrétionnaire de déterminer la composition du groupe spécial à certaines conditions. Nous ne voyons rien dans l'article 8:7 ou, de manière générale, dans le Mémoire d'accord, qui nous permettrait en l'espèce d'examiner la légitimité de la composition du groupe spécial, telle que déterminée par le Directeur général en vertu du pouvoir

³⁸ Voir les rapports des Groupes spéciaux *Guatemala – Ciment II; États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*; et *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*.

³⁹ Dans l'affaire *Guatemala – Ciment II*, le Groupe spécial a noté que "[n]i l'article 8 ni aucune autre disposition du Mémoire d'accord n'attribu[ai]ent le moindre rôle au groupe spécial dans sa formation." (Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.11) Dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, le Groupe spécial a noté qu'"il n'[était] pas en son pouvoir, au titre du Mémoire d'accord, de "formuler une constatation ou rendre une décision" concernant une question ... qui concern[ait] l'application par le Directeur général de l'OMC des dispositions du Mémoire d'accord relatives à la composition des groupes spéciaux". (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 8.28) Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, le Groupe spécial a noté que "[l]'article 8:7 indiqu[ait] clairement que, chaque fois qu'un accord n'interv[enait] pas entre les parties, le pouvoir ultime d'arrêter la composition du groupe spécial appart[enait] au Directeur général de l'OMC" et, par conséquent, a décidé de "[s]'absten[ir] de [se] prononcer sur le fond de l'allégation des CE concernant la composition du présent Groupe spécial arrêtée par le Directeur général". (*États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphes 8.16 et 8.17)

⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 172.

discrétionnaire conféré par l'article 8:7. De plus, nous n'avons connaissance d'aucun différend dans lequel un groupe spécial antérieur a examiné le fond d'une contestation de sa compétence fondée sur une composition dont il aurait été allégué qu'elle était entachée au regard de l'article 8:6 ou 8:7, et l'Inde n'en a mentionné aucun.

3.15. L'argumentation juridictionnelle de l'Inde en ce qui concerne l'article 8:6 et 8:7 du Mémoire d'accord repose essentiellement sur la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, selon laquelle "les groupes spéciaux de l'OMC ont certains pouvoirs qui sont inhérents à leur fonction juridictionnelle", l'un de ces pouvoirs étant "le droit de déterminer s'ils sont compétents dans une affaire donnée".⁴¹ Nous ne sommes pas convaincus que cette déclaration étaye la position défendue par l'Inde. Nous observons d'abord que la question que l'Organe d'appel examinait dans cette affaire lorsqu'il a fait la déclaration en question était différente de celle dont nous sommes saisis.⁴² De plus, l'Organe d'appel a déclaré ailleurs dans le même rapport qu'"une décision de la part d'un groupe spécial de décliner l'exercice de sa compétence établie à bon escient" "ne serait pas compatible avec les obligations qui incomb[aient] à un groupe spécial en vertu des articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord".⁴³ On ne peut pas simplement supposer que des lacunes dans la détermination de la composition d'un groupe spécial en vertu de l'article 8:6 ou 8:7, même si on en démontrait l'existence, auraient une incidence sur la question de savoir si la "compétence [du groupe spécial était] établie à bon escient" dans un différend. En se référant à la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, l'Inde n'aborde pas ce point crucial. Dans les circonstances de la présente affaire, nous ne considérons pas que décliner l'exercice de notre compétence serait compatible avec les obligations qui nous incombent en vertu du Mémoire d'accord.⁴⁴

3.16. Compte tenu de notre analyse exposée plus haut, et conscient de l'approche uniforme que les groupes spéciaux antérieurs de l'OMC ont adoptée en s'abstenant de se prononcer sur les exceptions concernant la légitimité de leur composition, nous ne voyons aucune raison en l'espèce de rendre une décision sur l'allégation de l'Inde au titre de l'article 8:6 et 8:7 et, par conséquent, nous ne le faisons pas.

3.17. Ayant constaté cela, nous estimons qu'il n'est ni nécessaire ni justifié de nous prononcer sur le second point mentionné plus haut au paragraphe 3.11, qui a trait au bien-fondé de l'exception préliminaire de l'Inde. Cela dit, il convient de rappeler que l'Inde allègue que les violations dont il s'agit ici sont d'une nature telle qu'elles "viol[ent] ... [ses] droits en matière de régularité de la procédure" et "entach[ent] la régularité de la procédure du règlement du différend".⁴⁵ C'est une allégation sérieuse et le Groupe spécial ferait preuve de négligence s'il ne tenait pas compte des aspects de fond des arguments de l'Inde qui sous-tendent cette allégation. Par conséquent, il tient à dire clairement qu'il ne partage pas l'interprétation donnée par l'Inde des dispositions en cause, de même que sa qualification connexe des faits pertinents. À notre avis, une interprétation de l'article 8:6 imposant une "obligation positive" au Secrétariat serait trop axée sur la première phrase de cette disposition et négligerait le contexte plus large de l'article 8 du Mémoire d'accord. Nous

⁴¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 18 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 45). Dans ce contexte, l'Inde mentionne le principe de "la compétence de la compétence", dont elle affirme qu'il est bien reconnu à l'OMC. Nous notons que l'Inde ne distingue pas ce principe du fond des observations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool* sur lesquelles elle s'appuie; nous considérons qu'ils font tous deux référence à la même notion dans les circonstances de la présente affaire.

⁴² L'Organe d'appel évaluait si un groupe spécial de l'OMC établi à bon escient pouvait, et aurait dû, décliner l'exercice de sa compétence concernant des allégations des États-Unis au titre de l'article III du GATT de 1994 eu égard au différend en cours entre les parties dans le cadre de l'ALENA. (Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 44)

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 53.

⁴⁴ Nous notons que l'Inde fait également référence à des extraits des rapports de l'Organe d'appel dans les affaires *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)* et *États-Unis – Loi de 1916*, dans lesquels celui-ci a déclaré que les groupes spéciaux devaient s'assurer qu'ils avaient le pouvoir de connaître d'un différend, une condition préalable fondamentale à la licéité de la procédure de groupe spécial. (Inde, première communication écrite, paragraphes 19 et 20 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 53; et *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 54)) Nous ne considérons pas que la référence de l'Inde à ces extraits soit directement pertinente pour la question dont nous sommes saisis. Les déclarations de l'Organe d'appel quant à la nécessité pour les groupes spéciaux de vérifier la validité de leur compétence n'ont pas été faites dans le contexte d'allégations de lacunes dans le processus de composition des groupes spéciaux.

⁴⁵ Inde, première communication écrite, paragraphes 12 et 17.

notons que l'article 8:4 du Mémorandum d'accord dispose que le Secrétariat "aide[] au choix des personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux". Comme le Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* l'a observé, "[il ressort clairement de] l'article 8:6 du Mémorandum d'accord que la composition d'un groupe spécial incombe avant tout aux parties au différend."⁴⁶ Selon nous, la responsabilité principale de la composition d'un groupe spécial incombe aux parties et, dans certaines circonstances, au Directeur général. Ces considérations ne corroborent pas l'interprétation donnée par l'Inde du niveau du rôle du Secrétariat dans le processus de composition des groupes spéciaux.⁴⁷

3.18. Enfin, nous ne voyons aucune raison de lire l'article 8:6 et 8:7 du Mémorandum d'accord comme énonçant une "hiérarchie de procédure dans laquelle l'article 8:7 du Mémorandum d'accord peut uniquement être invoqué après avoir suivi les étapes décrites à l'article 8:6 du Mémorandum d'accord".⁴⁸ En fait, les termes de l'article 8:7 indiquent clairement que le Directeur général peut déterminer la composition d'un groupe spécial lorsque trois conditions cumulatives sont réunies: a) l'absence d'accord sur la composition du groupe spécial dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe spécial, b) une demande de l'une ou l'autre des parties au Directeur général, et c) une consultation des parties par le Directeur général. Les faits non contestés versés au dossier révèlent que ces conditions ont été remplies dans le présent différend, et l'Inde n'allègue pas le contraire.

3.19. Pour les raisons qui précèdent, le Groupe spécial ne considère pas que les préoccupations de l'Inde selon lesquelles ses droits en matière de régularité de la procédure ont été affectés dans le processus de composition du groupe spécial sont fondées.

4 DÉCISION PRÉLIMINAIRE DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

4.1. Nous passons maintenant à l'examen de la demande de décision préliminaire de l'Inde, qui concerne la conformité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Taipei chinois avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Nous commençons par résumer brièvement les arguments des parties et des tierces parties. Nous examinons ensuite la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Taipei chinois avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

4.1 Principaux arguments des parties et des tierces parties

4.1.1 Principaux arguments des parties

4.2. L'Inde allègue que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Taipei chinois ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.⁴⁹ En particulier, soulignant les prescriptions de l'article 6:2 imposant d'indiquer les mesures spécifiques en cause et de fournir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème, l'Inde fait valoir que "l'indication de mesures spécifiques en cause peut exiger l'indication de produits spécifiques ... ou, inversement, la mesure en cause peut ensuite indiquer les produits en cause".⁵⁰ Elle affirme que, dans un certain nombre de différends antérieurs qui portaient sur des questions ayant trait à l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 et à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, les mesures contestées ont permis d'indiquer les produits en

⁴⁶ Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.11.

⁴⁷ Le Groupe spécial note que l'Inde allègue qu'elle a demandé au Secrétariat de proposer des désignations une fois le 19 août 2020 et une autre fois le 21 août 2020, sans succès. Nous observons que le délai de 20 jours prévu à l'article 8:7 a expiré le 18 août 2020. Ainsi, la première demande de l'Inde a été effectuée un jour après l'expiration du délai de 20 jours et la seconde trois jours plus tard. Compte tenu du fait que l'Inde s'est d'abord adressée au Secrétariat à la veille de l'expiration du délai de 20 jours, nous ne voyons pas de motif crédible qui permettrait à l'Inde de suggérer que le Secrétariat n'a pas proposé de désignations en temps voulu et d'affirmer qu'il y avait violation de la régularité de la procédure. De plus, le Groupe spécial observe que, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, le Secrétariat a organisé une réunion avec les parties le 19 août 2020 pour discuter des critères de sélection des parties concernant les membres du groupe spécial. (Voir diverses communications par courriel déposées collectivement par l'Inde en tant que pièce IND-42.)

⁴⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 14.

⁴⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 37.

⁵⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 40.

cause.⁵¹ Selon elle, par contre, "les mesures en cause en l'espèce - dont il est indiqué qu'elles sont les instruments juridiques par lesquels l'Inde impose des droits de douane sur les produits relevant de certaines sous-positions - ne permettent pas nécessairement une indication suffisamment spécifique ou positive des produits en cause".⁵² L'Inde fait valoir en outre que "[l]e manque de spécificité de la communication du Taipei chinois est encore aggravé par le fait que le Taipei chinois ne confirme pas explicitement que la classification des produits en cause relève des sous-positions contestées."⁵³ Pour l'Inde, l'"indétermination des communications du Taipei chinois compromet non seulement la capacité de l'Inde à se défendre mais aussi celle du Groupe spécial à formuler une décision claire et motivée".⁵⁴

4.3. Le Taipei chinois fait observer que, bien que l'Inde expose le critère juridique prévu à l'article 6:2 du Mémoire d'accord dans sa demande, l'Inde ne précise pas quelles prescriptions spécifiques la demande d'établissement d'un groupe spécial ne respecte pas.⁵⁵ Il fait valoir que le texte de l'article 6:2 ne prescrit pas l'identification des produits en cause, mais fait uniquement référence à l'identification des "mesures spécifiques en cause".⁵⁶ Il considère que sa demande d'établissement d'un groupe spécial "identifie les mesures spécifiques en cause" et "contien[t] un bref exposé du fondement juridique de la plainte" au sens de l'article 6:2.⁵⁷ Il affirme aussi qu'il apparaît que l'Inde a formulé par erreur des arguments de fond dans sa demande de décision préliminaire lorsqu'elle a abordé les questions de classement tarifaire. Selon le Taipei chinois, l'article 6:2 exige une brève présentation des "allégations" et non des "arguments" étayant ces allégations, qui sont clarifiés dans des communications ultérieures.⁵⁸

4.1.2 Principaux arguments des tierces parties

4.4. Le Canada déclare qu'il souscrit aux observations figurant dans la communication des États-Unis en tant que tierce partie.⁵⁹

4.5. L'Union européenne fait valoir⁶⁰ que, bien que l'évaluation de la compatibilité avec l'article 6:2 suppose un examen minutieux de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les arguments de l'Inde ne font pas référence à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Taipei chinois.⁶¹ Elle souligne aussi que les arguments de l'Inde concernant la classification des produits et le champ des exemptions spécifiques n'ont pas trait à la conformité avec l'article 6:2,

⁵¹ Inde, première communication écrite, paragraphes 41 et 42.

⁵² Inde, première communication écrite, paragraphe 42 et note de bas de page 63 y relative.

⁵³ Inde, première communication écrite, paragraphe 43.

⁵⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 48. L'Inde demande au Groupe spécial de constater que "le Taipei chinois n'a pas pu satisfaire aux prescriptions liminaires de spécificité prévues à l'article 6:2 du Mémoire d'accord" et que, "[p]ar conséquent, aucun produit, à l'exception de ceux qui sont explicitement classés par le Taipei chinois dans les sous-positions contestées, en particulier les positions tarifaires 8517.62.90 et 8517.70.90, n'entre dans le champ du présent différend." (*Ibid.*, paragraphe 229)

⁵⁵ Taipei chinois, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 3.1.

⁵⁶ Taipei chinois, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 3.5 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 165).

⁵⁷ Taipei chinois, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 3.8 à 3.13.

⁵⁸ Taipei chinois, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 3.7 et 3.23.

⁵⁹ Canada, observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde.

⁶⁰ L'Union européenne note "le chevauchement entre les demandes de l'Inde dans l'affaire DS582 et dans les affaires parallèles DS584 et DS588" et indique que, "[d]ans la mesure où ce chevauchement existe, l'Union européenne – en sa qualité de tierce partie dans les affaires DS584 et DS588 – renvoie à sa communication dans l'affaire DS582". (Union européenne, courriel du 17 mai 2021 accompagnant ses observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde dans l'affaire DS588)

⁶¹ Union européenne, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde dans l'affaire DS582, paragraphes 36 et 37.

mais plutôt aux allégations.⁶² Selon elle, l'Inde n'a pas fourni d'éléments *prima facie* en faveur de sa demande de décision préliminaire et celle-ci devrait être rejetée pour cette seule raison.⁶³

4.6. Le Japon⁶⁴ fait valoir que les arguments de l'Inde font référence à la première communication écrite de la plaignante plutôt qu'à sa demande d'établissement d'un groupe spécial et qu'ils ont trait au bien-fondé des allégations de la plaignante.⁶⁵ Il fait aussi valoir que l'argument de l'Inde concernant l'indication des produits en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est erroné.⁶⁶ À son avis, les mesures que la plaignante a indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial définissent les produits en cause.⁶⁷ Enfin, le Japon fait valoir que, contrairement à ce que l'Inde affirme, la manière dont les mesures en cause sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la plaignante est suffisante pour permettre à l'Inde de comprendre l'objet du présent différend et de se défendre.⁶⁸

4.7. Les États-Unis font valoir que l'article 6:2 n'exige pas expressément qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial indique les produits spécifiques auxquels les mesures en cause s'appliquent.⁶⁹ Selon eux, dans le contexte d'allégations au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, les groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont considéré qu'une indication de produits spécifiques est exigée uniquement dans la mesure nécessaire pour indiquer les mesures en cause.⁷⁰ Ils affirment aussi que les arguments de l'Inde concernant les erreurs alléguées dans le processus de transposition du Système harmonisé (SH), la classification correcte des produits dans les sous-positions tarifaires contestées et le manque de précision des communications écrites des plaignants quant aux produits spécifiques ont trait au bien-fondé des allégations des plaignants, et non à l'indication des mesures dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁷¹

4.2 Évaluation par le Groupe spécial de la demande de décision préliminaire de l'Inde

4.2.1 Observations générales

4.8. La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémoire d'accord est ainsi libellée:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

4.9. L'article 6:2 énonce deux prescriptions principales qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit respecter: a) l'indication des mesures spécifiques en cause et b) la fourniture

⁶² Union européenne, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde dans l'affaire DS582, paragraphe 38 (faisant référence à l'Inde, première communication écrite, paragraphes 42 à 44).

⁶³ Union européenne, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 39.

⁶⁴ Le Japon note que les questions abordées dans la demande de décision préliminaire de l'Inde en l'espèce "recoupent largement" celles de l'affaire *Inde – Droits de douane visant les marchandises du secteur des TIC (Japon)* (DS584), dans laquelle il est le plaignant et les mêmes membres de groupe spécial ont été désignés. Le Japon a incorporé par référence dans le présent différend ses observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde dans le différend DS584. (Japon, courriel du 17 mai 2021 accompagnant ses observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde dans le différend DS588)

⁶⁵ Japon, observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde dans le différend DS584, paragraphes 31 à 33.

⁶⁶ Japon, observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde dans le différend DS584, paragraphes 34 à 38.

⁶⁷ Japon, observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde dans le différend DS584, paragraphe 39.

⁶⁸ Japon, observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde dans le différend DS584, paragraphes 40 et 41.

⁶⁹ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 10.

⁷⁰ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 11. Les États-Unis font valoir qu'en examinant la demande de décision préliminaire de l'Inde, le Groupe spécial doit déterminer si l'indication de produits spécifiques serait exigée pour indiquer les mesures en cause ou si les produits en cause découlent des mesures indiquées. (*Ibid.*, paragraphe 13)

⁷¹ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphes 14 et 15.

d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.⁷²

4.10. Bien que l'article 6:2 énonce les prescriptions relatives à une demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Inde ne fait pas valoir que la *demande d'établissement d'un groupe spécial* du Taipei chinois n'indique pas correctement les mesures spécifiques en cause. Elle ne fait pas non plus valoir que la *demande d'établissement d'un groupe spécial* du Taipei chinois ne contient pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui est suffisant pour énoncer clairement le problème, comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Au lieu de cela, tout au long de sa demande de décision préliminaire, l'Inde fait référence à la *première communication écrite* du Taipei chinois pour soulever le manque allégué de spécificité dans l'indication des produits en cause en l'espèce.⁷³

4.11. De plus, l'Inde soulève des questions ayant trait à la classification des produits et aux taux de droits applicables, qui concernent le bien-fondé des allégations du Taipei chinois plutôt que les prescriptions spécifiques de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁷⁴ À cet égard, nous notons qu'il est bien établi que les questions ayant trait au bien-fondé des allégations d'un plaignant, par opposition aux questions de compétence, ne font pas à bon droit l'objet de demandes de décision préliminaire.⁷⁵

4.12. L'Inde fait aussi valoir que le Taipei chinois n'indique pas les produits en cause d'une manière suffisamment spécifique.⁷⁶ Premièrement, comme il a été noté, l'Inde signale le manque allégué de spécificité de la description des produits en cause dans la première communication écrite du Taipei chinois, et non dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.⁷⁷ Deuxièmement, en tout état de cause, l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'exige pas qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial indique les produits pertinents. Il exige plutôt l'indication des mesures spécifiques en cause.⁷⁸ L'indication des produits en cause est "une conséquence du champ d'application des mesures spécifiques en cause" et, "c'est [donc] la *mesure* en cause qui définira généralement le *produit* en cause".⁷⁹ Par conséquent, l'indication des produits en cause n'est généralement pas un élément séparé et distinct du mandat d'un groupe spécial.⁸⁰

4.13. Nous notons qu'il peut être nécessaire d'indiquer les produits spécifiques en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial lorsque des décisions des autorités douanières en matière de classification sont contestées, afin d'indiquer les mesures spécifiques en cause.⁸¹ Toutefois, cela n'est pas le cas dans le différend porté devant le Groupe spécial. Comme il est expliqué en détail plus loin, le Taipei chinois définit les mesures en cause comme suit: les droits sur des produits visés par certaines lignes tarifaires de la Liste de l'Inde, dont il est allégué qu'ils sont

⁷² Les deux autres prescriptions sont que la demande d'établissement d'un groupe spécial doit être présentée par écrit et doit préciser si des consultations ont eu lieu. (Rapports de l'Organe d'appel *Russie – Matériels ferroviaires*, paragraphe 5.26 et note de bas de page 95 y relative; et *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 120) Ces deux prescriptions ont été respectées et ne sont pas contestées par l'Inde.

⁷³ Par exemple, l'Inde indique ce qui suit:

Le manque de spécificité de la communication du Taipei chinois est encore aggravé par le fait que le Taipei chinois ne confirme pas explicitement que la classification des produits en cause relève des sous-positions contestées.

(Inde, première communication écrite, paragraphe 43. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 44, 48, et notes de bas de page 54 à 57 relatives aux paragraphes 38 et 39, notes de bas de page 63 et 64 relatives aux paragraphes 42 et 43, et notes de bas de page 67 et 68 relatives aux paragraphes 44 et 45.)

⁷⁴ Inde, première communication écrite, paragraphes 43 à 45. Voir aussi la note de bas de page 75 relative au paragraphe 48, dans laquelle l'Inde traite de la charge de la preuve.

⁷⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphes 423 à 425. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphes 7.331 à 7.339.

⁷⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 47.

⁷⁷ Par exemple, l'Inde indique ce qui suit:

En fait, les communications du Taipei chinois ne décrivent au mieux qu'une liste indéterminée (et apparemment "résiduelle") de produits qui ne bénéficient apparemment pas d'exemptions existantes prévues par la loi.

(Inde, première communication écrite, paragraphe 48)

⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 165. Voir aussi les rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.194.

⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 165. (mise en relief dans l'original)

⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 165.

⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 166 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 67). Voir aussi les rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.194.

imposés par certains instruments juridiques. À notre avis, l'indication des produits en cause découle donc de la description des mesures en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Taipei chinois et nous convenons avec ce dernier que les produits pertinents sont ceux qui relèvent des lignes tarifaires indiquées.⁸²

4.14. Ces raisons à elles seules nous donnent des motifs suffisants pour rejeter la demande de décision préliminaire de l'Inde. Néanmoins, en vue de répondre de manière exhaustive à cette demande, et notant que les groupes spéciaux peuvent examiner de leur propre chef "certaines questions de nature fondamentale", en particulier "[celles] qui touchent au fondement de leur compétence"⁸³, nous examinons maintenant si la demande d'établissement d'un groupe spécial du Taipei chinois est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

4.15. En conséquence, nous examinerons tour à tour si cette demande d'établissement d'un groupe spécial: a) indique les mesures spécifiques en cause; et b) contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

4.2.2 Indication des mesures spécifiques en cause

4.16. Comme il a été expliqué plus haut, les arguments avancés par l'Inde ne concernent pas la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Taipei chinois et se rapportent plutôt à sa première communication écrite. Ces arguments ne sont donc pas pertinents pour évaluer si cette demande d'établissement d'un groupe spécial est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

4.17. Pour sa part, le Taipei chinois fait valoir que sa demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures en cause conformément aux prescriptions de l'article 6.2 du Mémoire d'accord.⁸⁴ Selon lui, il ressort clairement de cette demande que "les mesures en cause sont i) les droits de douane imposés par l'Inde ii) sur certains produits des TIC iii) relevant des certaines lignes tarifaires spécifiées iv) qui sont plus élevés que les consolidations tarifaires figurant dans sa Liste."⁸⁵

4.18. Comme il est expliqué plus haut, l'une des prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord impose qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures spécifiques en cause. Cela doit être fait avec suffisamment de précision pour que l'on puisse déterminer ce qui est soumis au processus juridictionnel d'après la demande.⁸⁶ Cette prescription est respectée si la demande indique les mesures en cause avec un niveau de détail suffisant pour dévoiler la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui est en cause.⁸⁷ Nous évaluons maintenant la conformité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Taipei chinois avec cette prescription.

4.19. La partie pertinente de cette demande est ainsi libellée:

Les mesures en cause sont les droits appliqués par l'Inde aux importations de certains produits des TIC qui sont plus élevés que les consolidations inscrites dans sa Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994 (la "Liste OMC de l'Inde" ou "Liste OMC").

Les produits des TIC visés entrent dans le champ d'application des consolidations incluses dans la Liste OMC de l'Inde pour les lignes tarifaires suivantes (d'après le SH2007):

⁸² Taipei chinois, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 3.16.

⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36.

⁸⁴ Taipei chinois, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 3.8 et 3.9.

⁸⁵ Taipei chinois, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 3.10.

⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 168.

⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

8517.12
8517.61
8517.62
8517.70.01/02/03
8518.30.01

Dans sa Liste OMC, l'Inde a consolidé le taux de droit *ad valorem* pour les lignes tarifaires susmentionnées à 0%. Or le taux de droit qu'elle applique aux importations des produits des TIC entrant dans le champ d'application de ces consolidations va jusqu'à 20%, en fonction de la ligne tarifaire, et est donc plus élevé que le taux consolidé.⁸⁸

4.20. Cette description est suivie de la liste d'instruments juridiques qui, selon le Taipei chinois, fixent les droits applicables pour chacune des lignes tarifaires.⁸⁹

4.21. Comme l'extrait de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Taipei chinois le démontre, ce dernier a indiqué que les mesures en cause étaient "les droits appliqués par l'Inde aux importations de certains produits des TIC qui [étaient] plus élevés que les consolidations inscrites dans sa Liste". La demande énumère plus loin les lignes tarifaires pertinentes dans la Liste de l'Inde établie selon l'édition 2007 du SH et indique les taux de droits consolidés et appliqués pertinents. Enfin, elle énumère les instruments juridiques correspondants qui, selon le Taipei chinois, fixent les droits appliqués par l'Inde aux importations des produits entrant dans le champ d'application des consolidations relatives à chacune des lignes tarifaires.⁹⁰

4.22. Notre examen de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Taipei chinois révèle qu'elle indique les mesures en cause avec un niveau de détail suffisant pour dévoiler la nature et l'essentiel de ces mesures. Nous convenons avec le Taipei chinois que, d'après cette demande, il est clair que les mesures en cause sont des droits de douane appliqués par l'Inde aux importations des produits des TIC pertinents et il est clair également que ces droits s'appliquent aux produits relevant des sept lignes tarifaires mentionnées explicitement dans la demande.⁹¹

4.23. Par conséquent, nous concluons que l'indication des mesures en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Taipei chinois est compatible avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

4.2.3 Bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème

4.24. Nous passons maintenant à la deuxième prescription de l'article 6:2, à savoir la fourniture d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

4.25. Comme il est indiqué plus haut, l'Inde ne fait pas spécifiquement valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Taipei chinois ne contient pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui est suffisant pour énoncer clairement le problème, comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

4.26. Pour sa part, le Taipei chinois fait valoir que sa demande d'établissement d'un groupe spécial contient un exposé du fondement juridique de la plainte, conformément aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁹² À son avis, la demande indique que l'article II:1 a) b) du

⁸⁸ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Taipei chinois, WT/DS588/7, page 1.

⁸⁹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Taipei chinois, WT/DS588/7, page 2.

⁹⁰ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Taipei chinois, WT/DS588/7, pages 1 et 2.

⁹¹ Voir Taipei chinois, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 3.10.

⁹² Taipei chinois, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 3.11.

GATT de 1994 sont les dispositions dont la violation est alléguée et contient une brève explication de la violation.⁹³

4.27. La prescription imposant de fournir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème, implique une indication précise du fondement juridique de la plainte, c'est-à-dire des dispositions conventionnelles dont il est allégué qu'elles ont été violées.⁹⁴ De plus, afin d'"énoncer clairement le problème", la demande d'établissement d'un groupe spécial doit établir explicitement un lien entre les mesures contestées et les dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été violées.⁹⁵ En ayant ces considérations à l'esprit, nous examinons maintenant la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Taipei chinois.

4.28. La partie pertinente de cette demande est ainsi libellée:

Les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre des accords visés et, en particulier, avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce qu'au moyen de ces mesures, l'Inde accorde au Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, pour le commerce de certaines marchandises des TIC, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste OMC et ne fait pas en sorte que ces marchandises ne soient pas soumises à des droits de douane proprement dits ou à d'autres droits à l'importation plus élevés que ceux de sa Liste, respectivement.

Ces mesures affectent de manière défavorable les exportations de marchandises du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu vers l'Inde, et elles annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu des accords visés.⁹⁶

4.29. Notre examen de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Taipei chinois révèle qu'elle indique les dispositions de l'accord visé dont il est allégué qu'elles ont été violées par les mesures en cause, à savoir l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. De plus, la demande établit explicitement un lien entre ces dispositions et les mesures en cause comme suit: "qu'au moyen de ces mesures, l'Inde accorde au [Taipei chinois], pour le commerce de certaines marchandises des TIC, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste OMC et ne fait pas en sorte que ces marchandises ne soient pas soumises à des droits de douane proprement dits ou à d'autres droits à l'importation plus élevés que ceux de sa Liste, respectivement."⁹⁷

4.30. Par conséquent, nous concluons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Taipei chinois contient un bref exposé de la plainte qui est suffisant pour énoncer clairement le problème, au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

4.3 Conclusion

4.31. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons la demande de décision préliminaire de l'Inde et concluons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Taipei chinois satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

⁹³ Taipei chinois, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 3.12.

⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 97. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124; et *Russie – Matériels ferroviaires*, paragraphe 5.28.

⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Russie – Matériels ferroviaires*, paragraphe 5.27.

⁹⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Taipei chinois, WT/DS588/7, page 2.

⁹⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Taipei chinois, WT/DS588/7, page 2.

ANNEXE E-3**DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT L'EXCEPTION
SOULEVÉE PAR L'INDE EN MATIÈRE DE PREUVE****Rendue le 16 mai 2022****1 INTRODUCTION**

1.1. Le 4 avril 2022, à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, le Taipei chinois a présenté trois nouvelles pièces (les pièces TPKM-59, TPKM-60 et TPKM-61) à l'appui d'affirmations faites dans sa déclaration liminaire.¹ L'Inde a soulevé une exception à l'encontre de la présentation de ces trois pièces par le Taipei chinois, faisant valoir que leur dépôt était incompatible avec les procédures de travail du Groupe spécial. Le Groupe spécial a demandé à l'Inde de présenter son exception par écrit au plus tard le 11 avril 2022 et a invité le Taipei chinois à répondre à l'exception de l'Inde, également par écrit, au plus tard le 14 avril 2022.

1.2. Le 11 avril 2022, l'Inde a présenté son exception et demandé au Groupe spécial de rejeter les trois pièces ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la possibilité de formuler des observations sur ces pièces.² Le Taipei chinois a répondu à l'exception de l'Inde le 14 avril 2022 et a demandé au Groupe spécial de rejeter l'exception soulevée par l'Inde à l'encontre de la présentation des trois pièces.³

1.3. La présente communication expose notre décision sur cette question.

2 PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES

2.1. L'Inde fait valoir que la présentation des pièces TPKM-59, TPKM-60 et TPKM-61 par le Taipei chinois à la deuxième réunion de fond n'a pas été effectuée en temps utile. Elle fait valoir que le Taipei chinois a présenté ces pièces pour "établir que les produits en cause étaient couverts par l'ATI-1".⁴ Elle soutient qu'elle avait "fait valoir de façon détaillée que les produits en cause n'étaient pas couverts par l'ATI-1 dans sa première communication écrite" et que "le Taipei chinois a reconnu que les pièces étaient présentées à titre de réfutation des paragraphes 155 à 164 de sa première communication écrite".⁵ Par conséquent, selon elle, le Taipei chinois a eu "d'amples possibilités pendant la première réunion de fond, ainsi que dans sa réponse aux questions du Groupe spécial et dans sa deuxième communication écrite, de fournir des éléments de preuve au Groupe spécial pour lui permettre de prendre connaissance des faits en temps utile".⁶ L'Inde considère que la "divulgation de nouveaux faits au présent stade du différend va à l'encontre des prescriptions relatives à la régularité de la procédure" car elle n'aurait pas la possibilité de réfuter en détail les éléments de preuve fournis par le Taipei chinois pendant le reste de la procédure.⁷ Elle ajoute que le Taipei chinois n'a pas donné de raison valable d'accepter les éléments de preuve à "un stade aussi avancé du différend, comme l'exige le paragraphe 5 2) des procédures de travail".⁸ Elle affirme que la communication en temps utile de nouveaux éléments de preuve est cruciale pour la prescription

¹ Taipei chinois, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 37 à 39 (faisant référence aux notes explicatives du SH96 (pièce TPKM-59); Décision de 1997 de l'OMD (pièce TPKM-60); et Décision de 1998 de l'OMD (pièce TPKM-61)).

² Inde, exception à l'encontre de la présentation des pièces TPKM-59 à 61 par le Taipei chinois.

³ Taipei chinois, réponse à l'exception soulevée par l'Inde à l'encontre de la présentation des pièces TPKM-59 à 61 par le Taipei chinois (14 avril 2022).

⁴ Inde, exception à l'encontre de la présentation des pièces TPKM-59 à 61 par le Taipei chinois, paragraphe 3.

⁵ Inde, exception à l'encontre de la présentation des pièces TPKM-59 à 61 par le Taipei chinois, paragraphe 3 (faisant référence à Taipei chinois, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 36 à 39).

⁶ Inde, exception à l'encontre de la présentation des pièces TPKM-59 à 61 par le Taipei chinois, paragraphe 3.

⁷ Inde, exception à l'encontre de la présentation des pièces TPKM-59 à 61 par le Taipei chinois, paragraphe 4.

⁸ Inde, exception à l'encontre de la présentation des pièces TPKM-59 à 61 par le Taipei chinois, paragraphe 4.

relative à la régularité de la procédure.⁹ Par conséquent, elle demande au Groupe spécial de rejeter les éléments de preuve fournis par le Taipei chinois dans les pièces TPKM-59, TPKM-60 et TPKM-61 car, à son avis, "cela vicie la régularité de la procédure et constitue une violation des procédures de travail adoptées par le Groupe spécial".¹⁰ À titre subsidiaire, elle demande une possibilité adéquate de formuler des observations sur les pièces.¹¹

2.2. Le Taipei chinois demande au Groupe spécial de rejeter l'exception soulevée par l'Inde. Il soutient qu'il a présenté les pièces additionnelles pour réfuter des affirmations factuelles figurant dans la deuxième communication écrite de l'Inde selon lesquelles les produits en question auraient dû être classés dans la position 8543 du SH96. Il considère donc qu'il a présenté ces pièces "le plus tôt possible", c'est-à-dire, à la deuxième réunion de fond.¹² Il estime en outre que même si, comme l'Inde le fait valoir, les pièces en question visaient à réfuter des arguments de l'Inde figurant dans sa première communication écrite, les procédures de travail n'en interdisent pas la présentation ni la recevabilité car, à son avis, les éléments de preuve en cause ne sont "rien de plus que des éléments de preuve présentés à titre de "réfutation", que [les parties] peuvent déposer tout au long de la procédure à condition qu'il soit ménagé à l'autre partie une possibilité suffisante de formuler des observations sur ces éléments de preuve".¹³ Il fait aussi valoir que l'Inde n'a pas expliqué pourquoi les éléments de preuve contestées n'avaient pas le caractère d'éléments de preuve présentés à titre de réfutation ni en quoi ses droits en matière de régularité de la procédure seraient lésés par la présentation de ces pièces.¹⁴ Il estime en outre que le droit des parties de répondre aux allégations et affirmations de l'autre partie est un principe fondamental de la régularité de la procédure et que le fait pour un groupe spécial de ne pas ménager aux parties de possibilités équitables de répondre serait incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.¹⁵ Enfin, il observe que l'Inde a elle-même déposé des éléments de fait additionnels en tant que pièces après la première réunion de fond.¹⁶

3 DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL

3.1. Les arguments des parties soulèvent deux questions, celles de savoir si la présentation par le Taipei chinois des pièces TPKM-59, TPKM-60 et TPKM-61 est i) compatible avec les procédures de travail du Groupe spécial; et ii) conforme aux droits de l'Inde en matière de régularité de la procédure. Nous examinons chaque question l'une après l'autre.

3.1 Question de savoir si la présentation des éléments de preuve contestés est compatible avec les procédures de travail du Groupe spécial

3.2. Le paragraphe 5 de nos procédures de travail dispose ce qui suit:

5. 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données

⁹ Inde, exception à l'encontre de la présentation des pièces TPKM-59 à 61 par le Taipei chinois, paragraphe 5 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 95; *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 149).

¹⁰ Inde, exception à l'encontre de la présentation des pièces TPKM-59 à 61 par le Taipei chinois, paragraphe 6.

¹¹ Inde, exception à l'encontre de la présentation des pièces TPKM-59 à 61 par le Taipei chinois, paragraphe 6.

¹² Taipei chinois, réponse à l'exception soulevée par l'Inde à l'encontre de la présentation des pièces TPKM-59 à 61 par le Taipei chinois, paragraphe 3.

¹³ Taipei chinois, réponse à l'exception soulevée par l'Inde à l'encontre de la présentation des pièces TPKM-59 à 61 par le Taipei chinois, paragraphe 4.

¹⁴ Taipei chinois, réponse à l'exception soulevée par l'Inde à l'encontre de la présentation des pièces TPKM-59 à 61 par le Taipei chinois, paragraphe 4.

¹⁵ Taipei chinois, réponse à l'exception soulevée par l'Inde à l'encontre de la présentation des pièces TPKM-59 à 61 par le Taipei chinois, paragraphe 5.

¹⁶ Taipei chinois, réponse à l'exception soulevée par l'Inde à l'encontre de la présentation des pièces TPKM-59 à 61 par le Taipei chinois, paragraphe 7 (faisant référence aux pièces IND-67, IND-68, IND-73, IND-74 et IND-76).

par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.

2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis en vertu d'une exception additionnelle autorisée sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.

3.3. Conformément à nos procédures de travail, en règle générale, les éléments de preuve doivent être présentés au plus tard pendant la première réunion de fond. Toutefois, ils peuvent être présentés par la suite: i) s'ils sont nécessaires aux fins de la réfutation; ii) s'ils sont nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie; ou iii) sur exposé de raisons valables, auquel cas le Groupe spécial autorisera une exception à la règle générale.

3.4. En l'espèce, le Taipei chinois fait valoir que les éléments de preuve contestés sont nécessaires aux fins de la réfutation des arguments de l'Inde.¹⁷ L'Inde ne conteste pas que les éléments de preuve contestés aient été présentés aux fins de la réfutation, mais elle fait valoir qu'ils auraient dû être présentés à un stade antérieur de la procédure parce qu'ils visaient à réfuter des arguments figurant sa première communication écrite.¹⁸

3.5. Nous ne souscrivons pas à la position de l'Inde selon laquelle la présentation des trois pièces par le Taipei chinois à la deuxième réunion de fond est contraire à nos procédures de travail. Le paragraphe 5 1) de nos procédures de travail permet aux parties de présenter les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation après la première réunion de fond. Nos procédures de travail n'exigent pas cependant que des éléments de preuve présentés à titre de réfutation soient déposés à un moment particulier après la première réunion de fond.¹⁹ Par conséquent, rien dans nos procédures de travail ne permet de penser que le Taipei chinois ne peut pas présenter, à la deuxième réunion de fond, des éléments de preuve réfutant des arguments avancés par l'Inde dans sa première communication écrite, à condition qu'il soit ménagé à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur ces éléments de preuve.

3.6. De plus, nous notons que les arguments des parties peuvent évoluer au cours d'une procédure, et qu'ils le font souvent, de sorte que la nécessité de présenter des éléments de preuve à titre de réfutation en réponse à des arguments initiaux ne devient plus claire qu'à un stade ultérieur de la procédure. En l'espèce, l'Inde a initialement fait valoir dans sa première communication écrite que les produits pertinents n'étaient pas couverts par l'ATI-1.²⁰ Par la suite, dans sa deuxième communication écrite, l'Inde a développé ce raisonnement et fait valoir que les produits en cause "auraient été classés dans la position 8543 du SH96".²¹ Nous considérons que le Taipei chinois a présenté les trois pièces pour démontrer ce qui, à son avis, était la classification correcte de ces produits dans le SH96.²² Les éléments de preuve qu'il a présentés à titre de réfutation ont donc trait à des arguments que l'Inde a avancés dans ses première et deuxième communications écrites. À notre avis, de manière générale, il serait déraisonnable d'interdire à une partie de présenter des éléments de preuve à titre de réfutation en réponse à des arguments avancés dans une deuxième communication écrite simplement parce que ces éléments de preuve concernent aussi des

¹⁷ Taipei chinois, réponse à l'exception soulevée par l'Inde à l'encontre de la présentation des pièces TPKM-59 à 61 par le Taipei chinois, paragraphe 3.

¹⁸ Inde, exception à l'encontre de la présentation des pièces TPKM-59 à 61 par le Taipei chinois, paragraphe 3.

¹⁹ Nous notons que l'Inde fait référence aux constatations de l'Organe d'appel selon lesquelles "les prescriptions en matière de procédure régulière pourraient être mieux respectées si les groupes spéciaux avaient des procédures de travail types permettant d'établir les faits pertinents au début de la procédure". (Rapports de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 95 (cités dans le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 149)). Toutefois, à notre avis, ces constatations n'interdisent pas le dépôt d'éléments de preuve après le moment le plus tôt possible auquel ceux-ci auraient pu être fournis – et, en particulier, elles n'imposent pas de limites temporelles autres que celles qui sont énoncées dans les termes explicites des procédures de travail d'un groupe spécial ou qui sont exigées par ailleurs par les prescriptions relatives à la régularité de la procédure. (Voir par exemple le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphes 80 et 81.)

²⁰ Inde, première communication écrite, section IV.B.

²¹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 101.

²² Voir Taipei chinois, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 35 et 36.

arguments avancés dans une première communication écrite. De plus, dans les circonstances spécifiques du présent différend, il est raisonnable que le Taipei chinois puisse avoir jugé nécessaire de présenter ces pièces à titre réfutation uniquement à la deuxième réunion de fond, eu égard à la façon dont les arguments de l'Inde sur cette question avaient évolué au cours de la procédure (y compris dans sa deuxième communication écrite).

3.7. Pour ces raisons, nous considérons que la présentation des éléments de preuve pertinents par le Taipei chinois est conforme au paragraphe 5 1) de nos procédures de travail.

3.2 Question de savoir si la présentation des éléments de preuve contestés permet à l'Inde de bénéficier de ses droits en matière de régularité de la procédure

3.8. L'Inde estime que la divulgation de nouveaux faits au présent stade du différend va à l'encontre des prescriptions relatives à la régularité de la procédure car elle n'aurait pas la possibilité de réfuter adéquatement les éléments de preuve fournis par le Taipei chinois.²³ Elle demande qu'il lui soit accordé une possibilité adéquate de formuler des observations sur les trois pièces présentées par le Taipei chinois si le Groupe spécial les juge recevables.²⁴

3.9. Nous notons que la seule préoccupation de l'Inde en matière de régularité de la procédure concerne la possibilité de réfuter adéquatement les éléments de preuve fournis par le Taipei chinois. Nous notons en outre que la possibilité pour les parties de donner leur avis sur les arguments et éléments de preuve de l'autre partie n'est pas terminée. Spécifiquement, nos procédures de travail prévoient deux échanges additionnels après la deuxième réunion de fond tenue les 4 et 5 avril 2022²⁵: les réponses écrites aux questions envoyées par le Groupe spécial (à remettre le 23 mai 2022) et les observations écrites des parties sur les réponses de l'autre partie (à remettre le 21 juin 2022). Nous observons aussi que la portée, la longueur et la complexité des trois pièces présentées par le Taipei chinois sont limitées, de sorte que leur examen et la formulation d'observations sur ces pièces ne devraient pas imposer une charge indue à l'Inde.

3.10. Par conséquent, nous invitons l'Inde à formuler des observations sur les pièces TPKM-59 à TPKM-61 d'ici au 21 juin 2022, date à laquelle les parties doivent fournir des observations sur les réponses écrites de l'autre partie. À notre avis, cela donne à l'Inde une possibilité suffisante de réfuter ces pièces, de sorte que ses droits en matière de régularité de la procédure sont pleinement respectés.

3.3 Conclusion

3.11. Pour les raisons qui précèdent, nous rejetons l'exception soulevée par l'Inde à l'encontre de la présentation des pièces TPKM-59, TPKM-60 et TPKM-61 par le Taipei chinois et nous invitons l'Inde à fournir des observations sur ces pièces d'ici au **21 juin 2022**.

²³ Inde, exception à l'encontre de la présentation des pièces TPKM-59 à 61 par le Taipei chinois, paragraphe 4.

²⁴ Inde, exception à l'encontre de la présentation des pièces TPKM-59 à 61 par le Taipei chinois, paragraphe 6.

²⁵ Le Taipei chinois a présenté les pièces pertinentes le 4 avril 2022.